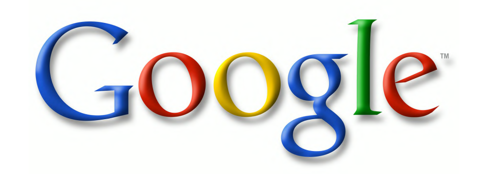
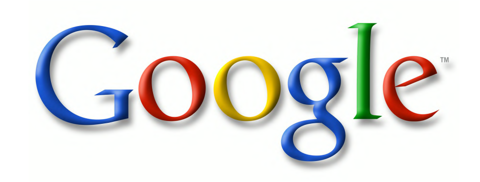
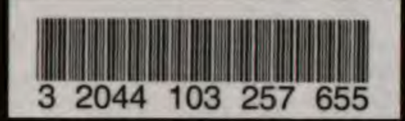







ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
SIGILLVM
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

RECUEIL DES TRAVAUX

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

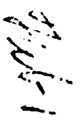
TENU DU 30 JUILLET AU 5 AOÛT 1900

TOME II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. (Deuxième, Troisième et Quatrième questions.) — CLOTURE DU CONGRÈS.

PARIS
AU SIÈGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONGRÈS
7, RUE CAMBACÉRÈS, 7

1900



CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

RECUEIL DES TRAVAUX

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

TENU DU 30 JUILLET AU 5 AOÛT 1900

TOME II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Deuxième, Troisième et Quatrième questions). — CLOTURE DU CONGRÈS

PARIS
AU SIÈGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONGRÈS
7, RUE CAMBACÉRÈS, 7

1900

DEUXIÈME QUESTION DU CONGRÈS

RAPPORT GÉNÉRAL

DISCUSSION — CONCLUSIONS

RAPPORTS

PRÉSENTÉS AU

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE

PARIS 1900)

DEUXIÈME QUESTION

DU TRAITEMENT ET DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS RECUEILLIS PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE OU PAR LA BIENFAISANCE PRIVÉE ET AUXQUELS NE CONVIENT PAS, POUR UNE RAISON MORALE, LE PLACEMENT FAMILIAL.

I. — Rapport général de **M. Paul STRAUSS,** sénateur.

Il ne doit y avoir, au seuil de cette étude, aucun malentendu. Le Comité d'organisation du Congrès international d'Assistance publique et de bienfaisance privée n'a pas eu la prétention de proposer et de rechercher une solution intégrale du difficile problème de l'éducation de tous les enfants vicieux, des jeunes délinquants, des criminels précoces; il laisse cette responsabilité et ce devoir aux Congrès pénitentiaires, dont la sollicitude pour l'enfance malheureuse n'a pas besoin d'être stimulée.

C'est sur un terrain nettement circonscrit, dans des limites prudemment tracées, que nous sommes appelés à examiner les règles de conduite qui s'imposent aux administrations publiques et aux œuvres privées d'assistance vis-à-vis de leurs pupilles réfractaires ou difficiles.

Mais, par la force même des choses, et sans le moindre empiétement irrévérencieux, en dehors de toute arrière-pensée de polémique, un examen sommaire de la question posée amène nécessairement à des vues plus générales, à des conclusions moins étroites.

L'éducation préventive et l'éducation forcée, ou, si l'on veut, les deux éducations hospitalière et pénitentiaire ne sont pas séparées

l'une de l'autre par un abîme infranchissable, elles ont plus d'un point de contact et de voisinage et leur antinomie même est un gage de progrès moral.

Loin de revendiquer jalousement le maximum de clientèle pour la justice répressive et pour l'éducation forcée, les criminalistes les plus éminents de tous les pays civilisés se font honneur en s'efforçant, au contraire, de réduire le plus possible le contingent des enfants traduits en justice et confiés à l'administration pénitentiaire. Société générale des prisons, Comités de défense des enfants traduits en justice, Congrès pénitentiaires, Congrès de patronage, n'ont pas de préoccupation plus ardente que celle de multiplier et de renforcer les instruments d'éducation préventive et d'amoindrir, à proprement parler, leur rayonnement d'action.

Aussi bien philanthropes et criminalistes rivalisent de dévouement à la même cause et aucune rivalité ne saurait subsister entre eux. La protection de l'enfance déshéritée, vicieuse ou coupable, les rapproche et les associe dans une œuvre commune ; toutes les autres considérations s'effacent devant un intérêt aussi primordial.

I

Les services d'assistance publique et, notamment en France, les services d'enfants assistés éprouvent un embarras croissant à placer, dans des conditions convenables d'amendement, leurs pupilles indisciplinés.

Dans le service des Enfants assistés, c'est-à-dire des enfants matériellement abandonnés et recueillis par l'Assistance publique jusqu'à leur majorité, le placement dans des familles rurales moyennant pension est la règle. Les articles 1, 3 et 13 de l'arrêté du 30 ventôse an V, et plus tard, l'article 9 du décret du 19 janvier 1811 ont consacré cette habitude traditionnelle. Le placement familial a donné les résultats les plus brillants, il est la pierre angulaire du service des Enfants assistés de France.

Mais déjà, dans le fonctionnement de ce service classique des Enfants trouvés, une difficulté surgissait du fait des enfants vicieux, des pupilles insubordonnés. Comment corriger ces incorrigibles, de quelle manière les guérir, lorsqu'ils abandonnent leur

famille nourricière ou leur placement, lorsqu'ils sont rebelles à toute direction morale et qu'ils se laissent entraîner en dehors de la voie droite? Même en cas de menus délits, l'Administration répugne, avec raison, à saisir les tribunaux; elle fait acte d'indulgence paternelle. Le tuteur qu'est l'Assistance publique est très jaloux de ses prérogatives; il ne se résigne qu'à la dernière extrémité à faire appel à la justice répressive.

En dehors des poursuites de droit commun, le tuteur légal n'a le choix qu'entre trois solutions: le séjour au Dépôt d'agence ou à l'Hospice dépositaire, l'internement par voie de correction paternelle, la mise en préservation dans des établissements spéciaux et autonomes.

Il n'est pas possible de considérer le Dépôt, ni même l'Hospice comme pouvant se prêter à un séjour prolongé; ils ne peuvent être que des lieux de passage. Jadis certains hospices étaient pourvus d'une cellule d'isolement; tous se trouvent très mal d'une fonction à laquelle ils ne sont pas destinés; ils sont essentiellement des établissements dépositaires et des organes de placement. Ce ne sont ni des hôpitaux, ni des écoles de réforme.

L'internement légal par voie de correction paternelle se heurte à toutes les objections que rencontre ce système, dont le Congrès international d'Anvers est allé jusqu'à condamner le principe en 1890, et que la Société générale des Prisons, sur le rapport de M. Barthélemy, propose de réformer. C'est en vertu des articles 377, 379 et 468 du code civil que le tuteur est en droit de requérir la détention de son pupille pour une durée de six mois au plus. Le régime des courtes peines, si justement critiqué pour la correction paternelle ordinaire, est encore plus pernicieux à l'égard d'enfants abandonnés, d'enfants privés de famille.

Dans son rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le service des Enfants assistés, l'illustre rapporteur, M. Théophile Roussel écarte, comme il l'avait fait antérieurement, cette solution : « La commission du Sénat, écrit-il, a pensé qu'en demandant à l'article 375 du code civil les réformes nécessaires pour corriger et réformer les enfants vicieux ou insubordonnés, on ne tenait pas assez compte des changements accomplis depuis un siècle dans les idées et les mœurs, et surtout des résultats de l'expérience judiciaire sur lesquels, partout où s'ap-

plique notre droit civil, en Belgique comme en France, les magistrats semblent unanimes. »

Ni le séjour à l'hospice, ni l'internement par voie de correction paternelle n'offrent, suivant la juste expression de M. Th. Roussel, les ressources nécessaires et suffisantes.

Reste la préservation proprement dite, c'est-à-dire, en somme, l'éducation séparée dans des établissements spéciaux.

II

L'extension du service des Enfants assistés par le contingent des moralement abandonnés (loi du 24 juillet 1889) a fait éclater, avec plus de force, la faiblesse des moyens mis en œuvre pour la réforme des pupilles vicieux ou difficiles.

Déjà le département de la Seine avait devancé le législateur en accueillant les enfants en danger moral et en les élevant jusqu'à leur majorité; il avait ainsi, par un recrutement élargi, aggravé les difficultés de sa tâche. Du coup était apparue la nécessité de déroger, en cas de besoin, à la règle du placement familial, proclamée pour le nouveau service comme pour l'ancien. Des écoles professionnelles de redressement furent créées, des placements en groupe, dont l'Administration n'eut pas beaucoup à se louer, furent expérimentés, et les envois en préservation se multiplièrent. Le Conseil général de la Seine, conscient de ses devoirs, n'hésita pas, à un moment donné, à assumer la responsabilité d'établissements spéciaux, distincts, autonomes de réforme et de préservation. L'école de réforme d'Yzeure et de la Salpêtrière pour les jeunes filles, l'école maritime de Port-Hallan pour les garçons, furent orientées vers l'application des principes médico-pédagogiques.

De plus en plus, les services des enfants assistés, surchargés d'apports urbains de provenance suspecte, furent obligés de reconnaître que leur outillage était imparfait. L'Assistance publique de Paris, notamment, dut reconnaître chaque jour, par l'organe de sa Commission de surveillance des enfants moralement abandonnés, son impuissance à admettre parmi ses pupilles un grand nombre de sujets vicieux, dont l'amendement lui paraissait être au-dessus de ses forces.

La prudence des administrations hospitalières et départementales d'assistance n'en laisse pas moins subsister une des imperfections du service des enfants abandonnés, maltraités et délaissés. C'est en vue de favoriser et d'agrandir le cercle de l'éducation préventive que le service des moralement abandonnés a été fondé, dans une généreuse et prévoyante pensée. Il est donc indispensable, pour que cette pensée ne soit pas méconnue, de fournir à nos administrations publiques d'assistance le moyen de remplir leurs obligations et d'accueillir le plus grand nombre d'enfants soustraits au vagabondage des rues ou préservés de toute flétrissure pénale.

A lui seul, le service des Enfants assistés réclame un complément d'outillage; le double service des Enfants assistés et des Enfants moralement abandonnés ne saurait s'en passer sans les plus graves dommages.

III

Le placement des Enfants moralement abandonnés n'est pas rigoureusement le même que celui des Enfants-assistés. En général, ceux-ci sont recueillis dans le bas âge; ils tirent le plus grand profit de leur adoption par une famille nourricière.

Parmi les pupilles dont l'entrée dans le service est plus tardive, les réfractaires au placement familial sont en petit [nombre. Et pourtant, même dans cette catégorie, les grands services urbains, tels que celui de la Seine, ont avantage à se servir de l'éducation en commun par l'école professionnelle.

A plus forte raison se trouve-t-il, dans la population moralement abandonnée, en dehors des vicieux et des insubordonnés, des adolescents des deux sexes qui s'accommodent malaisément du placement individuel et rural. Les uns ne peuvent pas être impunément confiés à des familles étrangères sans péril pour les enfants élevés avec eux, les autres ont trop d'instabilité mentale et de propension au vagabondage pour courir les risques d'une liberté relative.

Aussi, pour toutes ces raisons, les Enfants moralement abandonnés ne doivent-ils pas être l'objet d'un traitement uniforme.

Le Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, en 1890, émettait

l'avis (1) qu'il convenait de combiner le système de placement dans les familles avec celui du placement dans les établissements civils, mais il prenait bien soin d'ajouter que l'éducation en commun devrait éloigner autant que possible de *l'éducation dite du régiment*, c'est-à-dire des agglomérations excessives. De son côté le Congrès international d'Anvers, poussant plus loin la confiance dans l'efficacité du placement familial, plaçait ce mode d'éducation sur le même rang que l'école d'apprentissage et le placement par groupes.

L'expérience a révélé que, tout au moins pour la France, le Congrès d'Anvers n'avait pas témoigné d'un excès d'optimisme. En dépit de toutes les difficultés inhérentes au service, le placement traditionnel à la campagne s'adapte dans la généralité des cas aux exigences de l'éducation préventive.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, au 31 décembre 1899, la population des enfants moralement abandonnés de la Seine était de 2.483 enfants; dans ce nombre, 2.363 pupilles étaient placés dans l'agriculture et l'industrie, 87 étaient internés dans des écoles professionnelles, 24 dans des écoles de réforme (Port-Hallan et Yzeure), 9 étaient en préservation dans des établissements pénitentiaires publics ou libres.

Le type de l'école professionnelle, tel que l'a conçu le Conseil général de la Seine, s'adapte exactement aux besoins à satisfaire. Une partie des jeunes réfractaires au placement familial, pour cause morale, y trouve sa place légitime.

L'école professionnelle à discipline rigoureuse est en réalité l'établissement de réforme ; elle correspond, dans une certaine mesure et avec une méthode différente, à un internat d'enseignement, sans avoir à aucun degré le caractère répressif.

Cette conception est à peu de chose près celle de la Commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur les Enfants assistés; elle trouve son expression dans l'article 27 du projet soumis aux délibérations du Sénat: « Le pupille de l'Assistance qui, à raison de son indiscipline ou de son défaut de caractère, ne

(1) Conclusions présentées par MM. Paul Strauss, Théophile Roussel, Peyron, Duverny et Gröber, représentants de la France, de l'Italie et de l'Allemagne.

peut pas être confié à une famille, est placé, par décision du Préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental et après avis du Conseil de famille, dans une des écoles professionnelles établies en exécution de la présente loi.

« Les écoles professionnelles sont des établissements de l'État ou des départements, ou des établissements privés.

« Les établissements départementaux et les établissements privés seront des écoles d'agriculture ou des écoles industrielles.

« Les établissements de l'État seront particulièrement affectés aux pupilles qui, par leur constitution, leurs aptitudes physiques et leur goût, pourront être utilement préparés au service de l'armée ou de la marine.

« Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et élever des pupilles de l'Assistance devront en faire la demande au ministre de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

« Chaque année le ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et élever des pupilles de l'Assistance.

« Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale, religieuse et professionnelle, des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement. »

Quelle est dans la pensée du vénéré rapporteur, M. Théophile Roussel, la nature de ces établissements nouveaux? Il convient, pour s'en rendre compte, de se reporter à la proposition faite au Sénat par le Gouvernement. Aux termes du projet gouvernemental, dans un délai de dix années à partir de la promulgation de la présente loi, des établissements d'observation et de préservation seront créés par les départements en faveur des pupilles difficiles. Deux ou plusieurs départements pourraient s'unir, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, pour fonder et entretenir en commun un semblable établissement.

La Commission du Sénat a repoussé cette obligation, considérant

DEUXIÈME QUESTION DU CONGRÈS

RAPPORT GÉNÉRAL

DISCUSSION — CONCLUSIONS

rendus sur la proposition du ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

A l'égard des pupilles *vicieux*, tels qu'ils ont été précédemment définis, nous sommes en présence de propositions divergentes. Le projet gouvernemental décide que le tuteur, après avis conforme du Conseil de famille, aura recours, pour le redressement de ce pupille, au régime de la correction paternelle réglé par l'article 375 et suivants du code civil. Au contraire, M. Théophile Roussel, au nom de la Commission du Sénat, propose de confier ce sujet vicieux, après avis conforme du Conseil de famille et avec autorisation du président du Tribunal civil, à l'administration pénitentiaire. Celle-ci le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle. Le Préfet conserverait la tutelle du pupille ainsi placé; il pourrait, d'après les résultats obtenus et avec l'avis conforme du Conseil de famille, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Nous n'avons pas à examiner ici un projet de réforme législative applicable à la France seulement, mais à dégager, si possible, des principes généraux et des vœux communs.

Il y a certainement lieu de prévoir le cas où les administrations publiques seront impuissantes à réformer des pupilles *extrêmement vicieux*, et dans cette hypothèse le recours à l'administration pénitentiaire, avec toutes les garanties de droit commun, doit être envisagé. Mais, sans exclure ce recours éventuel, nous voudrions lui réserver la moindre part possible.

Il serait excessif à coup sûr — et peut-être téméraire — d'imposer à l'Assistance publique une tâche trop lourde et trop complexe et d'en faire la rivale impatiente de l'administration pénitentiaire. L'éducation préventive et l'éducation forcée auront longtemps encore leur domaine séparé, leurs organes distincts. Seulement l'Assistance publique tromperait la confiance de ceux qui croient en elle, si, à la première difficulté, elle s'avouait vaincue et mettait bas les armes.

A notre sentiment, ce n est qu en cas de force majeure que la remise d'un pupille *extrêmement vicieux* à l'administration pénitentiaire est légitime. Avant de recourir à cette procédure exceptionnelle, le tuteur légal est tenu d'épuiser tous les moyens d'amendement dont il a le devoir de disposer.

Aussi, malgré le malentendu des formules et la confusion des mots, convient-il de s'entendre sur la réalité des conceptions, et nous serions bien surpris de ne pas être pleinement d'accord avec notre vénéré maitre Théophile Roussel, l'initiateur et l'apôtre de la protection de l'enfance malheureuse.

L'outillage des services d'Enfants assistés et moralement abandonnés et des œuvres similaires privées comporte deux types d'établissement : le premier, à juste titre dénommé *école professionnelle*, le second, devant être l'*école de préservation* proprement dite.

L'école professionnelle des enfants assistés et moralement abandonnés recevra les pupilles difficiles, instables, soustraits à un milieu suspect, en un mot tous ceux qui, pour une raison morale, ne seront pas en état de supporter sans inconvénient pour eux-mêmes ou pour les autres le placement familial.

Le régime et la discipline de ces *écoles professionnelles*, agricoles ou industrielles, ne les feront pas ressembler à une colonie. Ce seront, en somme, des établissements scolaires d'une nature particulière.

L'école de préservation sera destinée aux pupilles indisciplinés ou vicieux dont le redressement est plus malaisé. Ce sera le second mode d'éducation en commun, celui qui comporte les précautions les plus minutieuses et dont le rôle *préventif* sera le plus considérable et le plus efficace pour le fonctionnement intégral de la loi française du 14 juillet 1889 et l'application sérieuse de la loi du 19 avril 1898.

Toutefois ces distinctions n'auront d'intérêt, de raison d'être que pour les grandes administrations ou associations dont la population surabondante nécessite des classements plus nombreux et un outillage plus varié.

IV

L'école de préservation telle que l'ont réclamée MM. Théophile Roussel, Adolphe Guillot, Puibaraud, Louis et Albert Rivière, L. Brueyre, d'autres encore, ne se différencie pas seulement par le titre et par l'apparence des établissements pénitentiaires; elle a tout d'abord ce premier caractère de relever exclusivement de l'Assistance publique ou de la bienfaisance privée.

Quelle que soit l'étiquette — école de réforme, de bienfaisance, de préservation, industrielle — l'idée fondamentale reste la même. L'établissement n'est pas une prison, elle n'est pas l'antichambre ou la succursale d'une colonie pénitentiaire, celle-ci s'appelâ-t-elle école de réforme.

A quels besoins répond un pareil type d'établissement et suffira-t-il d'un changement d'enseigne pour qu'une école de réforme puise, dans une appellation à la mode, un renouveau de prestige et de crédit? Évidemment non; l'administration pénitentiaire pourra, mue par d'excellents sentiments, baptiser à son gré ses différents modes d'éducation forcée, le fond des choses n'aura pas changé.

Par le fait donc qu'elle est investie d'un mandat défini, d'une véritable délégation de la justice répressive, l'administration pénitentiaire est impropre à assumer les charges de l'éducation préventive.

Ce rôle incombe exclusivement aux administrations d'assistance publique et aux œuvres de bienfaisance privée, solidaires et associées sous un contrôle commun.

L'école de préservation n'est pas et ne doit pas être un succédané de la colonie agricole ou industrielle; elle repose sur un changement de méthode. Il y a plusieurs années, un rapport du Conseil général de la Seine (1) définissait en ces termes l'effort à poursuivre : « C'est par la douceur, par de bons traitements, par de

---

(1) Rapport présenté par M. Paul Strauss, au nom de la Commission d'enquête sur le service des Enfants assistés et moralement abandonnés, sur le projet de règlement pour l'école d'Yzeure et sur les propositions de M. Paul Strauss et de plusieurs de ses collègues relatives à cette école.

sages leçons, en un mot par un régime moral approprié qu'il sera possible de les mettre dans la bonne voie. Un grand nombre de ces enfants sont rebutés par les moyens coercitifs; ils ne font que se durcir dans un milieu pénitentiaire. Combien de ces pauvres petits ne sont que des *malades* de l'intelligence, atteints d'instabilité mentale, enclins au vagabondage, pervers, frappés de déviation intellectuelle! L'école de la Salpêtrière et de Bicêtre a montré ce qu'il était possible de faire à l'égard des enfants idiots ou arriérés; la méthode de Séguin, mise en pratique par Delasiauve, par notre savant et ancien collègue, M. le Docteur Bourneville, par d'autres encore, ne vise pas uniquement les épileptiques, les grands malades, pourrait-on dire, mais encore les demi-malades, ceux que M. le Docteur Henri Thulié a judicieusement appelés les *difformes de l'intelligence*. Ce n'est pas à *punir*, mais bien à *guérir* que nous devons apporter nos soins. Ce que nous voulons tenter, c'est une œuvre *d'orthopédie mentale*. »

L'école de réforme d'Yzeure, plus tard transférée à la Salpêtrière, a été fondée dans cet esprit pour le redressement des filles assistées et moralement abandonnées de la Seine.

Un autre établissement, celui de Port-Hallan, à Belle-Isle-en-Mer, a été conçu pour les pupilles très insubordonnés, comme une de ces *écoles professionnelles* préparatoires à la guerre et à la marine que M. Théophile Roussel voudrait généraliser. Une section de la colonie pénitentiaire publique de Belle-Isle-en-Mer a d'ailleurs donné l'exemple, il n'est que juste de le reconnaître, et l'éducation correctionnelle anglaise comporte des navires-écoles pour la préparation des marins.

L'auteur d'un mémoire soumis au Congrès, Mme des Mesnards, secrétaire-administrateur du Patronage des détenus et des libérés de Saintes (dépendant de la Société du Patronage des détenus, des libérés et des pupilles de l'Administration) propose, dans la voie ouverte par M. Félix Voisin, l'éminent fondateur et président de la Société de protection des engagés volontaires : 1° de créer, pour les enfants indisciplinés de 13 à 16 ans, quelques écoles formées sur le modèle des écoles d'enfants de troupe, mais où la part de l'instruction serait moins grande et où l'on aurait surtout en vue le redressement moral, l'endurcissement physique et les mœurs mili-

taires; 2° de créer quelques compagnies spéciales d'infanterie entourées de vieux cadres dont les écoles précédemment nommées seraient les premières pourvoyeuses, mais où l'on pourrait aussi recevoir d'autres jeunes gens indisciplinés de 16 à 21 ans.

L'éducation militaire ou maritime préparatoire rentre sans contredit dans le programme des écoles de préservation.

Toutefois, d'une manière générale, les établissements de cette nature ne conviennent qu'à une catégorie exceptionnelle de sujets, plus ou moins insubordonnés.

La grande majorité des pupilles et des élèves mis en préservation recevront l'éducation professionnelle qui leur assure un gagne-pain civil.

L'école Le Peletier Saint-Fargeau, créée par le Conseil général de la Seine, sur l'initiative de M. Louis Lucipia, pour l'éducation des mineurs de 16 ans acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement et pour ceux de la correction paternelle, fonctionne sans gardiens ni surveillants spéciaux; les instituteurs et les maîtres-ouvriers sont simultanément chargés, sous l'autorité du directeur de la maison, de l'instruction, de l'éducation des enfants, du maintien de l'ordre et de la discipline ainsi que de la surveillance pendant le jour et pendant la nuit.

Le savant secrétaire général du Congrès, M. le Docteur Henri Thulié, a de longue date préconisé le traitement orthophrénopédique des petits vicieux; il a récemment, dans une remarquable publication (1), esquissé la méthode de traitement médico-pédagogique de ces dégénérés supérieurs, comme il les dénomme. D'après lui, le même établissement doit comprendre deux grandes divisions établies par catégories mentales selon la gravité de la dégénérescence acquise ou héréditaire. Chacune de ces divisions aura son organisation complète : des sections ou familles établies par âge et par degré de moralité.

L'école de préservation manquerait à son but si elle n'était

---

(1) *Le Dressage des jeunes dégénérés ou Orthophrénopédie*, par le Dr H. Thulié, 1900, aux bureaux du *Progrès Médical*, 14, rue des Carmes, et chez Félix Alcan, 108, boulevard Saint-Germain.

organisée en vue de l'application de ce traitement médico-pédagogique dont Itard, Séguin, le Dr Bourneville, les Drs Magnan, Legrain et Henri Thulié ont tracé les principes et construit les méthodes.

V

Les inspecteurs des Enfants assistés de France sont unanimes à déclarer que l'école de réforme ou de préservation spéciale et autonome est absolument indispensable. Dans un rapport mémorable sur les *Enfants assistés*, M. Henri Monod a confirmé ces vœux unanimes et pressants : « L'une des lacunes les plus graves de notre service d'Enfants assistés est l'absence des maisons de réforme où puissent être traités et redressés les pupilles difficiles. »

Le deuxième Congrès national d'assistance, tenu à Rouen et au Havre du 15 au 19 juin 1897, a voté, sur le rapport et la proposition de M. Savouré-Bonville, le vœu suivant : « Que l'État crée des écoles de réforme régionales, destinées à recevoir les pupilles de l'assistance publique vicieux ou indisciplinés. Ces écoles de réforme n'auraient aucun caractère correctionnel; elles constitueraient, pour les pupilles, une œuvre intermédiaire entre la vie ordinaire, c'est-à-dire le placement dans l'agriculture, le commerce et l'industrie, et l'internement dans un établissement correctionnel (colonies pénitentiaires). Comme telles, elles seraient administrées par le ministre de l'Intérieur (direction de l'assistance et de l'hygiène publiques). Les dépenses des pupilles seraient remboursées à l'école de réforme régionale par les départements compris dans la région pour laquelle ladite école aura été créée, soit sous forme de subvention, soit sous forme de prix de journée. »

Le Congrès de Rouen avait pour ainsi dire sous les yeux une leçon de choses instructive et la communication de M. le Docteur Metton-Lepouzé mettait en pleine lumière les résultats obtenus par la colonie de Melleville d'abord et ensuite par l'école de réforme d'Aumale. Cette école a été aménagée pour recevoir 150 à 200 élèves ; les pupilles y sont divisés par catégories. A son entrée dans l'établissement, l'indiscipliné est placé dans un quartier séparé, il n'a aucun contact avec les autres élèves ; une fois amendé il est admis

dans une autre catégorie où son sort est meilleur, où il jouit d'une liberté plus grande. Le troisième stade est représenté par un séjour plus ou moins prolongé à la ferme. Un quatrième quartier est offert aux pupilles infirmes utilisés dans l'établissement en même temps qu'aux élèves en instance de placement. Une forge, un atelier de maréchalerie, de charronnage ont été annexés à la ferme devenue un véritable établissement modèle (1).

En dehors de ces travaux professionnels, les élèves sont instruits par l'instituteur; des lectures, des conférences leur sont faites au moins deux fois la semaine. Des exercices de gymnastique occupent une partie des récréations, de longues promenades sont faites en dehors de l'établissement. Les récompenses accordées sont : l'éloge, les bons points, l'inscription au tableau d'honneur, les gratifications en argent ou en nature, l'attribution des grades. Les seules punitions autorisées sont les suivantes : le blâme, les mauvais points, les corvées hors tour, la privation des récréations, l'exclusion de la promenade, la perte des grades, la suppression des gratifications, l'isolement en chambre individuelle avec travail obligatoire. Toutes les punitions sont prononcées par l'instituteur sur le rapport des surveillants, à l'exception toutefois de la privation de promenade, de la perte des grades, de la suppression des gratifications et de la mise en cellule, qui ne peuvent l'être que par le directeur.

Le département de la Marne a créé pour le même objet, à Châlons-sur-Marne, l'asile de l'Épine, dont la population varie de 38 pupilles à 50.

Il n'existe donc actuellement en France que trois départements, la Seine, Seine-Inférieure, la Marne, pourvus d'écoles de réforme départementales.

Le Conseil général du Loiret a été saisi par l'inspecteur départemental des Enfants assistés, M. le Dr Bouju, d'un projet remarquablement étudié d'école régionale de réforme.

M. Dupont, sous-inspecteur des Enfants assistés de la Roche-sur-Yon, a soumis à la Société internationale pour l'étude des questions

---

(1) 2e *Congrès national d'Assistance*, tome II, p. 142 et suivantes, Rouen, imprimerie Cagniard, 1898.

d'assistance, un mémoire analysé par M. le docteur Drouineau, juge compétent et informé entre tous. M. Dupont expose les résultats d'une courte expérience qu'il a tentée dans un refuge qu'il était parvenu à transformer en petite école de réforme, et il a recueilli de ce modeste essai la conviction que les petits groupements sont bien préférables aux grands.

A la séance du 13 juillet 1899 de la Société internationale pour les questions d'assistance, en réponse à un questionnaire de M. Drouineau, M. Rollet a cité son propre exemple pour la mise en œuvre d'une modique école de réforme, constituée par un instituteur fermier. Ce dernier reçoit de l'œuvre de M. Rollet une vingtaine d'enfants sortis de Paris et vicieux, qu'il serait impossible de placer isolément. Cette école familiale produit les meilleurs résultats.

Ce système des très petits établissements, dont M. Henri Joly a fait le juste éloge dans ses rapports et ses travaux sur l'éducation correctionnelle, se retrouve en Suisse, dans plusieurs œuvres privées françaises, notamment l'école protestante de Sainte-Foy, etc.; il se heurte à certaines difficultés pratiques, soit au point de vue budgétaire, soit en raison de la préparation professionnelle qui se trouve forcément restreinte, mais il offre indubitablement les plus grands avantages.

Certaines écoles de réforme, notamment l'établissement public de Chanteloup, près Saint-Hilaire, la colonie de Saint-Louis, fondée par l'œuvre des Enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, l'école de Brignais, près de Lyon, appartenant à la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, rentrent plus ou moins dans le cadre du programme à satisfaire, toutes réserves faites sur l'affectation pénitentiaire de quelques-unes.

Dans un rapport adressé au Congrès, M. F. Marin, vice-président du Tribunal civil de Bordeaux, secrétaire général de l'œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde, a fait incidemment l'historique de la création de la colonie enfantine Lecoq, à Léognan, où l'œuvre girondine élève ses pupilles âgés de moins de treize ans.

M. Marin émet une idée assez neuve : « Parfois, dit-il, il est utile de dépayser l'enfant, de l'éloigner de la ville où il a des camarades, des parents qui l'attirent. Nous avons fait, avec d'autres établisse-

ments de réforme, des échanges qui ont donné d'excellents résultats. » M. Dupont a fait une proposition analogue.

M. Louis Rivière a décrit, dans la discussion de la Société internationale, l'établissement de Trachselwald, dans le canton de Berne, ouvert sous l'impulsion de M. le docteur Guillaume. D'autres maisons du même genre existent dans différents cantons suisses.

Le très compétent auteur de l'*Éducation correctionnelle en Angleterre*, M. Louis Rivière, a visité naguère l'école de réforme de Redhill (1), avec ses cinq fermes, chacune surveillée par son directeur, *master*, assisté par sa femme, qui est la *matron*, la mère de famille de soixante enfants. C'est une adaptation anglaise du célèbre système de Mettray.

En se plaçant au point de vue des maisons de correction proprement dites, et les comparant aux colonies françaises, M. Louis Rivière appelle l'attention de qui de droit sur les cinq points suivants : 1° Exagération de la population de nos établissements; 2° dispositions défectueuses de bâtiments provenant tous de la caserne napoléonnienne et jamais de l'habitation normale; 3° mauvais recrutement des surveillants, qui sont des sous-officiers et non des éducateurs; 4° insuffisance, pour ne pas dire plus, de l'enseignement moral et religieux; 5° insuffisance de l'instruction technique qui ne prépare pas un bon classement du jeune libéré.

Cette excursion en dehors du domaine hospitalier n'est pas inutile, puisqu'elle permet de recueillir certains desiderata bons à retenir.

A plus forte raison l'école de préservation doit-elle s'éloigner du type de casernement et se rapprocher, soit de l'école familiale, soit tout au moins du type d'établissement à familles séparées. Le Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg s'est énergiquement prononcé contre l'éducation dite du régiment, contre les défauts du casernement. Les écoles de bienfaisance belges, si bien décrites par M. Garçon et par M. Louis Rivière (2), ont souvent encouru le reproche de pécher par un excès d'effectifs. M. Louis

---

(1) Voir *La Revue Philanthropique*, n° 29, 10 septembre 1899, imprimerie Masson, 120, boulevard Saint-Germain.

(2) *La Revue Pénitentiaire*, 1895, p. 370; 1900, p. 443 et suivantes.

Rivière indique à leur décharge et à leur honneur ce double fait : 1° Dans chaque établissement existent des sections multiples, complètement séparées les unes des autres, et où les enfants sont répartis suivant leur âge et leur état moral ; 2° le personnel est très nombreux, il comporte un surveillant pour douze à quinze enfants au plus.

L'école sera-t-elle nationale, régionale ou départementale ? L'État, en certains pays, ne paraît guère disposé à s'engager dans cette voie ; tout ce qu'on peut attendre de lui, en dehors de sa légitime mission de surveillance et de contrôle, c'est qu'il encourage et qu'il aide les départements à créer, soit séparément, soit à plusieurs, ces écoles indispensables au redressement de l'enfance assistée.

VI

Ce n'est pas à dire que les écoles de préservation seront exclusivement publiques.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice et la Société générale des prisons n'ont pas manqué de revendiquer la charge de pareils établissements pour l'initiative privée et, à son défaut seulement, pour les pouvoirs publics.

Comme suite à un vœu que nous avons pris la liberté de lui soumettre sur la nécessité de compléter l'outillage hospitalier, et après un débat brillant provoqué par le rapport de M. le conseiller Paul Flandin sur la réforme des maisons de correction, la Société générale des prisons a voté en section le vœu suivant : « Il y a lieu de créer en dehors de l'administration pénitentiaire des écoles de préservation. Ces écoles pourront être soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État, soit, à leur défaut, des établissements publics.

« Les établissements publics recevront un prix de journée. »

De son côté, le Comité de défense des Enfants traduits en justice, après une discussion approfondie du rapport de M. Vincens, a voté des amendements très caractéristiques de MM. Paul Jolly et Albanel.

L'école de préservation, telle qu'elle apparaît à la Société générale des prisons et au Comité de défense des enfants traduits en

justice n'est pas seulement ouverte à des pupilles de service public ou d'œuvres privées, elle s'ouvre à tous les mineurs de seize ans non délinquants en état de danger moral.

Dès lors, aux termes du rapport de M. Vincens, en cas d'acquittement d'un mineur de seize ans, comme ayant agi sans discernement, le tribunal ordonnera, selon les circonstances, ou qu'il soit rendu à sa famille ou qu'il sera confié soit à une personne, soit à une institution charitable, soit à l'Assistance publique, ou enfin qu'il sera mis jusqu'à sa majorité sous la tutelle de l'État qui le placera, suivant l'intérêt de son éducation dans un des établissements organisés selon les termes de la loi de 1850.

M. Paul Jolly a, de plus, proposé et fait voter que le Tribunal civil aurait à décider, s'il y a lieu, le placement d'un mineur non délinquant dans une école de préservation pendant un temps qui ne pourra excéder sa majorité. M. Albanel a, en outre, obtenu qu'en cas d'ordonnance de non-lieu le ministère public pût, si les circonstances l'exigent, saisir la Chambre du conseil aux fins d'envoi dans une école de préservation.

La conception de l'école de préservation s'élargit; ce n'est plus un modeste outil, mais un instrument à longüe portée.

En effet, depuis l'application des lois protectrices de l'enfance et de l'adolescence (1889 et 1898), le champ de la bienfaisance publique et privée s'est notablement agrandi.

En vertu de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, sur la protection des petits martyrs, dans tous les cas de délits ou de crime commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'Assistance publique. Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du Conseil, par une simple requête.

Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du

délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

L'éminent rapporteur du Sénat, M. Bérenger, a, du coup, au delà peut-être des prévisions immédiates, ouvert la porte à une jurisprudence non moins neuve que considérable. C'est M. Rollet, qui, au nom de la Ligue fraternelle des Enfants de France, a le premier sollicité et obtenu l'application des articles 4 et 5 de la loi de 1898 à des mineurs délinquants.

Il n'y a pas eu, de la part du législateur, l'intention de contester les mérites de l'Assistance publique, dont le nom n'est évoqué qu'en dernière analyse. C'est pour ménager les deniers des contribuables, pour stimuler le dévouement des parents des personnes ou des institutions charitables, et aussi en raison de l'insuffisance des secours publics, que le recours à l'assistance n'est prévu qu'à la fin. Voici, d'ailleurs, comment M. Bérenger s'exprimait dans son rapport au Sénat : « Pourquoi ne pas autoriser la remise de l'enfant aux institutions charitables, souvent beaucoup plus en mesure de le recueillir que les particuliers, et même, au moins en province, que l'Assistance publique, encore si imparfaitement organisée à cet égard ? »

La loi nouvelle offre au juge un moyen que ne mettaient pas à sa disposition les articles 66 et 67 du Code pénal, elle lui permet tout à la fois d'éviter la condamnation à l'emprisonnement, l'envoi en correction, la remise aux parents, et de substituer la privation du droit de garde à la déchéance de la puissance paternelle.

Pour que la loi de 1898 porte tous ses fruits, il est évidemment nécessaire de fournir aux associations charitables comme à l'Assistance publique elle-même — responsable au cas où l'institution charitable serait défaillante — les moyens d'action qui leur font actuellement défaut.

Et le principal de ces moyens d'actions — sans parler des ressources financières indispensables — n'est autre que l'école de préservation, le placement familial ne pouvant convenir qu'à titre exceptionnel au plus grand nombre des enfants ainsi confiés par la justice à la bienfaisance publique ou privée.

Un magistrat de grande valeur, M. Louis Albanel, brillant continuateur de M. Adolphe Guillot, à pris l'initative de fonder le

patronage familial, il a jeté l'alarme sur la situation des mineurs de seize ans arrêtés et remis à leur famille. Il résulte en effet des travaux statistiques de M. Albanel qu'à Paris, pendant les douze dernières années, sur 21.657 mineurs de seize ans arrêtés, 5.916 ont été déférés au tribunal correctionnel. « Que sont devenus, se demande avec inquiétude le clairvoyant magistrat (1), les 16.741 enfants qui n'ont point été jugés ? Ils ont été rendus à leurs parents ou recueillis par l'Assistance publique et les patronages. L'Assitance publique en absorbant en moyenne 250 par an, et les patronages beaucoup moins, ces enfants ont donc retournés presque tous dans leurs familles, mais que sont-ils devenus ? »

La raison pour laquelle de nombreux enfants, arrêtés et traduits en justice ont été remis en liberté, rendus à une famille plus ou moins digne, est que le juge était enfermé, suivant l'expression de M. Ernest Passez, entre les deux branches d'un dilemme.

Cette situation a théoriquement changé du fait de la loi de 1898; seulement, pour que le patronage familial se développe, pour que l'éducation préventive gagne de plus en plus de terrain, il faut que les sociétés de bienfaisance et l'Assistance publique ne soient pas impuissantes et qu'elles soient pourvues de leurs organes suffisants et nécessaires.

L'école professionnelle au premier degré, l'école de préservation au second, s'imposent comme moyen curatif. Le service public et privé de l'éducation préventive n'aura tout son rayonnement que le jour où il pourra se suffire à lui-même pour l'éducation et le traitement des sujets vicieux et des pupilles difficiles.

Ce sera ainsi compléter et couronner cette œuvre admirable de préservation de l'enfance à laquelle ont collaboré tant d'illustres philantrophes en France, en Angleterre, en Belgique, aux États-Unis, dans tout le monde civilisé. La civilisation se mesure au degré de prévoyance et d'humanité qu'elle fait passer dans les lois et dans les mœurs pour le sauvetage et la préservation de l'enfance malheureuse.

PAUL STRAUSS.

---

(1) *Le crime dans la famille*, par M. Louis Albanel, M. Rueff, éditeur, 106, boulevard Saint-Germain.

CONCLUSIONS

I° Il est indispensable de créer en dehors de l'Administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement et l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial.

II° Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire.

III° Les établissements de préservation seront, soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État.

IV° Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel, agricole, industriel, ménager.

V° Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral.

ANNEXE

Questionnaire et Réponses (1)

(1) Le Secrétariat général du Congrès, avec une grande bienveillance, a recueilli des documents dont nous lui sommes très reconnaissants ; aussi avons-nous tenu à les placer ici intégralement sous les yeux de nos lecteurs qui se rendront compte eux-mêmes de la diversité des interprétations en raison de la signification différente de l'*Ecole de Réforme* dans les différents pays. La plupart des renseignements recueillis chevauchent sur l'éducation forcée et sur l'éducation préventive.

1° Existe-t-il des écoles de réforme ou autres établissements similaires destinés à recevoir les mineurs des deux sexes?

M. le Dr Louis BALLAI. (*Hongrie*.)	Il y a des écoles d'amélioration aussi bien pour les filles que pour les garçons.
M. Agostino SALINA. (*Italie*.)	Existent les *Riformatorii* suivant le règlement général du 1er février 1891, établissements de correction pour les enfants.
M. le Dr Frederic SBROCCA. (*Italie*.)	Oui.
M. DE BAVAY. (*Belgique*.)	Il y en a pour les mineurs des deux sexes. Depuis 1890, on les appelle « Écoles de Bienfaisance ».
M. BOISJEVIN. (*Pays-Bas*.)	Quatre établissements d'éducation de l'État : Pour garçons, à Alkmaar (240), Dochinchem (240), Avereest (240); agricole pour filles à Montfoort (100).
M. Ed. de LAMEZAN. (*Autriche*.)	Oui.
M. Ch. DE QUÉKER. (*Belgique*.)	Oui, ce sont des établissements de l'État.
M. le représentant DES HOSPICES DE BRUXELLES. (*Belgique*.)	Il existe en Belgique des Écoles de bienfaisance affectés aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis. Il y a, en Belgique, des Écoles de bienfaisance (et non de réforme), destinées à recevoir les mineurs vagabonds ou délinquants.
M. le Dr J. M. RHODES. (*Angleterre*.)	Il existe des écoles de réforme pour les enfants qui sont tombés dans une carrière criminelle, et des écoles industrielles pour ceux qui sont en danger de tomber.
M. le Dr CREVOISIER. (*Suisse*.)	Oui, 4 pour les garçons et pour les filles.
M. le Dr Henri REICHER. (*Styrie-Autriche*.)	Oui, il existe des établissements similaires.

M. le Prof. ZUCKER. (*Bohême-Autriche.*)	Oui.
M. le Dr DOMINGO ESTRADA. (*Guatemala.*)	Les enfants recueillis par l'Assistance publique, le sont par l'autorité administrative, qui, d'accord avec les Directeurs des écoles créées par la bienfaisance privée, décide dans quel établissement les enfants doivent être placés.
M. Ed. LUNDELL. (*Grand-Duché de Finlande.*)	Oui.
M. le Dr DE DZIEMBOWKI. (*Allemagne.*)	Le placement des enfants indisciplinés se fait maintenant d'après la loi du 13 mars 1878 dans des écoles de réformes et de correction.
M. le représentant de L'HOSPICE DE GENÈVE. (*Suisse.*)	Nous avons des établissements pour les orphelins des deux sexes ; mais les pensionnaires suivent les écoles cantonales. Etablissements de correction dus à l'initiative privée.
M. le comte NANI-MOCENIGO. à Venise. (*Italie.*)	Il n'existe qu'un seul établissement correctionnel pour les garçons (Institution Loletti), et un autre pour les filles.
Angleterre.	Oui, des écoles de réforme et des écoles industrielles
Dusseldorf (*Prusse*).	Oui.
Hanovre (*Prusse*).	Oui, il existe des écoles et des établissements similaires pour recevoir des mineurs des deux sexes.
M. Rudolf von MOSER. (*Wurtemberg.*)	Il y a, en Wurtenberg, une série d'établissements pour l'éducation des enfants abandonnés, négligés ou criminels, depuis l'âge de nourisson jusqu'à la majorité.
M. le baron J. D'ANETHAN. (*Belgique.*)	Il existe en Belgique des écoles de bienfaisance affectés aux individus âgés de moins de 18 ans.
M. CAVAGLIERI. (*Italie.*)	Il y a plusieurs espèces d'établissements destinés à recevoir les mineurs, soit qu'ils soient condamnés pour crimes ou délits, soit vagabonds, indisciplinés ou enfants abandonnés.

M le marquis DE LEMA. (*Espagne.*)	Oui, pour les mineurs mâles
Breslau (*Prusse*).	Il y a, à Breslau, deux maisons catholiques de sauvetage : une près de la ville ; elle est sous la surveillance du magistrat, et l'autre (Magdalenenstift) qui a le caractère de l'église protestante.
M. Henri DU MORTIER. (*Belgique.*)	Oui.
Canton de Berne (*Suisse*).	Six écoles de réforme (4 pour garçons, 2 pour filles), soutenues par l'Etat seul, 22 établissements privés.
M. Harald SMÉDAL. (*Norvège.*)	Oui, le traitement des enfants abandonnés, indisciplinés, délinquants et criminels, est réglé par la loi du 6 juin 1896 qui entre en vigueur le 1[er] septembre 1900.
Délégation Officielle. (*Pays-Bas.*)	Il n'y a pas d'écoles de réforme aux Pay-Bas, mais bien des institutions charitables qui admettent des enfants (des deux sexes) en danger moral.
M. le D[r] RULAND. (*Alsace-Lorraine.*)	Des écoles de réforme proprement dites, non. Mais la loi du 18 juillet 1890 permet de placer des enfants vagabonds, indiciplinés dans des maisons de corrections, asiles agricoles, établissements religieux et dans les familles.
M[me] BRAÏLOÏ. (*Roumanie.*)	Des établissements de correction.
M. LINDBLOM. (*Suède.*)	Pour les garçons il y a des internats, écoles de réformes et colonies agricoles.
M. DUNANT. (*Suisse.*)	Oui.
M. TYPALDO-BASSIA. (*Grèce.*)	Oui des asiles seulement, pour les enfants abandonnés et les orphelins des deux sexes.
M. DE LATTRE. (*Monaco.*)	Non.

2° A quel âge est fixée la minorité pénale?

M. le Dr Henri REICHER. Styrie (*Autriche*).	A 14 ans.
M. le Pr ZUCKER Bohême (*Autriche*).	Quant aux crimes, 14; quant aux délits, en général, 11 ans.
M. le Dr Domingo ESTRADA. (*Guatemala.*)	A 10 ans 1/2.
M. le Dr Ed. LUNDELL. (*Grand-Duché de Finlande*)	A 15 ans.
M. le Dr de DZIEMBOWSKI. (*Allemagne.*)	La minorité pénale va jusqu'à la 12e année inclus; à part cet âge, jusqu'à 18 ans, on admet les circonstances atténuantes.
M. le Dr de BAVAY. (*Belgique*)	A 16 ans (code pénal de 1867, art. 7° et suivants).
M. le Dr de BOISJEVIN. (*Pays-Bas.*)	Minorité absolue 10 ans, minorité relative (discernement) 16 ans par l'État.
M. le Dr Ed. de LAMEZAN. (*Autriche.*)	14 ans pour la criminalité.
M. le Dr Ch. de QUÉKER. (*Belgique.*)	A 16 ans, l'enfant encourt la même responsabilité que l'adulte. — A âge moindre, il peut être mis à la disposition du gouvernement et être envoyé dans une école de bienfaisance (de réforme).
Belgique.	16 ans.
M. le Dr Louis BALLAI. (*Hongrie.*)	La loi pénale décide que les enfants de 12 à 16 ans doivent être envoyés dans un institut correctionnel. (Il en existe un non loin de Budapesth, érigé par l'Etat).
M. le Dr Agostino SALINA. (*Italie.*)	La minorité pénale est fixée à 21 ans par le code pénal (art. 56).
M. le Dr Frédéric SBROCCA. (*Italie.*)	A 9 ans.
M. le Dr J. M. RHODES. Didsbury (*Angleterre*).	8 ans pour des enfants vagabonds.

République du Paraguay.	Jusqu'à 14 ans, minorité absolue. De 14 à 18 ans, on considère l'âge comme une circonstance atténuante pour diminuer la gravité des peines.
M. le Dr CREVOISIER. (Canton de *Berne*.)	12 ans ; de 12 à 16 ans, le tribunal doit, d'abord juger. Si l'enfant a agi avec ou sans discernement.
M. le comte NANI-MOCENIGO.	A 16 ans.
Délégation Officielle. (*Pays-Bas*.)	Au-dessous de 10 ans l'enfant ne peut pas être puni. De 10 à 16 ans l'enfant n'est puni que dans le cas où le juge est convaincu que l'enfant a agi sciemment.
M le Dr RULAND. (*Alsace-Loraine*.)	12 ans.
Mme BRAÏLOÏ. (*Roumanie*.)	14 ans.
M. le Dr LINDBLOM. (*Suède*.)	15 ans.
M. le Dr DUNANT. (*Suisse*.)	16 ans.
M. le Dr TYPALDO-BASSIA. (*Grèce*.)	10 ans. — De 10 à 14 il faut examiner si le mineur a agi avec discernement.
M. le Dr de LATTRE. (*Monaco*.)	Le même qui en France.
Angleterre.	Les écoles industrielles audessous de 14 ans ; les écoles de réforme au-dessous de 16 ans.
Hanovre (*Prusse*).	La 12e année.
M. le Dr Rudolf von MOSER. (*Wurtemberg*.)	12e année.
M. le Dr CAVAGLIERI. (*Italie*).	De 9 à 18 ans selon le cas.
M. le Dr Marquis de LEMA. (*Espagne*.)	A 9 ans : La responsabilité criminelle complète à 18 ans.
Breslau (*Prusse*).	A 12 ans.

M. le Dr H. du MORTIER. (*Belgique.*)	A 16 ans. Les condamnés à l'emprisonnement agés de moins de 18 ans, peuvent par jugement être mis à la disposition du gouvernement jusqu'à 21 ans.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	12 ans.
Harald SMÉDAL. (*Norvège.*)	14 ans passés.

3° Ces établissements ont-ils été créés par l'État, les Départements ou l'initiative privée ?

M. le Dr Henri REICHER. (*Styrie-Autriche.*)	Deux établissements sont créés par le département, 2 par l'initiative privée.
M. le Prof. ZUCKER. (*Bohême-Autriche.*)	Par le pays, par exemple par la Bohême, par la Moravie, etc...
M. le Dr DOMINGO ESTRADA. (*Guatemala.*)	Il existe, en même temps, des établissements de correction créés par l'Etat, où sont admis les enfants vagabonds, indisciplinés, délinquants ou criminels.
M. le Dr Edmond LUNDELL. (*G.-Duché de Finlande.*)	Les établissements affectés aux jeunes délinquants sont créés par l'Etat. Les quelques établissements ou écoles pour les enfants pervers et délaissés qui existent sont très petits et fondés et soutenus par des autorités municipales ou par des sociétés. Les élèves de celles-ci sont logés dans une maison ou bien sont placés dans des familles rurales et fréquentent une école commune; mais comme ces établissements sont d'une importance minime, les réponses suivantes ne s'appliquent qu'aux écoles pour les enfants criminels. Il est à remarquer qu'on travaille actuellement à l'organisation de l'éducation des enfants pervers et vagabonds.

M. le Dr DE DZIEMBOWSKI. (*Allemagne.*)	**Les frais de ces établissements doivent être supportés, de par la loi, par les provinces, avec des subventions de l'Etat.**
M le Dr Louis BALLAI. (*Hongrie.*)	**Par l'Etat, ainsi que par l'initiative privée.**
M. DE BAVAY. (*Belgique.*)	**Etablissements créés par l'Etat.**
M. Ed. DE LAMEZAN. (*Autriche.*)	**Par le pays, des communes et par des associations privées.**
M. DE QUÉKER. (*Belgique.*)	**Créés, soit par l'Etat, soit par l'initiative privée, mais sont toutes reprises par l'Etat.**
M. le Représentant de l'Hospice de Bruxelles.	**Ces établissements appartiennent à l'Etat.**
Belgique.	**Par l'Etat exclusivement.**
M. le Dr J. M. RHODES. (*Angleterre.*)	**Ils ont été créés par l'initiative privée, aidés par des subventions de l'Etat.**
M. le Dr CREVOISIER. (*Suisse.*)	**Par l'Etat.**
M. le Cte NANI-MOCENIGO. (*Venise.*)	**Par l'initiative privée.**
Angleterre.	**Presque tous par l'initiative privée.**
Dusseldorf (*Prusse*).	**Ils sont créés, soit par les autorités, soit par des particuliers.**
Hanovre (*Prusse*).	**Par des associations.**
M. Rudolf von MOSER. (*Wurtemberg.*)	**Les établissements sus-nommés ont été créés par la bienfaisance privée, mais ils sont subventionnés par l'Etat et l'arrondissement, régulièrement.**
M. le baron J. D'ANETHAN. (*Belgique.*)	**Ces établissements appartiennent à l'Etat. Il existe des refuges, comme le Bon-Pasteur, à Namur, le refuge de Sainte-Madeleine, à Bruxelles, qui appartiennent à des communautés religieuses.**

M. CAVAGLIERI (*Italie.*)	9 écoles de réforme sont créées par l'Etat, 34 écoles de réforme et presque 1000 établissements de préservation ou d'éducation par des particuliers et reconnus comme œuvres de bienfaisance.
M. le marquis DE LÉMA. (*Espagne.*)	L'initiative privée, quelquefois avec des subventions de l'Etat.
Breslau (*Prusse*).	Les maisons de sauvetage sont, en général, sorties de l'initiative privée (legs). Celle qui est sous la surveillance de la ville reçoit de celle-ci la subvention nécessaire. Les unions provinciales qui sont chargées de l'éducation forcée prescrite par la loi, ont fondé, ou bien des institutions propres, ou bien elles ont assuré, par des traités, la réception des élèves dans des institutions privées en cas de nécessité.
M. H. DU MORTIER. (*Belgique.*)	Par l'Etat. Il y a aussi des établissements privés.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	Par l'Etat ainsi que par des particuliers.
M. Harald SMÉDAL. (*Norvège.*)	Par l'Etat ou par l'initiative privée.
Délégation officielle. (*Pays-Bas.*)	En général, ces établissements sont institués par l'initiative privée, dans quelques cas exceptionnels par la commune.
M. le Dr RULAND. (*Alsace-Lorraine.*)	Les maisons de correction sont créées par l'Etat, les autres asiles par l'initiative privée.
Mme BRAÏLOÏ. (*Roumanie.*)	Par l'Etat.
M. le Dr LINDBLOM. (*Suède.*)	Par le département et par l'initiative privée; mais ces dernières sont subventionnées par l'Etat.
M. le Dr DUNANT. (*Suisse.*)	Créés par l'initiative privée avec l'aide de l'Etat. — Un seul relève de trois cantons : Argovie, Neuchâtel et Genève.

M. le Dr TYPALDO-BASSIA. (*Grèce.*)	Par l'initiative privée.
M. le Dr DE LATTRE. (*Monaco.*)	Néant.

4° *Quel est le système adopté dans leur organisation (casernement, famille)?*

Angleterre.	Dans quelques-unes le système de cottage ou de famille, mais plus généralement des écoles de 100 internes environ.
Dusseldorf (*Prusse*).	Casernement.
Hanovre (*Prusse*).	Casernement, et dans le cas d'indiscipline légère dans les familles.
M. Rudolf von MOSER. (*Wurtemberg.*)	Le traitement et l'éducation se fait ou bien dans des familles ou bien dans des institutions. Dans celles-ci on cherche autant que possible à procurer la vie de famille (aux élèves avec leurs éducateurs.)
M. CAVAGLIERI. (*Italie.*)	Plus souvent le casernement.
M. le Marquis DE LEMA (*Espagne.*)	Casernement.
Breslau (*Prusse*).	Casernement.
M. H. DU MORTIER. (*Belgique.*)	Le casernement.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	En général on préfère le système de la famille (groupes de 12 enfants).
M. Harald SMÉDAL. (*Norvège*).	Dans le plus nouvel établissement le système de famille est adopté, dans les autres celui de casernement.
M. DE BAVAY. (*Belgique.*)	Internement. Casernement d'abord. Au bout de 6 mois, placement en apprentissage.

M. BOISJEVIN. (*Pays-Bas.*)	Casernement avec séparation pendant la nuit.
M. Ed. de LAMEZAN. (*Autriche.*)	Plutôt casernement.
M. le Dr Henri REICHER. (*Styrie-Autriche.*)	Casernement.
M. le Prof. ZUCKER. (*Bohême-Autriche.*)	Casernement.
M. DOMINGO ESTRÁDA. (*Guatemala.*)	Le système adopté est d'incliner l'enfant au travail.
M. Ed. LUNDELL. (*Grand-Duché de Finlande.*)	Casernement.
M. le Dr de DZIEMBOWSKI. (*Allemagne.*)	Les deux systèmes existent parallèlement avec faculté de choisir.
M. de QUÉKER. (*Belgique.*)	Un pensionnat. Certaines écoles ont le droit de placer dans les familles quelques jeunes pensionnaires qui se conduisent très bien.
Belgique.	Système familial. L'enfant ne reste à l'école que peu de mois, et est ensuite placé en famille.
M. le Dr J. M. RHODES. (*Angleterre.*)	Casernement.
M. le Dr CREVOISIER. (*Berne.*)	Chacune de ces maisons, ayant toutes une exploitation agricole, ne compte que 40 à 50 pensionnaires.
HOSPICE DE GENÈVE.	L'un et l'autre, les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans, sont placés à la campagne dans les familles, puis transférés dans les orphelinats, mais il n'y a pas de règle absolue.
M. le Cte NANI-MOCENIGO.	Casernement.
M. le Dr Louis BALLAI. (*Hongrie.*)	Ils ont le caractère d'un internat. Pour les filles ce sont des religieuses qui s'occupent de leur amélioration.
M. AGOSTINO SALINA. (*Italie.*)	Casernement en général.
M. le Dr Frédéric SBROCCA. (*Italie.*)	Casernement.

Délégation officielle. (*Pays-Bas.*)	Les deux systèmes sont suivis.
M. le Dr Ruland. (*Alsace-Lorraine.*)	D'après décret ministériel du 10 janvier 1900 c'est le directeur de l'Administration pénitentiaire qui décide si l'enfant doit être placé dans une maison de correction, dans un autre établissement ou dans une famille.
Mme Brailoï. (*Roumanie.*)	Casernement.
M. Lindblom. (*Suède.*)	Casernement.
M. Dunant. (*Suisse.*)	Plutôt famille.
M. Typaldo-Bassia. (*Grèce.*)	Casernement.

5° Des divisions sont-elles établies suivant l'âge des élèves ou le degré de leur dégénérescence morale?

Délégation officielle. (*Pays-Bas.*)	Plutôt suivant l'âge.
M. le Dr Ruland. (*Alsace-Loraine.*)	D'après ce système la division se fait suivant le degré de la dégénérescence morale.
Mme Brailoï. (*Roumanie.*)	Pas suffisantes.
M. Lindblom. (*Suède.*)	Suivant le degré de la dégénérescence morale.
M. Dunant. (*Suisse.*)	Oui.
M. Typaldo-Bassia. (*Grèce.*)	Non.
M. de Bavay. (*Belgique.*)	Divisions suivant l'âge (13, 16, 18 ans).

M. DE BOISJEVIN. (*Pays-Bas.*)	Il n'y a pas de division suivant la dégénérescence morale. Dans chaque établissement on a une division interne des enfants au-dessous de 12 ans, de 12 à 15 ans et de 15 à 18 ans. — Tous les enfants quittent les établissements à 18 ans.
M. Ed. LAMEZAN. (*Autriche.*)	Suivant l'âge. La division interne fait distinction d'après l'état moral.
M. Ch. DE QUÉKER. (*Belgique.*)	Oui, suivant l'âge et le degré de dégénérescence morale.
Belgique.	Suivant l'âge et l'infraction commise, en ce sens que tous les mineurs au-dessous d'un certain âge à *l'entrée* restent ensemble pendant tout le séjour et qu'il y a une école spéciale pour les délinquants, distincte de celle des vagabonds et mendiants.
M. le Prof. ZUCKER. (*Bohême-Autriche.*)	Suivant l'âge des élèves.
M. le Dr DOMINGO ESTRADA. (*Guatemala.*)	La durée du séjour à l'école est généralement très courte, beaucoup de familles se prêtant à recevoir les enfants pour terminer leur éducation et faciliter leur placement.
M. Ed. LUNDELL. (*Grand-Duché de Finlande.*)	Suivant l'âge des élèves.
M. le Dr DZIEMBOWSKI. (*Allemagne.*)	Les autorités provinciales décident sans qu'il y ait aucune prescription formelle, selon le sexe, l'âge, le degré d'indiscipline, si pour être élevé et corrigé, l'enfant doit être mis dans une institution de l'Etat, ou dans un établissement privé, ou dans une famille d'après le caractère en présence duquel on se trouve.
M. le Dr J. M. RHODES. (*Angleterre.*)	Plutôt l'âge que le degré de dégénérescence morale.
M. le Dr CREVOISIER. (*Berne.*)	Non.
HOSPICE GÉNÉRAL DE GENÈVE.	Dans les orphelinats, les élèves apprentis sont séparés des élèves écoliers.

M. le Cte NANI-MOCENIGO. Venise (*Italie*).	Voir les règlements des deux institutions ci-dessus désignées.
M. le Dr Louis BALLAI. (*Hongrie.*)	Dans les deux cas.
M. Agostino SALINA. (*Italie.*)	Oui.
M. le Dr Frédéric SBROCCA. (*Italie.*)	Les divisions sont établies suivant l'âge des élèves et leur degré de dégénérescence.
Angleterre.	Aussi bien d'après l'âge que d'après le degré de leur dégénérescence morale.
Hanovre (*Prusse*).	Non.
M. Rudolf von MOSER. (*Wurtemberg.*)	Les enfants dont l'éducation offre moins de difficultés sont mis en familles. Les autres qui ont déjà atteint un plus haut degré de dégénérescence morale sont mis dans dans des institutions.
M. CAVAGLIERI. (*Italie.*)	Suffisamment.
M. le marquis DE LEMA. (*Espagne.*)	Oui, des détails seront fournis plus tard avec des extraits des règlements.
Breslau (*Prusse*).	Dans la maison qui est sous la surveillance du magistrat, les garçons qui doivent encore aller à l'école sont séparés des autres, et cela, aussi bien pour l'habitation que pour l'instruction.
M. Henri DU MORTIER. (*Belgique.*)	Oui.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	Surtout suivant l'âge des élèves et leur état moral.
M. Harald SMÉDAL. (*Norvège.*)	Les enfants âgés de douze ans au moins, ayant commis des crimes graves ou dont la conduite, sous d'autres rapports, accuse un degré élevé de dépravation, sont envoyés aux écoles de réforme spéciales.

6° *Quelle catégorie d'enfants y sont admis (vagabonds, indisciplinés, délinquants ou criminels)?*

Angleterre.	Les délinquants criminels sont admis aux écoles de réforme. Les écoles industrielles reçoivent des enfants négligés et vagabonds et des enfants ayant commis leur premier méfait.
Dusseldorf (*Prusse*).	Toutes les catégories.
Hanovre (*Prusse*).	Les enfants négligés.
M. Rudolf von MOSER. (*Wurtemberg.*)	Toutes les catégories.
M. le marquis DE LÉMA. (*Espagne.*)	Les deux premières catégories généralement, mais aussi les autres dans l'institution Toribio Durand, à Barcelone, après qu'ils ont subi leur peine.
Breslau (*Prusse*).	Dans la maison de sauvetage qui est sous la surveillance du Magistrat, on reçoit des garçons de toutes les catégories mentionnées dans la question; jusqu'à la 16e année dans la maison protestante et dans l'une des maisons catholiques, mais non au Bon-Pasteur. On reçoit des filles de toutes les espèces au-dessus de 16 ans dans la deuxième maison catholique (Hedwig haus). On ne reçoit que des enfants indisciplinés jusqu'à 14 ans.
M. H. DU MORTIER. (*Belgique.*)	Toutes les catégories.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	Suivant les établissements l'une ou l'autre catégorie.
M. Harald SMÉDAL. (*Norvège.*)	Toutes lesdites catégories.
M. DE BAVAY. (*Belgique.*)	Les condamnés pour délits. Ceux que les juges de paix mettent à la disposition du Gouvernement pour vagabondage ou mendicité.

M. DE BOISJEVIN. *(Pays-Bas.)*	Les enfants ayant commis un crime ou un délit ou une des deux contraventions : *vagabondage* et *mendicité*, et ayant agi sans discernement.
M. Ed. DE LAMEZAN. *(Autriche.)*	Toutes ces catégories; les deux dernières après jugement des tribunaux.
M. Ch. DE QUÉKER. *(Belgique.)*	Tous sont admis, sauf les criminels qui sont envoyés au quartier de discipline annexé à la prison de Gand.
M. le Dr Henri REICHER. *(Styrie-Autriche.)*	Vagabonds, indisciplinés, délinquants et criminels en minorité pénale.
M. le Prof. ZUCKER. *(Bohême - Autriche)*	Toutes les catégories indiquées ainsi : vagabonds, indisciplinés, etc.
M. Ed. LUNDELL. *(G.-Duché de Finlande.)*	Des enfants criminels.
M. le Dr DE DZIEMBOWSKI. *(Allemagne.)*	A la correction ne sont soumis, d'après la loi du 13 mars 1878, que les enfants qui ont commis, après l'accomplissement de leur 6e année ou avant leur 12e année, une action criminelle.
Belgique.	Mendiants, vagabonds, moralement abandonnés, indisciplinés et délinquants.
M. le Dr J. M. RHODES. *(Angleterre.)*	Dans les écoles de réforme, les délinquants et les criminels. — Dans les écoles industrielles, les vagabonds et les indisciplinés.
M. le Dr CREVOISIER. *(Berne.)*	Toutes les catégories mentionnées ci-contre.
HOSPICE GÉNÉRAL DE GENÈVE.	Enfants non tarés, ni au physique ni au moral.
M. le Dr Louis BALLAI. *(Hongrie.)*	Les enfants indisciplinés et délaissés; pour les enfants délinquants ou criminels, il n'y a pas encore d'institutions.
M. Agostino SALINA. *(Italie.)*	Délinquants, irresponsables ou sans discernement, vagabonds indisciplinés.
M. le Dr Frédéric SBROCCA. *(Italie.)*	Toutes les catégories y sont admises.

M. le Cte NANI-MOCENIGO. (*Venise.*)	Vagabonds indisciplinés.
M. le Dr RULAND. (*Alsace-Lorraine.*)	Sont admis toutes les catégories d'enfants démoralisés.
Mme BRAÏLOÏ. (*Roumanie.*)	Toutes les catégories.
M. LINDBLONN. (*Suède.*)	Toutes les catégories.
M. DUNANT. (*Suisse.*)	Surtout les indisciplinés; dans certaines conditions les délinquants.
M. Typaldo BASSIA. (*Grèce.*)	Ce genre d'établissements n'existe pas en Grèce. Il n'y a qu'une prison due à la libéralité d'un philanthrope bienfaiteur grec, Georges Avéroff, mais qui n'est destinée qu'à recevoir les *mineurs* de 21 ans condamnés par les tribunaux pour délits de droit commun.

7° *Quel est le mode de recrutement employé? Les enfants sont-ils envoyés à l'École de réforme par l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou autrement?*

Angleterre.	Les enfants sont envoyés aux écoles de réforme ou industrielles par ordre du Magistrat.
Dusseldorf (*Prusse*).	Par le tribunal, par les autorités locales, respectivement les autorités de l'École.
Hanovre (*Prusse*).	Par les autorités des tribunaux et de l'Administration.
M. Rudolf von MOSER. (*Wurtemberg.*)	Les enfants sont mis en institutions, soit par ordonnance du tribunal pénal ou de tutelle, soit par ordonnance de l'administration de l'Assistance publique, soit par le soin de la Bienfaisance privée (sociétés d'éducation).

M. le baron J. d'Anethan. (*Belgique.*) — Les écoles de bienfaisance reçoivent les individus de moins de 18 ans qui sont mis par l'autorité judiciaire, et jusqu'à leur majorité, à la disposition du gouvernement ou dont l'admission est demandée par l'autorité communale.

M. Cavaglieri (*Italie.*) — Ces demandes réclament des explications trop larges et qui varient selon qu'il s'agit d'enfants condamnés, d'orphelins ou abandonnés, ou simplement de pauvres accueillis dans les établissements de bienfaisance. L'internement forcé des mineurs criminels, vagabonds et indisciplinés peut être prononcé seulement par l'autorité judiciaire qui fixe la durée du séjour. Pour les établissements privés, la durée du séjour est fixée par les statuts des œuvres.

M. le Marquis de Lema. (*Espagne.*) — En général, l'autorité administrative ou les familles ; c'est ainsi à Santa Rita (à Madrid et Barcelone), c'est l'œuvre d'une société de patronage. Mais l'autorité judiciaire peut bien aussi envoyer des enfants à cette institution.

Breslau (*Prusse*). — Dans l'institution de la ville, on reçoit ou bien des garçons qui ont commis après la 6e année et jusqu'à la 12e, une action criminelle, si le tribunal de tutelle en a résolu le placement dans une maison de correction (aux frais de la province), ou bien par résolution de la direction de l'assistance; aussi d'autres garçons pauvres ou dangereux qui ont peut-être été moralement négligés, sans que les prévisions soient remplies. Les filles sont éventuellement placées dans des institutions privées.

M. H. du Mortier. (*Belgique.*) — Par l'autorité judiciaire.

Canton de Berne. (*Suisse.*) — Par les deux autorités.

M. Harald SMÉDAL. (*Norvège*).	Par un *Conseil de tutelle* (Vœrgeraed) composé d'un juge, d'un pasteur et 5 membres élus par le Conseil municipal; parmi ces 5 membres, doivent se trouver un médecin et une ou deux femmes.
M. le Dr Henri REICHER. (*Styrie-Autriche.*)	Par l'autorité judiciaire et administrative.
M. le Prof. ZUCKER. (*Bohême.*)	Par l'autorité administrative; quelquefois *au fond* d'un jugement pénal.
M. Ed. LUNDELL. (*Grand-Duché de Finlande.*)	Par l'autorité judiciaire.
Dr DE DZIEMBOWSKI. (*Allemagne.*)	Par une décision du tribunal de tutelle.
M. DE BAVAY. (*Belgique.*)	Les uns sont envoyés par l'autorité judiciaire; les autres sont admis à la demande de l'autorité communale.
M. DE BOISJEVIN. (*Pays-Bas.*)	Le seul moyen d'entrer dans ces écoles, est par arrêt du juge, déclarant que le fait est prouvé, mais que l'inculpé a agi sans discernement.
M. Ed. DE LAMEZAN. (*Autriche.*)	Les autres par l'autorité administrative.
M. Ch. DE QUÉKER. (*Belgique.*)	Par les deux autorités.
HOSPICE DE BRUXELLES.	Les écoles de bienfaisance reçoivent les individus de moins de 18 ans qui sont mis, par l'autorité judiciaire, et jusqu'à leur majorité, à la disposition du gouvernement, ou dont l'admission est demandée par l'autorité communale.
M. le Dr Louis BALLAI. (*Hongrie.*)	Les enfants y sont envoyés, soit par leurs parents, soit par l'autorité administrative.
M. Agostino SALINA. (*Italie.*)	Les délinquants irresponsables par le président du tribunal civil (art. 53, c. pénal) et ceux sans discernement par le juge pénal (art. 53 c. pén.), les vagabonds par le président du tribunal ou le juge délégué (art. 114, 116, loi de sûreté publique). Les indisciplinés par le président (a. 222, c. civil).

M. le Dr Frédéric Sbrocca. (*Italie.*)	En général par l'autorité judiciaire.
Belgique.	Par *deux* : soit un jugement, soit une décision du ministre de la justice sur la demande des parents et de la commune.
M. le Dr Ruland. (*Alsace-Lorraine.*)	Les enfants sont envoyés en correction par une ordonnance de l'autorité judiciaire, et placés dans les différents établissements et familles par le directeur de l'administration pénitentiaire.
Mme Braïloï. (*Roumanie.*)	Par l'autorité judiciaire.
M. Lindblom. (*Suède.*)	Les enfants qui s'absentent de l'école, sont envoyés par le gouvernement aux écoles de la ville; à l'école de réforme par l'assistance publique; à la colonie par l'autorité judiciaire.
M. Dunant. (*Suisse.*)	Les enfants sont envoyés par l'autorité administrative et il y a parfois accord avec l'autorité judiciaire.
M. le Dr J. M. Rhodes. (*Angleterre.*)	Par la justice de Paris.
M. le Dr Crevoisier. (*Berne.*)	Peuvent être envoyés par l'autorité judiciaire; mais ordinairement par l'autorité administrative.
Hospice de Genève.	En maison de correction, pour les mineurs de 8 à 13 ans, sans formalités; pour le pénitencier d'Arbourg, il faut un jugement du tribunal de 1re instance.
M. le Cte Marie Macenigo. (*Venise.*)	Par l'autorité administrative et par la volonté des familles.

8° *Quelle est l'éducation qu'on leur donne? Quelles sont les règles pédagogiques appliquées pour les réformer?*

M. le Prof. ZUCKER. (*Bohême.*)	Variables.
M. Ed. LUNDELL. (*Gr.-Duché de Finlande.*)	L'instruction primaire, des travaux de différents métiers et des travaux agricoles.
M. le Dr DZIEMBOWSKI. (*Allemagne.*)	Une instruction de l'école primaire et un enseignement du travail, c'est-à-dire une éducation rigoureuse, sans dureté.
M. DE BAVAY. (*Belgique.*)	L'assistance aux offices religieux est obligatoire. L'instruction est professionnelle.
M. BOISJEVIN. (*Pays-Bas.*)	On s'évertue avant tout à leur apprendre un métier, et à leur apporter quelques idées d'ordre et de bonne conduite par une discipline très-sévère.
M. Ed. de LAMEZAN. (*Autriche.*)	École primaire. Exhortation, religion et travail.
M. Ch. DE QUÉKER. (*Belgique.*)	Enseignement primaire et professionnel. Instituteurs diplômés de l'Etat.
Belgique.	L'instruction, puis l'apprentissage d'un métier. Le travail, la discipline et les admonestations; peu de peines.
Angleterre.	Une bonne et saine éducation élémentaire (anglaise). Éducation industrielle.
Dusseldorf (*Prusse*).	Éducation générale des écoles primaires.
Hanovre (*Prusse*).	Éducation chrétienne dans les religions catholique et protestante. L'enseignement chrétien les habitue à une occupation ordonnée et aux règles de la maison par une surveillance sévère.

M. Rudolf von MOSER (*Wurtemberg.*)	Les enfants reçoivent dans les institutions, la même éducation qu'offrirait, dans des conditions normales, la maison paternelle. L'éducation repose sur une base morale religieuse et confessionnelle.
Breslau (*Prusse*).	Les enfants de l'institution non libérés de l'école sont instruits dans une école à trois classes de l'institution. Les élèves libérés de l'école recoivent une instruction complémentaire particulière journellement 1 ou 2 heures d'enseignement élémentaire et sont, en outre, occupés par l'horticulture, l'agriculture, ou le tressage de panier.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	Le travail, l'enseignement scolaire, la discipline.
M. Harald SMÈDAL. (*Norvège.*)	Les enfants reçoivent l'instruction des écoles primaires; quant à l'éducation morale, on cherche surtout à les habituer au travail et à la discipline.
M le Dr J. M. RHODES. (*Angleterre.*)	L'éducation des écoles élémentaires; aussi l'éducation technique.
HOSPICE GÉNÉRAL DE GENÈVE.	On s'applique à faire pour le mieux.
M. le Cte NANI-MOCENIGO. (*Venise.*)	Professions.
M. le Dr Louis BALLAI. (*Hongrie.*)	Ou ils s'occupent de travaux de jardin, ou d'un métier; beaucoup continuent leurs études d'école.
M. Agostino SALINA. (*Italie.*)	Éducation correctionnelle pédagogique pénitentiaire.
M. Frédéric SBROCCA. (*Italie.*)	Civile et religieuse. Les mêmes règles qu'on applique aux compagnies de disciplines militaires.
M. le Dr RULAND. (*Alsace-Lorraine.*)	Il n'existe pas de prescription spéciale à cet égard. L'éducation se fait d'après les instructions des directeurs des établissements et des pères de famille.
Mme BRAILOÏ, (*Roumanie.*)	On leur fait apprendre un métier.

M. LINDBLOM. (*Suède.*)	Travail.
M. DUNANT. (*Suisse.*)	Spécifiée dans les règlements.
M. Typaldo BASSIA. (*Grèce.*)	Dans la prison Anéroff, les mineurs reçoivent une instruction de lettre, technique et morale.

9° Encouragements ? récompenses ? punitions ? salaires ?

M. le Prof. ZUCKER. (*Bohême.*)	Encouragements, récompenses et punitions, mais pas de salaire.
M. Ed. LUNDELL. (*Grand-Duché de Finlande.*)	Des gratifications de 0,50 à 1 franc par mois.
M. DE BOISJEVIN. (*Pays-Bas.*)	Par son travail il peut gagner un peu d'argent qu'on lui remet le jour de sa sortie définitive. Pas de punitions corporelles.
M. DE LAMEZAN. (*Autriche.*)	Selon nécessités données.
M. Ch. de QUÉKER. (*Belgique.*)	1° Tableau d'honneur, cartes, primes. 2° Livrets à la caisse d'épargne de l'Etat. 3° Réprimandes...
Belgique.	Tableaux d'honneur, grades, etc. Livret de caisse d'épargne.
M. le Dr J. M. RHODES. (*Didsbury.*)	Des gratifications en argent pour la bonne conduite.
HOSPICE DE GENÈVE.	Oui.
Angleterre.	Il y a un bon système avec des récompenses, et aussi de petits payements sont faits pour les bons travaux. L'argent est placé pour les enfants à la banque. On le leur rend à leur sortie de l'école ou dans les trois ans qui suivent.

Dusseldorf (*Prusse*).	**Encouragements et punitions.**
Hanovre (*Prusse*).	Célébration en commun de fêtes, excursions. Des punitions corporelles. Enfermés dans des cachots isolés. Les enfants ne reçoivent pas de salaire.
M. Rudolf von Moser. (*Wurtemberg.*)	Pour l'encouragement des enfants, servent des petits cadeaux le jour anniversaire de leur naissance, à Noël et à Pâques, des excursions, des fêtes et autres. Les punitions sont les mêmes que les parents emploient pour leurs enfants.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	Les jours de fêtes, petits voyages, excursions champêtres, arrêts simples, punitions corporelles légères, plus ou moins.
Mme Brailoï. (*Roumanie.*)	De tout.
M. Dunant. (*Suisse.*)	Il y a des récompenses et des punitions.
M. Typaldo Bassia. (*Grèce.*)	Ils reçoivent des récompenses.
Hospice de Genève.	Oui.
M. le Dr Louis Ballai. (*Hongrie.*)	Il n'y en a d'aucune sorte.
M. Agostino Salina. (*Italie.*)	Oui.
M. le Dr Frédéric Sbrocca. (*Italie.*)	Tous ces moyens sont employés.

10° La durée du séjour à l'école est-elle fixée au moment de l'entrée ou dépend-elle de la conduite de l'enfant et du degré de son amélioration?

M. le Prof. Zucker. (*Bohême.*)	Elle dépend de la conduite de l'enfant jusqu'au maximum de vingt ans.
M. Ed. Lundell. (*G.-Duché de Finlande.*)	La durée du séjour dépend de la conduite de l'enfant et du degré de l'amélioration, mais l'enfant ne peut pas être soumis à la direction de l'établissement au delà de sa dix-huitième année accomplie, ou, avec le consentement de son représentant légal, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 20 ans.
M. le Dr de Dziembowski. (*Allemagne.*)	L'éducation par la correction dure, sans tenir compte de l'âge auquel elle a commencé, jusqu'à la 18e année accomplie, et peut être prolongée, pour des individus plus corrompus, jusqu'à la 21e année.
M. de Bavay. (*Belgique.*)	La durée du séjour dépend de la conduite de l'enfant et des garanties que présente sa famille. S'il y a lieu, il est remis conditionnellement à ses parents.
M. de Boisjevin. (*Pays-Bas.*)	La durée de séjour à l'école est fixée au moment de l'entrée par le juge, généralement jusqu'à ce que l'enfant aura atteint sa 18e année.
M. de Lamezan.	Non.
Autriche.	i.

M. Agostino SALINA. (*Italie.*)	La durée du séjour dépend de la conduite de l'enfant et du degré de son amélioration, pourvu qu'on ne dépasse pas la majorité pénale et civile.
M. le Dr Frédéric SBROCCA. (*Italie.*)	Cela dépend de la conduite de l'enfant et du degré de son amélioration.
M. Ch. DE QUÉKER. (*Belgique.*)	Généralement fixée par l'autorité au moment de l'entrée, mais le ministre de la justice a le droit de libérer avant.
Belgique.	Elle dépend uniquement du degré d'amendement. Libération conditionnelle dès que l'enfant s'est amélioré.
M. le Dr J. M. RHODES. (*Angleterre.*)	Le maximum est fixé, mais la durée dépend du degré de l'amélioration.
M. le Dr CREVOISIER. (*Berne.*)	Durée non fixée, mais s'étendant ordinairement jusqu'à 15 ans révolus.
HOSPICE DE GENÈVE.	L'un et l'autre.
M. le Dr RULAND. (*Alsace-Lorraine.*)	Ordinairement, l'éducation forcée finit avec la 18e année, mais elle peut être prolongée jusqu'à l'âge de la majorité (21 ans).
Mme BRAILOI. (*Roumanie.*)	Au moment de l'entrée.
M. LINDBLOM. (*Suède.*)	Aux écoles primaires jusqu'à l'amélioration, à l'école de réforme à 18 ans et aux colonies d'agriculture à 21 ans.
M. DUNANT. (*Suisse.*)	En général fixée au moment de l'entrée, mais peut dépendre de la conduite.
Angleterre.	La durée du séjour est fixée par le magistrat, mais la période peut être abrégée par le directeur gérant l'école.
Dusseldorf (*Prusse*).	Dépend de la conduite de l'élève et de ses progrès dans la bonne voie.
Hanovre (*Prusse*).	Non, la durée du séjour dépend de la conduite.

M. Rudolf von Moser. (*Wurtemberg.*)	La durée du séjour dans l'institut n'est généralement pas fixée d'avance. Elle dépend du résultat de l'éducation. Les enfants qui sont encore soumis à l'obligation d'aller à l'école restent généralement à l'institut jusqu'à leur libération de l'école. Contre sa volonté, aucun mineur ne peut être retenu jusqu'au dessus de sa 18e année.
Breslau (*Prusse*).	D'après la loi sur la correction, le droit de l'éducation forcée finit à la 18e année. La libération de l'élève est à décider aussitôt que le but de la correction aura été atteint ou que la réalisation de ce but aura été assurée par d'autre moyen. Si cela est douteux, on peut décider une libération révocable qui ne touche pas le droit de la correction.
M. H. du Mortier. (*Belgique.*)	Elle dépend de la conduite de l'enfant.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	Le canton de Berne fixe la durée du séjour à l'école à 9, relativement à 8 ans; dans les établissements d'utilité publique, le séjour se prolonge jusqu'à l'âge de 16 à 17 ans.
M. Harald Smédal. (*Norvège.*)	Les enfants ne peuvent pas être retenus dans les écoles de réforme ordinaires au delà de leur 18e année et dans les écoles spéciales au delà de leur 18e année. Dans ces limites, la durée du séjour dépend de la conduite de l'enfant et du degré de son amélioration.

11° Pratique-t-on la libération provisoire ou la sortie d'essai?

Angleterre.	Les enfants peuvent être libérés provisoirement et replacés à l'école en cas de mauvaise conduite.
Dusseldorf (*Prusse*).	Libération provisoire?... Oui ! Sortis d'essai?... Non.
Hanovre (*Prusse*).	Oui.
M. Rudolf von MOSER. (*Wurtemberg.*)	Par la loi du 29 décembre 1899, la libération provisoire est introduite pour les enfants qui ont été mis en correction par ordonnance du Tribunal de tutelle.
M. le Baren G. D'ANETHAN. (*Belgique.*)	Oui, après un internement d'au moins 6 mois, les individus peuvent être placés soit en apprentissage, soit dans les établissements publics ou privés d'instruction ou de charité.
M. CAVAGLIERI, (*Italie.*)	Non dans les établissements publics.
M. H. DU MORTIER (*Belgique.*)	Oui.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	Non.
M. Harald SMÉDAL. (*Norvège.*)	Oui.
M. DE BAVAY. (*Belgique.*)	Mais cette libération est toujours provisoirement précaire.
M. BOISJEVIN. (*Pays-Bas.*)	Non.
M. DE LAMEZAN. (*Autriche.*)	Non.
M. Ch. DE QUÉKER. (*Belgique.*)	Oui.
HOSPICES DE BRUXELLES.	Oui, après un internement d'au moins six mois, les individus peuvent être placés, soit en apprentissage, soit dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

Belgique.	Oui, presque toujours.
M le Prof. ZUCKER, Conseiller à la Cour. (*Prague*)	Non.
M. Ed. LUNDELL. Pasteur de la prison à Helsingfors (*Finlande.*)	Oui, l'enfant peut être cédé à une famille pour y être élevé sous la surveillance de l'établissement, ou bien l'établissement peut le mettre en service chez quelqu'un sous sa surveillance.
M. le Dr DE DZIEMBOWSKI, Chef d'arrondissement. (*Posen.*)	La libération pour oui est admise.
M. le Dr J. M. RHODES. (*Angleterre.*)	Oui, la sortie d'essai est pratiquée pour bonne conduite.
M. le Dr CREVOISIER. (*Berne.*)	Non.
HOSPICE DE GENÈVE.	Non.
M. le Dr RULAND. (*Alsace-Lorraine.*)	Oui, et avec bon succès.
Mme BRAÏLOÏ. (*Roumanie.*)	Non.
M. LINDBLOM. (*Suède.*)	Dans les internats pour les enfants qui s'absentent de l'école.
M. DUNANT. (*Suisse.*)	Pas chez les enfants.
M. Typaldo BASSIA. (*Grèce.*)	La libération provisoire n'existe pas, ni la correction paternelle.
M. Agostino SALINA. (*Italie.*)	Libération provisoire pour les délinquants et les vagabonds.
M. le Dr Fréderic SBROCCA. (*Italie.*)	On pratique la sortie d'essai.

12° Des sociétés de patronage viennent-elles en aide au jeune homme à sa sortie de l'école et contribuent-elles à la fixation de son redressement?

M. le Prof. ZUCKER. Conseiller à la Cour. (*Prague.*)	Très rarement.
M. Ed. LUNDELL. Helsingfors (*Finlande*).	Très rarement. Mais l'école se charge de procurer des places aux élèves qui sortent de l'école.
M. le D^r DE DZIEMBOWSKI. (*Posen.*)	Aussitôt que les élèves sortent de l'école, c'est-à-dire jusqu'à 14 ans, les autorités provinciales assistent les élèves en leur procurant un place d'apprenti ou de domestique.
M. DE BAVAY. (*Belgique.*)	Le patronage officiel des condamnés libérés s'occupe très activement de la protection de l'enfance moralement abandonnée. Les résultats obtenus sont sérieux.
M. BOISJEVIN. (*Pays-Bas.*)	Oui. En première place la grande société « Nederlans et gencolschah lot dedrlijhe Verbetering der Cijwnijun », qui s'étend par tout le pays : et ensuite les sociétés « Pro juventute » à Amsterdam, La Haye, Rotterdam, Utrecht et Maestricht.
M. DE LAMEZAN. (*Autriche.*)	Oui, il y a des sociétés pareilles, mais leurs moyens sont très modestes, et par suite leur action très restreinte.
M. Ch. DE QUÉKER. (*Belgique.*)	Oui.
Angleterre.	Il existe des maisons d'asile de garçons ouvriers pour les garçons sortant de l'école. Ces maisons leur assurent l'asile pendant qu'ils sont au travail quotidien.
Hanovre (*Prusse*).	Oui, les associations qui supportent les établissements.

M. Rudolf von MOSER (*Wurtemberg.*)	Les élèves qui ont été mis en institution par intermédiaire d'une société d'éducation, restent aussi après leur libération sous la protection de cette société. Ce sont les institutions elles-mêmes qui s'occupent des autres, aussi après leur libération.
M. le Baron J. D'ANETHAN. (*Belgique.*)	Il existe des comités de patronage pour surveiller l'individu sortant de l'école de bienfaisance et placé en apprentissage.
M. CAVAGLIERI (*Italie.*)	Seulement dans quelques villes il y a des comités privés.
M. le Marquis DE LEMA. (*Espagne.*)	A présent seulement à Barcelone. L'Espagne a une tradition glorieuse de ces institutions comparées avec celles d'autres pays ; mais maintenant il faut beaucoup faire pour répondre au passé et au progrès des autres pays.
Breslau (*Prusse*).	On a chargé, à Breslau, de la surveillance des élèves qui sont dans des familles, dans des places d'apprentis ou de domestiques, la société pour la mission intérieure, et une société pour les enfants négligés et abandonnés.
M. H. DU MORTIER. (*Belgique.*)	Oui.
Canton de Berne. (*Suisse.*)	Oui, les élèves restent sous la direction des établissements pendant leur apprentissage.
M. Harald SMEDAL. (*Norvège.*)	Il n'y a pas de sociétés qui s'occupent spécialement des enfants sortis des écoles de réforme. Le directeur de l'école doit faire tout ce qu'il peut pour leur trouver des places chez d'honnêtes gens ; se tenir au courant de leur conduite après la libération et rester toujours en relations avec eux.
M. le Dr RULAND (*Alsace-Lorr.*)	Oui.
Mme BRAÏLOÏ. (*Roumanie.*)	Non

M. LINDBLOM. (*Suède.*)	Seulement pour des prisonniers mis en liberté.
M. DUNANT. (*Suisse.*)	Oui.
HOSPICE DE BRUXELLES.	Il existe des comités de patronage pour surveiller l'individu sortant de l'école de bienfaisance et placé en apprentisage.
Belgique.	Le pays en est parsemé : il y en a une par arrondissement primaire. Leur rôle dans l'amendement est énorme.
M. le Dr J. M. RHODES. (*Angleterre.*)	Oui des sociétés de patronage veillent sur eux dès la sortie de l'école.
M. le Dr CREVOISIER. (*Berne.*)	Les autorités communales ont ce devoir.
HOSPICE DE GENÈVE.	Oui.
M. le Dr Louis BALLAI. (*Hongrie.*)	Non, en général, mais il y a des associations privées qui, après avoir élevé ces enfants, prennent soin de leur assurer l'existence.
M. Agostino SALINA. (*Italie.*)	Oui, il y a aussi des maisons-familles où les jeunes ouvriers trouvent en sortant de n'importe quel établissement, une pension convenable et la protection dont ils ont besoin.
Dr Frédéric SBROCCA. (*Italie.*)	Seulement en quelques lieux.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Séance du jeudi 2 août 1900.

DISCUSSION DE LA DEUXIÈME QUESTION DU CONGRÈS

Sommaire. — Remerciments de M. le Président. — Désignation de deux nouveaux délégués officiels. — Exposé de la deuxième question du Congrès par M. Paul Strauss, rapporteur général; analyse des travaux particuliers sur cette question. — Observations de M. Loys Brueyre. — M. de Cassano. — M. Louis Rivière. — Mme Jeanne Leroy. — M. l'abbé de Rœmy. — M. Loys Brueyre. — Le Président. — M. Rollet. — Le Président. — M. Albert Rivière. — Le Rapporteur général. — M. Albanel. — M. Nolens. — M. Voisin. — M. Michel Heymann. — M. A. Muteau. — M. Gilbert. — M. le Dr Thulié. — Mme Dupuis. — M. Louis Skarzynski. — Le Président. — M. le Dr Thivet. — M. de Cassano. — Le Rapporteur général. — M. Loys Brueyre. — Mise aux voix des conclusions du rapport. — Adoption des première et deuxième conclusions. — Discussion de la troisième conclusion; proposition de M. Albert Rivière. — Le Rapporteur général. — Adoption de la troisième conclusion avec l'addition proposée. — Adoption de la quatrième conclusion avec une modification proposée par M. Albert Rivière. — Discussion d'une proposition additionnelle de M. A. Muteau. — M. Félix Voisin. — M. A. Muteau. — M. Loys Brueyre. — Adoption de la disposition modifiée. — Discussion de la cinquième conclusion. — M. Rollet. — M. le Dr Thivet. — Le Président. — Adoption. — Mise aux voix et adoption d'un vœu présenté par M. Félix Voisin. — Adoption d'une motion présentée par MM. Thulié, Brueyre et Paul Strauss.

Président étranger: M. Lachenal.
Président français: M. Henri Monod.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2, dans la grande salle de l'Hôtel des sociétés savantes.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Lachenal, *président*. — Je remercie le Congrès d'avoir choisi pour présider cette séance le délégué de la Suisse et de m'avoir ainsi

conféré un honneur auquel je suis extrêmement sensible. (*Applaudissements.*)

Je dois informer le Congrès que MM. des Carrières et de Schwan ont été désignés comme délégués de l'Administration des institutions de l'impératrice Marie, notification en a été faite au Président du Congrès, par une lettre de l'ambassade de Russie parvenue le 2 août 1900.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. le sénateur Strauss sur la question suivante :

Du traitement et de l'éducation des enfants recueillis par l'assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial (écoles de réforme, de préservation, de redressement).

M. PAUL STRAUSS, *sénateur de la Seine, rapporteur général.* — J'ai eu l'honneur de déposer un rapport sur la question qui vient à l'ordre du jour. Ce rapport a été imprimé et distribué. Mais depuis la distribution de mon rapport j'ai reçu quatre mémoires que j'ai le devoir d'analyser devant vous. Ces mémoires sont présentés par MM. Marin, vice-président du tribunal de Bordeaux ; Bouju, inspecteur de l'Assistance publique du Loiret ; Fleury, sous-inspecteur des Enfants assistés de l'Orne; Mme des Mesnards, secrétaire-administrateur du Patronage des détenus et des libérés de Saintes.

M. Marin veut faire de l'établissement qui nous occupe une maison attrayante, aimée par les enfants qui y seront internés.

« Le but qu'il faut avant tout poursuivre, dit-il, c'est que l'enfant aime la maison et s'y plaise, qu'elle n'ait donc pas l'aspect d'une prison, d'une chose triste et sombre. »

M. Marin veut qu'on mette des fleurs dans les jardins et des gravures sur les murs, il demande de vastes cours et des pièces ensoleillées. Ces pièces cependant ne seront pas trop grandes ; moins elles contiendront d'enfants, plus sûrs seront les résultats. Le directeur d'un établissement de réforme doit connaître à fond tous ses pupilles, savoir leurs défauts, leurs qualités, leur tempérament, leurs goûts, suivre les progrès comme les défaillances.

A l'appui de sa thèse, M. Marin nous cite l'exemple de l'Œuvre

de l'enfance abandonnée du département de la Gironde, qui a créé une colonie enfantine où elle élève ses pupilles âgés de moins de 13 ans. Les résultats obtenus sont, dit-il, excellents, mais pour réussir en pareille matière il faut avoir un personnel d'élite ; il faut que les instituteurs et les chefs d'atelier ou de culture soient choisis avec le plus grand soin.

M. Marin estime que les établissements de réforme devraient être administrés par des sociétés privées sous la surveillance et avec le concours pécuniaire de l'État. Les sociétés privées, dit-il, administrent plus économiquement et sont constamment contrôlées par un comité, tandis que dans les établissements de l'État le contrôle n'existe presque pas.

M. Marin s'explique et sur le régime alimentaire et sur le régime disciplinaire. Il se déclare l'ennemi du système qui consiste à relever et à frapper la moindre peccadille : « Il vaut mieux frapper fort et rarement que de multiplier les pains secs et les piquets. »

Les enfants qui travaillent bien doivent être encouragés par tout un système de récompenses, ceux qui rendent de réels services doivent être payés et leur salaire placé, en très grande partie, à la caisse d'épargne.

M. Marin recommande qu'on laisse l'initiative aux enfants et qu'on leur donne une certaine responsabilité.

Enfin il se préoccupe du placement des enfants à la sortie de la colonie et recommande surtout l'engagement dans l'armée.

Le deuxième mémoire a pour auteur M. le Dr Bouju, inspecteur départemental du Loiret.

M. Bouju, comme M. Marin, estime qu'une école de réforme avant tout doit être attrayante.

Écoutez ce passage de son mémoire :

Une école de réforme, de moralisation ou de préservation ne doit rappeler en rien une prison. Par conséquent, point de verrous, point de grilles, point de murailles élevées. On doit, au contraire, s'attacher à donner un aspect gai à l'établissement par des allées d'arbres, par des parterres de fleurs, par des espaliers garnis de glycines et de plantes grimpantes. Dans son aménagement intérieur et extérieur il ne faut avoir en vue que l'hygiène et ne point donner à l'élève des idées de luxe et de confortable qu'il ne retrouvera pas dans son intérieur d'ouvrier. A une belle façade chargée de pierre sculptée, je préfère une belle pelouse ou une grande avenue d'arbres d'essences diverses.

Pour mener à bien la nouvelle éducation du pupille, il faut pouvoir l'isoler ; il

faut qu'entre les habitants de l'école, il soit fait une sélection, d'où trois quartiers distincts avec trois dortoirs, trois réfectoires et trois cours. Un instituteur et un surveillant sont nécessaires pour chaque quartier. En dehors des travaux manuels, il faut, en effet, que l'enfant soit instruit, mais il faut qu'il soit surtout moralisé. Il faut qu'on parle souvent plus à son cœur qu'à son esprit. Il est préférable qu'un enfant ignore la règle de trois et les sources de l'Oural et qu'il connaisse bien ses devoirs envers la société, envers lui-même.

Science sans conscience, disait Rabelais, *n'est que ruine de l'âme*. Gœthe disait aussi : *Est pernicieux tout ce qui libéralise nos esprits sans nous donner la maîtrise sur notre caractère.*

Donc, moins d'histoire et de géographie, mais plus d'instruction civique ; moins d'enseignement littéraire et scientifique, mais plus de morale. Et par morale j'entends non point cette morale qui effraie, qui est la morale du châtiment, la morale négative en un mot, mais bien la morale positive, qui n'est point basée sur l'égoïsme. Au lieu de placer sous les yeux de l'enfant cette sentence : *Tout arbre, qui produira de mauvais fruits, sera coupé et jeté au feu.* Je préfère qu'on lui dise : *La récompense d'une bonne action est de l'avoir faite* ; ou bien : *Heureux et sage celui qui se dit en s'éveillant : Je veux être aujourd'hui meilleur qu'hier.* Au lieu de cette maxime : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même*, je préfère les suivantes : *Fais ce que tu dois, advienne que pourra. Efforce-toi d'être simple, de devenir utile, de rester libre. Le seul bonheur qu'on a vient du bonheur qu'on donne.*

Ce sont des maximes du genre de celles-ci que je voudrais voir inscrites sur tous les murs des salles et développées dans leurs conférences par les instituteurs. Leurs fonctions consisteraient donc moins dans une instruction à donner que dans une éducation à faire et souvent à refaire.

M. Fleury, sous-inspecteur des Enfants assistés de l'Orne, est l'auteur du troisième mémoire.

M. Fleury constate, qu'en France, dans le plus grand nombre des départements, les inspecteurs des enfants assistés ne disposent pas de moyens suffisants lorsqu'ils rencontrent devant eux des enfants indisciplinés ou qui, pour des causes morales, ne peuvent être placés dans des familles.

Il demande la création d'établissements spéciaux destinés à ces enfants. Dans son esprit ces établissements seraient agricoles, et en attendant qu'ils soient créés, M. Fleury propose de confier les enfants difficiles aux directeurs des fermes modèles, ou de les placer par groupes de cinq ou six sous la garde d'un instituteur communal disposant d'un local suffisant pour les recevoir.

Enfin Mme des Mesnards, *secrétaire administrateur du patronage des détenus et des libérés de Saintes*, nous fait part de ses idées, qu'on peut résumer par ces mots : « Tout faire pour éviter la nécessité du châtiment. »

Mme des Mesnards, tout naturellement, s'occupe de *préserver* pour ne pas avoir à *réprimer*, et elle énumère les institutions destinées à préserver du vice les enfants abandonnés ou insuffisamment surveillés.

Comme, cependant, malgré tous ces efforts, il y aura toujours des enfants indisciplinés, Mme des Mesnards voudrait voir constituer pour eux des établissements formés sur le modèle des écoles d'enfants de troupe et dans lesquelles on aurait surtout en vue le redressement moral, l'endurcissement physique et l'éducation militaire.

Il paraît acquis, dans tous les pays, qu'il est nécessaire de créer entre la vie normale et l'éducation correctionnelle des établissements intermédiaires. Nous devons de plus en plus faire de l'éducation préventive et essayer de désencombrer les tribunaux, les prisons et les colonies d'éducation correctionnelle.

En France, le service des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés comprend des enfants de diverses catégories. En thèse générale, le placement qui donne les résultats incomparablement meilleurs est le placement rural individuel. Sur ce point, l'exemple du département de la Seine en a fait la preuve irréfutable. Mais il convient de se garder des formules trop générales. La loi de 1898, qui a été préparée en vue de protéger les enfants maltraités, a fini par servir aux tribunaux pour retirer le droit de garde aux parents indignes.

Cette loi vise à la fois la bienfaisance privée et l'assistance publique. Elle établit qu'un particulier, une association charitable, et, en dernier lieu, l'assistance publique, pourront recevoir des enfants à demi vicieux. Pour l'application de cette loi un organisme est nécessaire, et cet organisme c'est l'école de préservation, d'amendement, de dressage.

Il est indispensable que les services publics trouvent devant eux un établissement dans lequel ils enverront les enfants qui ne peuvent, pour une cause morale, être confiés à une famille rurale et qui cependant ne méritent pas d'être internés dans une colonie pénitentiaire.

Cet établissement spécial, cette école de dressage, sera établie, soit par l'assistance publique, soit par l'initiative privée; elle devra

être à effectif peu nombreux, avec le maximum de divisions. Elle aura le caractère d'école industrielle, agricole ou ménagère, suivant qu'elle recevra des garçons ou des filles, et les maîtres auxquels les enfants seront confiés s'efforceront de les redresser par une pédagogie spéciale et en leur procurant une existence se rapprochant de la vie de famille.

Nous voulons ainsi soustraire le plus d'enfants possible aux tribunaux; nous voulons que l'autorité judiciaire puisse envoyer dans ces écoles des enfants âgés de moins de 18 ans toutes les fois que les parents auront prouvé qu'ils étaient incapables de les élever.

Nous voulons, en un mot, faire l'éducation des enfants anormaux, vicieux, dégénérés, qui, sans doute, ne peuvent ni rester dans leurs familles, ni être élevés avec les autres enfants, mais qui cependant ne méritent pas d'être traités comme des coupables et d'être confiés à l'Administration pénitentiaire. (*Applaudissements.*)

Tels sont nos vœux. Si vous partagez notre sentiment, vous voterez les conclusions suivantes:

I. Il est indispensable de créer, en dehors de l'Administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement et l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial.

II. Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire.

III. Les établissements de préservation seront, soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État.

IV. Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel, agricole, industriel, ménager.

V. Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral.

M. Loys Brueyre, *administrateur délégué de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance.* — M. Strauss et moi nous sommes en pleine communauté de vues. J'adhère donc à ses conclusions, mais je demande cependant quelques retouches qui préciseront certains points.

En ce qui touche l'éducation des enfants assistés la question est résolue. Pour ces enfants il faut le placement à la campagne, le placement familial s'est fait tout naturellement et il a produit des résultats admirables. Si mes collègues étrangers veulent bien examiner la façon dont ce service fonctionne chez nous, je suis persuadé qu'ils emporteront de leur visite une impression excellente.

Mais parmi les enfants assistés il y a un pourcentage d'êtres vicieux, plus difficiles à redresser. Vis-à-vis d'eux l'Administration ne dispose que de moyens de répression insuffisants. Elle peut les interner par voie de correction paternelle et, suivant que l'enfant a plus ou moins de 16 ans, le faire interner pour une durée de six ou de un mois. Malheureusement l'obligation de ne pas dépasser cette limite rend le remède inefficace. Quand on envoie un malade à l'hôpital on n'assigne aucun délai, le malade reste à l'hôpital jusqu'à ce qu'il soit guéri. La limite imposée par le Code à l'internement par voie de correction paternelle permet de punir, mais non pas de guérir l'enfant. (*Applaudissements.*)

Depuis 1889, en France, l'Administration a pris à sa charge une catégorie nouvelle d'enfants : la catégorie des moralement abandonnés. Quand ces enfants sont envoyés tout jeunes à la campagne ils arrivent facilement à s'amender et on peut dire que ces enfants, au bout de quelques années, ne donnent pas un pourcentage de mauvais sujets supérieur à celui que donne la catégorie des enfants ordinaires. Mais quand l'Administration reçoit des enfants déjà d'un certain âge, qui ont vagabondé dans les grandes villes et ont contracté des habitudes déplorables, elle rencontre plus de difficultés et trouve souvent devant elle de petits êtres vicieux pour lesquels il faut un établissement spécial.

Ce sont des enfants qui ont couché sous les ponts parce qu'ils n'avaient pas de lit. Ce sont des enfants qui ont volé un saucisson à la devanture d'un épicier parce qu'ils avaient faim. Si on leur avait donné à manger ils n'auraient pas volé. (*Applaudissements.*)

Aujourd'hui tous ces malheureux enfants sont envoyés dans des colonies pénitentiaires. Je soutiens que c'est lamentable. (*Applaudissements.*)

Nous ne voulons pas qu'on continue à les confier à l'Administration pénitentiaire et comme on ne peut ni les laisser dans leur famille qui, souvent, a été la cause de leur chute, ni les confier à d'autres familles, nous proposons de les envoyer dans les *écoles de préservation* dont a parlé M. Strauss.

Mais parmi ces enfants il y en aura de plus vicieux encore pour lesquels une pédagogie différente et une discipline plus sévère s'imposeront.

Pour ceux-là je demande la création *d'écoles de réforme* qui, elles, seront placées sous l'autorité de l'Administration pénitentiaire. (*Applaudissements.*)

M. le prince de CASSANO. — Nous avons à Naples des institutions qui répondent absolument aux desiderata qu'on vient d'exprimer et que nous allons dans quelques instants transformer en vœux. Si je me permets d'en parler c'est simplement pour rassurer quelques consciences sur les résultats qu'on attend de ces institutions.

Nous avons à Naples une cinquantaine d'œuvres qui s'occupent de l'enfance en danger, d'autres qui s'occupent de l'enfance qui doit être corrigée. Ces institutions créées par l'émulation d'âmes charitables ont subi naturellement des modifications à travers les âges, souvent en bien, quelquefois en mal. Une institution dont l'origine remonte à plusieurs siècles ne peut pas répondre aux besoins actuels. Cependant aujourd'hui nous avons vingt-cinq établissements qui s'occupent spécialement de l'enfance populaire. Les jeunes filles y sont élevées pour devenir des femmes de chambre, des repasseuses, des ouvrières, etc. Dans vingt-cinq autres écoles on leur apprend des arts supérieurs, on forme des institutrices. Nous avons aussi des écoles spéciales pour l'enfance, je ne dirai pas criminelle, car il ne peut pas y avoir de crimes pour les enfants, mais enfin pour l'enfance qui a commis

des délits. Heureusement dans mon pays nous avons reculé autant que possible la responsabilité criminelle : c'est à 21 ans seulement que l'homme peut être considéré comme un vrai criminel.

Avec ces trois ordres d'institutions je crois que nous répondons d'avance aux vœux que vous allez être appelés à voter.

Voici pourquoi on s'est plus spécialement occupé des jeunes filles que des garçons. C'est d'abord que les jeunes garçons, surtout dans les villes comme Naples, trouvent presque toujours le moyen de s'arranger ; ils font des courses, ils cirent des chaussures, etc., enfin, ils font de petits travaux, car c'est une opinion un peu erronée de croire que mon pays ne se compose que d'oisifs dans les classes riches, et de mendiants paresseux dans les classes pauvres. Donc les garçons s'arrangent, mais pour les filles il n'y a qu'un moyen de se tirer d'affaire et il est mauvais. Il s'agit donc de les préserver, de les abriter, car les saisons changent partout, et, si nous n'avons pas de neige à Naples, en hiver, il y fait cependant assez froid, pour que les malheureux souffrent du froid et aient besoin d'abris.

A la suite d'un mouvement populaire, qui se produisit comme presque toujours sans raison, ou pour de mauvaises raisons, on fit une razzia de près de deux cents enfants. Il y en avait depuis 5 et 6 ans jusqu'à 20 ans. Ces enfants furent réunis dans une sorte d'école qui ressemblait fort à une prison, et on ne savait qu'en faire.

C'est alors qu'une dame de bien, dont j'ai déjà donné le nom dans une autre section, Mme la duchesse de Ravaschieri, demanda au préfet de police, celui que nous appelons le questeur, de lui donner ces enfants. La Maison paternelle Ravaschieri, *Casa paterna Ravaschieri*, a été créée il y a trois ans. Chaque enfant y est nourri, chauffé, habillé et entretenu pour 275 francs par an, soit la moitié de la pension d'un petit chien aux environs de Paris. Ils en sortent pour travailler chez des industriels de Naples, beaucoup chez les reproducteurs de statues, qui y sont très nombreux. Quand ils travaillent en dehors de l'institution, mais sans l'avoir quittée, la moitié de leur salaire est pour eux et leur constitue un petit pécule, l'autre moitié revient à l'œuvre.

Je me permets de faire passer dans l'assistance des dessins représentant les petits hospitalisés à la Maison Ravaschieri.

Je me félicite d'avoir pu vous faire connaître ce qui s'est passé dans mon pays, d'abord parce qu'il y a toujours un certain plaisir à faire savoir ce que son pays a fait de bien, ensuite parce je crois que c'est là un encouragement pour les propositions que nous allons voter. (*Applaudissements.*)

M. Louis Rivière. — J'ai écouté avec le plus grand intérêt le remarquable rapport de M. Strauss et je ne puis que me rallier à ses conclusions. Si j'ai demandé la parole, c'est uniquement pour fournir sur deux points un complément d'explications.

Le premier est un fait historique, M. Strauss a paru dire que l'Angleterre est entrée la première dans la voie de l'éducation des enfants dont nous nous occupons. Je revendique cet honneur pour la France.

Il me suffira de rappeler que dès le seizième siècle Paris possédait de véritables écoles industrielles dans les hôpitaux des Enfants-Rouges et du Saint-Esprit. M. Tuetey a publié à ce sujet des documents concluants.

M. le Rapporteur général. — Nous sommes bien d'accord sur ce point.

M. Louis Rivière. — Quant à la période moderne, il est bien certain que l'école de réforme de Redhill a été fondé dès 1796 : mais elle n'a reçu sa forme actuelle qu'en 1848, et le modèle adopté a été Mettray, cet établissement dont lord Brougham disait alors, en plein Parlement anglais : « Mettray suffit à la gloire de la France. » (*Très bien. Très bien.*)

J'arrive au second point.

J'ai visité, dans un grand nombre de pays étrangers, les établissements destinés à l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable. M. le Rapporteur général a bien voulu rappeler, avec une bienveillance dont je le remercie, ce que j'ai écrit naguère sur les établissements anglais, belges et allemands. Je vous demande la permission d'ajouter quelques mots sur l'organisation de ces écoles en Suisse. Vous m'ac-

corderez cette autorisation d'autant plus facilement que la Suisse est la patrie de l'honorable président de cette séance et que ce que j'ai à dire est tout à l'honneur de ce pays. (*Applaudissements.*)

C'est, en effet, en Suisse, que j'ai rencontré le type le plus parfait de l'éducation familiale. On a créé, dans divers cantons, des écoles spéciales qui ne contiennent jamais plus d'une cinquantaine d'enfants, et cet effectif est subdivisé en groupes de 12 ou 15 au plus. Chacun de ces groupes constitue une *famille*, ayant sa vie propre, sous la direction spéciale d'un instituteur, qui prend ce beau titre de *père de famille* « Hausvater ». Ce maître mange avec les enfants, couche dans leur dortoir, ne les quitte ni jour ni nuit; il dirige le travail manuel comme l'instruction, toujours prêt à tirer une leçon de chaque incident, à multiplier les leçons de choses ».

L'initiative privée a créé chez nos voisins la *Société suisse d'utilité publique*, qui s'occupe de tout ce qui concerne l'intérêt général, et spécialement de l'éducation de l'enfance. Cette Société a fondé plusieurs établissements, les uns avec une direction catholique, dans les cantons catholiques comme Lucerne, les autres avec une direction protestante dans les cantons protestants comme Berne ou Zurich, mais toujours sur ce même principe des petits établissements. Ces colonies ne sont pas installées dans de vastes monuments, semblables à des casernes, mais dans des chalets. Les Suisses estiment, avec raison, je crois, que l'enfant doit être élevé dans un milieu se rapprochant le plus possible de celui où il sera appelé à vivre, et que les futurs bergers ou laboureurs sont mieux dans un chalet que dans un palais. (*Applaudissements.*) Pas de murailles, pas de gardiens moroses. Quand on approche de la colonie, on entend les enfants chanter en travaillant, sur la pente du coteau, en face des grands espaces qu'illumine le chaud soleil d'août. (*Très bien. Très bien.*)

A côté de ces groupements en famille, on trouve aussi représenté en Suisse le système des grands établissements. Tel est le cas dans le canton d'Argovie, où un établissement d'éducation correctionnelle est installé dans l'ancien château d'Aarbourg. Toutefois l'effectif ne dépasse pas 60 enfants. C'est le maximum admis.

Mais là, comme dans les colonies agricoles, la clef du système est *le père de famille*, et ce père de famille est choisi parmi les instituteurs les plus capables, les plus instruits et les plus dévoués. Beaucoup

des premiers sortants des écoles normales se font honneur de choisir la carrière de l'école de réforme, plusieurs ont refusé des postes beaucoup plus avantageux pour ne pas se séparer de leurs enfants. L'un d'eux, qui est aujourd'hui à la tête de la colonie de Bächtelen, près Berne, est né dans la colonie que son père dirigeait avant lui. On comprend quels maîtres excellents on obtient dans des conditions pareilles. (*Très bien. Très bien.*)

J'ai pensé qu'il était juste de rendre ce public hommage aux efforts tentés par le peuple suisse et aux beaux résultats qu'il a obtenus. (*Applaudissements.*)

Mme Jeanne Leroy. — Il n'y a aucune femme dans ces établissements de garçons?

M. Louis Rivière. — Les maîtres placés à la tête des sections sont célibataires; mais le directeur de la colonie est obligatoirement marié et sa femme s'occupe des soins matériels à donner aux enfants, de leur linge, de leurs vêtements. Tous ont une grande affection pour leur directrice, qu'ils appellent « Mère ». (*Très bien.*)

Les établissements analogues destinés aux filles sont exclusivement dirigés par des femmes.

M. l'abbé de Roemy, *de Fribourg*. — Je suis très heureux de l'hommage qui vient d'être rendu à mon pays. La protection des enfants malheureux ou abandonnés constitue un devoir chrétien auquel la Suisse n'a jamais manqué. Le grand Pestalozzi recueillait en 1798 sur les ruines fumantes de Staus les orphelins victimes de la guerre. Le P. Girard, qui fut un philosophe et un grand éducateur, a trouvé le moyen de rendre l'instruction attrayante et à la portée de tous.

La Société d'utilité publique qui remonte à 1810 s'est occupée de l'instruction des enfants du peuple: elle a fondé des établissements de tout genre pour catholiques et protestants pour les garçons vicieux et pour les jeunes filles exposées à perdre leur innocence.

Le placement dans les familles est en théorie le meilleur des systèmes. En pratique il en est autrement, et tous ceux qui s'occupent de ces questions savent que bien des familles hésitent à recevoir chez elles

des enfants qui ont des tares. Les établissements spéciaux de réforme et de redressement moral s'imposent et c'est pour cela que j'appuie à mon tour les conclusions de M. Strauss. (*Applaudissements.*)

M. Loys Brueyre. — Voici les modifications que je propose.

Au paragraphe premier, au lieu de dire « il est indispensable de créer des écoles de préservation », nous dirions « il est indispensable de créer des écoles de préservation et des écoles de réforme ».

Le paragraphe 3 serait ainsi rédigé :

« Les établissements de préservation seront soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État, mais indépendants de l'Administration pénitentiaire.

« L'école de réforme sera placée sous l'autorité de l'Administration pénitentiaire. »

M. le Président. — Je fais connaître au Congrès que je suis saisi d'un article additionnel de M. A. Muteau, ainsi conçu :

« Le personnel des établissements de préservation sera, autant que possible, pris parmi les fonctionnaires de l'assistance publique et de l'enseignement.

« En aucun cas il ne pourra se recruter parmi ceux de l'Administration pénitentiaire. »

M. Rollet, *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — Permettez-moi de poser la question telle que je la conçois. Lorsqu'une institution publique ou privée se trouve en présence d'enfants en danger moral, lorsqu'elle a déjà eu recours au placement familial, lorsqu'elle a pris un enfant dans un milieu malsain, et que cet enfant ne veut pas rester dans la famille ou dans l'établissement où on l'a placé, que faut-il faire? Faut-il créer pour ces enfants des établissements spéciaux?

Je ne crois pas qu'on puisse répondre non, tout le monde sera d'accord pour répondre oui. Vous l'avez du reste déclaré en 1889. Reportez-vous à la brochure que M. Muteau a fait paraître sur les vœux émis au congrès de 1889 et vous verrez qu'on avait

admis : « qu'il fallait fonder des écoles spéciales pour les enfants difficiles, et notamment pour les enfants renvoyés de l'école primaire. »

Nos collègues de l'étranger viennent de nous expliquer le fonctionnement des écoles de préservation qui existent chez eux. Je crois que la discussion peut porter sur ceci : Quel genre de maison de préservation doit exister? Faut-il avoir recours à des établissements à petits effectifs, ou continuer le système du casernement? Voilà un des problèmes les plus intéressants.

Nous avons été heureux d'entendre M. Louis Rivière rendre hommage aux œuvres fondées en Suisse. Nous en avons de similaires chez nous. M. le Rapporteur a bien voulu rappeler que dans la Vienne, M. Vallée, père de 5 enfants, instituteur en retraite, a groupé autour de lui 25 enfants difficiles, qui lui ont été envoyés par diverses œuvres privées, et qu'il obtient des résultats excellents. Je crois donc que le Congrès voudra approuver l'institution des écoles de préservation à petits effectifs et j'arrive au dernier paragraphe des conclusions de M. Strauss, sur lequel je ne serai peut-être pas tout à fait d'accord avec lui.

Paragraphe 5 : « Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral. »

Il me semble que, dans la pensée de M. Strauss, le tribunal va se trouver en présence, non pas d'enfants qui ont commis un délit, mais d'enfants simplement en danger moral, et M. Strauss demande que l'autorité judiciaire ait le droit d'enfermer ces enfants dans des institutions de préservation, sans même qu'ils aient commis de délit. Je crois que la pensée de M. Strauss a été plus loin qu'il ne voulait, car, dans notre législation, toutes les fois qu'un délit a été commis par ou contre un enfant, l'autorité judiciaire peut toujours placer cet enfant soit dans une institution charitable, soit dans une école de préservation, soit à l'Assistance publique. Ce n'est donc pas à ces enfants que le paragraphe 5 va s'appliquer.

Alors je fais appel à nos collègues de l'étranger, et je leur demande s'il ne vaudrait pas mieux avoir recours à des tribunaux spéciaux, à des sortes de comités de patronage pour l'internement d'enfants qui n'ont commis aucun délit. Je trouve notamment dans

les annexes du rapport de M. Strauss une déclaration de M. Harald Smedal (de Norvège), disant :

Que les enfants sont envoyés à l'école « par un conseil de tutelle (Vœrgeraed) composé d'un juge, d'un pasteur et de cinq membres élus par le conseil municipal, parmi ces cinq membres doivent se trouver un médecin et une ou deux femmes ». (*Applaudissements.*)

Voilà l'idéal ! Je voudrais que le vœu n° 5 de M. Strauss fût modifié dans ce sens, et que le Congrès émît le vœu « qu'une autorité judiciaire, analogue à celle des comités de tutelle norvégiens, puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral ». (*Applaudissements.*)

M. le Président. — En ce qui concerne les observations que M. Rollet vient de présenter sur la petitesse des effectifs qu'il recommande, j'appelle son attention sur le paragraphe 4 des conclusions de M. le Rapporteur, qui dit précisément que ces établissements devront se rapprocher autant que possible de l'habitation normale, et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves. Je crois que ce paragraphe donne raison au vœu exprimé par M. Rollet. (*Très bien. Très bien.*)

M. Albert Rivière, *secrétaire général de la Société générale des prisons.* — Je désirerais que M. Strauss voulût bien répondre aux dernières questions posées par M. Rollet. Quoi qu'elles soient bien exclusivement françaises, je crois que nous pouvons nous en expliquer devant nos collègues étrangers.

Réclamez-vous l'envoi de l'enfant dans une maison de préservation, indépendamment de toute espèce de délit ? Dans ce cas, M. Rollet trouve le vœu dangereux. Et moi aussi.

M. le Rapporteur général. — Je vais répondre un mot à l'observation de M. Rivière. Mais tout d'abord je n'ai pas commis l'erreur historique de donner aux institutions anglaises la priorité sur Mettray et l'organisation de 1850. J'avais pris au contraire le soin de dire que les écoles industrielles anglaises ont suivi et non précédé cette admirable création.

En ce qui concerne mes conclusions je n'ai pas voulu viser la législation française seule, j'ai cherché une formule qui fût susceptible de s'adapter à toutes les législations, et je suis surpris de voir renaître ici une partie de la discussion qui a eu lieu devant le comité de défense sur l'amendement Albanel-Joly.

Laissons de côté l'application de la loi française, parce qu'alors en effet mon vœu serait inutile: il serait ou trop général, ou trop étroit. Mais je me place dans l'hypothèse où toutes les législations n'auraient pas encore donné au juge le pouvoir de choisir un établissement suivant sa conscience, et d'après les circonstances.

J'accepte de grand cœur l'amendement proposé par M. Rollet de suivre l'exemple de la Norvège. Il est certain que plus l'autorité judiciaire trouvera des garanties, par la collaboration d'un conseil de tutelle ou de famille, plus nous serons satisfaits. Je n'ai voulu viser que le cas où, en dehors de la loi de 1898, et d'une manière internationale, l'autorité judiciaire pourrait être amenée à confier des enfants, non pas au placement familial, ni à l'assistance publique ou privée, mais à des écoles de préservation: je veux l'obliger à se livrer à un examen attentif avant de dire quels sont les enfants qui doivent être renvoyés dans une école de préservation.

Si mes collègues croient que j'enfonce une porte ouverte, comme il faut pénétrer le moins possible sur le terrain pénitentiaire, je retire mon vœu, puisque pour la France j'ai pleine satisfaction.

M. Albanel, *juge d'instruction au tribunal de la Seine, président délégué du Patronage familial.* — J'estime que le Congrès doit voter le cinquième paragraphe des conclusions de notre éminent rapporteur, je crois que c'est indispensable même au point de vue international. En effet, il y a dans tous les pays du monde des enfants qui commettent des délits, des infractions pénales. Si la faute est grave, s'il y a récidive, si l'enfant par conséquent est vicieux, on l'envoie dans une maison d'éducation pénitentiaire, ce n'est pas pour ceux-là que doivent être créées les maisons de préservation. Mais il y a d'autres catégories d'enfants, ceux qui ont été arrêtés pour des délits insignifiants; pour ceux-là, après une admonestation pour la faute qu'ils ont commise, qu'en faire? C'est ici qu'apparaît la nécessité des

maisons de préservation, dans lesquelles le magistrat pourra envoyer directement ces jeunes délinquants.

Au-dessous de ceux-ci encore, les indisciplinés, les enfants rebelles à tout espèce de moyen d'éducation familiale, forment une catégorie très générale, que nous ne pouvons pas spécifier plus longuement, mais pour laquelle des maisons de répression doivent être créées.

Il y a bien diverses maisons où les enfants sont envoyés soit par l'assistance publique, soit par la bienfaisance privée, soit par les familles elles-mêmes, mais ce n'est pas là le vœu de M. Strauss? Le rapporteur désire combler une lacune, et comme lui je ne crois pas que les maisons de préservation soient suffisantes pour cela: j'en vois la preuve par ce qui se passe dans notre pays.

Tous les ans sont traduits devant les tribunaux correctionnels français 6.000 enfants de moins de 16 ans. En dix ans 60.000 enfants ont donc été traduits devant les tribunaux correctionnels. C'est pour ces enfants-là que je voudrais voir créer des maisons de préservation, et en même temps élever la majorité pénale jusqu'à 18 ans.

A côté de ces maisons de préservation je voudrais aussi, m'associant à un vœu de M^r le Dr Thulié, qu'il y ait des maisons de préservation spéciales pour les enfants demi-vicieux et demi-malades. Il y en a beaucoup, et je puis le dire par expérience, parce que très souvent j'ai pu en soustraire aux maisons correctionnelles, les ayant fait examiner quand ils me paraissaient malades, le médecin ayant ordonné de les mettre dans des établissements spéciaux. Or ces établissements n'existent pour ainsi dire pas. Il y a bien Bicêtre, si admirablement dirigé par M. le Dr Bourneville, mais le reste de la France n'en possède pas.

En résumé, les maisons qui existent en France sont très intéressantes, mais insuffisantes. C'est pourquoi j'appuie de toutes mes forces le cinquième paragraphe des conclusions de M. Strauss. (*Applaudissements.*)

M. Nolens, *membre de la seconde Chambre d'États généraux des Pays-Bas, délégué de Hollande.* — Je n'aurais pas pris la parole si mon collègue M. le conseiller Voisin ne m'y avait engagé. Je ne vous dirai que quelques mots pour ne pas maltraiter trop longtemps votre belle langue. (*Parlez. Parlez.*)

Je crois que la plupart des vœux qui sont proposés se trouvent réalisés dans un projet de loi qui a été voté il y a quelque temps par la seconde Chambre des Pays-Bas ; il sera certainement accepté par la première chambre et paraîtra sous peu au Journal officiel. C'est pour cela que M. Voisin a cru qu'il serait intéressant pour vous de connaître l'esprit de ce projet de loi.

Le législateur hollandais s'est inspiré de cette grande idée que l'enfance, la jeunesse, doivent être protégées, en premier lieu contre la mauvaise éducation, ou plutôt contre le manque d'éducation, en second lieu contre les punitions irrationnelles. Pour être très court sur le premier point je dirai seulement que le législateur hollandais a proposé de destituer de la puissance paternelle les parents qui ne sont pas en état de donner à leurs enfants l'éducation à laquelle ils ont droit. Il y aura, dans chaque arrondissement, un conseil de tutelle qui sera chargé de surveiller s'il y a des parents qui négligent gravement l'éducation de leurs enfants.

Le second point a plus d'importance. Il concerne les punitions des enfants qui commettent des contraventions ou des délits.

Le projet de loi déclare que jusqu'à l'âge de 16 ans l'enfant coupable doit être traité d'une manière spéciale. (*Très bien. Très bien.*) Les enfants de cet âge seront donc punis d'une tout autre manière que ceux qui auront dépassé 16 ans. De 16 à 18 ans il sera à la discrétion du juge de traiter ces coupables comme les autres ou bien comme des enfants.

Tantôt la société doit être protégée et défendue contre un coupable, même s'il est enfant ; tantôt au contraire, c'est l'enfant qui doit être défendu et protégé contre la société. (*Très bien. Très bien.*)

Dans le premier cas, ce sont les peines qui sont imposées ; dans le second cas, c'est l'éducation qui est due à l'enfant coupable. (*Applaudissements.*)

Ainsi donc si le juge croit nécessaire que l'enfant soit puni, c'est l'école de réforme (Tuchtschool) qui s'impose ; si, au contraire, le juge pense que ce n'est pas la punition qui est due à l'enfant, mais l'éducation qu'il lui faut alors, on le met à la disposition du Gouvernement, qui doit juger en premier lieu si cette éducation doit être donnée dans une famille, dans une institution privée, ou par l'État. Autant que possible l'éducation sera donnée dans une institution

privée ou dans la famille. Dans le cas où le juge trouverait indispensable l'éducation par l'État, ou bien si les institutions privées ou les familles qui voudraient se charger de ces soins venaient à faire défaut — mais, je le dis à l'honneur de mon pays, jamais elles ne feront défaut (*Vifs applaudissements.*) — alors, mais alors seulement, l'État se chargerait de l'éducation, et l'enfant serait placé dans une école de préservation « Ryksopvoedingsgesticht ». Bien entendu cette école et cette éducation forcée, pour ainsi dire, ne constituent pas une punition, mais un système de redressement spécial.

L'idée qui a guidé le législateur hollandais est celle-ci : la société doit être défendue contre les coupables, si jeunes soient-ils; elle leur doit l'éducation s'ils ne sont pas coupables. (*Vifs applaudissements.*)

M. Félix Voisin, *président de la Société de protection des engagés volontaires placés sous la tutelle administrative.* — Je pense, Messieurs, que vous ne me reprocherez pas d'avoir provoqué M. Nolens à prendre la parole. (*Applaudissements.*) Si je me lève après lui, c'est parce que j'ai entendu tout à l'heure M. Albanel, et depuis M. Nolens, nous demander de reporter la majorité pénale à 18 ans au lieu de 16. Le congrès pénitentiaire a déjà voté ce principe. Je vous demande de l'affirmer à votre tour. (*Très bien. Très bien.*)

Jusqu'à 16 ans pas de pénalités spéciales; de 16 à 18 ans il peut y avoir des enfants très responsables, vis-à-vis de ceux-là il ne faut pas être désarmé, mais il y a encore beaucoup d'enfants de cet âge qui ne sont que des enfants. Il importe que le juge puisse prendre ou des mesures de répression ou des mesures d'éducation. (*Très bien. Très bien.*)

Je demande donc que le Congrès veuille bien s'associer à ce que nous a dit M. Albanel et à ce qu'a si bien expliqué M. Nolens et adopte le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu que, dans un intérêt de protection, la minorité pénale, dans les pays où elle est encore fixée au-dessous de 18 ans, soit reculée jusqu'à cet âge. » (*Applaudissements.*)

M. Michel Heymann, *secrétaire de la Société d'organisation de la charité à la Nouvelle-Orléans.* — Mes amis, je préfère vous appeler

ainsi (*Rires.*), en entendant la discussion sur cette question très importante, je me suis rappelé la parole d'un grand roi : « L'État c'est moi ? » Mais moi, j'estime qu'en matière d'éducation des enfants vicieux, l'État c'est « nous ». La différence entre la charité et la bienfaisance publique et privée est imaginaire, c'est la même chose.

L'honorable M. Voisin vous a dit qu'il y a des enfants de 16 à 18 ans qui sont responsables, et d'autres qui ne le sont pas. Il se préoccupe de savoir comment il faut les traiter, la division en responsables et non-responsables est excessivement difficile à établir.

Un de nos meilleurs directeurs d'école de réforme dans la Californie me demandait aussi un jour, comment il convient de traiter les enfants dans une école de réforme ? ... Et je lui ai répondu : Comment traitez-vous vos propres enfants ? (*Très bien. Très bien.*)

Supposons que j'aie six enfants dont cinq marcheraient à merveille tandis que le sixième serait vicieux. Qu'est-ce que je ferai ? Assurément je m'occuperai de ce sixième enfant avec plus de soin que des autres, de façon à le corriger, à le redresser.

L'enfant est toujours un enfant, quels que soient ses défauts. Il faut donc le traiter comme un enfant.

En Amérique, chaque fois qu'un enfant est traduit devant un tribunal, s'il n'est pas absolument corrompu, il est réclamé par une Société qui se charge de l'élever. Mais pour accomplir cette tâche il faut des femmes et je vois avec regret que dans ce Congrès il y a moins de femmes que dans les précédents. Si les femmes ne se mettent pas avec leur grand cœur à la tête de ces œuvres, il n'y a rien à faire. (*Applaudissements.*) Dès qu'un enfant est traduit devant l'autorité judiciaire, il faut qu'une œuvre de préservation apparaisse, revendique l'enfant, l'emmène et lui donne un père et surtout une mère, qui désormais s'occuperont de lui.

La maison dans laquelle l'enfant sera conduit ne doit pas être une caserne, mais une maison à petit effectif, et ici je demanderai que le Congrès indique le chiffre maximum de l'effectif ; à la tête de ce *home* il faut mettre un homme d'une très grande valeur, d'un très grand cœur et d'une haute intelligence. Dans une école de préservation américaine nous avons un directeur qui pèse 300 livres. (*Rires.*) Assurément celui-là ne manque pas de poids, mais il a encore autre chose et il est si bon qu'on a dit de lui qu'il a un cœur aussi

grand qu'un bateau à vapeur. (*Rires.*) Ayant beaucoup d'œuvres et d'hommes semblables, dévouons-nous à l'éducation de l'enfance malheureuse, traitons l'enfant même coupable comme un enfant et non comme un scélérat et nous approcherons du moment où, suivant une parole célèbre, « *le lion et l'agneau reposeront ensemble et un enfant les guidera* ». (*Vifs applaudissements.*)

M. A. Muteau, *député, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.* — Je pense qu'il est bon d'accentuer le caractère éducatif de l'école de réforme. Pour les enfants qui seront envoyés dans ces écoles nous voulons des éducateurs, des réformateurs et non des gardes-chiourmes, et c'est pour cela que je demande qu'on emprunte au personnel de l'instruction publique les agents chargés de former leur cœur, et à l'assistance publique les agents chargés de soigner leur corps. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert, *sous-inspecteur des Enfants assistés de la Loire-Inférieure.* — Une des grandes préoccupations de tous ceux qui s'occupent d'assistance et tout particulièrement des inspecteurs départementaux, c'est de trouver un moyen de corriger, d'améliorer tout au moins, les enfants difficiles ou vicieux, de les séparer des bons sujets, pour qui leurs exemples, leurs conversations, leur simple contact, sont un danger.

Tout le monde paraît aujourd'hui d'accord pour demander des écoles de réforme interdépartementales ou régionales où les enfants seraient soumis à une discipline spéciale et astreints à un travail régulier.

Indépendamment des écoles de cette nature, qui seraient installées dans la métropole, il y aurait grand profit, je crois, à en établir quelques-unes aux colonies, où nous enverrions les pupilles les plus indisciplinés lorsque leur constitution physique le permettrait.

Dans ces écoles on formerait des colons : l'enseignement donné aux élèves, les travaux exigés d'eux, tout devrait tendre vers ce but.

On déplore un peu partout chez nous que nos possessions d'outre-mer restent improductives par suite du manque de colons. M. Gabriel Bonvalot dans une conférence sur le *tourisme et les voyages*,

disait le 20 mars 1898 à ses auditeurs de la Société de géographie: « Alors que l'Angleterre et d'autres nations envoient dans les pays d'outre-mer l'élite de leur population, nous avons peu d'hommes, chez nous, qui soient bien pénétrés des trésors qu'on peut retirer de ces pays. Pour relever la France, il faut que nos enfants prennent le goût des voyages et des explorations en dehors du pays. »

Et M. Chailley-Bert disait de son côté en 1897 : « Pour coloniser, il faut, je le sais bien, des capitaux; mais, ce qu'il faut surtout, ce sont des hommes. »

Ces hommes, l'Assistance publique pourrait, ce me semble, en fournir un certain nombre. Les jeunes Français ne s'expatrient pas, dit-on, par la crainte de ne pas retrouver au dehors le bien-être dont ils jouissent dans la mère-patrie; ils ne peuvent se résoudre, surtout, à quitter le foyer paternel, où, d'ailleurs, les pères et les mères ne cherchent qu'à les retenir.

Eh bien, nos écoles coloniales de réforme fourniraient, dans une certaine mesure tout au moins, les bras dont l'industrie et l'agriculture ont besoin.

Les pupilles envoyés dans ces écoles seront des orphelins et des abandonnés. Ils n'ont plus de parents ou, s'ils en ont encore, les liens de l'amour filial doivent être, chez eux, singulièrement relâchés. Un enfant ne peut guère, en effet, rester attaché à un père, à une mère, qui, le considérant comme une charge ou comme une gêne, ont eu le cœur assez froid pour l'abandonner.

Rien ne retient donc particulièrement nos pupilles sur le sol natal.

Ils possèdent, en général, — je parle ici de ceux qu'il y aurait lieu de mettre dans une école de réforme — ils possèdent, dis-je, un esprit d'indépendance dont le goût des aventures est le cousin germain.

Tout semble donc concourir à mettre ces pupilles dans des conditions très favorables pour devenir colons et excellents colons.

En résumé, les écoles de réforme, dont je préconise la création aux colonies, auraient le double et très sérieux avantage d'épurer nos services départementaux d'assistance en les débarrassant d'éléments plus ou moins mauvais et de fournir à nos possessions coloniales des travailleurs d'autant plus précieux qu'ils en connaîtraient mieux les besoins spéciaux.

Je demande donc au Congrès d'émettre le vœu que la création, aux colonies, d'écoles de réforme, pour les pupilles de l'assistance publique, soit étudiée en même temps que la création de ces mêmes écoles dans la métropole.

M. le Dr Thulié, *vice-président du Conseil supérieur de l'assistance publique*. — Nous ne pouvons pas entrer dans le détail des modes d'éducation des enfants. M. Albanel et M. Voisin ont remis la question sur son vrai terrain.

A côté des écoles de préservation, il est nécessaire qu'il y ait des écoles de redressement et des écoles de réforme pour les caractères trop indisciplinés ou vicieux. Cependant nous ne voulons pas qu'on punisse ces enfants, nous voulons qu'on les instruise; nous demandons, s'ils ont un caractère difficile, qu'on le redresse par des méthodes d'éducation spéciales. On vous l'a dit tout à l'heure, ce sont les enfants vicieux qui sont les plus intéressants, parce que ce sont presque tous des malades.

Ceux-là, qui en grande majorité sont des dégénérés héréditaires, ne méritent incontestablement pas de punition. (*Très bien.*) Que feraient-ils dans une maison de correction ? Que deviendraient-ils ? Rien, si ce n'est de petits révoltés. (*Applaudissements.*) Ils formeront la grande masse de la clientèle des prisons, où l'on trouve, comme le démontre le travail de M. Monod, une grande quantité d'aliénés, de véritables malades, qui auraient dû être traités dans des établissements spéciaux.

Il faut donc absolument voter les propositions de M. Strauss, mais aussi penser à la création d'autres écoles de redressement, ou de réforme. Je regrette d'ailleurs que la question de l'assistance ou du traitement des petits pervers, vicieux ou délinquants, n'ait pas été posée dans son entier au Congrès. C'est bien en effet une question d'assistance, plus encore qu'une question pénitentiaire, puisque, suivant les vœux du plus grand nombre, les enfants ne doivent pas être punis, mais soumis à un traitement médico-pédagogique.

Toutefois le congrès pénitentiaire de 1895 a formulé des vœux que nous devrions reprendre et voter. La réforme que nous demandons ne peut s'exécuter sans certaines réformes de la loi. Entre autres celle que propose M. Voisin de reculer la majorité au point

de vue de la responsabilité pénale : vœu que j'appuie absolument. Mais il est une autre réforme aussi pressante et aussi indispensable : garder les enfants placés dans les écoles de redressement ou de préservation jusqu'à l'époque du service militaire, jusqu'au moment de leur entrée au régiment, qui est encore une grande école de redressement moral. (*Applaudissements.*) Actuellement la loi ne permet de maintenir les enfants dans les écoles pénitentiaires ou correctionnelles que jusqu'à l'âge de 20 ans. Que peuvent-ils devenir pendant cette année qui s'écoule depuis l'âge de 20 ans jusqu'à leur majorité, jusqu'à l'époque du service militaire. Si leur famille est vicieuse, ils retombent dans le milieu qui les a corrompus ; s'ils n'ont pas de famille ils ont vite retrouvé leurs anciens compagnons de débauche, et en peu de temps le redressement obtenu s'évanouit, les anciennes habitudes reparaissent, un travail de plusieurs années s'efface complètement.

C'est jusqu'à 21 ans que les enfants doivent être maintenus dans les écoles de préservation ou de redressement, si jusque-là toutefois ils n'ont pas montré un amendement suffisant pour profiter de la libération provisoire. Enfin, je voudrais voir les départements imiter l'exemple donné par la Seine-Inférieure, dont l'inspecteur départemental, M. Metton-Lepouzé, a créé l'école d'Aumale malgré des ressources restreintes. Les départements peu riches pourraient se syndiquer pour créer cette indispensable institution. Le nombre des enfants admis dans ces écoles devrait être limité et dans tous les cas divisé en sections entièrement séparées dont le nombre ne dépasserait pas 40 ; c'est le chiffre des familles de l'école de Mettray, chiffre qui me paraît encore trop considérable. En Allemagne on admet généralement 25 enfants, souvent 15 seulement, dans les sections ou familles des écoles similaires.

En encourageant financièrement et moralement les inspecteurs départementaux, l'État pourrait facilement fonder nombre d'écoles de préservation qui, non seulement pourraient servir au placement des insoumis et des vicieux du service des Enfants assistés, mais aussi qui pourraient recevoir les enfants qui lui seraient adressés par l'autorité judiciaire. (*Applaudissements.*)

Mme Dupuy, *inspectrice générale des établissements péniten-*

tiaires. — La discussion qui vient d'avoir lieu démontre une prévention injustifiée contre les écoles pénitentiaires dans lesquelles sont élevés les enfants qui sont acquittés comme ayant agi sans discernement.

Ces critiques sont trop souvent formulées sans examen, et je suis persuadée que, si des membres du Congrès visitaient ces écoles incriminées sans les connaître, ils en emporteraient une impression qui serait loin de leur être défavorable.

Les écoles de réforme de garçons, après les avoir instruits et réformés, envoient leurs apprentis chacun chez des patrons différents. Ils rentrent prendre leurs repas et coucher au patronage.

On fait de ces enfants des ouvriers de tous les métiers, suivant leurs origines et leurs aptitudes. Un grand nombre sont jardiniers fleuristes ou cultivateurs et sont recherchés par les patrons et les propriétaires cultivateurs de la région (en raison de la surveillance dont ils sont l'objet).

L'école de filles agricole et professionnelle de Rouen place facilement les élèves de la ferme et celles préparées à d'autres professions.

Il en est de même de l'école Sainte-Odile de Bavilliers, de Sainte-Anne-d'Auray (établissements privés), de Doullens, maison de l'État.

Les écoles de réforme ne sont pas des innovations récentes; deux vivent depuis plus de vingt ans, et le patronage de Besançon, complément de l'École de Frasne-le-Château, en est la démonstration indiscutable.

Je remercie M. le Dr Thulié d'avoir demandé que les enfants envoyés dans les maisons d'éducation correctionnelle puissent y être maintenus jusqu'à leur majorité.

C'est surtout pour les filles que cette réforme s'impose comme une protection contre des familles dangereuses qui détruisent promptement les résultats réalisés par l'éducation et l'instruction qu'elles ont reçues, et les replongent dans le milieu corrupteur qui a causé leur première chute.

Qu'espérer d'enfants rendus plusieurs fois à de telles familles ?

Qu'espérer d'enfants perdus, dépravés envoyés par d'autres tribunaux en correction pour trois et six mois?

Comme si l'on pouvait fixer à l'avance le temps qu'exigera ce

redressement.... (*Applaudissements.*) Comme s'il était possible de réformer de telles éducations en si peu de temps!

L'esprit de ces pauvres enfants n'est occupé qu'à faire le décompte des jours écoulés jusqu'à celui de retour vers la vie de désordre qui était la leur et ne leur paraissait plus sans charmes. (*Applaudissements.*)

M. le comte Louis Skarzynski, *délégué du ministère des Finances de Russie à l'Exposition de 1900.* — J'appuie la proposition de M. Thulié de porter l'internement jusqu'à 21 ans. Cette mesure, ainsi que vient de l'expliquer si bien Mme Dupuy, est indispensable pour les jeunes filles, mais elle est tout aussi utile pour des jeunes gens, parce qu'elle leur permettra en quittant la maison de réforme d'entrer au régiment où ils trouveront des camarades avec lesquels ils pourront se lier, et des habitudes d'ordre et de discipline qui les maintiendront dans la bonne voie. (*Applaudissements.*)

Ce qui a poussé le jeune homme dans la mauvaise voie, c'est son entourage, c'est parfois la maison paternelle, où il ne trouva que de mauvais exemples et de mauvais conseils; s'il retombe dans le même milieu, il risque fort de retomber dans les mêmes vices. Le régiment au contraire sera pour lui une éducation en plus. Il y a tout lieu d'espérer, qu'en quittant le régiment, l'âge du jeune homme et les habitudes prises pendant un nombre d'années consécutives, auront raison des mauvaises influences qu'il pourrait retrouver.

M. le Président. — Quelques orateurs ont encore demandé la parole. Je prends la liberté de leur recommander la plus grande concision, car les propositions sur lesquelles le Congrès est appelé à voter sont assez nombreuses, et il y a intérêt à ce qu'elles soient votées par le plus grand nombre possible de congressistes.

M. le Dr Thivet, *médecin en chef de l'asile d'aliénés de Clermont (Oise).* — M. Strauss, dans le paragraphe 5 de ses conclusions, demande que l'autorité judiciaire puisse ordonner l'envoi d'un enfant dans une école de préservation. Il me semble que, puisqu'il s'agit de faire en quelque sorte de l'orthopédie mentale, le juge devrait être assisté d'un médecin qui donnerait son avis tant sur l'opportunité que sur la direction de cette orthopédie.

M. le prince de Cassano. — En Italie, nous avons des établissements de préservation à la tête desquels il y a un comité de dames chargées de suivre la marche de l'éducation des jeunes filles et de les aider à leur sortie de conseils et d'appui. La sortie est fixée à 21 ans, mais l'assistance morale et même maternelle est continuée jusqu'à l'âge de 23 ans aux valides et pendant toute la vie aux infirmes.

M. le Rapporteur général. — Après les communications et les observations que vous venez d'entendre, je me bornerai à vous donner mon avis sur les différentes propositions ou les amendements qui vous sont soumis.

Toutefois, d'un mot, je voudrais faire observer à Mme l'inspectrice générale Dupuy que nous n'avons pas ici opposé l'une à l'autre, en déversant le blâme sur l'une et en accordant l'éloge à l'autre, l'école correctionnelle et l'école préventive. Mme Dupuy peut au contraire se féliciter de la modération et de la courtoisie avec lesquelles tous les orateurs qui se sont succédé se sont exprimés sur le compte de l'éducation correctionnelle française ou étrangère.

Nous reconnaissons qu'il y a place pour une éducation forcée, pour une éducation répressive et correctionnelle, mais nous ne sommes pas ici sur le domaine pénitentiaire et nous n'avons pas à rechercher quels peuvent être les meilleurs moyens à employer pour cette éducation; nous savons les efforts faits en France et à l'étranger pour réduire au minimum cette éducation répressive ou forcée, mais nous sommes au contraire sur notre domaine et dans notre rôle légitime et nécessaire en cherchant à réduire le plus possible la clientèle jusqu'ici réservée aux établissements pénitentiaires. (*Très bien. Très bien.*) Comme éducateurs, c'est notre rôle de rechercher le plus possible à concurrencer la prison, et à réaliser dans le plus bref délai cette parole de progrès : l'école doit tuer la prison. (*Applaudissements.*)

Nous voulons faire cette œuvre de redressement avec l'assistance publique et la bienfaisance privée réunies dans un commun effort. Nous souhaitons de voir créer des établissements appropriés pour redresser, amender et guérir les sujets vicieux ou coupables, ou malheureux et dégénérés. Nous sommes des hommes pratiques, et nous nous plaçons en face du problème à résoudre.

Nous demandons que le pédagogue et le médecin trouvent leur place dans le cabinet du juge d'instruction lorsqu'il s'agira des enfants visés par le paragraphe 6 de nos conclusions, aussi bien que dans la direction et l'administration de ces établissements, qui seront, selon le vœu de M. le Dr Thulié, des établissements d'orthopédie mentale.

Si j'exprimais toute ma pensée je demanderais de créer une première école, celle du premier degré, qui serait une école de travail industriel du genre des institutions anglaises ou de l'établissement créé par le département de la Seine à Villepreux. Une école, dite du second degré, serait destinée aux enfants que nous pouvons considérer comme des malades de l'intelligence, ce serait l'école du type médico-pédagogique. Enfin, lorsque les enfants auront besoin d'une discipline plus sévère, lorsqu'on jugera qu'il faut absolument faire appel à l'Administration pénitentiaire, nous passerons sans enthousiasme à des établissements d'un autre type, d'une autre catégorie.

Nous ferons appel également et aussi souvent que possible aux œuvres de la bienfaisance privée, dont nous sommes heureux de saluer les efforts dans l'Œuvre de M. Henri Rollet, l'Œuvre bordelaise et l'Œuvre lyonnaise. Toutes les fois que de telles œuvres auront créé elles-mêmes des établissements complémentaires pour subvenir aux nécessités de l'éducation des enfants qui nous occupent, nous leur ferons volontiers appel. Nous demandons seulement qu'elles soient surveillées par l'État. Cette collaboration aura les plus heureux effets et donnera des résultats dont tout le monde se félicitera. (*Applaudissements*.)

Je n'ai plus maintenant qu'à donner mon sentiment sur quelques propositions, notamment sur celles de M. Albert Rivière et de M. Henri Rollet. Je crois que M. Albanel y a répondu victorieusement, et plusieurs de nos collègues étrangers ont fait observer que nous n'avions pas à légiférer seulement pour la France.

En ce qui concerne l'initiative privée, je me suis suffisamment expliqué.

En ce qui concerne les effectifs j'estime qu'il y a péril à fixer un chiffre. Pourquoi 15, pourquoi 25, pourquoi 50? Il faut évidemment éviter les effectifs trop nombreux, mais non pas s'enfermer dans des formules trop rigides.

J'accepte l'amendement de M. Muteau qui demande que le personnel de ces écoles soit pris dans l'enseignement public, l'assistance publique et le corps médical, mais cette obligation, bien entendu, ne peut s'appliquer qu'aux établissements publics. Les établissements privés se recruteront comme il leur conviendra.

J'accepte également l'idée de M. le D[r] Thivet qui propose de placer un médecin à côté de l'autorité qui ordonnera l'envoi d'un enfant dans une école de préservation ou de réforme. Quant à la proposition de M. Gilbert, je la repousse. M. Gilbert voudrait qu'un certain nombre de ces enfants fussent envoyés dans des écoles coloniales. J'estime que par cela même que ces enfants sont plus malheureux et plus abandonnés, il importe qu'ils demeurent sous l'œil de l'Administration, dans des écoles qu'on puisse constamment surveiller.

Enfin j'appuie le vœu de M. Voisin tendant à porter à 18 ans la minorité pénale.

Au point de vue de la durée de l'internement, MM. le D[r] Thulié et Brueyre demandent que cet internement puisse être, en cas de nécessité, poussé jusqu'à l'âge de 21 ans. J'adhère à cette proposition, qui, bien entendu, ne s'applique qu'aux écoles correctionnelles. Les écoles dont nous nous occupons aujourd'hui sont des écoles de préservation et pour celles-ci aucun délai ne saurait être assigné à l'internement.

Je serais très heureux si vos conclusions, ainsi modifiées, pouvaient être adoptées à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. Loys Brueyre. — Afin de ne pas retarder le vote je retire mon amendement, je prendrai ma revanche une autre fois. (*Très bien, Très bien.*)

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Strauss.

Le paragraphe premier est ainsi conçu :

« Il est indispensable de créer, en dehors de l'Administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement de l'éducation des enfants recueillis par l'assistance publique ou par la

bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial. »

Ce paragraphe est adopté.

Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire. »

Ce paragraphe est adopté.

Le paragraphe 3 est ainsi conçu :

« Les établissements de préservation seront, soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État. »

M. Albert Rivière. — Les établissements publics constitueront toujours une lourde charge pour l'État. Il convient donc de favoriser le plus possible la création d'établissements privés, et pour arriver à ce résultat il faut aider le plus largement possible l'initiative privée par des subventions.

En ce faisant, on restera fidèle aux conclusions votées hier, sur le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus, par le Congrès en ce qui concerne le rôle des administrations publiques. On se mettra, en outre, complètement d'accord avec les vœux, identiques, votés successivement, le 13 et le 21 juin, par le Comité de défense des enfants traduits en justice et par la Société générale des prisons.

Je propose, en conséquence, d'ajouter au paragraphe 3 la phrase suivante :

« Ces derniers établissements recevront un prix de journée pour les enfants qui leur seront confiés par un service public. »

M. le Rapporteur général. — J'accepte cette addition qui me paraît complètement justifiée.

— Le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

M. le Président. — Le paragraphe 4 est ainsi conçu:

« Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel, agricole, industriel, ménager. »

M. Albert Rivière. — Je demande qu'entre les mots « agricole » et « industriel » on intercale le mot « maritime ». Les écoles maritimes ont donné à Belle-Ile-en-Mer (1), en Angleterre, en Belgique, en Italie, les plus heureux résultats. Il est bon d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'utilité de diriger vers les professions maritimes la jeunesse française, même indisciplinée. Elle y trouvera, peut-être mieux que partout ailleurs, un frein et une sauvegarde.

— Le paragraphe 4 ainsi modifié est adopté.

M. le Président. — C'est ici que devrait trouver place l'amendement de M. Muteau qui est ainsi conçu:

« Le personnel des établissements publics de préservation sera, autant que possible, pris parmi les fonctionnaires de l'Assistance publique, de l'enseignement et du corps médical. »

« En aucun cas il ne pourra se recruter parmi les agents de l'Administration pénitentiaire. »

M. Félix Voisin. — Le Congrès ne peut paraître vouloir frapper d'ostracisme le personnel de l'Administration pénitentiaire. Je demande la suppression du dernier paragraphe de la disposition additionnelle de M. Muteau.

M. A. Muteau. — J'avoue qu'il était dans ma pensée d'attacher ce caractère d'ostracisme à ma proposition. Le personnel péniten-

(1) L'Assistance publique elle-même a créé dans cette île, à côté de la colonie d'éducation pénitentiaire de l'État, une école de réforme maritime pour ses indisciplinés, à Port-Hallan.

tiaire, malgré toutes les qualités que je lui reconnais très volontiers, doit être exclu de la direction des écoles de préservation.

M. Loys Brueyre. — Veuillez ne pas oublier, je vous prie, que le paragraphe premier vous donne satisfaction, puisqu'il dit: « Il est indispensable de créer *en dehors de l'Administration pénitentiaire* etc....

M. A. Muteau. — Je retire le dernier paragraphe et maintiens l'autre.

— La disposition additionnelle de M. Muteau, moins le dernier paragraphe, est adoptée.

M. le Président. — Le paragraphe 5 est ainsi conçu:

« Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral. »

M. Rollet. — Je renonce à mon amendement sur ce paragraphe.

M. le Dr Thivet. — Je demande qu'après les mots « que l'autorité judiciaire puisse » on ajoute « après expertise médicale ».

M. le Président. — N'entrons pas trop dans les détails, d'autant plus que l'autorité judiciaire pourra toujours, toutes les fois qu'elle le jugera utile, ordonner une expertise médicale.

M. le Dr Thivet. — Je renonce à mon amendement.

— Le paragraphe 5 est adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix le vœu de M. Voisin, qui est ainsi conçu:

« Le Congrès émet le vœu que, dans un intérêt de protection,

la minorité pénale, dans les pays où elle est encore fixée au-dessous de 18 ans, soit reculée jusqu'à cet âge. »

M. Rollet. — A titre de nouveauté, je signale un jugement du tribunal d'Étampes qui vient de décider qu'un enfant de plus de 16 ans pouvait être envoyé dans un établissement de bienfaisance en vertu de la loi du 19 avril 1898.

— Le vœu de M. Félix Voisin est adopté.

M. le Président. — Enfin je mets aux voix la motion de MM. Thulié, Brueyre et P. Strauss, ainsi conçue:

« Le Congrès s'associe au vœu émis par le congrès pénitentiaire de 1895 et qui demande que l'internement des enfants envoyés dans les maisons d'éducation correctionnelle puisse être maintenu jusqu'à leur majorité. »

— Cette motion est adoptée.

— La séance est levée à 6 heures.

APPENDICE

VŒUX ÉMIS PAR LA *LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT* A SON XXe CONGRÈS NATIONAL TENU A PARIS EN JUILLET 1900.

Le Congrès de la *Ligue de l'Enseignement* émet les vœux suivants :

1° Qu'une commission soit nommée par les ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur en vue de rechercher les moyens d'étendre l'assistance, le traitement et l'éducation obligatoires aux anormaux et que cette commission soit composée en majorité de personnes s'occupant de cet enseignement spécial avec représentation de toutes les spécialités.

2° Que la loi du 28 mars 1882 soit appliquée aux aveugles et aux sourds-muets.

3° Que la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés soit revisée dans le plus bref délai possible en adoptant l'obligation de l'assistance et de l'éducation des enfants idiots, arriérés, épileptiques, etc.

4° Qu'il soit fait un recensement spécial de tous les enfants anormaux.

5° Qu'il soit créé pour les recevoir un certain nombre d'établissements régionaux soit autonomes, soit annexés aux asiles d'aliénés départementaux et qu'il soit pourvu à leurs frais au moyen d'un prélèvement opéré sur les fonds du pari mutuel.

6° Que la direction et l'inspection de ces écoles soient réservées au personnel enseignant, avec la collaboration médicale en ce qui concerne les idiots arriérés.

7° Qu'il soit créé un diplôme spécial pour chacun des trois enseignements, que ce diplôme soit délivré par un jury comprenant au moins un professeur spécialiste de chaque ordre d'enseignement; que les différentes méthodes employées soient vulgarisées au moyen de livres spéciaux que pourront consulter les candidats, les membres du jury, les inspecteurs; et que chaque établissement pour enfants anormaux rédige annuellement sa monographie où seront consignés les améliorations apportées aux méthodes et les essais suivis ou non de réussite.

8° Qu'il soit créé dans chaque département un internat ou école d'apprentissage pour les élèves indisciplinés des écoles primaires. (Les élèves incorrigibles des écoles seront séparés des jeunes vagabonds et occuperont dans les internats des bâtiments spéciaux.)

9° Qu'une éducation physique ayant pour but le relèvement du moral chez l'enfant ou l'adolescent par la confiance en ses forces physiques et la conviction qu'il est considéré, dans la société, au même titre que les normaux, entre pour une large part dans les programmes d'enseignement des enfants anormaux mutilés ou incurables.

10° Qu'un sanatorium soit fondé pour les enfants et les adolescents des patronages laïques atteints de maladies organiques.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DEUXIÈME QUESTION DU CONGRÈS

(Séance du 2 août 1900.)

DU TRAITEMENT ET DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS RECUEILLIS PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE OU LA BIENFAISANCE PRIVÉE ET AUXQUELS NE CONVIENT PAS, POUR UNE CAUSE MORALE, LE PLACEMENT FAMILIAL (ÉCOLES DE RÉFORME, DE PRÉSERVATION, DE REDRESSEMENT).

(Rapporteur général : M. PAUL STRAUSS.)

I

1° Il est indispensable de créer, en dehors de l'Administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement et l'éducation des enfants recueillis par l'assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial ;

2° Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire ;

3° Les établissements de préservation seront, soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État ;

Les établissements privés recevront un prix de journée pour les enfants qui leur seront confiés par un service public ;

4° Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel, agricole, industriel, maritime, ménager.

Le personnel des établissements publics de préservation sera, autant que possible, pris parmi les fonctionnaires de l'Assistance publique, de l'enseignement et du corps médical;

5° Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral.

II

Le Congrès s'associe au vœu émis par le congrès pénitentiaire de 1895 et qui demande que l'internement des enfants envoyés dans les maisons d'éducation correctionnelle puisse être maintenu jusqu'à leur majorité.

III

Le Congrès émet le vœu que, dans un intérêt de protection, la minorité pénale, dans les pays où elle est encore fixée au-dessous de 18 ans, soit reculée jusqu'à cet âge.

TROISIÈME QUESTION DU CONGRÈS

RAPPORTS

DISCUSSION — CONCLUSIONS

RAPPORTS

PRÉSENTÉS AU

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE

(PARIS 1900)

TROISIÈME QUESTION

DU CARACTÈRE DES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — NE SONT-ELLES PAS PAR ESSENCE DES ŒUVRES D'INITIATIVE PRIVÉE ?

I. — Rapport de M. FERDINAND-DREYFUS,

Vice-Président de la 4e Section, rapporteur général.

Depuis trente ans, les œuvres d'assistance par le travail en France se sont singulièrement developpées. On en compte aujourd'hui trente et une à Paris et quarante dans les départements qui pratiquent exclusivement ce mode d'assistance. A l'étranger, l'idée est partout appliquée et les pays du soleil eux-mêmes y cherchent un remède contre les mendiants qui encombraient naguère les rues de leurs cités. On la discute dans les académies, dans les facultés et dans les congrès socialistes, et les législateurs s'en inspirent pour lutter contre la crue du vagabondage. C'est en effet la grandeur de ce siècle finissant de ne rester insensible à rien de ce qui

BIBLIOGRAPHIE. — La bibliographie de l'assistance par le travail remplirait tout un volume. Comme sources de cette étude, il convient de citer: les enquêtes et les comptes rendus du Comité central des œuvres d'assistance par le travail ; les publications de la *Revue philanthropique*, de la Société générale des prisons, de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, des congrès pénitentiaires de 1890 et 1895, des congrès d'assistance de Paris, Lyon, Genève et Rouen, des congrès de patronage de Lyon, de Lille, de Bordeaux, d'Anvers, de l'Office du travail du ministère du Commerce ; les travaux historiques de M. Gaufrès; les études d'organisation comparée de M. Louis Rivière; les ouvrages de MM. Hubert du Puy, Ducuron, Tucot, Boire, F. Chanteau, Hélitas; les rapports des directeurs d'œuvres, MM. le pasteur Robin, de Crisenoy, Defert, Trézel, Bompard, etc.

touche au soulagement de la misère imméritée. Mais comment déterminer les frontières souvent si imprécises du domaine de l'assistance et du domaine de la répression ? Comment séparer le bon grain de l'ivraie et les chômeurs nécessiteux des mendiants professionnels ? L'assistance par le travail n'est pas une panacée contre la misère ; mais c'est parce qu'elle peut fournir un criterium suffisant sans être infaillible que tant de bons esprits cherchent à en dégager les principes, à en étudier les méthodes et à en perfectionner les applications.

La quatrième section du Congrès compte parmi ses membres les hommes les plus autorisés non seulement par leur compétence scientifique, mais par la pratique expérimentale de la charité. Ils ont accepté la tâche d'apporter leurs conclusions sur les questions complexes que soulèvent la fondation, l'organisation, la gestion des œuvres dont ils s'occupent.

Fonctionnement des ateliers, comment on y entre, ce qu'on y fait, comment on en sort ; ressources et dépenses des œuvres ; bons de travail ; modalités diverses du travail fourni ; résultats des placements ; assistance féminine ; relations entre les œuvres d'assistance par le travail, les autres œuvres privées et les institutions publiques : le programme dressé par la section est à la fois assez vaste pour ne laisser de côté aucun point essentiel, assez minutieux pour permettre de formuler un certain nombre de solutions pratiques.

Si facilitée qu'elle soit par les travaux de ses devanciers et de ses collaborateurs, la tâche de votre rapporteur général n'en est pas moins délicate, puisque son étude précède les débats du Congrès au lieu de les suivre. Il se bornera donc, en répondant à la question posée, à essayer de dégager, si le mot n'est pas trop ambitieux, la philosophie de l'assistance par le travail, de la définir dans ses éléments essentiels et d'en tracer les limites.

II

Ce n'est pas d'hier qu'en France du moins on a eu l'idée d'exiger l'épreuve d'un travail préalable de celui qui sollicite un secours. Dès 806, Charlemagne parle de « mettre les mendiants en besogne », Jean le Bon, en 1350, ordonne de les « mettre au pilori s'ils sont trou-

vés oiseux; » François I[er], en 1536, prescrit d'ouvrir des ateliers de travail pour les mendiants valides « aux taux et salaires qui leur seraient arbitrés et ce sous peine du fouet s'ils sont trouvés mendiant après les œuvres commencées ». En 1516, le Parlement de Paris fait travailler aux égouts et au nettoyage des rues les incorrigibles « marauds, bélitres, vagabonds, ruffians, caïmandeurs et caïmandeuses ». D'après la déclaration de 1724, les nécessiteux « valides engagés aux hôpitaux généraux » fondés au XVII[e] siècle sont employés « aux ouvrages des ponts et chaussées et autres travaux publics qui seront jugés convenables ».

En 1770, le grand Turgot organise d'abord dans sa généralité de Limoges les fameux ateliers de charité, il les étend ensuite à toute la France, et son génie pénétrant prévoit, il y a plus d'un siècle, les difficultés économiques qui nous tourmentent encore aujourd'hui.

Au début de la Révolution on fut forcé d'ouvrir à Montmartre des ateliers où 17 à 18.000 hommes furent employés à des travaux de fantaisie moyennant 20 sous par jour.

En 1790, l'Assemblée constituante vote pour les ateliers de secours un subside de 65 millions; mais, absorbée par d'autres soucis, elle lègue à la Législative la discussion du magnifique plan d'organisation charitable conçu par La Rochefoucauld-Liancourt, et ses successeurs se bornent à liquider les dépenses imprudemment engagées.

Napoléon organise les dépôts de mendicité et cherche à y introduire le travail obligatoire. « Les mendiants qui refuseront de travailler, dit le règlement organique, seront placés dans des salles de discipline. Le préfet statuera sur le prix de la journée dû aux travailleurs; les deux tiers de ce prix seront acquis à l'établissement, l'autre tiers sera mis en réserve pour être remis à l'indigent quand il sortira. La fabrication des étoffes, la filature de la laine, du coton, du chanvre, du lin et la couture feront partie des travaux les plus ordinaires de l'établissement. »

En 1848, dans une crise exceptionnelle, pour remédier à la disette et à l'hiver prolongé, Louis Blanc applique l'assistance par le travail dans les ateliers nationaux. La tentative avorte et aboutit à des conséquences terribles. Les causes sociales et historiques de cet échec échappent à notre compétence. Les contemporains

furent surtout frappés de l'absence de contrôle et de condition de domicile pour l'inscription et l'admission des chômeurs, de l'incurie des autorités qui laissèrent dans l'oisiveté les quatre cinquièmes des ouvriers embrigadés et du système des secours en argent payés aux ouvriers aussi bien les jours de chômage que les jours de travail.

III

L'assistance par le travail ne fut pas le monopole de l'État. Saint Vincent de Paul avait ouvert dans une propriété voisine de Paris un chantier de terrassement où il éprouvait la sincérité des solliciteurs. A Paris même, la paroisse de Saint-Sulpice occupait au XVIII[e] siècle un grand nombre de garçons et de fillettes pauvres au travail de la couture ; plusieurs compagnies de charité donnaient du pain à prix réduit mais non gratuit, c'est-à-dire moyennant du travail. En 1829, s'ouvrait rue de Lourcine la maison qui a servi de type à nos œuvres. Le travail y était regardé comme une épreuve destinée à distinguer l'indigence provenant du manque de travail de l'indigence perpétuée par la répugnance au travail. Le secours était temporaire ; la maison, disait M. de Gérando, « est un lieu de passage, d'attente, une station, une sorte de portique placé à l'entrée des divers genres d'établissements qui reçoivent, assistent ou occupent les pauvres d'une manière constante pour en faire la séparation et le classement et les diriger en conséquence. »

Le refuge avait été ouvert à l'aide de souscriptions ; mais il était administré par le département de la Seine. Il reçut 1.361 assistés en huit mois: puis il fut supprimé comme trop coûteux.

En 1829, une maison de travail fut fondée à Bordeaux, sur les mêmes principes, pour 300 indigents.

Œuvre publique ou œuvre privée, l'assistance par le travail réalisait un progrès dans la charité organisée ; avec les maisons de Lourcine et de Bordeaux naissait l'atelier de charité destiné à servir de pierre de touche, auxiliaire et complément des institutions d'assistance, ne retenant dans son tamis que les nécessiteux intéressants et rendant à la répression les professionnels.

IV

Pour montrer la place que l'assistance par le travail tient dans les institutions hospitalières des nations européennes, il faudrait passer en revue toutes les législations charitables des pays qui nous entourent. Un coup d'œil rapide montre qu'elle apparaît partout comme un des instruments les plus utiles à la répression de la mendicité.

En Belgique, les valides momentanément sans travail sont envoyés dans la maison de refuge de Wortel ; ils y reçoivent un salaire dont sont déduits les frais d'entretien et ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient pu se constituer un capital d'attente suffisant.

Les reclus valides internés au dépôt de mendicité sont employés la journée entière soit dans les ateliers industriels, soit aux travaux d'entretien des bâtiments et aux services agricoles. Leur gain journalier ne leur est pas remis; ils en perçoivent un quart pour solder les frais de cantine, le reste sert à former la masse de sortie.

L'initiative privée a également fondé à Haeren près de Bruxelles une colonie ouvrière libre où se pratiquent la fagoterie et les travaux agricoles.

Dans l'Empire d'Allemagne, les maisons de travail constituées pour la répression de la mendicité, et dont la plus célèbre est celle de Rummelsburg, près Berlin, emploient les mendiants valides punis d'arrêt soit dans les ateliers de menuiserie et de cordonnerie, soit dans les champs d'épandage des eaux d'égout.

Les stations de secours en nature entretenues aux frais des communes n'offrent le logement et la nourriture que contre une certaine quantité de travail. (1) Les colonies agricoles fondées et organisées par des associations reconnues d'utilité publique gardent les colons assez longtemps pour achever leur cure de relèvement moral. Le séjour y est volontaire. Les sommes gagnées — 20 à 50 centimes par jour — sont inscrites au crédit des colons et servent d'abord à couvrir les frais d'achat de vêtements et d'outils. Ils sortent dès qu'ils sont placés et emportent quand ils se sont bien conduits les habits et les outils qu'ils ont reçus. L'expulsion est

(1) Le travail n'est organisé que dans 1.116 stations sur 1.957.

prononcée contre les indignes. D'après les derniers projets de l'Union des stations de secours, l'inscription au tableau noir entraînera l'exclusion des colonies pendant cinq ans; mais le directeur de la colonie garde le droit de relever l'homme qui donne des garanties de cette pénalité.

La Suisse a organisé sur le même modèle ses stations de secours dont les unes, celles des grands centres, sont fondées par l'initiative privée, les autres par des groupes de communes, de districts, ou par les cantons. Plusieurs cantons affectent même à ces œuvres une part du monopole de l'alcool.

Dans les Pays-Bas, les colonies de travail d'Ommerchans et de Veenhuizen, divisées en forêts, prairies et jardins, emploient les mendiants condamnés à la culture et au travail manuel pendant que les trois colonies fondées par la grande Société néerlandaise de bienfaisance occupent dans leurs 2.100 hectares 1.800 travailleurs valides qu'elles élèvent peu à peu à la dignité de fermiers libres ou boërs.

On connaît enfin l'organisation des *workhouses* anglais administrés par des directeurs sous le contrôle des bureaux des pauvres, élus dans chaque paroisse par les propriétaires imposés à la taxe des pauvres et divisés en deux parties : l'une affectée aux pauvres admis pour un séjour d'une certaine durée, l'autre réservée aux hôtes passagers, les casuels, les *vagrants*, comme les appelle la loi anglaise : on sait aussi que l'obligation du travail y est rigoureusement imposée à toute personne valide.

V

En France, l'assistance par le travail est pratiquée soit par les communes, soit par les départements, soit par les sociétés privées.

Certaines communes ont depuis longtemps l'habitude d'organiser des travaux de secours pour remédier à des chômages collectifs.

En 1894, l'Office de travail a publié sur cette question une notice statistique approfondie : il en résulte que 114 villes réparties sur 55 départements avaient organisé en toute saison des travaux

de voirie, de nettoyage et de balayage des rues, de construction de chemins et de démolition de fortifications.

Quarante et une villes réparties en 24 départements avaient ouvert pendant l'hiver des chantiers de secours réservés à des ouvriers âgés et infirmes et consistant dans l'enlèvement des neiges et des glaces.

Malgré les conditions coûteuses de l'exécution de ces travaux, les charges de l'assistance communale ne se sont pas accrues proportionnellement à l'intensité des chômages et les salaires de l'industrie privée n'ont pas subi de répercussion.

Néanmoins les préfets et les municipalités sont d'accord pour demander que ces travaux aient le moins possible un caractère permanent. Pour éviter l'encombrement des chantiers, ils sont disposés à exiger une durée déterminée de domicile dans la commune, à préférer le travail à la tâche au travail à la journée; pour permettre les placements, ils expriment le vœu que le chantier ne soit ouvert que six à huit heures par jour.

Ces travaux de secours sont des remèdes contre le chômage collectif : ils doivent donc avoir un caractère exceptionnel.

Mais la ville de Paris a fait des essais intéressants d'assistance par le travail dans les mêmes conditions que les sociétés privées. Le Congrès aura des détails complets sur le refuge-ouvroir Pauline-Rolland et sur l'asile Nicolas-Flamel. Le premier offre du travail aux femmes momentanément sans abri et sans moyens d'existence. Le second est à la fois un asile de nuit et un atelier: les deux tiers des hospitalisés, d'abord affectés aux travaux intérieurs, sont répartis pour le compte de la ville entre diverses industries telles que fabrication d'allume-feux, ateliers de menuiserie et de serrurerie, confection et raccommodage de vêtements, corvées aux abattoirs. L'assistance par le travail a été également organisée en 1899 à l'asile Michelet pour femmes enceintes.

L'assistance par le travail de la terre est habilement mise en pratique à la colonie municipale agricole de la Chalmelle: c'est un bureau de placement agricole qui, après épreuve du travail, parvient à reclasser plus de la moitié de ses patronnés.

Les dépôts de mendicité sont des établissements départementaux. D'après l'article 16 de leur règlement, chaque mendiant valide ou encore en état de travailler devait y être obligé au travail qui sera

indiqué. Pratiquement, et malgré la difficulté d'obtenir sur ces dépôts des renseigements précis, on peut affirmer que l'organisation du travail y est embryonnaire. Cette faillite de l'institution tient à la confusion qui y mêle les reclus volontaires aux mendiants condamnés et aux incurables.

En 1895, notre enquête personnelle ne nous avait révélé des essais de travail agricole ou industriel que dans 15 dépôts sur 33 (1). Et encore s'agissait-il surtout de travaux domestiques ou intérieurs. Les occupations industrielles ne dépassaient guère l'épluchage de l'étoupe.

A Villers-Cotterets, 250 hospitalisés employés aux travaux intérieurs recevaient un salaire de 10 à 30 francs par mois. Les autres étaient occupés dans des ateliers de cordonnerie, de tailleurs ou de brosserie, et les femmes, à la couture.

Un dépôt modèle méthodiquement organisé est celui de Courville (Eure-et-Loire), qui contient, en dehors de l'asile pour vieillards et du quartier répressif pour mendiants condamnés, un quartier spécial séparé pour les hommes valides momentanément sans travail. Le prix de la journée de ces hospitalisés volontaires a été en 1897 de 0 fr. 92 pour les travaux agricoles et de 0 fr. 72 pour les travaux industriels. Ce dépôt pourrait servir de modèle.

VI

L'assistance par le travail, telle qu'elle est pratiquée par les sociétés privées, peut se définir la substitution à l'aumône en argent banale et inefficace d'un secours modique et prolongé subordonné à l'exécution d'une tâche déterminée.

Ce procédé charitable a pour objet de distinguer le chômeur accidentel du mendiant professionnel.

L'œuvre doit être en même temps un bureau de placement gratuit procurant aux assistés, après un certain stage d'épreuve, un emploi temporaire ou permanent qui les reclasse dans le travail libre.

---

(1) Le travail ne serait plus organisé que dans 13 dépôts.

Les caractères essentiels de l'œuvre d'assistance par le travail sont donc :

1° De procurer un travail temporaire aux assistés;

2° De rémunérer ce travail par une allocation en argent ou en nature;

3° De couvrir les assistés de son patronage moral et de les aider à se relever ou à se replacer.

Gardons-nous d'appliquer à ces œuvres les règles classiques de l'économie politique, puisqu'il s'agit d'assistance. Point de contrat de travail, point de salaire, point de patronat, point de principe d'offre et de demande. L'entrée de l'assisté au chantier ne lui confère aucun droit, et la Société qui l'assiste ne contracte à son égard aucune obligation civile. L'allocation en nature ou en argent qui suit l'exécution du travail n'est point un salaire : elle est une rémunération bienfaisante destinée surtout à récompenser chez l'assisté la soumission à la loi sociale du travail, en même temps qu'elle permet aux membres de l'œuvre, suivant le mot de M. Cheysson, de faire la charité sans être dupes et de la refuser sans regret. Il n'y a donc en présence ni ouvriers ni patrons, mais des malheureux qui ont besoin d'aide et des hommes qui ont le devoir de les aider en respectant leur liberté. L'assistance sociale consiste ici justement à combler la différence entre la valeur infime du produit et le montant de la rémunération payée au travailleur augmenté des frais généraux et des dépenses de placement. Ce qui fait que, contrairement aux règles économiques, la valeur du produit ne couvre pas les dépenses de production, c'est d'abord que, vu la nature du produit, le prix marchand en est inférieur au prix de revient; c'est ensuite que le chômeur, même valide, travaille moins bien dans l'atelier d'assistance que dans l'atelier libre, c'est enfin qu'il a besoin d'une partie de son temps pour chercher à se replacer.

Le nœud du problème consiste donc à trouver la mesure exacte du séjour nécessaire de façon à ne pas habituer les assistés à voir leur travail surpayé, tout en les gardant assez longtemps pour assurer leur reclassement.

Au fond, et les directeurs des ateliers d'assistance ne nous démentiront pas, les œuvres d'assistance par le travail doivent être ou-

vertes à deux catégories de nécessiteux : 1° ceux qui sont capables d'un travail élémentaire; 2° ceux qui sont capables d'un travail plus difficile. Ce n'est qu'après l'entrée dans l'atelier que pourrait s'opérer la sélection qui permettrait de graduer le travail suivant l'âge et la capacité du travailleur et de prolonger le séjour des véritables chômeurs momentanés jusqu'au placement.

La plupart des sociétés privées délivrent à leurs associés des bons de travail, sorte de chèques de secours contre la misère conférant au porteur, soit sans enquête, soit après enquête, la faculté d'accéder à l'atelier, à condition qu'il se soumette au travail prescrit.

Dans la pratique, ces bons sont trop souvent distribués sans discernement : il en résulte un encombrement des ateliers par des professionnels d'un nouveau genre au détriment des valides sans travail. Il y a là un danger pour l'avenir de nos œuvres. Elles paraissent s'écarter de leur destination primitive: l'assistance aux chômeurs involontaires. Il s'est créé, à Paris surtout, une clientèle des ateliers d'assistance par le travail en quête de bons de travail, dont elle trafique ou qu'elle utilise à son profit; cette clientèle se constitue peu à peu un portefeuille de bons payables en argent, de bons de soupe, de bons de fourneaux, elle connaît et fréquente les asiles de nuit dont elle parcourt le cycle et finit ainsi par se créer une existence de demi-vagabonds, de demi-mendiants, nourris, logés et payés au détriment des nécessiteux vraiment dignes d'intérêt.

Turgot avait déjà signalé ces divers inconvénients dans sa mémorable instruction de 1770 sur les moyens les plus convenables de soulager les pauvres.

« Il est essentiel, disait-il, que les travaux des ateliers soient suivis avec la plus grande attention : il faut s'attendre que plusieurs travailleurs chercheront à gagner leur salaire en faisant le moins d'ouvrage possible et que surtout ceux qui se sont quelquefois livrés à la mendicité travailleront fort mal.....

« Il serait mieux de payer tous les ouvriers à la tâche et de prescrire différentes tâches proportionnées aux différents degrés de force; car il y a des travaux qui ne peuvent être exécutés que par des hommes robustes; d'autres exigent moins de force.....

« On a eu occasion de remarquer un abus qui peut avoir facilement lieu dans les travaux de cette espèce. C'est que des gens qui

d'ailleurs avaient un métier, quittaient leur travail ordinaire pour se rendre sur les ateliers où l'on payait à la journée. Cependant ces ateliers de charité doivent être réservés pour ceux qui manquent d'occupation ailleurs. L'on n'a trouvé d'autre remède à cet inconvénient que de diminuer le prix des journées et de le tenir toujours au-dessous du prix ordinaire. »

Mais le remède principal consiste à n'admettre un assisté à l'atelier qu'après une enquête sérieuse individuelle, spéciale à chacun : cette enquête pourrait être utilement facilitée par la création d'un casier général de la bienfaisance où chaque société verserait ses renseignements particuliers en prenant toutes les précautions nécessaires contre les indiscrétions.

VII

L'assistance par le travail étant ainsi définie, nous n'avons pas dans une étude générale à entrer dans le détail de chaque œuvre. Leur variété même est une preuve de leur utilité : elle atteste en même temps la nécessité de respecter en elles l'efflorescence de la charité privée. Elle seule est assez féconde pour les multiplier, assez ingénieuse pour les calquer sur l'infinie complexité des misères à soulager, assez active pour trouver les ressources nécessaires à leur durée.

Ainsi doit se trouver résolue la question posée au Congrès.

Les œuvres d'assistance par le travail, telles qu'elles sont conçues aujourd'hui, relèvent de l'initiative privée. Chacune d'elles doit conserver son autonomie : elles ne rendront les services qu'on est en droit de leur demander que si elles ont leurs coudées franches, suivant leurs ressources, les besoins auxquels elles s'adressent, la nature de la population de la ville ou du quartier au milieu duquel elles vivent. Elles doivent avoir toute facilité pour se transformer, se restreindre ou s'étendre, pour modifier leurs règles d'admission ou de sortie. Elle seront d'autant plus utiles qu'elles procéderont, suivant l'expression de M. Gaufrès, par petits paquets, car elles s'adressent aux misères accidentelles et non aux grands chômages qui relèvent des secours publics. Elles ne peuvent exercer du reste

leur action charitable et morale que si elles se limitent à un nombre restreint de nécessiteux.

Les organisations officielles se prêtent mal à cette souplesse de rouages et à cette variété de formes. La charité n'aime pas l'uniformité. L'État a son domaine propre en matière d'assistance: il la doit aux vieillards, aux infirmes, à tous les indigents qui sont dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence: ce domaine est assez large pour occuper son activité. Quand il s'agit des valides momentanément sans travail il n'y a plus qu'une obligation sociale dont la charité privée a le devoir de s'occuper. Laissons-lui la liberté de son expansion pour que cette expansion soit efficace.

Ces principes étant posés, comment classer méthodiquement les œuvres privées d'assistance par le travail?

Si l'on regarde leur destination, la classification est difficile à raison même de leur variété.

Les unes sont ouvertes à tout venant, les autres à des assistés recommandés. Des œuvres spéciales ont été créées pour secourir par le travail des catégories spéciales de nécessiteux telles que les libérés, les aveugles, les femmes enceintes.

C'est plutôt par les règles de leur fonctionnement intérieur qu'elles peuvent se diviser. M. Louis Rivière les a ingénieusement réparties en externats et en internats.

Les *externats* se contentent d'ouvrir un atelier et de distribuer soit de l'argent, soit des bons de logement et de nourriture aux ouvriers qui ont rempli leur tâche. (Œuvres des VIII[e] et XVII[e] arrond., du XVI[e] arrond., etc.)

Une catégorie d'œuvres qu'on pourrait appeler des *externats surveillés* contrôlent l'hospitalisation au moyen de bons donnant accès dans des auberges déterminées en rapport avec la direction. (Union d'assistance du VI[e] arrond., etc.)

Les *internats* sont des établissements complets avec ateliers, dortoirs et réfectoires. (Œuvre de l'hospitalité du travail, Maison hospitalière du pasteur Robin.)

Même division dans la nature de la rémunération du travail, qui se fait tantôt en argent, tantôt sous forme d'hospitalisation: mais le paiement en argent se combine avec la délivrance de bons de soupe,

de fourneau ou de couchage, et le payement en nature avec une mise en réserve destinée à former un pécule de sortie.

Le Congrès a fait une place spéciale dans son programme aux *jardins ouvriers*. Cette catégorie nouvelle relève bien de l'assistance par le travail, en ce sens que le jardin ouvrier se propose d'aider des familles pauvres à accroître leurs ressources par le travail de la terre. Il diffère des autres œuvres en ce sens qu'il s'adresse souvent non à des sans-travail, mais à des ouvriers déjà occupés. Il est donc une œuvre complémentaire. Il est surtout une œuvre de prévoyance sociale destinée, suivant son historien, à reconstituer la famille, à rétablir le contact entre l'ouvrier des villes et la terre nourricière, à lui donner des habitudes d'épargne et de saines jouissances morales par le procédé de travail, le plus salubre de tous.

VIII

Si les œuvres d'assistance sont par nature des œuvres autonomes d'initiative privée, elles doivent, toutefois, pour mener à bien le reclassement des assistés, se tenir en rapports réguliers avec les autres œuvres philanthropiques et avec les organismes qui représentent l'assistance publique.

C'est ainsi que presque partout, en France comme à l'étranger, se sont établies des relations méthodiques entre elles et les sociétés de patronage des libérés, les œuvres d'hospitalité de nuit, les bureaux de bienfaisance et les administrations publiques.

Pour les libérés, le mélange des patronnés et des sans-travail peut se faire à dose modérée ; les uns et les autres sont égaux devant la charité, et l'intérêt social commande de favoriser le reclassement de tous ceux qui, pour une cause quelconque, sont dans l'impossibilité temporaire de pourvoir à leurs besoins.

Pour les asiles de nuit, l'assistance par le travail les complète en offrant une aide temporaire aux hospitalisés valides de bonne volonté. Tel est le système heureusement inauguré à l'asile municipal Nicolas-Flamel. En attendant qu'il se généralise, des échanges de services s'établissent régulièrement entre les asiles privés et les œuvres parisiennes d'assistance par le travail.

Les bureaux de bienfaisance n'ont pas encore compris partout

l'utilité du concours que peuvent leur procurer nos œuvres. Dans quelques villes de France, à Nancy par exemple, le bureau de bienfaisance a créé, de toutes pièces, un atelier pour les indigents valides. En général, le bureau de bienfaisance s'adresse surtout aux malades ou infirmes hors d'état de travailler. C'est quand il a affaire à des valides dépravés par l'habitude de l'oisiveté qu'il doit les diriger sur des ateliers pour essayer de leur rendre l'accoutumance du travail : encore faut-il qu'il opère une sélection en refusant des bons aux assistés professionnels.

Enfin, de quelque côté que le problème soit envisagé, apparaît la nécessité pour toutes les œuvres charitables de se relier, de se fédérer les unes aux autres, de façon à échanger leurs idées et leurs renseignements et d'empêcher les déperditions des énergies charitables.

IX

Est-ce à dire que les collectivités administratives, État, départements, communes, doivent se désintéresser des œuvres d'assistance par le travail? Ce serait méconnaître les devoirs des premières et la portée sociale des secondes.

Les œuvres privées d'assistance par le travail soulagent l'Administration par la prise en charge des malheureux sans travail, et débarrassent la justice répressive des chômeurs accidentels qu'elles préservent de la mendicité. Il est donc juste que les administrations publiques, tout en respectant leur liberté, leur viennent largement en aide. Nulle part, ni en Allemagne, ni en Belgique, ni dans les Pays-Bas, ni en Suisse, elles ne manquent à leur devoir. En France le ministère de l'Intérieur subventionne 22 œuvres privées. Le conseil municipal de Paris, si libéral en matière d'assistance, encourage de ses dons les œuvres d'arrondissement. Dans la plupart des cas, les départements ou les communes chefs-lieux (Caen, Marseille, Perpignan, Versailles, etc.) imitent cet exemple. Subventions en argent accordées par l'État sur les fonds du pari mutuel, par les départements ou par les communes sur leurs budgets locaux; concessions gratuites de terrains, de bâtiments, de parcelles de terre cultivables; demandes de main-d'œuvre pour travaux publics urgents ou pour corvées; demandes de bons au profit des bureaux de bien-

faisance et des commissariats de police, tels sont quelques-uns des modes d'intervention les plus utilement pratiqués. Cette intervention peut grandement aider à la multiplication des œuvres sans toucher ni à leur autonomie, ni à la liberté qu'elles ont de s'administrer sous le contrôle des lois générales de l'État; à l'État appartient seulement le droit de les maintenir dans leur domaine statutaire.

En résumé, nous proposons au Congrès d'émettre l'avis:

1° Que les œuvres d'assistance par le travail sont, par nature, destinées à distinguer les chômeurs involontaires des mendiants professionnels, à rendre aux paresseux invétérés l'habitude du travail et le souci de la dignité humaine, à poursuivre le placement et le reclassement des assistés ;

2° Que tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres seront d'autant plus efficaces qu'elles visent un plus petit personnel, elles doivent donc être fondées, organisées et gérées par l'initiative privée ;

3° Et que les collectivités locales et les administrations publiques doivent se borner à les favoriser par des subventions, par des concessions de terrains ou de bâtiments et par des relations régulières avec les organismes administratifs de la bienfaisance publique.

DU CARACTÈRE DES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — NE SONT-ELLES PAS PAR ESSENCE DES ŒUVRES D'INITIATIVE PRIVÉE.

II. — Rapport de M. O. MARAIS,

Ancien Bâtonnier, Président de l'Assistance par le travail de Rouen.

Il y a quelques années, un éminent académicien, économiste et philanthrope, M. d'Haussonville, écrivait que l'assistance par le travail était devenue à la mode; or, pouvait-il alors ajouter « qu'est-ce qui montre qu'une chose est à la mode, c'est quand beaucoup de personnes en parlent sans savoir au juste en quoi elle consiste » (1).

Depuis ce temps, l'idée si juste à laquelle obéirent les fondateurs des œuvres récentes d'assistance par le travail a fait son chemin dans le monde, et le principe sur lequel elle repose est devenu presque banal à force d'avoir été exposé par la parole ou par le livre. Il est donc à peine utile de rappeler que ces œuvres sont destinées à préserver temporairement les travailleurs sans ouvrage des conséquences du chômage. Et certes, aujourd'hui, personne n'a besoin qu'un commentaire vienne éclairer cette brève définition; elle se suffit à elle-même.

La question que le Comité central des œuvres d'assistance par le travail nous a fait l'honneur de nous soumettre est ainsi conçue:

« Les œuvres d'assistance par le travail ne sont-elles pas par *essence* des œuvres de bienfaisance privée? »

Si on s'attachait rigoureusement à la lettre de la question, la réponse serait facile et péremptoire.

La qualité *essentielle* d'un objet quelconque est celle qui, en disparaissant, anéantit l'idée même de l'objet. C'est ainsi que la justice est l'attribut essentiel de la divinité, l'éloquence celui de l'orateur,

---

(1) *Revue des Deux-Mondes*, mai 1894.

la vertu celui de l'homme de bien. Or, il est évident que l'esprit peut concevoir une assistance par le travail qui aurait été organisée et serait dirigée par une collectivité, que celle-ci s'appelle État, département ou commune. Les exemples ne manquent pas. Pour n'en citer que quelques-uns, on sait qu'en Hollande se rencontrent de vastes colonies agricoles, propriétés de l'État, qui contiennent jusqu'à 4.000 places ; qu'en Allemagne, où il existe plus de 2.000 « stations de secours », 250 seulement sont dirigées par des sociétés privées, alors que les 1.750 autres appartiennent à des cercles, communes, et en ce, non comprises 24 colonies agricoles qui reçoivent annuellement 50.000 hospitalisés séjournant de vingt jours à quatre mois (1).

C'est assurément dans le même ordre d'idées que se plaçait M. Cruppi, député de la Haute-Garonne, lorsqu'il déposait le 25 janvier 1899 un projet de loi destiné à la création d'établissements départementaux de deux sortes : Maisons de refuge pour les vieillards ou incurables, maisons d'assistance par le travail pour les ouvriers en chômage.

Les œuvres d'assistance par le travail ne sont donc pas nécessairement, et par *essence*, des œuvres de bienfaisance privée.

Aussi devons-nous penser que les auteurs du questionnaire ont entendu donner à leur formule un sens moins rigoureux ; et, qu'admettant avec tout le monde que des établissements d'assistance par le travail peuvent émaner de l'initiative des collectivités administratives, ils ont simplement indiqué que, dans leur opinion, ces établissements auraient tout à gagner, s'ils dérivaient des effets de la bienfaisance privée.

Ainsi précisée et limitée, cette idée nous paraît absolument juste, et nous allons essayer de le démontrer dans les lignes qui vont suivre.

*
* *

Il faut reconnaître que les législateurs et les moralistes des temps passés ont entièrement manqué de mansuétude, non seulement envers

(1) Sur ces points voir l'excellente thèse de doctorat de M. Maurice Hélitas, *Le Vagabondage et moyens d'y remédier*, pp. 66, 71, 72.

les vagabonds, mais encore envers les simples oisifs. Dracon, de cruelle et légendaire mémoire, édictait contre eux la peine de mort, saint Paul se contente de dire que le paresseux ne devrait pas manger : *quoniam si quis non vult operari, non manducet*. Charlemagne n'était pas beaucoup plus tendre ; et quant à François Ier il rendait en 1554 contre les mendiants et vagabonds l'ordonnance si souvent citée.

« Avant de souffrir mort, auront la langue ouverte avec fer chaud, et la langue tirée et coupée par le dessous, et, ce fait, seront pendus, selon leur démérite. »

Mais que peuvent les rigueurs ou même les cruautés de la loi, ordonnant de travailler lorsque le travail fait défaut ?...La punition n'est alors ni raisonnable ni juste. Aussi François Ier lui même fut-il bientôt conduit à créer les premiers ateliers d'assistance par le travail qui aient existé.

L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, du 16 février 1546, enjoignit aux prévôts des marchands et échevins d'ouvrir des ateliers « pour travaux utiles à la ville », auxquels seront occupés tous les mendiants valides.

Hélas ! pénalités, édits, ordonnances, autant de lettres mortes ; cent cinquante ans plus tard, Vauban dans la *Dîme Royale* (1698) estimait qu'il y avait en France 100 mendiants sur 1.000 habitants.

Turgot (1770-1775) ouvrit de nouveau des ateliers de charité ; mais les sans-travail ne voulurent pas s'y rendre. Ces ateliers furent fermés pendant toute la période révolutionnaire, jusqu'à ce que le décret du 5 juillet 1808 organisât des ateliers à l'intérieur des départements, « pour les pauvres qui manqueraient d'ouvrage et rechercheraient du travail ».

On sait ce qu'il advint de ces prescriptions.

Quelle conclusion convient-il de tirer de cette rapide et très sommaire incursion dans l'histoire du passé ? C'est que, jusqu'ici, le législateur a toujours échoué dans son œuvre d'initiative autoritaire. Il est évident d'ailleurs qu'il était surtout dominé par l'idée de remédier à la plaie du vagabondage et de la mendicité, plutôt que par le désir de procurer du travail aux ouvriers en chômage. Ses ateliers avaient toute l'apparence d'une maison de correction ; c'est là le secret de son impuissance.

*
* *

Arrivés à ce point de notre étude, il convient de serrer de plus près le sujet et de préciser exactement vers quel but doivent tendre les fondateurs des œuvres d'assistance par le travail ; nous nous rendrons ainsi compte plus facilement de la nature de l'effort à produire.

Les « sans-travail » appartiennent à des catégories d'individus qu'il faut se garder de confondre les unes avec les autres ; nous les rangerons en trois classes :

1° Les malades, les infirmes, les vieillards ;

2° Les vagabonds, les mendiants d'habitude, les paresseux invétérés et volontaires ;

3° Les ouvriers en chômage accidentel par suite de défaut de travail.

Les œuvres d'assistance par le travail seraient détournées de leur destination naturelle si elles se proposaient d'apporter un adoucissement aux maux dont souffrent les malades, les infirmes, les vieillards. Ces vaincus ou ces déshérités de la vie ont droit à des secours particuliers. Le sentiment de la solidarité sociale — à défaut de charité — oblige la collectivité à soulager de telles misères, et ce sera l'honneur du siècle qui s'achève d'avoir inscrit dans nos lois le principe d'assistance qui, sous toutes les formes, cherche à atténuer les maux qu'engendrent chez les malheureux la maladie, les infirmités, la vieillesse. Cette première catégorie est en dehors de notre action.

Que dirons-nous des vagabonds, des mendiants et paresseux d'habitude? Ils sont légion, puisque 50.000 au moins sont traduits chaque année devant les tribunaux, et que le nombre de ceux qui échappent à toute poursuite est assurément beaucoup plus considérable encore ! On en a une idée quand on sait qu'en 1898, 52.752 individus ont été arrêtés pour mendicité et vagabondage, et dans la même année, 466.000 personnes ont passé la nuit dans les asiles d'hospitalité ! Quelle influence les œuvres d'assistance par le travail peuvent-elles exercer sur les « sans-travail » de cette catégorie ? (nous en excluons soigneusement les mendiants accidentels, c'est-à-dire, ceux que le chômage ou les privations de toute

sorte ont réduits à solliciter les secours, même sur la voie publique; nous ne parlons ici que des professionnels de la mendicité).

Il est certain que les œuvres d'assistance par le travail, alors même qu'elles seraient multipliées à l'infini, n'auront jamais qu'une action très insignifiante sur l'homme qui *veut* vivre aux dépens de la collectivité, sans travailler, soit en se livrant à des délits caractérisés, soit en pratiquant une mendicité plus ou moins habilement déguisée. Mais elles auront au moins cet avantage de servir — c'est le mot classique — « de pierre de touche »; elles permettront de faire la sélection entre le mendiant accidentel et le mendiant d'habitude, et de signaler à l'autorité le vagabond endurci. Et alors la société saura ce qu'il lui reste à faire. Dès que ces hommes s'insurgent contre la loi du travail, ils deviennent un péril et un danger pour la communauté; la société se trouve désormais en état de légitime défense et elle a le devoir d'appeler à son secours les lois qui punissent de justes peines le vagabondage et la mendicité d'habitude (art. 274 et 275, C. pénal). Quand on a mis à la disposition de chacun tous les moyens de salut, on est libre de sévir contre ceux qui refusent de se soumettre. C'est donc grâce aux Assistances par le travail, qui serviront ainsi de *criterium*, qu'une confusion fâcheuse cessera d'être possible, et que le malheureux impuissant sans sa faute à se procurer les ressources nécessaires à son existence, évitera de tomber dans la catégorie des mendiants professionnels.

De ce qui précède, nous concluons donc que si les œuvres d'assistance par le travail jouent un rôle vis-à-vis des « sans-travail » de la seconde catégorie, ce rôle est en quelque sorte indirect et contingent. En réalité, elles ne sont pas faites pour eux, puisqu'ils refusent de s'en servir. Les œuvres d'assistance n'ont pas à s'en préoccuper.

Au contraire, leur destination fondamentale — nous dirions volontiers essentielle, cette fois dans la véritable acception du mot — est de venir au secours du « sans-travail » qu'un événement accidentel et involontaire a privé de son salaire normal, et cela, pendant la période d'attente qui précédera la reprise du travail auquel il est accoutumé.

Nous savons donc maintenant à quelle catégorie de misères s'a-

dresseront nos œuvres ; elles ne doivent être ni l'hospice, ni l'hôpital, ni la prison, ni le dépôt de mendicité, mais elles consisteront en un atelier de travail où l'ouvrier entrera volontairement, pour un temps limité, et d'où il sortira librement, ayant trouvé un salaire modeste, qui lui permettra d'attendre des jours meilleurs, sans mendier et sans mourir de faim (1).

Par ce qui précède nous avons déterminé le champ d'action ouvert aux efforts des hommes de bonne volonté. Qui l'atteindra le plus vite et le plus sûrement ? Est-ce l'Administration avec la puissance dont elle dispose et l'inflexibilité de ses allures, ou bien sera-ce l'initiative privée, avec ses ressources plus modestes et la souplesse de ses mouvements ? Nous allons le rechercher.

⁂

La création d'ateliers nationaux, en 1848, est l'une des expériences les plus célèbres qui ait été tentée en matière d'assistance par le travail organisée par l'État. Ce n'est pas ici le lieu de raconter les déboires qui suivirent l'application de la conception de Louis Blanc, la tentative échoua lamentablement. Il serait d'ailleurs injuste de se prononcer sur la valeur du système d'après les résultats d'une expérience qui était *a priori* condamnée à l'insuccès. En effet, dans l'état de surexcitation où les événements politiques avaient monté les esprits, c'était une dangereuse utopie que de songer à réunir en un même point des centaines de prolétaires et de travailleurs sans ouvrage régulier. Une telle agglomération, sans liens antérieurs de solidarité, sans communauté d'intérêts et d'idées, devait fatalement devenir un foyer de désordres et de troubles. L'échec de cette assistance par l'État est donc un simple incident de la vie sociale

(1) Les Anglais qualifient ce genre de salaire d'un mot douloureusement expressif : *starvation wages*, salaires de famine ; mais il ne faut pas oublier que l'assistance par le travail manquerait au but de son institution si elle donnait un salaire égal à celui de l'industrie libre. On sait d'ailleurs qu'elle n'occupe le chômeur que pendant quelques heures par jour, afin de lui laisser le loisir de rechercher le travail de sa profession. Par ces différentes raisons le salaire doit être nécessairement réduit.

d'un peuple; il faut en parler, puisqu'il appartient à l'histoire, mais il ne convient pas d'en faire un argument.

Beaucoup plus sérieuse, au moins comme indication de la tendance générale des esprits, est la grande consultation que le ministre de l'Intérieur de 1895 provoqua auprès des préfets, après avoir, par une circulaire du 8 novembre 1894, encouragé ceux-ci à faciliter la création d'œuvres privées d'assistance par le travail.

En 1895, le ministre s'adressait aux conseils généraux de la France. Quelle était l'opinion de ces assemblées au sujet des mesures à prendre pour atténuer la plaie du vagabondage, de la mendicité et du chômage; quel rôle les œuvres d'assistance étaient-elles susceptibles de jouer pour rendre ces mesures efficaces? On trouve dans l'ouvrage déjà cité de M. Hélitas la réponse d'un certain nombre de conseils généraux aux questions ministérielles.

La plupart d'entre eux indiquèrent les travaux suivants comme susceptibles d'alimenter les œuvres d'assistance : colonies agricoles, chemins à entretenir, fossés à faire. Tous ces travaux supposent l'intervention directe et l'action immédiate de l'État, des départements ou des communes, puisqu'ils sont fournis par ces collectivités; le rôle de l'initiative privée serait nécessairement très réduit si on appliquait ces conceptions. Les conseils généraux des Vosges et de la Haute-Garonne préconisèrent au contraire exclusivement les assistances privées, parce que, dit l'une des délibérations (Vosges) « sous la forme d'assistance d'État, elle a été souvent tentée, n'a produit que de funestes résultats, et n'a jamais eu qu'une durée éphémère ».

A la suite de cette enquête, le ministre de l'Intérieur essaya, par une circulaire du 23 février 1897, de développer la création d'ateliers départementaux et communaux; il indiquait même dans les termes suivants la nature des travaux qui lui semblaient susceptibles d'être exécutés.

« Les travaux entrepris doivent être des travaux d'utilité générale, « mais non urgents, pouvant être ajournés et repris sans préjudice « de leur bonne exécution, construction des routes et chemins, défri- « chements, labourage à la bêche, reboisement, curage des cours « d'eau, cassage de pierres pour l'entretien des chaussées ».

Nous ne croyons pas que ces prescriptions ministérielles aient été

suivies d'effet, à l'exception peut-être de quelques travaux communaux isolés d'une exécution facile et permanente tels que le cassage des pierres, par exemple (ville de Saintes).

En ce qui nous concerne, nous n'hésitons pas à penser que les travaux analogues à ceux indiqués par la circulaire de 1897 ne peuvent servir de base à la création d'Assistances par le travail, par la triple raison qu'ils représentent des difficultés techniques de main-d'œuvre, qu'ils exigeraient une surveillance trop onéreuse, et enfin qu'ils sont nécessairement intermittents.

*
* *

En effet, il ne suffit pas de préposer l'ouvrier chômeur à un travail quelconque pour qu'il soit capable de l'exécuter. Les travaux cités plus haut ne sont pas de telle nature qu'ils puissent être offerts à tout le monde. D'abord, ils demandent l'emploi d'une certaine force physique, dont les ouvriers chômeurs ne sont pas généralement pourvus, car (sauf le cas de grève générale) les meilleurs et les plus vigoureux ouvriers dans chaque profession sont toujours occupés par l'industrie libre. L'habileté peut également leur faire défaut pour le maniement des outils qu'exigent, par exemple, l'entretien des routes, les défrichements, le curage des cours d'eau.

Cette objection est sérieuse, car, dans l'impossibilité d'offrir des travaux variés que les assistés soient uniformément aptes à accomplir, un très grand nombre d'œuvres d'assistance se livrent presque exclusivement à la confection des petits fagots ou margotins.

Pourquoi cette quasi unanimité dans le choix de ce genre de travail, aussi bien en France qu'à l'étranger, sinon parce que l'accomplissement de cette tâche n'exige ni force ni apprentissage, et convient aux deux sexes.

Que dirons-nous maintenant de la difficulté spéciale que présentent les travaux énumérés dans la circulaire au point de vue de leur direction, et de la dépense qu'entraîneraient l'organisation et le maintien à titre permanent d'un corps de contremaîtres et d'ingé-

nieurs? Construire ou réparer des routes, creuser des canaux, reboiser des montagnes, défricher des plaines, voilà certes un superbe et vaste programme.........sur le papier. Mais qui le mettra en œuvre, qui donnera les ordres, qui saura exercer une surveillance incessante et nécessaire, qui tiendra une comptabilité minutieuse ? Il suffit de poser ces questions pour montrer le péril que ferait courir aux finances des collectivités l'augmentation indispensable du personnel administratif imposée par l'exécution d'un tel programme.

Ce n'est pas tout encore. Le vice fondamental du projet réside dans l'incertitude et l'intermittence des travaux indiqués, ce qui constitue notre troisième objection. Ni la misère ni le chômage ne font relâche et, à un mal permanent, il faut appliquer un remède permanent aussi. Or, les travaux dont la circulaire de 1897 donne la liste, sont essentiellement temporaires ; une commune n'a pas constamment des routes à tracer, des fossés à creuser, une montagne à reboiser; que deviendront les « sans-travail » quand les travaux disponibles auront été achevés?

Il est vrai que certaines municipalités emploient pour certains travaux des personnes dont l'industrie privée ne saurait plus utiliser les services. C'est ainsi que la ville de Rouen, par exemple, occupait, il y a quelques années, de 2 à 300 vieillards ou invalides à des travaux de balayage sur certaines voies publiques, sur les quais ou dans des établissements municipaux, ainsi qu'à l'ouverture des bouches d'eau. Mais ce personnel fournissait peu de travail, était très irrégulier, et coûtait fort cher comme surveillance. Sa suppression a été décidée, il y a deux ans environ, et une organisation nouvelle a été adoptée. Les plus valides ont été adjoints aux cantonniers pour aider au nettoyage. Au fur et à mesure des départs ou des décès, les vieillards sont remplacés par des hommes plus jeunes, mais moins nombreux, de façon à se maintenir dans les limites des crédits alloués. Il reste encore employés 73 hommes et 32 femmes, la plupart très âgés. Leur salaire moyen est de 1 fr. 05 à 0 fr. 90 par jour. Ces 105 indigents coûtent ensemble : 42.778 fr. à la municipalité.

Notre collègue du Havre, le Dr Lausiès, dans sa récente et remarquable étude sur l'œuvre d'assistance par le travail qu'il dirige

avec tant d'intelligence et un si infatigable dévouement (1), nous apprend qu'au Havre les ouvriers de cette catégorie sont au nombre de 70, recevant un salaire de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 par jour, pour une durée de travail de dix heures en été et de huit heures et demie en hiver, dépense totale : 31.000 francs.

Il n'est pas nécessaire d'insister pour démontrer que cet emploi, par les municipalités, d'ouvriers peu valides n'a qu'un rapport assez lointain avec les deux principes sur lesquels reposent essentiellement les œuvres d'assistance par le travail : le premier, que le nombre des assistés étant variable journellement ne doit être limité, au point de vue de l'admission dans le chantier, que par la capacité du local dans lequel s'exécutent les travaux ; le second, que le travail offert à l'assisté étant temporaire, ne doit pas constituer un emploi régulier, mais est simplement destiné à servir de palliatif à la misère menaçante, et cela pendant que le chômeur cherchera à ses heures libres un travail normal et rémunérateur.

M. le Dr Lausiès résume excellemment cette idée dans les termes suivants : « La permanence de l'emploi en faveur d'un même individu différencie cette application de l'idée de celle usitée jusqu'ici dans les sociétés libres. »

Il faut donc conclure, pensons-nous, que les collectivités (État, département, commune) ne peuvent pas se charger pratiquement et économiquement de l'organisation et de la direction des œuvres d'assistance par le travail.

*
* *

Mais combien cette solution apparaîtra-t-elle plus évidente encore si on envisage les formes multiples et variées sous lesquelles l'assistance par le travail se manifeste, et qui seraient difficilement conciliables avec les habitudes centralisatrices et parfois un peu tatillonnes des administrations publiques. Aux œuvres d'assistance par le travail sont jointes souvent des hospitalités de nuit avec distribution

(1) *Compte rendu et considérations d'économie politique et sociale*, Le Havre, Le Roy, éditeur, 1899.

soit de vêtements, soit de nourriture. On ne voit pas aisément l'État, le département ou même une commune se faisant acquéreur puis fournisseur des objets nécessaires aux hospitalisés; il n'est pas non plus téméraire de penser qu'ils seraient de médiocres vendeurs des produits du travail des assistés, et il paraît hors de toute discussion qu'une œuvre comme l'hospitalité de l'avenue de Versailles, par exemple, qui emploie plusieurs milliers de femmes au blanchissage du linge, ne peut être efficacement dirigée que par l'initiative privée. Il en est de même de la fondation hospitalière Laubespin, de la rue Félicien-David, et de tant d'autres Assistances dont l'énumération serait ici trop longue.

*
* *

A un autre point de vue encore, les Assistances par le travail doivent, par nature, échapper à l'action administrative; c'est lorsqu'il s'agit de rechercher et d'obtenir le placement des assistés chez des personnes susceptibles de les employer. L'initiative privée seule semble apte à remplir utilement cette tâche délicate, qui exige parfois des correspondances ou des démarches personnelles de la part des directeurs des œuvres. Ajoutons encore ceci : l'Administration est toujours simpliste dans ses conceptions, et si elle se chargeait de la direction des Assistances, elle leur appliquerait vraisemblablement à toutes des règlements plus ou moins uniformes, quels que soient le lieu, le climat et les habitudes spéciales du pays.

Ne faut-il pas, au contraire. que les œuvres d'assistance se calquent sur les besoins et les aptitudes des populations auxquelles elles sont destinées à venir en aide? Le nord et le midi, les grandes villes et les localités de médiocre importance, le littoral et les pays du centre, les cités industrielles et les régions agricoles ont des besoins différents, auxquels doivent correspondre des organisations différentes.

Ainsi, le rôle social des Assistances et des Administrations est tout-à-fait dissemblable.

Aux Assistances par le travail, il appartient de prévenir la misère de l'indigent laborieux et momentanément sans ouvrage. A l'Administration incombe le soin de corriger les abus du vagabondage et

de la mendicité habituelle. A l'un, l'atelier hospitalier et charitable, où il trouve un foyer temporaire avec un travail libre qui lui conserve sa dignité; pour les autres, la prison ou les dépôts de mendicité, avec travail obligatoire.

*
* *

Enfin, au-dessus de toutes ces considérations, nous en placerons une dernière qui n'est pas la moins importante à nos yeux. Les œuvres d'assistance par le travail ne sont pas des œuvres de bienfaisance pure, puisqu'elles ne reposent pas sur le principe de l'aumône, mais sur celui d'une sorte de réciprocité et d'échange, l'assisté fournissant contre salaire un travail déterminé, dont la valeur profite aux œuvres elles-mêmes. Néanmoins, celles-ci restant étrangères à toute idée de spéculation commerciale, les directeurs sont exclusivement inspirés dans leur entreprise par un sentiment de charité ou de compassion pour les déshérités de la vie.

Or, la véritable charité suppose toujours un effort, et souvent un sacrifice. Ces efforts, ces sacrifices, peut-on les attendre, au même degré, du personnel rétribué que les Administrations placeraient à la tête de leurs œuvres ? Il n'est pas excessif de penser que le zèle et le dévouement volontaire de la charité privée sauront s'acquitter de la tâche avec plus d'ardeur et de succès que ne le ferait le fonctionnaire le plus consciencieux et le plus attaché à ses devoirs. En tout cas, il nous semble salutaire et d'un bon exemple social que la main qui s'offre à l'assisté pour le soutenir dans sa détresse soit celle d'un ami apportant spontanément et d'une façon toute désintéressée ses secours et son appui.

*
* *

Mais, si nous écartons les Administrations de la création et de la direction proprement dite des œuvres d'assistance par le travail, nous demandons que les collectivités ne se désintéressent pas de leur fonctionnement, et qu'elles assurent au contraire leur stabilité par un concours réel, venant soutenir l'effort privé et se combiner efficacement avec lui.

Les Assistances par le travail en effet jouent leur rôle — nous l'avons montré plus haut — dans le maintien de l'ordre public, en prévenant les effets de la misère et du chômage ; elles servent aussi de « pierre de touche » pour établir une distinction entre les vagabonds ou les mendiants punissables et les malheureux qu'une infortune accidentelle a privés de leurs moyens d'existence. L'utilité sociale des Assistances par le travail est incontestable ; la société leur doit donc son appui.

C'est évidemment dans cet esprit qu'était formulée la circulaire ministérielle du 8 novembre 1894, laquelle recommandait aux préfets d'encourager et de favoriser les œuvres privées d'assistance par le travail. L'Administration, nous sommes heureux de le proclamer, a été fidèle à cette inspiration, et elle a toujours compris largement ses devoirs envers les Assistances.

Sous quelle forme cet intérêt doit-il se manifester ? Pour étudier avec quelque détail ce problème assez compliqué, il faudrait sortir du cadre de la question que nous avons à traiter. Il nous suffira de dire que la forme du concours dépendra des circonstances locales, subventions en argent, secours du pari mutuel, concessions gratuites de bâtiments ou terrains, demandes de main-d'œuvre pour des travaux publics urgents et accidentels, telles sont les formes sous lesquelles l'État et les administrations départementales ou communales contribueront à la prospérité des Assistances. Nous recommanderons tout spécialement l'entente entre les Assistances et les bureaux de bienfaisance, lesquels ne devraient jamais accorder à des indigents valides des secours en argent, autrement que sous la forme de bons de travail à utiliser dans les ateliers d'assistance.

Nous ne pouvons terminer plus utilement ce travail, qu'en transcrivant ici quelques lignes de l'allocution que M. Casimir-Perier prononçait le 15 janvier 1899 à l'assemblée générale du Comité central des œuvres d'assistance ; elles résument, sous une forme élégante et précise, la pensée qui doit se dégager des pages précédentes, et elles répondent exactement à notre opinion sur la question que nous devions traiter. L'orateur éminent s'exprimait ainsi :

« L'œuvre dont on m'a fait l'honneur de me demander de présider l'assemblée générale a, dans ce pays surtout, un premier mérite : elle est une œuvre d'initiative privée. Oh ! ce n'est pas du tout que

je veuille contester le principe de l'assistance par l'État ni les services considérables que rendent les hommes dévoués qui, à Paris, dirigent les institutions officielles ; mais dans un pays centralisé, administrativement uniformisé comme le nôtre, je crois que l'initiative privée peut, en se diversifiant, en prenant des formes plus variées, en s'adaptant à plus de besoins, et en se modifiant selon les localités, obtenir plus de concours et faire plus de bien. » On ne saurait mieux dire.

Nous répondrons donc ainsi qu'il suit à la question qui fait l'objet de cette étude :

Les œuvres d'assistance par le travail ne sont pas *par essence*, mais sont *par nature* des œuvres d'initiative privée. C'est sous cette forme qu'il convient d'en favoriser la création et le développement.

DU CARACTÈRE DES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — NE SONT-ELLES PAS PAR ESSENCE DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE PRIVÉE.

III. — Rapport de M. C. de MASSOW,

Conseiller intime supérieur,
Président de l'Union centrale des Colonies ouvrières en Allemagne,
et de l'Union pour combattre le vagabondage dans la province de Brandebourg.

Pour répondre à la question posée, il faut premièrement limiter les mots « bienfaisance privée ». Généralement l'État ne s'occupe pas lui-même de la bienfaisance, il en charge les communes ou les départements. En Allemagne, nous distinguons en matière d'assistance entre la commune restreinte et l'union plus étendue. *Engerner und weiterer communalverband.* La première est de la ville, du bourg, du village, du hameau ; la seconde contient dans son sein toutes les communes d'un cercle administratif, soit celui d'une sous-préfecture, soit d'un département entier (province). Généralement la commune restreinte est obligée par la loi de donner gîte, vêtements, nourriture aux pauvres qu'elle doit assister, elle doit soigner également les malades temporaires qui se trouvent en état de pauvreté dans leurs demeures. Quant au cercle il doit payer les frais pour les malades pauvres forcés d'entrer temporairement dans un hôpital. Enfin le département paie les mêmes frais pour ceux qui y doivent séjourner pour toujours (idiots, aliénés, etc.). L'assistance légale par le travail ne s'impose alors qu'aux communes, car celui qui est en état de travailler et ne manque que de travail pour suffire à ses besoins, ne tombe pas sous les catégories mentionnées, relevant de la sous-préfecture ou du département.

Or, la commune, c'est le petit village se composant de quelques chaumières, et c'est de même la grande ville contenant un million d'habitants; il en résulte que les conditions d'assistance sont extrêmement différentes. Dans la petite commune, le travail est abondant et ne manque jamais; ce sont au contraire les travailleurs qui font défaut. Mais la grande commune avec des centaines de milliers d'habitants a assez souvent des bras oisifs, qui cherchent vainement à gagner par le travail un salaire suffisant pour leurs besoins.

Une telle commune doit-elle assister les pauvres par le travail, ou cette assistance doit-elle être l'œuvre de la bienfaisance privée? Voilà la question qui est à résoudre.

En théorie, la grande commune devrait avoir également toujours du travail. Voilà les rues qui sont à balayer, les écoles qui ont besoin d'hommes pour fendre le bois, les hôpitaux qui ont besoin de femmes pour faire la lessive. Et la grande commune ne pourrait-elle pas établir des ateliers pour fabriquer des meubles pour ses bureaux, écoles, hôpitaux, les vêtements et la chaussure pour ses pauvres? Mais ceux qui manquent de travail ne sont généralement pas de bons ouvriers. Celui qui a appris son métier, qui travaille avec ardeur et diligence, qui mène une vie sobre et laborieuse, manque assez rarement de travail à notre époque; au contraire, en Allemagne, ce sont des centaines, des milliers de bras dont nous avons besoin.

Généralement, celui qui ne trouve pas de travail, ne le cherche pas, ne veut pas le trouver, ou, s'il le trouve, il ne reste que quelques jours en place. Il s'en va au moment où il a quelques francs dans sa poche, ou il est congédié, parce qu'il se grise perpétuellement. Alors le travail, par lequel on veut assister les pauvres, est très mal fait, parce que les travailleurs changent de jour en jour.

C'est pour cela qu'on doit fonder des établissements qui permettent de faire la preuve si celui qui dit chercher du travail le cherche effectivement. C'est ce que font en Allemagne les colonies ouvrières établies soit dans les grandes villes, soit dans la campagne. Dans les premières, au nombre de trois, on fabrique des caisses, des brosses, etc; à la campagne on dessèche les marais et on défriche les landes. Ces travaux se font durant tout l'hiver, même quand il fait un froid excessif. Le travail est facile. L'homme reçoit une charrette et une

bêche, on le conduit à une place sablée, il met le sable dans la charrette, il roule la charrette au marais, où il la culbute et retourne au premier point, pour recommencer sa besogne. Puisqu'on travaille en colonne le paresseux doit marcher d'un pas égal avec les autres, remplir en même temps sa charrette, etc.

Durant le premier temps le colon ne reçoit que gîte et nourriture et au besoin des vêtements, après quelques semaines on lui donne un salaire de 25 à 50 centimes, qu'on augmente quand un travail est loué à l'entreprise. Mais le salaire n'est payé qu'au départ de la colonie ou si un père de famille veut envoyer de l'argent à sa famille. Durant son séjour le colon ne doit avoir jamais d'argent dans sa poche, c'est le seul moyen de l'empêcher d'acheter de l'eau-de-vie et de se griser. Tout homme qui se présente à la colonie y est reçu, soit qu'il sorte d'une prison ou qu'il manque seulement de travail, soit qu'il appartienne à la classe des hommes lettrés ou qu'il ne sache ni lire ni écrire; on exige seulement qu'il soit en état de travailler; on lui met la bêche à la main, on lui assigne une place, voilà tout. Mais, de même, il peut sortir de lui-même et on le fait sortir si besoin en est. Il vient de la grande route, il y retourne. On n'a pas demandé d'où il est venu, on ne lui demande pas où il va quand il sort ou quand on le force de s'en aller. Mais on ne le force que quand il n'obéit pas au règlement, quand il est paresseux, quand il tâche d'introduire de l'eau-de-vie dans la colonie, etc. Outre ce renvoi nous ne connaissons aucune forme de punition, et une colonie de deux cents hommes est gouvernée par trois employés, sans que jamais une révolte ait éclaté. Nous n'avons ni cachot, ni diminution de nourriture, ni augmentation de travail. L'un est traité comme l'autre, mais au moment où un homme ne fait pas ce qu'il doit, on lui dit: « La colonie ne vous donnera plus asile, sortez. » La seule punition que nous connaissons, c'est l'inscription dans la « liste noire ». Chaque colonie fait parvenir les noms de ceux qui se sont comportés excessivement mal, ou qui se sont en allés clandestinement en emportant les effets empruntés de la colonie, au président de l'Union centrale des colonies, qui fait rédiger et imprimer une liste générale au commencement de chaque mois, pour la distribuer à toutes les colonies; à celui qui se trouve sur cette liste, l'entrée dans les colonies ouvrières de l'Allemagne est interdite pour

cinq ans, s'il n'implore pas le pardon de la colonie qui l'a mis sur la liste, une demande de ce genre est assez souvent accueillie.

Cette punition d'être mis sur la liste noire est assez redoutée.

Quand le colon a passé quelque temps en colonie, quand il se comporte bien. on lui donne un autre travail, on le met dans un atelier, on le fait cocher, on lui donne le bétail à soigner, on l'emploie au bureau, à la cuisine, etc. Après quoi on lui cherche une place comme garçon de ferme, copiste ou dans le métier qu'il a appris.

Nous comptons à présent, en Allemagne 33 colonies, 21 en Prusse, 3 en Bavière, 2 en Saxe et de même en Wurtemberg, 1 dans les grands duchés de Bade, de Hesse, d'Oldenbourg et de Saxe, et 1 dans la ville libre de Hambourg. Les petits duchés se sont joints aux états plus grands, notamment ceux de la Thuringe se sont réunis au grand-duché de Saxe, seul le Mecklembourg et l'Alsace-Lorraine manquent encore de colonie. Dans ces 33 colonies, dont la première a été ouverte en 1882 et la dernière en 1899, 3.500 hommes peuvent être reçus. De même on a formé récemment pour les femmes vagabondes des colonies qui marchent très bien et gagnent assez facilement leur dépenses en pratiquant le blanchissage et le repassage du linge.

Nos colonies sont des œuvres de bienfaisance privée, avec subventions accordées par les provinces et les cercles. Une initiative généreuse a fondé une Union (*Verein*) pour combattre le vagabondage, en s'adressant à tous les cœurs généreux de la province; on a élu un comité d'exécution qui a acheté une lande inculte, bâti une maison, des étables et des granges et on s'est immédiatement mis à la besogne. D'année en année, selon que le désert se transforme de plus en plus en champs fertiles, en prairies florissantes, les recettes ont augmenté et on a eu moins besoin de recourir à la charité. On peut dire que les colonies sont devenues des exploitations rurales modèles pour la contrée et ont appris aux paysans à tirer du gain des marais et de la bruyère, en les cultivant.

Pourtant les dépenses des colonies surpassent les recettes, ce qui est bien naturel, car si le travail de bras suffisait nous n'aurions pas besoin de recourir aux machines, mais le compte doit être établi d'un autre façon. Le séjour moyen dans une colonie est de trois mois. Or en observant des gens détenus quelques jours pour

délit de mendicité, à leur sortie de prison et en vidant le soir, quand ils étaient arrêtés de nouveau, leurs poches, on a constaté à plusieurs reprises, que le moindre gain d'un mendiant est de 2 fr. 50 par jour, ce qui représente une somme de 225 francs pour trois mois. D'autre part l'entretien d'un colon, frais généraux compris, se taxe à 1 fr. 12 ou à 101 fr. 25 pour trois mois, ce qui constate une épargne de 123 fr. 75. Puisque, depuis leur création jusqu'à la fin du mois de janvier 1900, nos colonies ont donné asile à 114.623 hommes, c'est, en somme, une épargne de 14.184.596 fr. 25 que les colonies ont procurée au pays.

En outre, au lieu de parcourir les routes en fainéants ou bien de dissiper l'aumône en eau-de-vie, les colons ont augmenté par leur travail la fortune nationale, en transformant le désert en champs fertiles.

Il convient aussi de se demander quel est l'effet moral obtenu.

Est-ce que les colonies transforment aussi l'ivrogne, le paresseux, en homme sobre et diligent ? C'est selon ! Outre ceux qui sont tombés dans l'état de pauvreté sans qu'il y ait de leur faute, et qu'on relève assez facilement, nous comptons beaucoup d'hommes que la vie sobre, active et régulière dans la colonie a guéris de leurs vices et qui ont repris leur place dans le monde; mais la plupart nous quitte après un séjour de trois à neuf mois pour revenir au bout de quelques semaines, souvent de quelques jours. Ce sont ceux qui ayant passé leur vie dans les prisons et maisons de détention trébuchent du moment qu'ils se trouvent en liberté complète. Ils se grisent, ils jouent, ils dissipent leur argent avec des filles publiques, après quoi ils rentrent en colonie pour reprendre leur travail. Sans nos colonies, ils seraient contraints de voler ou de demander l'aumône, et la société serait forcée de les punir. Ce sont nos vétérans, ceux qui travaillent le mieux; au printemps ils s'en vont pour quelque temps et, après deux à trois mois, ils reviennent. Quelquefois ils changent de colonie, mais on les retrouve toujours dans l'une ou l'autre. Pourtant, grâce aux colonies ouvrières, le vagabondage a beaucoup diminué, le nombre des détenus pour délit de mendicité est réduit à un tiers, et en janvier, le mois de la plus grande fréquence, nous avions 600 places vides dans nos colonies cette année. Aussi le nombre de ceux qui entrent pour

la première fois diminue annuellement, mais nous ne nous contentons pas néanmoins de ces résultats. L'expérience nous ayant appris que le vagabondage enraciné est incurable, nous tâchons de préserver la jeunesse. Nous avons un grand nombre de maisons de sauvetage (*Rettungshaüser*) pour les enfants; mais les mêmes établissements pour les adolescents et jeunes filles sortis de l'école nous manquaient jusqu'ici, or nous avons commencé, en 1899, d'ouvrir des colonies pour les jeunes vagabonds des deux sexes, et nous espérons qu'elles nous assureront le remède efficace. Naturellement ces jeunes gens conduits dans la colonie par leurs parents et tuteurs, ou condamnés à l'éducation publique (*Zwangserziehung*) n'ont pas la faculté de sortir de la colonie à leur fantaisie; ils y doivent rester même contre leur gré, et ils tâchent assez souvent de s'évader au début; mais après quelques semaines ils deviennent assez dociles et nous espérons bien les rendre un jour à la société guéris de leurs vices.

M. le ministre de l'Intérieur, en Prusse, a publié récemment un décret qui permet d'ajourner l'incarcération d'un mineur dans une maison de détention si le prévenu est puni pour la première fois, et que l'on trouve une place pour lui. Or, dans la province de Brandebourg, l'Union pour combattre le vagabondage, que j'ai l'honneur de présider, a offert aux préfets de se charger de tous ces jeunes délinquants en leur donnant gratuitement asile à Eilanghof, colonie pour les jeunes vagabonds récemment fondée, et en payant même les frais de transport.

Cette Union de Brandebourg est une association privée, mais la province et plusieurs cercles lui paient une subvention annuelle.

En raison de sa liberté plus grande, la bienfaisance privée aura toujours de meilleurs résultats que l'assistance officielle en ce qui concerne l'assistance par le travail. Mais si elle n'est pas aidée par les organes publics, elle pourra rarement rassembler les fonds nécessaires à son œuvre. Je résume donc ma réponse à la question posée en disant :

« *L'assistance par le travail doit être l'œuvre de la bienfaisance privée, mais cette œuvre doit se faire appuyer et aider par les organes publics.* »

DU CARACTÈRE DES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL; NE SONT-ELLES PAS, PAR ESSENCE, DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE PRIVÉE.

IV. — Rapport de M. le pasteur Édouard LUNDELL,

Aumônier de la prison d'Helsingfors (Finlande).

L'histoire et l'expérience journalière témoignent que l'on ne remédie pas à la misère vraiment imméritée et qu'on n'améliore pas la situation des gens affaiblis par l'âge ou la maladie en recueillant quelques parcelles du superflu des riches, et qu'une charité exercée sans critique crée les mendiants de profession. Moins la société se préoccupe de remédier à la misère véritable, plus la faiblesse et l'inintelligence des classes aisées a été grande et plus s'est accru le nombre et les exigences de ces mendiants qui, avec une assistance publique plus solidement organisée, auraient pu devenir de bons et utiles citoyens, mais qui sont devenus des déshérités de la société, et dont le caractère est complètement perdu.

Après avoir été au début une assistance reposant uniquement sur un sentiment de pitié, un adoucissement apporté secrètement par les classes favorisées à la misère de leurs semblables, le soin des pauvres et des indigents de la société est devenu maintenant en outre quelque chose d'autre et de plus considérable. Pour la société et l'assistance publique, c'est devenu un travail d'honneur et de conscience, tendant à l'amélioration des indigents et inspiré par la conscience que ce travail a une grande importance éducatrice ; et pour les particuliers, il s'est transformé en une recherche des pauvres, en un contact personnel avec eux, en une enquête pleine de compassion sur leur situation, en efforts pour écarter, par des conseils et

par l'influence personnelle plus que par la charité, les causes de cette misère.

Et là où la société a pris comme règle d'assurer des ressources aux pauvres et de faire tout le nécessaire, les particuliers ne veulent pas non plus, par des aumônes distribuées sans méthode, détruire les plans de l'assistance publique légale. Car c'est en vain que la société cherchera à contraindre l'indolent et le paresseux à travailler et à gagner sa vie, si les particuliers, par leurs aumônes irréfléchies, favorisent la paresse, l'ivrognerie et le vice.

La condition fondamentale de toute assistance des pauvres est donc une connaissance exacte de chaque cas qui se présente. Il s'agit aussi bien pour l'assistance publique que pour la bienfaisance privée, quelles que soient les différences de règles et de but qui les séparent, de prendre avant d'agir des informations exactes sur les ressources et la situation réelles de ceux qui demandent des secours, de savoir s'ils sont du nombre des personnes qui ont été gâtées par les donneurs d'aumônes, et auxquelles par suite on doit appliquer un traitement plutôt sévère, ou si ce sont des gens honorables, mais frappés par les malheurs de la vie, et qu'on doit appuyer. Toute œuvre de bienfaisance publique ou privée, modeste ou considérable, qui néglige, avant de prendre ses décisions, de procéder à une enquête minutieuse sur chaque cas spécial, devient une distributrice d'aumônes selon l'ancien système, et ne peut manquer d'attirer sur la société les suites funestes de cette manière de procéder.

L'enquête détaillée une fois faite sur la situation d'un indigent, la question se pose : que faire pour le traiter de la manière qui convient le mieux à ses ressources et à sa situation spéciale ? C'est surtout le bon jugement et la pénétration psychologique des directeurs de la Société qui peuvent leur permettre de trouver la mesure propre à chaque cas. En un mot, l'assistance publique doit procéder en *individualisant* les cas.

Déjà l'enquête minutieuse préalable demande des personnes spécialement douées pour ce métier et possédant une instruction spéciale qui ne s'acquiert que par la pratique constante de l'assistance et le contact avec un grand nombre de cas. Ceci est encore plus vrai quand il s'agit d'examiner une situation, d'apprécier avec finesse le don à faire, la forme qu'il doit prendre, la manière de le donner,

ou de décider dans quels cas un refus est le meilleur secours. Ce travail demande des personnes d'intelligence et de cœur, qui consacrent à ce métier leur vie tout entière.

Mais même avec la meilleure volonté et les meilleures aptitudes, le choix des mesures à prendre dans chaque cas n'est nullement facile. On peut cependant poser une règle générale: « Le secours doit ne pas affaiblir la force morale de celui qui le demande, ne pas lui donner l'idée qu'il n'a plus besoin de s'occuper de gagner sa vie. » Il s'agit d'aider, autant que possible, l'indigent à s'élever à un niveau où il puisse travailler, gagner sa vie et s'occuper de lui-même. Donc pour les personnes en état de travailler, il faut *l'assistance par le travail.*

L'homme a besoin d'une propriété, base et condition de son indépendance individuelle. Le manque de propriété ou la pauvreté le place, à l'égard de ses semblables, dans une dépendance souvent humiliante et paralyse ses nobles tendances. Son devoir est donc de se procurer ce qui est nécessaire à son corps, et le moyen général pour cela est le travail, l'application, l'ordre et l'économie.

Le goût du travail, en même temps qu'un devoir, est une tendance naturelle. Toute la nature autour de nous est dans une activité constante. Et l'homme, dans la pensée du Créateur, ne doit pas faire exception à la règle, comme le prouvent les enfants, qui, à l'état de veille, cherchent toujours une occupation, projettent toujours quelque chose, exercent leur activité à quelque chose.

En outre le travail accroît la force de l'homme, forme sa volonté, contient ses désirs. Le travail est un remède aux ravages du péché et le meilleur remède contre la mollesse. Par sa nature, il favorise directement la moralité, au lieu que l'oisiveté est la mère de tous les vices. Le travail est donc une bénédiction pour l'homme, c'est son vrai bonheur sur la terre, sa plus noble jouissance dans la vie.

Le travail est donc un des premiers droits et un des premiers devoirs de l'homme. « Si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas non plus manger. » De là découle aussi clairement l'obligation de chercher à contraindre ceux qui demandent des secours et qui sont aptes au travail à gagner en travaillant leur vie et celle de leur famille, et de ne leur accorder qu'exceptionnellement des secours directs, et ceci par le moyen du travail.

De plus c'est un fait confirmé par l'expérience de l'assistance publique que l'assurance de recevoir toujours des secours de l'assistance ou de la charité fait naître et entretient dans le peuple une classe qui vit un jour dans l'abondance, — autant, du moins que le permet le salaire journalier, — et le lendemain se trouve dans le dénûment, mendie ou exige des secours. C'est ainsi que se forme un prolétariat où règne la paresse, où l'immoralité est générale, la vie du foyer inconnue et l'ignorance profonde.

Le seul secours légitime qu'on puisse donner aux personnes qui demandent et sont plus ou moins aptes au travail et qui ont vraiment besoin d'être secourues est donc, en général, le travail. Mais ici il faut également dans chaque cas une connaissance détaillée de la situation, et il faut réfléchir à la meilleure manière de donner le secours.

Sans doute, il faut autant que possible pousser chacun à gagner lui-même sa vie, mais les personnes honnêtes et disposées à travailler recevront, lorsqu'il se pourra, des matières premières et des outils pour travailler chez eux, ou bien on les aidera à trouver du travail au dehors ; on aidera ceux qui gagnent trop peu à tirer un meilleur parti de leurs forces, et, en cas de nécessité, on les aidera à trouver un travail mieux rétribué ; la femme, elle aussi, sera, si elle le désire, aidée de toutes manières et mise en état de contribuer à l'entretien de la famille par un ouvrage honorable, qu'elle fera chez elle, tout en tenant le ménage et en soignant les enfants.

Quant à celui qui n'aime pas le travail ou qui est vicieux, on cherchera à lui venir en aide pour le sortir de la pauvreté, de la paresse et de la corruption où il est tombé en l'attirant au travail. On cherchera, d'abord, à éveiller en lui le goût du travail, à lui donner celui qui lui convient le mieux et qui l'intéresse le plus, à le sortir de son ignorance en lui enseignant quelque métier et des connaissances générales utiles, et à lui faire connaître les douceurs de la vie domestique, pour lui donner le goût et les moyens de gagner lui-même sa vie.

Le meilleur moyen, le plus efficace, est pourtant la crainte de Dieu et la confiance en Dieu, qui nourrit les petits du corbeau, et sans la volonté duquel un passereau ne tombe pas à terre. Les pauvres éprouvent en général un plus grand besoin que leurs semblables

DU CARACTÈRE DES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — NE SONT-ELLES PAS PAR ESSENCE DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE PRIVÉE.

III. — Rapport de M. C. de MASSOW,

Conseiller intime supérieur,
Président de l'Union centrale des Colonies ouvrières en Allemagne, et de l'Union pour combattre le vagabondage dans la province de Brandebourg.

Pour répondre à la question posée, il faut premièrement limiter les mots « bienfaisance privée ». Généralement l'État ne s'occupe pas lui-même de la bienfaisance, il en charge les communes ou les départements. En Allemagne, nous distinguons en matière d'assistance entre la commune restreinte et l'union plus étendue. *Engerner und weiterer communalverband*. La première est de la ville, du bourg, du village, du hameau ; la seconde contient dans son sein toutes les communes d'un cercle administratif, soit celui d'une sous-préfecture, soit d'un département entier (province). Généralement la commune restreinte est obligée par la loi de donner gîte, vêtements, nourriture aux pauvres qu'elle doit assister, elle doit soigner également les malades temporaires qui se trouvent en état de pauvreté dans leurs demeures. Quant au cercle il doit payer les frais pour les malades pauvres forcés d'entrer temporairement dans un hôpital. Enfin le département paie les mêmes frais pour ceux qui y doivent séjourner pour toujours (idiots, aliénés, etc.). L'assistance légale par le travail ne s'impose alors qu'aux communes, car celui qui est en état de travailler et ne manque que de travail pour suffire à ses besoins, ne tombe pas sous les catégories mentionnées, relevant de la sous-préfecture ou du département.

doit forcer personne ni à entrer dans ces établissements, ni à y rester contre sa volonté.

Pour arriver à un heureux résultat, il est, en outre, très important que les associations de charité privée travaillent ensemble et avec l'assistance publique. Et l'organisation, tant de l'assistance publique que de la bienfaisance privée, a trouvé le vrai moyen qui permet de rassembler dans les plus grandes proportions possibles les forces privées qui s'intéressent à la chose.

En Finlande, les *Sociétés pour l'organisation de la charité* cherchent à réaliser ce concours; mais c'est l'assistance publique qui pourtant, par le fait même de la confiance qu'elle inspire, est le mieux qualifiée pour prendre l'initiative. La direction de l'assistance publique, à Helsingfors, a fait une première démarche dans ce sens en employant dans ses enquêtes un enquêteur de la Société pour l'organisation de la charité et un de la Société pour l'assistance des enfants.

Nous pouvons résumer ce qui précède en quatre thèses :

1° Tout secours doit être précédé d'une enquête minutieuse sur le cas qui se présente, et après un examen soigneux être donné de la manière qui profitera le mieux à la personne nécessiteuse au point de vue matériel et moral.

2° Les indigents qui sont aptes au travail doivent, autant que possible, être obligés à gagner eux-mêmes leur vie, mais on leur fournira du travail provisoire jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place fixe. Le salaire de ce travail, qu'on ne doit pas organiser comme un travail fait par contrainte, doit être calculé sur un taux un peu inférieur à ce qu'il est entre particuliers.

3° C'est la bienfaisance privée qui est le plus propre à s'occuper de cette partie de l'assistance, en créant des organisations pratiques, ouvrant une large carrière à la générosité des particuliers. Ces organisations du travail, différentes selon le sexe, l'âge et la moralité, doivent en même temps être des asiles d'éducation où les internes reçoivent des soins moraux et religieux.

4° Bien que ni l'État, ni les communes, ne soient tenus de donner du travail à tous les gens sans travail, et ne puissent même pratiquement le faire, ils doivent pourtant appuyer les efforts accomplis dans ce sens par la bienfaisance privée. Ils doivent aussi prendre

l'initiative du concours nécessaire entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Je me permets de faire suivre ces réflexions de quelques indications sur l'assistance publique et la bienfaisance privée dans le Grand-duché de Finlande.

I. — Assistance publique communale.

Après que l'autonomie communale eut été organisée dans le pays par des lois de 1865 et 1873, on promulgua le 17 mars 1879 avec le consentement des États de Finlande une loi sur l'assistance publique encore actuellement en vigueur, et dont voici les principales dispositions :

L'assistance légale est aux mains de la commune; l'État, par l'intermédiaire de ses autorités, ne fait qu'exercer un contrôle. Chaque commune est tenue de donner les soins et l'entretien nécessaires aux personnes mineures, aliénées, impotentes, atteintes de maladies durables ou de vieillesse, domiciliées dans la commune, et qui ne sont pas entretenues par une autre personne. Quant aux autres indigents : parents aptes au travail, ayant plusieurs enfants et atteints de courtes maladies, etc., la commune n'a vis-à-vis d'eux aucune obligation absolue; la question de leur assistance est laissée à l'appréciation de chaque commune.

Chaque commune constitue un groupe d'assistance publique distinct, qui a le droit, tout en observant les lois et les principes de la loi sur l'assistance publique, d'organiser son assistance de la manière jugée la plus conforme aux habitudes et aux conditions de vie de la localité. A ce point de vue, il doit y avoir dans chaque groupe d'assistance un règlement local adopté par lui et sanctionné par le gouverneur.

Tout groupe d'assistance a une Direction spéciale d'assistance, composée d'un président et d'au moins cinq membres, choisis par le groupe lui-même, sauf le pasteur de la paroisse, qui est membre de droit. Les femmes sont éligibles.

La Direction de l'assistance communale a la charge de diriger l'assistance conformément aux décisions du groupe, d'examiner et

de décider si et comment on doit assister celui pour lequel une demande a été faite dans ce sens, et de surveiller l'assistance donnée aux indigents. Les enfants assistés doivent non seulement recevoir une instruction et une éducation chrétiennes, mais encore, autant que possible, être envoyés à l'école dans la commune.

Quant aux dépenses résultant de l'assistance, au cas où les revenus des domaines et capitaux, les produits des amendes et collectes, les dons volontaires, les parts sur les inventaires de succession, etc., ne suffisent pas à les couvrir, le surplus de la somme doit être obtenu selon les principes en vigueur pour les taxes communales (c'est-à-dire d'après le revenu) et par une taxe personnelle fixée par le groupe, et due par toute personne payant des impôts à l'État. Cette taxe varie souvent entre 1 et 3 marks.

Le groupe a des droits sur les personnes assistées. La loi prescrit que la Direction d'assistance exerce la tutelle judiciaire et domestique sur les personnes recevant l'assistance complète et permanente, et la tutelle domestique sur celles qui reçoivent des secours personnels, et sur l'homme dont la femme et les enfants mineurs reçoivent une assistance complète et permanente. L'exercice de ce droit domestique peut être confié à une tierce personne.

Contre la mendicité (très peu développée dans le pays) des prescriptions spéciales ont été prises; le mendiant peut, dans certains cas spéciaux, être passible d'une peine.

Cette loi sur l'assistance publique, dont les traits principaux viennent d'être brièvement indiqués, fut complétée par un décret de 1888 sur l'organisation d'une inspection de l'Assistance publique. Le décret porte création d'un fonctionnaire spécial payé par l'État, l'inspecteur de l'Assistance publique, dont la tâche principale consisterait à veiller, tant par des voyages dans le pays qu'autrement, à ce que les communes remplissent leurs obligations au point de vue de l'assistance, et à leur communiquer les conseils et indications nécessaires pour organiser cette assistance d'une manière qui réponde aux exigences de l'époque. Dans certains cas aussi, l'inspecteur a le droit de surveiller la bienfaisance privée.

L'inspecteur de l'Assistance publique a auprès de lui un adjoint juriste, un instructeur, un adjoint pour les tournées et le nombre nécessaire d'adjoints pour les écritures et la comptabilité.

Outre ce contrôle, les gouverneurs, chacun dans leur gouvernement, doivent s'assurer que les communes remplissent leurs devoirs d'assistance; celles qui les négligent peuvent se voir rappelées à l'accomplissement de cette charge sous peine d'amende.

Pendant les onze années qui se sont écoulées depuis l'organisation de l'inspection de l'Assistance publique, l'assistance a été modifiée et améliorée sur certains points. La plupart des cinq cent dix groupes d'assistance que comprend le pays, se sont dressé de nouveaux règlements d'assistance et en ont obtenu la sanction. La plus grande part de mérite revient à cet égard à l'inspecteur actuel de l'assistance publique, l'ingénieur G. A. Helsingius, qui, pendant toute cette période, a exercé ces fonctions importantes avec une clairvoyance et un dévouement remarquables. Sa grande expérience s'est manifestée dans l'excellent *Handbok i fattigvård* (Manuel d'assistance publique) publié par lui, et qui doit bientôt paraître également en traduction française.

D'après les règlements des communes, l'assistance publique est donnée sous les formes suivantes :

1° Entretien dans les hôpitaux, hospices d'aliénés ou établissements analogues, publics ou privés;

2° Entrée dans les établissements d'assistance de la commune;

3° Mise en pension chez des particuliers;

4° Secours réguliers en argent, nourriture ou habillement, donnés aux indigents dans leur domicile;

5° Secours temporaires accordés à ceux qui en ont besoin en cas de maladie, incapacité temporaire de travail, disette, etc.

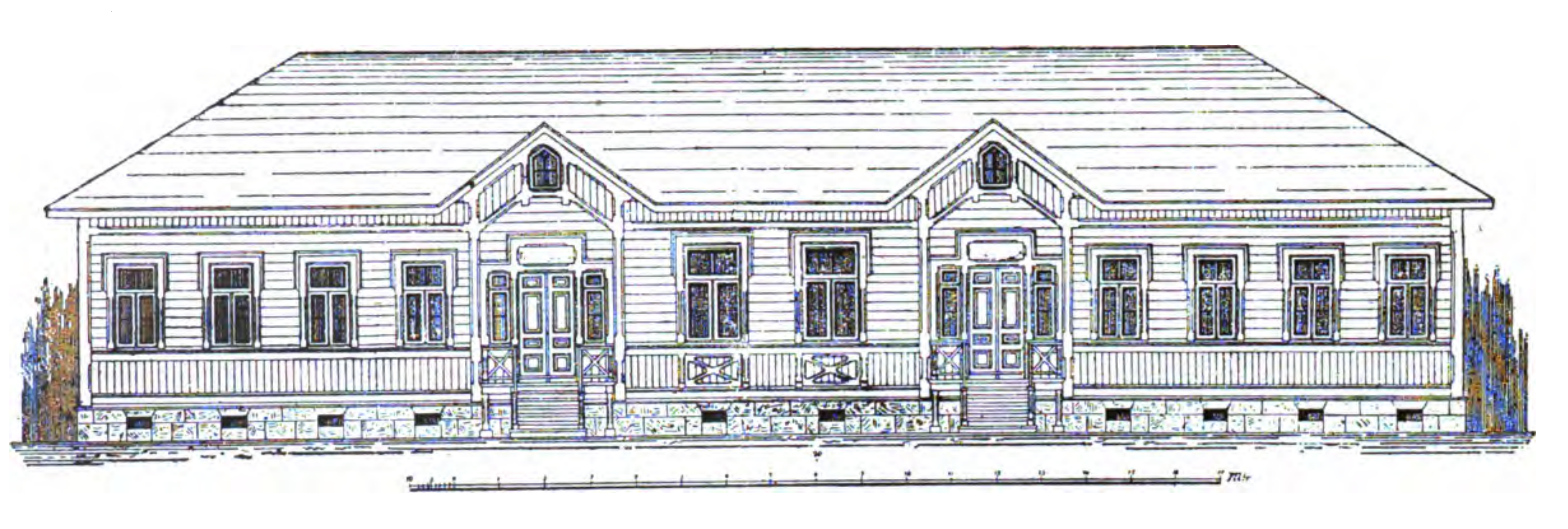
Quant à ces modes d'entretien, on peut noter les points suivants :

1° Les établissements désignés plus haut sous la rubrique 1 appartiennent souvent à l'État. La taxe à payer pour un malade admis est très faible, ordinairement de 1 à 2 marks par jour.

2° Les établissements communaux d'assistance publique, qui sont la partie essentielle du nouveau système, se composent *d'asiles de pauvres* (fattiggårdar) qui sont à la fois des *établissements de travail* et des *hôpitaux* combinés (voir les plans ci-après). Les indigents aptes au travail y sont contraints à travailler, tandis que les malades

PLAN D'UN ASILE POUR LES PAUVRES

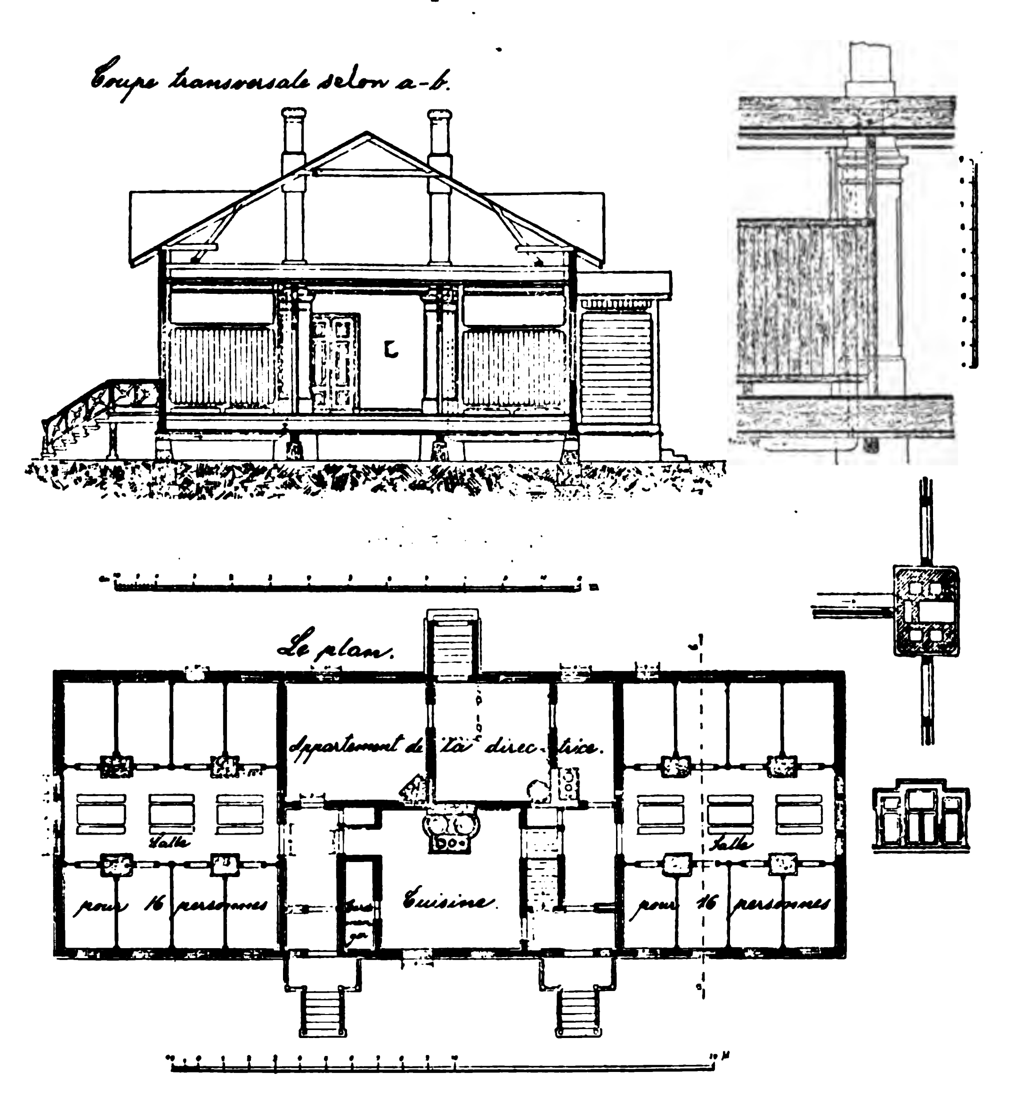
dessiné par G. A. Helsingius



Bâtiment pour les pauvres. (Façade).

PLAN D'UN ASILE POUR LES PAUVRES

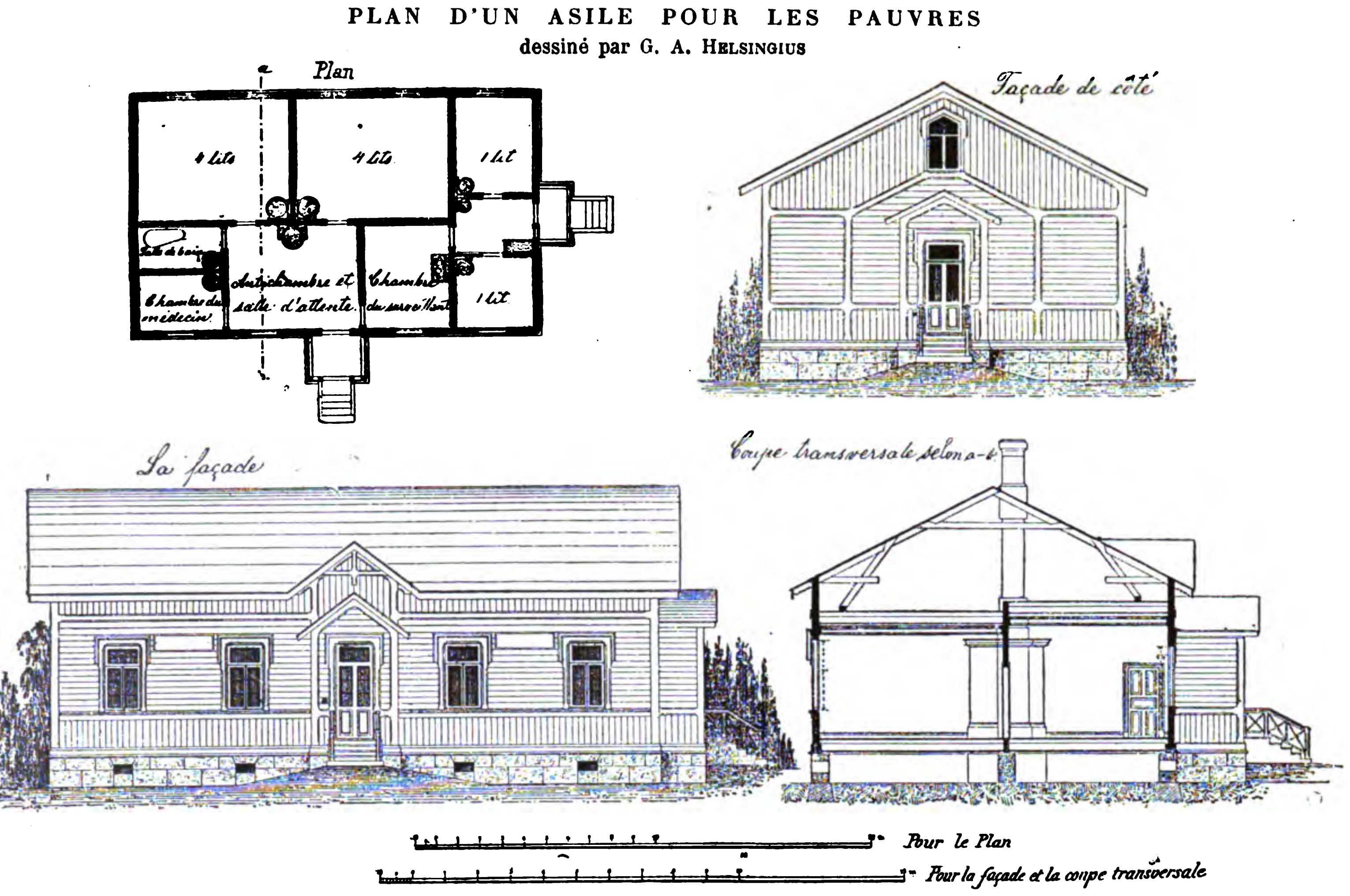
dessiné par G. A. HELSINGIUS



Bâtiment pour les pauvres. (Plan et coupe transversale.)

PLAN D'UN ASILE POUR LES PAUVRES

dessiné par G. A. Helsingius



Infirmerie.

reçoivent les soins nécessaires. Dans chaque établissement de ce genre doit se trouver aussi une section spéciale pour aliénés, avec de 4 à 8 places.

Les asiles de pauvres sont ordinairement construits sur de petits domaines ruraux, achetés à cet effet, et on y fait aussi un peu d'agriculture. La grandeur de ces établissements est variable, elle dépend de la population et de la richesse des communes. Les plus petits asiles ruraux n'ont que 30 pensionnaires, les plus grands de 150 à 200. Ceux des villes sont naturellement encore plus grands.

Ces établissements, où ne sont pas admis les enfants, sont souvent dirigés par une femme. Dans la plupart, il y a, en outre, un garçon qui, en même temps, dirige le travail.

La sévère réglementation intérieure de ces asiles a eu pour effet de diminuer le nombre des demandes de secours. On préfère, autant que possible, gagner soi-même sa vie que de se soumettre aux règlements de ces asiles.

Le premier fut institué dans la capitale, à Helsingfors, en 1873; le nombre s'en élève maintenant à 110, la plupart fondés pendant la dernière période décennale. En accordant des emprunts, avec amortissement à un taux très minime, l'État a favorisé le développement de ces établissements.

En outre, il existe dans plusieurs communes des *abris pour indigents* (fattighärbergen) où les personnes qui tombent subitement à la charge de l'assistance publique peuvent être soignées jusqu'à ce qu'on ait pu organiser pour elles d'autres soins. La commune, à cet effet, s'entend avec un paysan, qui, moyennant une indemnité fixée, s'engage à tenir toujours prêtes un certain nombre de places et à donner aux indigents qui lui sont envoyés par la Direction de l'assistance ou son président, non seulement une chambre, les soins et le couvert, mais encore du travail, si on le demande. Ce système donne à la Direction de l'assistance plus de temps pour chercher pour ses assistés des hôtes convenables et à bon compte; on y a encore l'avantage qu'un grand nombre de personnes qui demandent à être assistées refusent, quand on leur indique des places dans ces abris, montrant ainsi qu'elles n'ont pas un pressant besoin de secours. En outre on peut envoyer certains

assistés dans ces abris pour s'acquitter de leurs charges envers la commune.

3° La mise en pension chez des particuliers est le mode d'assistance le plus souvent employé dans les communes qui n'ont pas d'asile; on l'applique en outre aux mineurs dans toutes les communes. Pour surveiller l'entretien de ces derniers dans les maisons privées, les communes nomment d'ordinaire des inspecteurs des enfants, qui doivent visiter régulièrement et un certain nombre de fois dans l'année chaque enfant dans la maison où il se trouve.

Cette mise en pension est réglée, d'ordinaire, par un *contrat écrit* entre la Direction de l'assistance et le père nourricier ou la personne qui prend soin de l'enfant.

Le principe généralement suivi est que les assistés, surtout les mineurs, restent, autant que possible, dans la même maison pendant le temps de leur entretien.

Les enfants sont souvent mis en pension chez la même personne jusqu'à ce qu'ils aient 15 ans révolus; passé cet âge, l'assistance cesse d'en prendre soin.

4° Les secours permanents sont donnés surtout en céréales ou par paiement du loyer, en observant qu'il ne se produise pas d'abus. Parfois le secours n'est qu'un *prêt* que l'assisté rend sous une forme ou sous une autre.

5° Les secours accidentels sont très fréquents, mais relativement faibles, se montant de 2 à 3 marks.

L'assistance communale, d'après la dernière statistique, comptait, en 1898, 69.502 assistés, à savoir:

Dans les maisons de charité	7.760
Mis en pension	25.593
Régulièrement secourus	19.237
Accidentellement secourus	16.912

Les dépenses pour l'assistance se montaient dans le pays à 4.259.018 marks.

Le nombre des assistés atteignait dans les villes 2,84 p. 100, dans les communes rurales 2,61 p. 100 et dans le pays entier 2,64 p. 100 de la population totale.

La dépense pour l'assistance se montait à 1 mark 61 penni par habitant.

II. — Bienfaisance privée.

La fortune privée en Finlande est très faible, et la propriété y est, en général, partagée d'une manière égale. Il est, par suite, assez rare de voir de grandes donations et des fondations de charité venant des particuliers. Cependant la charité privée, surtout dans les villes, est très active malgré la modicité des ressources. C'est ainsi qu'un grand nombre d'établissements pour estropiés, aveugles, sourds-muets, imbéciles, épileptiques et autres infirmes sont entretenus par la bienfaisance privée. En outre il existe dans la plupart des villes une ou plusieurs sociétés privées ayant pour objet de secourir les pauvres et les indigents, ou d'entretenir des établissements de diaconesses, des asiles pour prisonniers libérés, malades incurables, servantes âgées, etc. Ces secours prennent la forme soit de travail procuré, soit d'aumônes directes, soit d'entretien de maisons de travail, asiles de nuit, cuisines populaires, bûchers, asiles d'enfants, ateliers pour enfants, écoles enfantines, celles-ci tout particulièrement développées pendant ces dernières années.

Il existe de même dans la plupart des campagnes des associations de femmes ou ouvroirs, ayant pour objet de procurer des habits aux enfants pauvres, surtout à l'époque où ils visitent l'école.

Cette bienfaisance privée se manifeste cependant surtout dans les années de disette, fréquentes dans un pays où la nature est pauvre, comme en Finlande. Ce sont surtout les parties septentrionales du pays qui sont souvent atteintes de disettes occasionnées par les gelées. L'assistance communale est alors dans l'impossibilité de secourir tous les indigents, si on ne lui vient pas en aide. On forme alors des comités privés de secours, non seulement dans les gouvernements atteints par la disette, mais aussi dans la capitale, dont le comité central de secours prend alors la direction de toute l'entreprise et concentre les ressources nécessaires. Dans chaque commune atteinte par la disette, on choisit alors un comité local, qui organise les secours pour les pauvres. Ces secours prennent en règle générale la forme d'*assistance par le travail.* L'aumône directe avec son influence déprimante est de plus en plus aban-

donnée. Ce n'est qu'aux indigents âgés et débiles qu'on donne de la nourriture et des habits.

L'État organise, lui aussi, dans ces périodes d'épreuves, des travaux publics : constructions de routes et de canaux, dessèchements de marais, etc., de manière que la population sans ressources, qui ne peut trouver de travail chez les propriétaires fonciers, eux-mêmes atteints par la disette, puisse gagner sa vie en travaillant.

Grâce à ces mesures et à d'autres semblables, on a pu, même dans les fortes disettes, réussir à limiter la misère et à supprimer même la mendicité presque complètement.

C'est à peine si l'on a eu besoin encore d'employer dans les contrées les plus pauvres les substances auxquelles on avait eu souvent recours autrefois, en temps de famine, pour remplacer la farine de seigle et d'orge: pain d'écorce fait de deux parties d'écorce de pin moulue et d'une partie de farine de seigle, farine de tiges et d'épis de seigle gelés et moulus, et son de froment.

III. — Assistance par le clergé.

A ces mesures sont venues s'en ajouter d'autres, prises par les administrations diocésaines et qui ont jeté les bases d'une assistance ecclésiastique dans les paroisses urbaines et rurales. Elle a pour but principal de donner aux pauvres et aux malades des soins spirituels et de combattre les causes profondes du paupérisme: mépris de Dieu, paresse, vagabondage, en répandant parmi les pauvres les connaissances chrétiennes et la vie chrétienne.

Cette diaconie se rattache d'abord à l'organisation des conseils paroissiaux et des anciens de la paroisse qui, d'après le code ecclésiastique, doit se trouver dans chaque paroisse et dont le but est, avant tout, de veiller au maintien de la morale.

En travaillant de concert avec l'assistance publique et la bienfaisance privée, cette assistance ecclésiastique cherche, en même temps, par les dons volontaires, à entretenir une assistance ambulante de pauvres et de malades, exercée par des diacres et diaconesses de paroisse, dirigés et surveillés par le clergé et le conseil paroissial.

Dans les villes cette assistance ecclésiastique est exercée par des sociétés spéciales de mission intérieure, dites missions urbaines.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Séance du mercredi 1er août 1900.

DISCUSSION DE LA TROISIÈME QUESTION DU CONGRÈS

Sommaire. — Exposé de M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur général de la question. — Observations de M. Heppenheimer. — Le Président. — M. Bénedict. — M. l'abbé de Rœmy. — Le Président. — M. l'abbé de Rœmy. — M. le pasteur Kruger. — Le Président. — M. de Cassano. — M. le pasteur Robin. — M. Louis Rivière. — M. Ferdinand-Dreyfus. — M. André Lefèvre. — M. Henri Lefort. — M. Heymann. — M. le Dr Boy-Tessier. — M. Maurice Anthropos. — M. Hovy. — M. Georges Picot. — M. le Dr Rey. — Le Rapporteur général. — M. Heymann. — Le Président met aux voix les conclusions du rapport. — Proposition de M. Robin. — M. Henri Lefort. — M. Marais. — Le Président. — M. Ghesquière. — Le Rapporteur général. — M. André Lefèvre. — Le Président. — Adoption de la première conclusion du rapport. — Observation de Mlle d'Erlincourt. — Le Président. — M. de Cassano. — M. de Villeneuve. — Adoption de la deuxième conclusion modifiée par le Rapporteur. — Adoption de la troisième et dernière conclusion. — Adoption du vœu de MM. Lefèvre et Ghesquière.

Président français : M. Casimir-Perier.

Président étranger : M. Moret y Prendergast.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2, dans la grande salle de l'Hôtel des sociétés savantes.

M. Casimir-Perier, *président.* — S'il n'y a pas d'opposition, le procès-verbal de la dernière séance est adopté. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appèlle la discussion de la question suivante :

Du caractère des œuvres d'assistance par le travail. — Ne sont-elles pas, par essence, des œuvres de bienfaisance privée ?

M. Ferdinand-Dreyfus, *rapporteur général*. — Les œuvres d'assistance par le travail constituent une des formes nouvelles de l'assistance. On vous demande de formuler quel est le caractère de ces œuvres et de dire s'il ne convient pas d'en confier plus particulièrement la fondation et la direction à l'initiative privée.

Trois rapports ont été présentés sur cette question par MM. Marais, de Massow et Lundell.

M. Marais, ancien bâtonnier, président de l'Assistance par le travail de Rouen, pense que ces œuvres sont, par nature, des œuvres d'initiative privée.

M. Marais propose de diviser les *sans-travail* en trois catégories :

1° Les malades, les infirmes, les vieillards ;

2° Les vagabonds, les mendiants d'habitude, les pauvres invétérés et volontaires ;

3° Les ouvriers en chômage accidentel par suite de défaut de travail.

Ceux de la première catégorie, dit-il, relèvent de l'assistance publique ou privée, ceux de la seconde relèvent de l'autorité judiciaire, ceux de la troisième seulement peuvent s'adresser aux Assistances par le travail qui font la distinction entre les bons et les mauvais.

Qui obtiendra mieux le résultat désiré ? Sont-ce les collectivités ?

M. Marais examine si les travaux départementaux ou communaux peuvent servir à l'assistance par le travail et il répond négativement. Ces travaux, dit-il, ne sont pas à la portée de tout le monde, ils exigent une surveillance très grande, ils sont intermittents. Et puis les collectivités administratives éprouvent de grandes difficultés à vendre leurs produits et à placer leurs assistés. Elles ne peuvent avoir l'ardeur et le dévouement d'une œuvre individuelle.

Pour tous ces motifs, M. Marais se déclare partisan de l'initiative individuelle, mais, comme cette initiative en créant une assistance par le travail vient en aide aux administrations publiques, il demande que les pouvoirs publics la subventionnent.

M. de Massow, président de l'Union centrale des colonies ouvrières en Allemagne, arrive à une conclusion qui se rapproche beaucoup

de celle de M. Marais. M. de Massow veut que l'assistance par le travail soit une œuvre privée subventionnée par les pouvoirs publics. Tout le monde connaît cet admirable réseau de 33 colonies allemandes dans lesquelles sont reçus les *sans-travail*. Dans les colonies situées dans les villes on fabrique des caisses, des brosses, etc. Dans celles qui sont situées à la campagne on dessèche les marais et on défriche les landes. J'ai visité quelques-unes de ces colonies et j'en suis sorti émerveillé. Durant le premier temps le colon ne reçoit que le gîte et la nourriture et au besoin des vêtements. Après quelques semaines, on lui donne un salaire qui ne sera payé qu'au moment du départ de l'assisté.

Toutes ces colonies sont des œuvres de bienfaisance privée ; elles sont devenues des exploitations rurales modèles qui ont montré aux populations comment, par le travail, on pouvait transformer un désert en un champ fertile.

M. Lundell, aumônier de la prison d'Helsingfors (Finlande), comme les autres rapporteurs, estime que c'est la bienfaisance privée qui est la plus apte à s'occuper de l'assistance par le travail. Il demande qu'aucun secours ne soit donné sans enquête préalable et que tout mendiant valide soit obligé de travailler.

M. Lundell nous donne des détails fort intéressants sur le fonctionnement de l'assistance en Finlande et nous apprend que, pour ce service, les dépenses se sont élevées, en 1898, à 4.259.018 marks.

Voilà résumés, en quelques mots, les rapports de nos honorables collègues. Ils se relient les uns aux autres par une idée commune : supprimer l'aumône en argent et la remplacer par un secours subordonné à l'exécution d'un travail, aider l'assisté à se replacer. (*Applaudissements.*)

Ne nous laissons pas égarer par les formules économiques, il ne s'agit pas ici de salaire, mais d'une rémunération destinée uniquement à récompenser la bonne volonté.

Il s'agit, suivant le mot de M. Cheysson, de faire la charité sans être dupe et de pouvoir la refuser sans regret.

Un établissement idéal d'assistance par le travail devrait comprendre deux quartiers, l'un ouvert à tous ceux qui frapperaient à la porte, l'autre destiné aux chômeurs involontaires, capables d'un travail plus difficile et décidés à pratiquer la formule : Aide-toi,

l'œuvre t'aidera. Ces œuvres d'assistance ne doivent pas toutes rentrer dans un moule uniforme. Il faut laisser à l'initiative privée la plus grande liberté de se mouvoir, suivant les villes et même suivant les quartiers.

Il faut que ces œuvres soient restreintes de façon à pouvoir se multiplier. Naturellement, cela va de soi, elles ne doivent réaliser aucun profit et elles ont le devoir de travailler au relèvement physique et moral des assistés.

Qu'est-ce que ces œuvres peuvent demander à l'État? Elles réduisent le personnel des prisons et celui de l'assistance publique, elles méritent donc d'être aidées par des subventions.

Je ne refuse pas aux villes le droit de faire elles-mêmes des essais, comme l'a fait la ville de Paris, mais à la condition qu'il ne s'agisse que de donner l'exemple, en indiquant la voie dans laquelle la bienfaisance privée doit s'engager.

Les Assistances par le travail doivent se soumettre au contrôle de l'État et, en échange, lui demander de les laisser libres de faire la bienfaisance avec l'ingéniosité que l'initiative privée peut seule avoir. (*Applaudissements.*)

Voici les conclusions que j'ai l'honneur de proposer à votre vote :

Le Congrès émet l'avis :

1° Que les œuvres d'assistance par le travail sont, par nature, destinées à distinguer les chômeurs involontaires des mendiants professionnels, à rendre aux paresseux invétérés l'habitude du travail et le souci de la dignité humaine, à poursuivre le placement et le reclassement des assistés ;

2° Que tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres seront d'autant plus efficaces qu'elles visent un plus petit personnel ; elles doivent donc être fondées, organisées et gérées par l'initiative privée ;

3° Et que les collectivités locales et les administrations publiques doivent se borner à les favoriser par des subventions, par des concessions de terrains ou de bâtiments et par des relations régulières avec les organismes administratifs de la bienfaisance publique.

M. Heppenheimer, *président de prud'hommes, membre délégué du conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris.* — Je demande l'indulgence de l'auditoire, car je suis ouvrier.

Dans les rapports qui viennent d'être analysés par l'honorable M. Ferdinand-Dreyfus je trouve le désir très louable de venir au secours des ouvriers malheureux. mais j'y trouve aussi la méconnaissance de la vie des travailleurs.

Je compte vingt-cinq années d'atelier et je connais un peu la question. On dit que beaucoup de malheureux ont été plongés dans la misère par la paresse et l'ivrognerie, moi je dis que c'est la misère qui cause et la paresse et l'ivrognerie. J'ai vu des hommes lutter avec persévérance et courage, non pas pendant des semaines, mais pendant des années et des années. Ils ont eu beau travailler, peiner et se priver, ils n'ont pu arriver à gagner le strict nécessaire; ils ont fini par se décourager et par abandonner l'outil qui ne leur donnait pas la quantité de pain dont ils avaient besoin.

Voici un ouvrier qui peine et qui lutte. Plus il fait d'efforts et plus le malheur semble vouloir s'abattre sur lui. Petit à petit il voit disparaître tous les siens, tués par la misère — et vous allez lui demander d'être courageux? Quand un homme a été pressé à ce point, il est vaincu. Et n'allez pas croire que je parle d'un fait exceptionnel, je fais allusion à des misères qui sont plus fréquentes que vous ne le pensez.

Aujourd'hui on évite la maladie en multipliant les mesures d'hygiène et de salubrité; ne pourrait-on prévenir la misère par des moyens analogues?

La paresse cause parfois la misère, c'est vrai, mais la paresse est souvent le résultat du manque de vocation. Prenez un enfant qui, rien que pour s'amuser, passera la journée à faire des trous dans la terre et obligez-le à exécuter un travail qui ne lui plaît pas. Il ne fera rien. Je suis un ouvrier du bois, j'ai vu des enfants qui, dès qu'ils quittaient la scie et la varlope, s'amusaient à sculpter du bois. Ils auraient fait d'excellents sculpteurs, on s'obstinait à en faire des menuisiers et on n'obtenait rien d'eux; avant tout, il faut que le genre de travail que l'on impose à un homme lui plaise. Je connais des paresseux qui passent toute la journée à jouer aux cartes, apparemment ce jeu leur plaît. Pour ma part j'aimerais mieux n'importe

quelle dure besogne que le supplice de tenir toute la journée des bouts de carton dans les doigts. Il y a donc là une affaire de goût et j'estime qu'il faudrait étudier le goût de chaque enfant avant de choisir l'atelier dans lequel on l'enverra. (*Très bien*). Les instituteurs, en sondant les enfants et en conseillant les parents, pourraient rendre de très grands services. Il conviendrait aussi de développer les écoles professionnelles pour permettre aux enfants de connaître les divers outils, de se familiariser avec eux et de choisir leur profession suivant leur vocation et non pas suivant la volonté arbitraire des parents. (*Très bien.*)

Il y a une autre cause à la paresse, et cette cause se trouve dans le salaire insuffisant ; quand l'ouvrier, insuffisamment payé, voit encore s'abattre sur lui le chômage, il se désespère et renonce au travail qui ne le fait pas vivre.

Un des rapporteurs a dit qu'il fallait surtout tourner le travailleur vers l'idéal de Dieu. Hélas ! pour beaucoup de travailleurs le ciel est vide. On a enseigné à l'ouvrier que le passereau ne tombait pas à terre sans la volonté de Dieu et alors, quand le travailleur est frappé, il se dit qu'il est frappé par la volonté du grand maître et qu'il ne peut rien faire pour lutter contre cette volonté. Celui qui croirait que pour améliorer son sort la prière serait suffisante se tromperait cruellement.

La vérité est que, pour diminuer la misère, il faudrait que les travailleurs pussent mieux choisir le métier qu'ils entreprennent, et touchent ensuite un salaire plus élevé. Pour obtenir ce dernier résultat il conviendrait de diminuer la durée de la journée de travail.

L'assistance par le travail est insuffisante. Un homme s'est découragé parce qu'il ne gagnait pas assez et vous lui offrez un salaire encore plus faible, ce n'est pas le moyen de le relever.

Socialisez les instruments de travail, en attendant augmentez le salaire, et les travailleurs n'inspireront plus de pitié à personne. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — Le collègue que vous venez d'entendre n'avait pas besoin de notre indulgence en ce qui touche l'habitude de la parole. J'ai tenu à lui laisser la liberté la plus entière.

S'il a trouvé dans les rapports quelque chose qui a choqué ses opinions, peut-être aussi, dans son discours, a-t-il à son tour exprimé des idées qui ont pu choquer quelques-uns d'entre vous.

Je vous ai laissé parler jusqu'au bout, monsieur Heppenheimer, quoique vous ayez traité une question qui n'est pas à l'ordre du jour, parceque j'estime que, dans une assemblée comme celle-ci, des égards particuliers sont dus à ceux qui sont des ouvriers et que nous devons tout faire pour établir ici entre eux et nous ce contact moral que nous souhaitons. *(Applaudissements.)*

C'est donc votre qualité particulière qui fait que je ne vous ai pas interrompu, je le dis parce que mon devoir pourrait m'obliger à arrêter d'autres orateurs qui sortiraient autant que vous de la question. (*Très bien. Très bien.*)

M. le Profr Benedict, *de Vienne*. — Dans la question de l'assistance par le travail il y a un point très important, c'est celui qui concerne le moyen de faire travailler les assistés. Il y a des hommes qui sont doués pour prendre la direction de ces établissements, il y en a d'autres qui n'obtiendront aucun résultat. J'estime que les ouvriers seuls peuvent faire du patronage et c'est pour cela que je demanderais que les personnes qui s'occupent d'assistance par le travail cherchent la coopération des classes ouvrières.

M. l'abbé de Rœmy, *curé de Bourguillon, près Fribourg (Suisse)*. — Un des grands mérites des congrès comme le nôtre est de réunir non seulement des représentants de toutes les nations, mais encore de toutes les opinions religieuses. Il n'y aurait pas de discussion libre si la liberté de toutes les opinions n'était pas respectée, comme l'a très bien dit M. le Président.

Quand nous parlons de supprimer le paupérisme, on nous oppose un texte tronqué de l'Évangile: «Vous aurez toujours des pauvres parmi vous.» Or le Christ n'a point parlé au futur mais au présent (Matth. XXVI, 11 ; Marc XIV, 7; Jean XII, 8). Il faisait allusion à l'état social de son époque, sans exclure un état meilleur de l'humanité où le paupérisme disparaîtra. Eût-il même dit : «Vous aurez toujours des pauvres», il ne s'en suit pas qu'il y aura toujours des *mendiants*. La pauvreté n'est point un vice, mais la mendicité

est une source d'abus et l'indice d'un système social défectueux. Il y aura sans doute des inégalités sociales, résultant de l'inégalité des aptitudes, des talents et de la conduite. Mais le contraste choquant entre l'opulence excessive et la misère ne vient pas de Dieu ; c'est, comme l'a dit La Bruyère, l'œuvre des hommes ou la loi des plus forts. Faire disparaître à la longue ce contraste, en atténuer les effets, telle est la tâche des philanthropes et des vrais sociologues. L'assistance des pauvres est un devoir imposé aux individus et à la société tout entière, ou, comme la Convention l'a déclaré, c'est une dette sacrée.

Comment cette assistance doit-elle être accordée ? De différentes manières. Pour les enfants abandonnés, les vieillards, les malades, il ne peut être question que d'asiles, mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de valides. Il faut que ceux-ci travaillent, qu'ils pratiquent la loi naturelle et religieuse imposée à tout homme.

Je proteste contre le travail des enfants mineurs. En Suisse, les lois interdisent le travail des enfants dans les ateliers jusqu'à un certain âge. Il faut que l'enfant soit élevé dans des principes moraux, car, comme je le lisais en passant devant la statue de Danton, « après le pain, ce qui est le plus nécessaire à une nation, c'est l'instruction ». Les enfants doivent être instruits pour devenir plus tard de bons ouvriers, mais ces ouvriers peuvent tomber dans la misère, par suite d'accidents ou de maladies, aussi je préconise la loi sur l'assurance obligatoire.

M. le Président. — Je vous demande bien pardon, monsieur l'abbé, mais je vous serais obligé de revenir à la question qui nous occupe : il s'agit de savoir si les œuvres d'assistance par le travail doivent avoir un caractère public ou un caractère privé.

M. l'abbé de Rœmy. — Elles doivent avoir avant tout un caractère privé. Fournir des secours aux indigents et du travail à l'ouvrier, c'est, comme on l'a très bien dit, la pierre de touche de la bienfaisance? Cependant je crois que l'État ne doit pas se désintéresser de cette question. Le canton de Fribourg, imitant en cela l'exemple de plusieurs cantons voisins, vient d'acheter un vaste domaine sur lequel on placera les vagabonds, les ivrognes, etc., qui seront

capables de travailler. Voilà un exemple à suivre. (*Très bien.*)

Pour terminer je crois que l'État et les communes feraient bien d'établir certaines colonies pénitentiaires avec astriction au travail.

M. le pasteur Kruger, *président-trésorier des Asiles évangéliques de Nîmes.* — En vue du principe même de la bienfaisance privée, je désire compléter la parole évangélique qui vient d'être citée. Jésus-Christ n'a pas dit seulement : « Vous aurez toujours des pauvres avec vous » ; mais il a ajouté : « et toutes les fois que vous voudrez, vous pourrez leur faire du bien. » Le devoir de chacun de nous est donc d'aimer les pauvres. Soyons des hommes pleins de charité, riches en bonnes œuvres. A l'exemple de Jésus-Christ, donnons du pain à ceux qui en manquent, travaillons à la guérison des malades et au salut des pécheurs.

Assister par le travail les hommes faits lorsqu'ils chôment est une œuvre excellente ; mais recueillir pour les former au travail de pauvres enfants qui, livrés à eux-mêmes ou laissés à des parents incapables, n'apprendraient jamais à gagner honnêtement leur vie, est une œuvre peut-être plus excellente encore. Il est, par conséquent fortement à désirer de voir se multiplier les crèches, les orphelinats, les ouvroirs, les refuges, les patronages, qui, comme les œuvres d'assistance par le travail, sont ou doivent être, par essence, des œuvres d'initiative privée, protégées et soutenues par l'État. (*Très bien.*)

M. le Président. — Je vous demande pardon d'interrompre à nouveau, mais vous-même me pardonnerez de rappeler à la question si, au moment de voter sur les conclusions, vous vous apercevez qu'on a parlé de tout excepté des conclusions elles-mêmes.

Je donne la parole à M. le prince de Cassano.

M. le prince de Cassano. — Je crois que le débat dévie un peu, j'espère échapper à la contagion.

La question de savoir qui doit fonder et diriger les œuvres d'assistance par le travail ne peut être tranchée d'une manière absolue, car cela dépend beaucoup des circonstances et des milieux ? Il y a des pays dans lesquels l'assistance par le travail peut être absolument privée,

il en est d'autres où elle est d'essence publique, il en est enfin où elle est exercée d'une façon privée, sous le contrôle de l'État.

C'est surtout en matière d'assistance par le travail qu'il faut rechercher une solution s'appliquant aux cas particuliers, et qu'il ne faut pas généraliser. Or, ce n'est pas le fait des administrations publiques de s'occuper des cas particuliers; quand elles le font, elles sortent de leur rôle, et commettent ce qu'on appelle des abus de pouvoir. Pour rester dans leur rôle, il faut qu'elles délèguent leurs pouvoirs à des comités spéciaux.

Ce matin, dans la section qui s'occupe de l'assistance par le travail, j'aurais voulu indiquer comment on procède en Italie. On m'a fait observer qu'il ne fallait s'occuper que de généralités. Je vois qu'ici, au contraire, on s'occupe de détails, je vais en donner quelques-uns.

A Naples, il y a l'assistance par délégation, si je puis m'exprimer ainsi, parce que les œuvres, tout en ayant été fondées par l'initiative privée, comme tout ce qui se fait en matière de charité, ont dû, en se perpétuant, passer forcément dans le domaine public, sous la gestion de l'État. Il s'est constitué ainsi des directions particulières qui sont nommées par le préfet, tout en conservant leur autonomie.

Nous avons en Italie des œuvres d'assistance par le travail qui préparent les ouvriers, d'autres qui les soutiennent. En France, si j'ai bien entendu les discussions précédentes, c'est surtout à ces dernières qu'appartient le nom d'assistance par le travail. Pour cette catégorie, je suis absolument d'avis que l'assistance doit être privée. Je voudrais trouver une formule pour bien fixer ce que devrait être l'assistance par le travail, se préoccupant des cas particuliers, individuels, mais c'est difficile.

Je ne crois pas que les œuvres qui s'occupent de l'ouvrier se trouvant momentanément sans ouvrage soient de véritables œuvres d'assistance par le travail, si elles ne sont pas complétées par un bureau de placement comprenant dans son sein des commerçants, des industriels, susceptibles d'employer ces ouvriers.

Quant à l'assistance publique, M. le Rapporteur a dit qu'elle devait aider les œuvres privées, notamment par des subventions.... Hum! *Timeo Danaos et dona ferentes*! Je crois que lorsque les pouvoirs publics font un cadeau d'une main ils prennent de l'autre

beaucoup plus qu'ils ne donnent. J'estime donc qu'il sera préférable de laisser à chacun son initiative personnelle, et qu'il est nécessaire de constituer une sorte de fédération générale des œuvres d'assistance par le travail.

M. le pasteur Robin, *président de l'œuvre de la Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail.* — J'ai le très grand regret de ne pouvoir m'associer à la seconde conclusion de M. le Rapporteur.

Qu'est-ce que nous sommes, nous, Œuvres d'assistance par le travail ? Qu'étions-nous avant 1880 ? Rien. Que sommes-nous maintenant ? Pas grand'chose ! Nous sommes à peine 80 Œuvres : c'est peu, et je dirai presque rien. Et c'est en présence de cette nullité, pour ainsi dire, des résultats obtenus en vingt ans que, dans un Congrès international, qui ne doit se répéter que dans dix ans, on vient dire que les œuvres d'assistance par le travail doivent être des œuvres privées par leur nature. Mais avant nous il y avait des institutions qui remontent à 1808, précédées par la grande institution de Villers-Cotterets, de François Ier. Nous avions 48 dépôts de mendicité fondés d'après le décret de 1808 ; que sont-ils devenus ? Ils sont fermés. Le décret constitutif de ces dépôts disait que les mendiants qui y étaient conduits devaient y travailler et former un pécule. S'il en existe peut-être encore un ou deux aujourd'hui, les mendiants qui y sont conduits ne travaillent pas. Excepté à celui de Nanterre, appelé maison de répression, qui les garde en hospitalité et les fait travailler, on les renvoie le lendemain, et ils continuent à mendier. Je dis qu'en présence de cette situation l'initiative privée ne saurait tenir la place des pouvoirs publics ; les dépôts de mendicité ont été fermés, il faut les remplacer par autre chose.

Il y a des besoins généraux. Ceux qui ont visité les provinces, qui ont causé avec les magistrats, savent combien est importante la question des mendiants vagabonds. On les condamne à quelques jours de prison, mais après ? Il y a cependant quelque chose à faire. Avec le décret de 1808, le pouvoir communal, ressortissant du pouvoir central, pouvait organiser du travail pour les ouvriers qui en manquaient, car il en existe toujours si on veut s'efforcer d'en trouver ; à côté de celui qui peut, mais ne veut pas travailler, il y a l'homme

qui ne demande qu'à travailler et qui ne trouve pas à s'occuper! Ces malheureux-là, nous les connaissons, nous les voyons tous les jours dans notre Œuvre. Quand ils arrivent chez nous ils ressemblent à des mendiants, tellement ils ont souffert, mais dès qu'ils ont repris un outil ils sont transformés, car ils savent qu'on ne leur fait pas l'aumône et qu'ils gagnent ce qu'ils dépensent.

Il faut donc encourager l'action publique pour l'organisation des secours aux ouvriers sans travail, aux victimes involontaires du chômage ; il ne faut pas se contenter de ce que nous faisons, car c'est peu, c'est trop peu. Aussi, contrairement à ce que le Rapporteur général vient de nous proposer, je demande que le Congrès exprime le vœu qu'il y ait une organisation par les pouvoirs publics du travail dans les communes, dans les départements, qui permettra, lorsqu'on se trouvera en présence d'hommes dignes d'intérêt, ne demandant qu'à travailler, de leur dire : Vous voulez du travail ? En voilà !

Nous parlons de progrès. C'est un progrès à reculons que d'avoir fermé les anciens dépôts de mendicité si nous ne réorganisons pas du travail d'une autre manière et dans d'autres conditions, plus fructueuses : un travail effectif, rémunérateur, celui qui n'est pas une aumône, qui relève au contraire l'ouvrier, qui rend à l'homme la conscience de sa dignité, et lui permet, après ce temps d'épreuve involontaire, de reprendre sa place dans la grande armée du travail.

C'est pour cela que je demande que le Congrès décide d'encourager la bienfaisance privée, mais en invitant aussi les pouvoirs publics à organiser le travail dans les communes et les départements dans des conditions normales.

J'ai été pendant quinze ans aumônier d'un dépôt de mendicité maintenant fermé, et là on travaillait sérieusement : les paresseux étaient envoyés en cellule.

Le Gouvernement a le moyen d'organiser un travail sérieux pour parer aux temps difficiles. Aujourd'hui nous ne voyons que le grand concours de visiteurs, le grand mouvement suscité par les fêtes de notre Exposition, mais ne nous laissons pas éblouir ; nous savons que lorsque ce grand mouvement aura cessé, nous nous trouverons en présence d'un chômage que n'ont même pas attendu tous ceux qui ont exposé et que ce chômage involontaire sera tel, que toutes

les Sociétés de patronage réunies ne sauraient faire de sacrifices suffisants pour y remédier. L'initiative privée seule est impuissante. C'est pourquoi je conjure le Congrès d'exprimer le vœu que l'assistance publique unisse ses efforts à ceux de l'assistance privée pour venir en aide aux victimes du chômage involontaire, en leur procurant du travail.

M. Louis Rivière, *membre du Comité central des œuvres d'assistance par le travail.* — Je suis, je l'avoue, douloureusement surpris d'entendre M. le pasteur Robin proclamer la faillite des œuvres privées et la nécessité de l'intervention de l'État.

Dès 1880, M. le pasteur Robin a fondé, le premier en France, une œuvre d'assistance par le travail pour les hommes. Tous ici nous le respectons comme un maître et nous déclarons ses continuateurs. C'est à sa suite, souvent à son imitation, que se sont créées les soixante-deux sociétés d'assistance par le travail dont on peut constater l'activité à la salle XI de la classe 112, au palais de l'Exposition. Faut-il donc déclarer que tout cela est sans effet et que l'intervention de l'État est absolument nécessaire ?

Ici je demande la permission de me séparer de M. le pasteur Robin et de me ranger aux côtés de l'honorable rapporteur général dont j'appuie les conclusions sages et modérées.

La commission d'organisation, en rédigeant le texte même de la question, n'entendait nullement, en effet, exclure l'intervention de l'État, des départements et des communes en déclarant que les œuvres d'assistance par le travail sont, par essence, des œuvres d'assistance privée. Le rapport cite des organisations créées par les collectivités, en bornant fort justement l'effet utile de leur action. Il suffit de rappeler les deux établissements de la ville de Paris, l'asile Nicolas-Flamel et la colonie agricole de la Chalmelle, qui donnent les meilleurs résultats.

La commission a simplement entendu dire que là où se produirait cette action des collectivités, elle devrait s'exercer à la façon des œuvres privées, sur des organisations limitées, des effectifs restreints, et se garder des solutions générales, étendues par voie législative à de vastes ensembles, avec l'intention de résoudre par voie d'autorité des questions d'ordre économique.

La question du chômage, notamment, dépasse la compétence de l'État. Toutes les fois que celui-ci a voulu intervenir, il n'est arrivé qu'à fausser arbitrairement les salaires et à créer une classe de miséreux officiels.

L'histoire est là pour en témoigner.

Par deux fois, l'État a cherché à organiser des ateliers pour tous les travailleurs sans ouvrage. L'histoire des ateliers de Montmartre, en 1790, a été racontée par M. Gaufrès; Garnier-Pagès a écrit celle des ateliers de 1848. Je ne la referai pas après eux et me contenterai de rappeler les causes de ce double échec, qu'elles sont déduites avec sagacité, presque dans les mêmes termes : personnel trop nombreux admis sans contrôle et sans emploi assuré, manque de surveillance, travail nul ou mal exécuté, arrière-pensées d'intérêt personnel ou de combinaisons politiques masquées sous des dehors philanthropiques.

On a dit que cet échec est dû aux temps troublés dans lesquels l'épreuve a été tentée, qu'on ferait mieux à une époque normale.

Quand Napoléon a créé les dépôts de mendicité par le décret de 1808, il voulait formellement organiser l'assistance par le travail pour les valides. M. le pasteur Robin a constaté lui-même la décadence de cette institution. Les causes en sont multiples, je les ai indiquées ailleurs et n'y reviendrai pas; mais la principale a été, là encore, le manque de sélection. Toutes les fois qu'on admet dans un même atelier des éléments de valeur inégale, la production se nivelle sur ceux qui font le moins. C'est inévitable.

Par contre, l'État lui-même a réussi quand il a procédé avec de petits effectifs, sur un terrain limité. Turgot avait donné l'exemple en 1774, quand il organisait des travaux dans son intendance du Limousin. Plus récemment, en cette même année 1848 où sombraient les ateliers nationaux, on a obtenu d'excellents résultats à Beaumont-sur-Oise, où un atelier d'extraction de minerai de fer a été organisé pour les gardes municipaux licenciés que les ouvriers repoussaient des ateliers nationaux (1). On a réussi, parce qu'on a opéré avec un effectif réduit, une discipline sérieuse, et qu'on a exigé un travail effectif. En un mot, on a opéré comme opèrent les œuvres privées.

(1) *Cf.* Marcel Lecoq. *L'Assistance par le travail en France.* 1 vol. in-8, Giard et Brière, 1900, p. 283.

C'est ce que réclame le rapporteur général dans ses deux premières conclusions. Je suis heureux de m'associer à lui pour demander au Congrès de les sanctionner de son côté. (*Très bien. Très bien. Applaudissements*).

M. le Rapporteur général. — Le Congrès comprend que je ne peux pas rester sous le coup des accusations très sincères, mais très vives, de mon excellent ami M. le pasteur Robin. Tout d'abord je ne décourage nullement les tentatives faites par les municipalités pour créer des œuvres types, — je l'ai formellement déclaré, — mais M. Robin a oublié deux choses; la première, c'est que nous ne pouvons pas ici, comme l'a déjà fait remarquer M. le Président, discuter des questions qui ne sont pas dans notre programme. Or le chômage, et le chômage général surtout, sont des questions sociales que nous n'avons pas à résoudre; notre temps et notre besogne sont plus limités. En second lieu nous sommes ici un Congrès international, nous n'avons pas seulement à regarder ce qui se passe dans notre pays, mais aussi ce qui se fait autour de nous, et nous devons essayer d'arriver à des solutions qui soient applicables dans tous les pays civilisés.

M. le pasteur Robin a parlé, avec une connaissance parfaite, du sujet de la crise, des dépôts de mendicité organisés par Napoléon Ier. Nous connaissons cette question, puisque nous avons préparé ensemble une demande de réforme de la loi sur le vagabondage et la mendicité et la réorganisation des différents dépôts où devront travailler les mendiants et vagabonds. Mais ce n'est pas la question. Nous sommes un peu surpris d'entendre M. le pasteur Robin, qui est un des hommes qui ont le plus fait pour l'initiative privée, venir dire ici que l'assistance privée est insuffisante, et qu'il faut faire appel aux pouvoirs publics, quand M. Monod, représentant ici l'Assistance publique, déclare au contraire « que l'assistance par le travail est une œuvre d'assistance privée », si bien que personne ne paraît à sa place dans ce débat.

Je vous rappelle les termes mêmes de la question. Nous soutenons que les Assistances par le travail doivent être l'œuvre de l'initiative privée, secondée, subventionnée par les pouvoirs publics.

M. le pasteur Robin a fait allusion au chômage général qui pourrait se produire après l'Exposition universelle; nous admettons fort

bien qu'on cherche à remédier par des travaux extraordinaires à une crise elle-même extraordinaire. En ce moment nous avons à nous occuper d'un état permanent très différent de l'état accidentel du chômage, de l'état permanent d'hommes qui cherchent du travail et que nous devons empêcher de tomber dans la misère.

Eh bien ! vous avez commencé, M. le pasteur Robin, vous avez donné l'exemple, vous nous avez montré ce que l'initiative privée est capable de faire, je suis certain qu'on vous imitera. (*Très bien. Très bien.*)

J'espère que nous nous retrouverons au prochain congrès international, et que vous constaterez que les œuvres d'assistance privée par le travail auront décuplé en France et à l'étranger. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. André Lefèvre.

M. André Lefèvre, *ancien conseiller municipal de Paris*. — Je ne veux pas entrer, messieurs, dans la discussion du vœu qui est soumis au Congrès. Je voudrais simplement demander au Congrès de mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion internationale une question que je suis étonné de ne pas voir inscrite à l'ordre du jour de celle-ci : avant de nous demander si l'assistance par le travail doit être, de sa nature, ou privée ou publique, il y aurait lieu de nous demander s'il faut ou s'il ne faut pas faire l'assistance par le travail.

Je ne veux pas sortir de l'ordre du jour du Congrès, et rien dans mes paroles ne sera de nature à entamer la discussion sur ce point, seulement on me permettra d'insister pour que l'inscription de cette question très importante figure à l'ordre du jour du congrès futur.

J'ai admiré l'art avec lequel M. le Rapporteur a circonscrit le débat. Il a été entendu qu'il ne devait pas y avoir de question éco-mique ni de question sociale. Nous ne pouvons pas parler salaire, nous ne pouvons pas parler contrat de travail. Alors en vérité je me demande de quoi on peut parler dans la discussion du vœu qui nous est soumis.

M. le Président. — Je ferai du reste remarquer, qu'après qu'il a été bien entendu qu'on ne toucherait à aucune de ces questions, on a parlé de tout.

M. André Lefèvre. —Monsieur le Président, comme je l'ai promis, je respecterai l'ordre du jour. Je ne parlerai de rien ; je demande à la commission d'organisation du congrès futur de poser la question pour qu'on puisse la discuter utilement dans son ensemble et dans sa forme, et qu'on ne soit pas limité comme ici par un ordre du jour qui interdit de parler de quoi que ce soit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Henri Lefort, *inspecteur général honoraire de l'Assistance publique.*—C'est à titre de membre du Congrès et non de délégué du Gouvernement que j'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes à l'appui des amendements que je vais proposer aux conclusions du rapport général sur la question.

M. le Rapporteur, après avoir très bien indiqué dans quelles conditions doivent fonctionner les œuvres d'assistance par le travail, dit : « Les organisations officielles se prêtent mal à cette souplesse de rouages et à cette variété de formes », et il conclut que, pour que ces œuvres soient efficaces, elles doivent être fondées, organisées et gérées exclusivement par l'initiative privée.

Tout en admettant, et je le dis très nettement au début pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que c'est surtout l'assistance privée qui doit s'occuper des indigents momentanément sans travail, j'estime que l'Assistance publique peut aussi s'en occuper utilement et qu'elle doit même le faire, quand l'initiative privée est insuffisante pour assurer l'assistance aux indigents, à qui elle est due, dans un cas exceptionnel dont je parlerai plus loin.

On ignore généralement, non seulement à l'étranger, mais en France aussi, quelle est cette organisation de l'assistance publique que M. le Rapporteur qualifie d'officielle. Je suis persuadé qu'une explication très brève suffira à vous prouver qu'elle peut se prêter à cette souplesse de rouages et à cette variété de formes dont je reconnais, avec M. le Rapporteur général, la nécessité pour les œuvres d'assistance par le travail.

Dans les hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance dont le nombre est considérable et qui constituent presque tout l'organisme de l'Assistance publique, la direction, l'administration, la gestion et la surveillance sont confiées à des membres de commissions

administratives, dont les fonctions sont gratuites et, sauf de rares exceptions, à des religieuses.

En fait, les administrateurs pratiquent la décentralisation, sont indépendants de l'administration centrale à un point dont, sans entrer dans des détails, je pourrai vous donner une idée suffisante, par cette réponse de M. Léon Bourgeois, présidant une séance du Conseil supérieur de l'assistance publique, à une observation que j'y avais faite sur les inconvénients de l'omnipotence des commissions administratives :

« Dans l'état actuel, rien ne peut obliger les commissions administratives d'exécuter les prescriptions, même les mieux fondées, de l'autorité administrative. »

Dans ces conditions si, au lieu de faire des dons et legs en faveur de voyageurs indigents de passage, comme actuellement, des personnes charitables en faisaient en faveur des valides, momentanément sans travail, on voit que ces œuvres d'assistance publique seraient dans les conditions indiquées par M. le Rapporteur, quand il dit des œuvres d'assistance privée: « Elles ne rendront les services qu'on est en droit de leur demander que si elles ont leurs coudées franches, suivant leurs ressources, les besoins auxquels elles s'adressent, la nature de la population de la ville ou du quartier où elles vivent. »

Les membres des commissions administratives auront toute latitude pour se conformer aux intentions des fondateurs de ces œuvres d'assistance publique, comme le feraient des administrateurs d'œuvres d'assistance privée.

Il ne s'agit donc pas du fonctionnarisme proprement dit et tant critiqué, à tort ou à raison, mais de ce que j'appellerai une assistance administrative, avec les avantages et les inconvénients d'une grande liberté laissée aux administrateurs.

Ce fait de dons ou legs à l'Assistance publique pour des œuvres d'assistance par le travail est à prévoir en raison du développement qu'elles prennent et de la faveur avec laquelle elles sont accueillies par l'opinion publique. Or, je ne saurais trop appeler votre attention, Mesdames et Messieurs, sur la responsabilité grave que vous assumeriez en émettant l'avis qui vous est proposé par M. le Rap-

porteur que, seules, les œuvres d'assistance privée peuvent avoir une action efficace. Ce serait contribuer peut-être à empêcher des libéralités de personnes qui, pour des raisons diverses, ne veulent pas en faire à l'assistance privée, comme d'autres ne veulent pas en faire à l'Assistance publique..

Dans son rapport à la troisième question M. Marais a dit : « Les Assistances par le travail doivent par nature échapper à l'action administrative, lorsqu'il s'agit de rechercher et d'obtenir le placement des assistés chez des personnes susceptibles de les employer. L'initiative privée seule semble apte à remplir utilement cette tâche délicate qui exige parfois des correspondances ou des démarches personnelles de la part des directeurs des œuvres. Ajoutons encore ceci : L'Administration est toujours simpliste dans ses conceptions ; et si elle se chargeait de la direction des Assistances, elle leur appliquerait vraisemblablement à toutes des règlements plus ou moins uniformes, quels que soient le lieu, le climat et les habitudes spéciales du pays. »

Voici une réponse qui me semble péremptoire. L'action administrative s'exerce en France très efficacement et dans des conditions bien plus complexes et difficiles, à l'égard des enfants assistés pour lesquels il faut aussi rechercher et obtenir le placement chez des particuliers, placement en nourrice, en garde, en condition jusqu'à la majorité ; mesures prises pour s'assurer qu'ils sont soignés convenablement, qu'ils reçoivent régulièrement l'instruction primaire, etc. Et ce n'est pas parfois, c'est pendant toute l'année qu'il faut des correspondances et des démarches personnelles. Et quels détails de fonctionnement, paiement des prix de pension jusqu'à l'âge de 13 ans, et et ensuite fixation des gages, qui varient en raison de l'âge, du travail et de la capacité des assistés, versements à la caisse d'épargne, vérifications des dépenses pour les honoraires des médecins et les médicaments, etc., etc ! Le nombre des enfants assistés a été en 1897 de 128.274, plus 44.164 secourus temporairement. L'éloge qu'on peut faire de l'organisation, du fonctionnement et des résultats de cette action administrative qui s'exerce dans chaque département, avec des règlements différents suivant le lieu et les habitudes spéciales du pays, peut se résumer dans cette constatation : Les enfants assistés sont, le plus souvent, dans des conditions meilleures que la majorité des enfants de prolétaires à la ville et à la campagne et de ceux

recueillis par les orphelinats privés, à propos desquels je dirai seulement qu'un projet de loi sur la surveillance des établissements d'assistance privée vient d'être déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés. Une autre preuve, parmi tant d'autres, que l'Assistance publique peut exercer une action efficace, est donnée dans le rapport présenté par M. le Dr Bouloumié, secrétaire général du comité central des œuvres d'assistance par le travail, et M. Frenoy, secrétaire général adjoint. Ils disent explicitement que l'Assistance publique peut retirer un très notable profit de l'entente avec les bureaux de bienfaisance, ou de la mise en pratique directe, par ceux-ci, de l'assistance par le travail. Et pour ce dernier cas, ils mentionnent les bons résultats obtenus par les bureaux de bienfaisance des XVIe et XVIIIe arrondissements de Paris, et de Nancy.

Si le temps ne m'était pas mesuré je donnerais bien d'autres preuves que l'Assistance publique peut s'occuper directement et utilement des indigents momentanément sans travail. J'arrive au cas exceptionnel où, à mon avis, que j'espère vous faire partager, l'assistance par le travail devrait être obligatoire.

Au congrès international d'assistance qui a eu lieu à Paris en 1889, après le vote unanime de l'assistance obligatoire en faveur des indigents, qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence, le président, notre vénéré président d'honneur du Congrès actuel, M. Théophile Roussel, a dit qu'il restait à décider si l'on devait étendre l'obligation aux indigents valides. M. Monod, directeur de l'Assistance publique en France, répondit que cette obligation serait dangereuse, qu'elle comportait par sa nature une définition stricte, qui, pour cette catégorie d'individus, ne pourrait être faite.

« L'enfance, avait-il dit, la vieillesse, l'infirmité, la maladie, qui justifient à nos yeux l'obligation de l'assistance aux indigents sont des faits que la loi peut prévoir, mais, pour les valides, comment distinguerait-on les cas où le dénuement a des causes fatales de ceux où il est le fruit de l'oisiveté et du vice? »

J'ai cité les paroles mêmes de notre éminent collègue M. Monod pour bien présenter son objection contre l'assistance obligatoire aux valides, objection qu'on est forcé d'admettre si, en effet, on ne peut établir que le dénuement de l'indigent valide a des causes fatales.

D'un projet de loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité présenté par M. le député Cruppi, et adopté par le Conseil supérieur de l'assistance publique, résulte la possibilité de faire la distinction si nécessaire, en effet, demandée par M. Monod et par conséquent de résoudre son objection qui semblait sans réplique.

En vertu d'un article de ce projet, l'inculpé de vagabondage ou de mendicité est déclaré non punissable par le juge de paix ou le juge d'instruction si, étant apte au travail, il justifie avoir fait inutilement le nécessaire pour en trouver, s'il n'est pas établi contre lui qu'il ait refusé le travail rémunéré qui lui était offert. Et il lui sera fait une offre de travail qui consistera seulement dans l'indication sur des écriteaux faisant connaître l'établissement public ou l'établissement privé, s'il en existe dans le département, destiné à hospitaliser les indigents valides sans logis et sans travail, et j'ai fait le relevé de ces établissements et j'ai constaté qu'il en existe actuellement 18 au plus (Paris non compris) dans toute la France, et contenant un petit nombre de places.

Très peu de ces chômeurs involontaires déclarés non punissables pourront donc être assistés. Et alors pour la très grande majorité, la misère imméritée continuera tant qu'ils n'auront pas trouvé du travail qui leur procure le pain qu'ils ne veulent pas voler. La faim les forcera à récidiver, à recommencer à vagabonder, à mendier. Je vous propose d'émettre un vœu tendant à rendre l'assistance obligatoire, dans le cas seulement où il résulterait d'une constatation judiciaire que l'indigent apte au travail a fait inutilement le nécessaire pour en trouver, s'il n'est pas établi contre lui qu'il ait refusé le travail rémunéré qui lui était offert. Ce sont les termes mêmes du projet de loi de M. Cruppi.

Il est dit dans la Déclaration des droits de l'homme, proclamée l'an II de la République :

« Article premier. — Le but de la société est le bonheur commun.

« Le Gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

« Les droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

. . . .

« Article 8. — La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses biens. »

Un célèbre philanthrope, que beaucoup de vous ont connu, et qui n'était certes pas un révolutionnaire, un socialiste dans le mauvais sens qu'on donne généralement à ce mot, Jules Simon, a dit : Le droit de vivre prime le droit de posséder.

J'aurais beaucoup à dire sur cette question, au point de vue particulier de l'assistance par le travail ; mais je n'insisterai pas, parce qu'il me semble impossible qu'un congrès d'assistance ne vote pas le vœu que je vous demande d'émettre tendant à assurer une assistance temporaire par le travail à ceux qui la méritent le plus, aux braves gens dans l'impossibilité matérielle et morale de pourvoir aux nécessités de l'existence, parce qu'ils veulent travailler et ne le peuvent pas ; parce qu'ils peuvent voler et ne le veulent pas. (*Très bien. Très bien. Sur divers bancs.*)

M. Michel Heymann, *secrétaire de la Société d'organisation de la charité à la Nouvelle-Orléans.* — Vu l'heure avancée et la grande chaleur je fais une motion consistant à inviter les orateurs à ne pas parler chacun plus de cinq minutes.

M. le Président. — L'assemblée a entendu votre proposition. Les orateurs, j'en suis persuadé, tiendront compte de la fatigue des membres du Congrès.

La parole est à M. le Dr Boy-Teissier, secrétaire général de l'assistance par le travail à Marseille.

M. le Dr Boy-Teissier, *secrétaire général de l'œuvre de l'Assistance par le travail à Marseille.* — Je suis absolument de l'avis de M. le Rapporteur général, c'est un simple argument de plus contre l'intervention des administrations d'État que je veux apporter ici.

Je trouve d'abord que dans nos œuvres nous ne faisons pas assez de place aux femmes. Cependant, pour réussir dans l'assistance par le travail, comme dans toute autre branche de la charité, il nous faut avant tout le concours des femmes. Je me demande comment feront les administrations de l'État, avec leur rigidité

ordinaire, lorsqu'il leur faudra penser aux petits détails de ménage, si je peux m'exprimer ainsi. Je vois difficilement un fonctionnaire, malgré son cœur, malgré la hauteur de ses vues, s'occuper des mille détails du placement d'un enfant au-dessous de 16 ans.

D'un autre côté, je crains que l'administration trop exclusive de l'État n'aboutisse à des systèmes spéciaux.

Mes conclusions sont celles du Rapporteur général. (*Très bien. Très bien.*)

M. le Président. — La parole est à M. Maurice Anthropos.

M. Maurice Anthropos, *directeur de la Revue austro-hongroise.* — Je suis membre de la Société de bienfaisance austro-hongroise de Paris ; et dans ma longue expérience j'ai eu assez d'occasions pour connaître l'œuvre de M. le pasteur Robin. Eh bien ! je suis étonné de voir qu'il a confondu ici l'expression d'assistance par le travail avec celle de dépôts de mendicité, qui sont destinés à un travail forcé pour réprimer le délit de la mendicité professionnelle. Il ne s'agit pas de cela dans la thèse de M. le Rapporteur ; il s'agit simplement d'assistance artificielle par le travail volontaire, offerte à des indigents libres, précisément comme cela se pratique dans l'établissement de M. le pasteur Robin.

Ensuite, personnellement, je ne suis pas du tout partisan de l'assistance artificielle par le travail. D'après mes expériences, les indigents étrangers n'en veulent rien savoir et, en effet, je ne vois pour eux aucune utilité de faire à Paris des établissements de ce genre artificiel.

Quant aux Œuvres françaises je suis étonné qu'on n'ait pas cité l'Œuvre de l'hospitalité de nuit. Elle a fait une tentative très intéressante d'assistance artificielle par le travail, et elle déclare, comme je l'ai vu dans les comptes rendus, l'avoir complètement abandonnée, ayant trouvé, que les frais dépassent énormément toute l'utilité de cette espèce d'assistance.

Malgré tout cela je me rallie entièrement aux conclusions de M. le Rapporteur. Je veux pratiquer le libéralisme le plus large dans ces questions d'assistance. S'il y a des œuvres d'initiative privée qui veuillent établir et puissent entretenir des institutions de cette espèce,

nous applaudirons, parce que la misère est tellement étendue et multiple qu'il faut applaudir à tous les efforts faits pour la soulager.

M. le Président. — La parole est à M. Hovy, délégué de la Hollande.

M. Hovy, *d'Amsterdam, délégué du gouvernement des Pays-Bas*. — Il me faut beaucoup de courage pour parler dans une assemblée aussi distinguée une langue qui n'est pas la mienne, mais je suis ici le représentant de la Hollande et j'ai le devoir de faire connaître mon opinion dans ce Congrès international. Je donne mon avis personnel, mais soyez assurés que c'est celui d'un grand nombre de mes compatriotes. (*Applaudissements.*)

D'abord je me demande qu'est-ce que l'État? C'est la collectivité des individus; mais comme tel il ne possède rien, il n'a pas d'argent. Quand l'État veut de l'argent il demande des impôts au public, il en demande beaucoup pour les travaux publics; ce sont ces travaux-là que l'Administration doit faire exécuter, mais je ne comprends pas comment l'État pourrait créer du travail non pour réaliser une œuvre utile au bien public, mais pour occuper des ouvriers! Quand l'État fait exécuter les travaux publics il doit le faire de la manière la plus correcte et juste; considérant avec soin les intérêts des ouvriers, en ajoutant aux conditions des contrats avec les entrepreneurs des Œuvres des règles concernant le salaire minimum, de la journée de travail, l'assurance contre les accidents, etc. C'est ainsi que chez nous les municipalités de bien des villes et villages ont compris leur devoir envers la question sociale ouvrière.

L'État et toute administration publique doit donner le bon exemple afin que les individus le suivent. Mais encore une fois, l'État ne peut pas créer du travail, il ne peut donner que celui qu'il a. (*Très bien. Très bien.*)

Je crois donc que par cette simple réponse la question posée par M. le Rapporteur est résolue, et que ce n'est pas l'État qui doit donner du travail en cas de chômage, que c'est seulement la bienfaisance privée qui peut intervenir. L'État peut encourager et favoriser la bienfaisance privée par des subventions ou des concessions de terrain, comme le dit le paragraphe 3 des conclusions de M. le

Rapporteur ; il peut donner toutes facilités à ceux qui s'intéressent au progrès du travail, comme cela se fait dans les administrations publiques de nos grandes villes, mais il ne peut pas créer du travail, c'est impossible. C'est donc la bienfaisance privée qui doit prendre l'initiative de chercher ce travail.

Je ne parle pas du travail pénal, du travail forcé, comme dans les dépôts de mendicité : c'est tout autre chose. De même il peut se produire des calamités extraordinaires qui obligent l'administration publique à intervenir. Mais ce sont là des cas exceptionnels. Ainsi nous avons en Hollande actuellement un chômage tout à fait particulier; par suite de la guerre de l'Afrique du sud les diamants font défaut, et des milliers d'ouvriers en diamants manquent d'ouvrage. Dans de telles circonstances il peut y avoir utilité pour l'administration publique à apporter son aide, mais ce n'est qu'une exception.

Comme règle générale j'estime que l'État ne peut pas donner du travail, parce qu'il n'en peut pas créer. C'est à l'initiative privée qu'il appartient d'en chercher; mais c'est aussi elle qui trouve dans cette question sociale très importante un champ de travail, non seulement abondant et fertile, mais qui récompense largement tous ceux qui s'en occupent.

M. le Président. — La parole est à M. Georges Picot.

M. Georges Picot, *de l'Institut, vice-président de l'Office central des œuvres de bienfaisance*. — Il me semble, au point où la discussion est arrivée, qu'il est intéressant de rechercher comment dans la pensée de plusieurs orateurs s'est établie une confusion. Les uns et les autres ont envisagé l'assistance à un point de vue différent.

L'assistance par le travail, en elle-même, a un caractère essentiellement complexe. Quelques-uns, malheureusement trop nombreux, croient que cette assistance a été organisée pour venir en aide aux grandes époques de chômage, dans lesquelles des centaines et des milliers d'ouvriers sont inoccupés dans les villes. C'est une grande erreur. (*Très bien. Très bien.*)

Quelle a été la pensée de ceux qui ont fondé l'assistance par le travail ? Cette pensée a été bien simple; rencontrant dans les rues d'une ville un pauvre qui vient à eux en leur disant : « Je n'ai pas

mangé parce que je n'ai pas de travail », ils ont très sagement pensé qu'il ne fallait pas donner l'aumône banale; ils n'ont pas voulu donner les quelques sous qui iraient un instant après au cabaret se transformer en alcool. Ils ont pensé qu'il valait mieux se servir d'une pierre de touche, d'un moyen pratique d'épreuve, et dire à l'homme se plaignant de manquer de travail : Je t'offre du travail pour demain et les jours suivants, tu gagneras un faible salaire, mais il te permettra de subvenir à tes besoins et te laissera le temps de chercher du travail. (*Très bien. Très bien.*)

Alors que se passe-t-il ? Sur 100 individus à qui on tient ce langage, une trentaine au plus se rendent à l'atelier et 15 à peine y restent plus d'une journée.

L'assistance par le travail n'est qu'un moyen, une occasion de reclassement pour celui qui a besoin de reprendre son rang dans la société, pour l'ouvrier qu'il s'agit de ramener à l'atelier d'où il était sorti par suite de maladie, ou parce que l'atelier a été fermé faute d'ouvrage.

Cette œuvre est extrêmement délicate, elle est de l'essence même de l'initiative privée. Il est possible qu'une commune, un département, un État, ouvrent provisoirement un atelier, mais l'œuvre de recherche de travail, de placement dans les ateliers, de reclassement dans la société, de relèvement, en un mot, ne peut être que privée.

Elle ne s'accomode pas de règlements généraux, d'instructions et de circulaires; elle demande des démarches, de l'activité, du dévouement, en un mot du cœur. Il ne faut pas s'arrêter à ce fait que 1.200 individus sont passés par les œuvres d'assistance par le travail ; il faut surtout considérer que 80 d'entre eux ont pu ainsi rentrer dans un atelier, redevenir des ouvriers réguliers, reprendre leur place dans leur famille et dans cette grande masse des travailleurs qui sont l'honneur de notre pays. (*Très bien. Applaudissements.*)

A ce point de vue je me permets de dire que les conclusions de M. le Rapporteur sont indiscutables, et je suis convaincu que le Congrès se séparera avec la pensée que l'assistance par le travail n'est pas un remède contre le chômage, mais un moyen de reclasser l'ouvrier momentanément sans travail. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Dr Rey.

M. le Dr Rey, *délégué du conseil général de Vaucluse.* — Mesdames, Messieurs, j'ai le devoir de présenter quelques observations en faisant connaître la situation du département de Vaucluse au point de vue qui occupe en ce moment le Congrès. Les petites villes, les communes rurales, les campagnes sont fréquemment parcourues par les ouvriers chômeurs volontaires ou involontaires. L'assistance par le travail peut y rendre de réels services soit en venant en aide à l'ouvrier de bon vouloir, soit en opposant une barrière au vagabond et à la mendicité. Mais, dans ces milieux, je ne suppose pas qu'on puisse compter sur l'initiative privée pour l'organisation et la gestion d'une œuvre de ce genre. Vous savez qu'en 1894, à la suite d'une note de la Société générale des prisons et de la Société internationale d'assistance, le ministre de l'Intérieur a recommandé aux conseils généraux l'examen de cette importante question. Le conseil général de Vaucluse est parmi ceux qui ont procédé à l'organisation de l'assistance par le travail; il a donné à cette institution un caractère à la fois départemental, communal et privé. Elle a pour base l'entente des municipalités avec les industriels, les agriculteurs et toute personne pouvant donner un travail temporaire au passant valide. Si les résultats n'ont pas répondu à notre attente, on le doit à l'abstention à peu près générale des particuliers, c'est-à-dire de l'élément privé à cette association. Je suis donc autorisé à dire que dans certaines régions, surtout dans les régions agricoles, où la nécessité de l'assistance par le travail est bien démontrée, elle ne peut être fondée et gérée que par les collectivités locales et les administrations publiques dont le rôle ne peut et ne doit pas se borner à voter des subventions ou à concéder des terrains ou des immeubles. Qu'il me soit permis d'ajouter que les assemblées départementales se préoccupent vivement des questions d'assistance sous toutes les formes ; elles ont résolu, en partie, certains des desiderata formulés par le Congrès. Il ne serait ni juste, ni conforme aux intérêts des déshérités, de vouloir limiter leur action. En ce qui concerne l'assistance par le travail, il y aurait lieu de demander aux départements et aux communes de l'organiser dans les régions agricoles, ou de la compléter là ou elle est encore insuffisante. Ma proposition vise également les situations analogues à l'étranger et respecte ainsi, je crois, le caractère international du Congrès.

M. le Rapporteur général. — Je trouve les détails donnés sur ce qui se passe dans le département de Vaucluse très intéressants, mais il ne me semble pas que ce soit là une organisation de l'assistance par le travail. Il n'y aurait assistance par le travail que si le département ou la commune ouvrait un atelier à cet effet. Mais voilà des gens, des chemineaux qui passent; vous leur donnez un bon de travail chez un particulier, ils le font ce travail d'une façon extrêmement médiocre, puis ils s'en vont dans le département voisin recommencer.

Je concède à M. le Dr Rey que la tentative est fort intéressante, mais elle ne répond pas du tout au but de l'assistance par le travail. Si nous avions le temps nous pourrions indiquer d'autres départements qui se sont mis à l'abri du vagabondage et de la mendicité, mais alors par une organisation rationnelle, en internant le mendiant dans un établissement rural, d'où on le fait ensuite diriger par la gendarmerie sur une œuvre spéciale, largement subventionnée par le département. L'organisation de Vaucluse n'est qu'un secours de route.

M. le Président. — La parole est à M. Heymann.

M. Michel Heymann. — J'ai été heureux de lire dans le rapport de M. de Massow « que l'assistance par le travail doit être l'œuvre de la bienfaisance privée. » C'est ainsi que nous l'entendons chez nous. Tout ce que vous voulez faire, Messieurs, se fait chez nous en Amérique. Nous ne nous appuyons pas toujours sur le Gouvernement, mais nous avons des pauvres, comme en Europe, et nous avons des hommes vertueux qui essayent de les soulager. Il y a beaucoup de bon et beaucoup de mauvais comme à Paris.

L'association charitable de la Nouvelle-Orléans, dont je suis le secrétaire, et même le fondateur, ne veut rien du Gouvernement. Ici tout le monde s'adresse au Gouvernement, là-bas nous marchons tout seuls. A New-York, il y a de puissantes sociétés de charité, elles sont toutes entièrement privées. (*Très bien. Très bien.*)

M. le pasteur Robin. — Je connais cependant à New-York un magnifique établissement d'assistance par le travail qui a été fondé par la commune.

M. Michel Heymann. — Je ne veux pas entrer dans les détails, je ne dis pas que dans l'Amérique il n'y ait pas quelques exceptions, mais je dis que généralement c'est l'initiative privée qui se charge de ce service. C'est elle qui fait les enquêtes sur les assistés et c'est elle qui leur porte secours. (*Très bien. Très bien.*).

On a parlé de chômages extraordinaires. Nous aussi nous avons parfois de ces chômages. Il y a trois ou quatre ans, il y a eu une épidémie de fièvre jaune à la Nouvelle-Orléans ; la fièvre jaune chez nous, c'est la misère, tous les riches s'en vont ; même les classes moyennes, qui n'ont pas grand courage quelquefois, émigrent dans la montagne et laissent dans la ville les pauvres sociétés de bienfaisance. Nous avons trouvé non seulement des travailleurs, proprement dits, mais même des commis, aux mains blanches, bien soignées, qui sont venus nous demander un travail quelconque dans les rues. Nous sommes allés voir le maire, et nous lui avons dit : donnez du travail à ces gens-là, et ils ont trouvé de l'emploi là et ailleurs. (*Rires et applaudissements.*)

Je m'aperçois que votre système diffère du nôtre, mais je suis sûr que, par la force des choses, vous finirez par adopter notre manière de voir.

Je connais les idées des Européens et des Français, parce que j'ai été élevé dans un collège français, j'ai fait mon service militaire dans l'armée française en Afrique ; j'aime la France, j'ai créé des écoles françaises à la Louisiane, je comprends donc parfaitement vos sentiments, mais il y a trente-cinq ans que j'habite l'Amérique et ce qu'il y a de bon là-bas je vous l'apporte ici. (*Nouveaux applaudissements.*) Je vous apporte quelque chose, mais je veux que vous me donniez autre chose en retour. Or je remercie beaucoup M. le Président et tous les membres du Congrès des bonnes leçons que j'ai eues ici. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Aucun orateur n'étant plus inscrit nous allons procéder au vote.

Je crois que pour la clarté des résolutions que vous avez à prendre il serait bon que je vous relise le texte des conclusions de M. le Rapporteur.

Le voici.

Le Congrès émet l'avis :

1° Que les œuvres d'assistance par le travail sont, par nature, destinées à distinguer les chômeurs involontaires des mendiants professionnels, à rendre aux paresseux invétérés l'habitude du travail et le souci de la dignité humaine, à poursuivre le placement et le reclassement des assistés ;

2° Que, tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres seront d'autant plus efficaces qu'elles visent un plus petit personnel ; elles doivent donc être fondées, organisées et gérées par l'initiative privée ;

3° Et que les collectivités locales et les administrations publiques devront se borner à les favoriser par des subventions, par des concessions de terrains ou de bâtiments et par des relations régulières avec les organismes administratifs de la bienfaisance publique.

En regard de ce texte nous avons les propositions que voici ; j'ai cherché à faire un classement en prenant comme point de départ celle qui s'éloignait le plus des conclusions de M. le Rapporteur général. Il me semble que la motion la plus large est celle présentée par M. le pasteur Robin.

M. le pasteur Robin. — Je ne l'ajoute que comme amendement.

M. le Président. — C'est à titre additionnel?... C'est que je considérais que votre texte se substituait à la proposition même, il me semble en effet difficile d'ajouter à des propositions formelles quelque chose qui est en contradiction avec elles. Vous allez en juger. Voici le texte de M. le pasteur Robin : « Le Congrès émet le vœu que l'assistance publique unisse ses efforts à ceux de l'assistance privée pour venir en aide aux victimes de chômage involontaire dans une période de troubles. »

M. le pasteur Robin. — Il n'y a pas de contradiction.

M. le Président. — On a déjà fait remarquer que l'assistance par le travail ne vise pas à vrai-dire le chômage. Il y a chômage

lorsque toute une catégorie de citoyens, par suite de circonstances déterminées, se trouvent dans l'impossibilité de travailler. On appelle assistance par le travail l'œuvre qui essaye d'assister isolément un individu sans travail, soit qu'il relève de maladie, soit qu'il ait été renvoyé de l'atelier. Le chômage répond à toute une catégorie d'individus qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler, l'assistance par le travail ne vise que des cas particuliers. De sorte que je ne comprends pas très bien que deux propositions d'un caractère tout à fait différent, telles que celles de M. le pasteur Robin et les conclusions de M. le Rapporteur général, puissent s'ajouter l'une à l'autre, alors que les deux principes se contrarient.

M. Henri Lefort. — Permettez-moi de dire, M. le Président, que j'aurais toute satisfaction quant au point de vue essentiel par l'addition des mots « de préférence » au mot « devront » dans le paragraphe 3. Je limiterais mon amendement au texte suivant :

« Que l'assistance par le travail, particulièrement nécessaire aux chômeurs involontaires, pour qu'ils ne soient pas réduits par leur misère imméritée au vagabondage, à la mendicité et même au vol, ne doit pas être abandonnée au hasard des bonnes volontés publiques ou privées ».

M. le Président. — Je me permets de faire observer à M. Henri Lefort que ces deux vœux se heurtent à la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus, et qu'il me semble difficile d'en faire un corollaire de cette proposition.

M. Henri Lefort. — Eh bien, M. le Président, je propose la nouvelle rédaction que voici :

« Le Congrès émet le vœu que l'assistance publique par le travail, à défaut de l'assistance privée, soit assurée à l'indigent valide sans travail lorsqu'il résultera d'une constatation judiciaire qu'il a fait inutilement le nécessaire pour en trouver. »

M. le Président. — Comme président je me borne seulement à indiquer au Congrès l'ordre de la discussion.

J'ai connu un professeur de philosophie qui disait : « Tout est dans tout... et réciproquement ». Il s'agit de savoir si nous voulons nous limiter pour aboutir ou si nous voulons examiner toutes les questions à la fois.

M. Octave Marais. — Je trouve que la proposition de M. Lefort est beaucoup trop large. Il est de principe dans les corps délibérants qu'on ne discute que des propositions qui ont été étudiées. Or il y a dans la proposition de M. Lefort une phrase que j'ai retenue à peu près, et qui demanderait une étude spéciale.

M. Lefort dit que « l'individu sans travail, qui aura justifié n'avoir pas pu en trouver après en avoir cherché et qui aura obtenu de l'autorité judiciaire une constatation établissant que sa déclaration est exacte, aura droit à un secours de la commune ou de l'État ».

Il est en effet cruel de penser qu'un ouvrier qui a cherché vainement du travail va se trouver sans sa faute acculé à la misère noire et j'admets volontiers qu'en pareil cas la société doive le secourir. Mais qu'est-ce au juste que cette « constatation judiciaire » dont parle la proposition ?... Celle-ci ne le dit pas. D'un autre côté, l'ouvrier en chômage, sans sa faute, sera-t-il privé de tout secours en l'absence de « constatation judiciaire » ? Il est impossible de voter une proposition qui tendrait à refuser tout secours à l'ouvrier qui ne pourrait faire la même preuve. La proposition de M. Lefort n'est pas suffisamment étudiée pour être soumise au Congrès.

M. Henri Lefort. — Puisqu'on semble ne pas vouloir la discuter, je la retire pour ne pas risquer de lui créer, dans ces conditions, un précédent défavorable.

M. le Président. — Je ne crois pas qu'il y ait ici le moindre préjugé contre votre proposition, mais il est bien certain que ceux d'entre nos collègues qui sont absents, et qui apprendraient demain que nous avons organisé l'assistance à l'indigent valide, à propos de la question soumise actuellement au Congrès, éprouveraient un certain étonnement.

M. Henri Lefort. — Le vœu que j'ai proposé étant en réalité un amendement aux conclusions du rapport général de M. Dreyfus,

je crois qu'il pourrait être discuté; mais, en raison de la nouveauté de la question qu'il soulève par l'application exceptionnelle du principe de l'assistance obligatoire aux indigents valides, je reconnais, Monsieur le Président, la gravité de votre objection.

M. Ghesquière. — Tout à l'heure j'ai entendu M. Lefèvre faire une objection très juste. Comme lui, j'aurais désiré voir poser la question de l'assistance par le travail sous cette forme: Y a-t-il lieu, oui ou non, d'organiser l'assistance par le travail. Nous ne pouvons à cette heure poser cette question, mais nous demandons qu'elle figure à l'ordre du jour du prochain congrès. Je sollicite un vote sur ce point.

M. le Président. — Je n'avais pas oublié, M. Ghesquière, la proposition de M. André Lefèvre, mais elle me paraissait devoir venir tout à fait à la fin, puisqu'elle s'adresse à un autre congrès. Elle pourrait se libeller ainsi : « Du principe même de l'assistance par le travail. Convient-il de l'appliquer ou de le repousser? »

Je la poserai en terminant.

M. le Rapporteur général. — Je voudrais adresser une demande à M. Ghesquière. Je serais très heureux qu'il vînt suivre les séances de la IVe section, qui a été chargée d'étudier et de rechercher les meilleures conditions à réaliser pour pratiquer l'assistance privée; il verrait et les efforts qui ont été faits et les résultats qui ont été obtenus. (*Très bien. Très bien.*)

M. Ghesquière. — M. le Rapporteur, j'estime que je peux aller dans la section qui me convient le mieux.

La question posée ne peut pas être discutée à fond ici, soit; j'en demande le renvoi à un autre congrès, et je vous prie de croire que lorsque la discussion viendra je saurai répondre!

M. André Lefèvre. — Permettez-moi de signaler ce qu'il y a d'étonnant dans l'interruption de M. Ferdinand-Dreyfus. Il est très curieux qu'on puisse discuter certaines questions dans les sections et qu'on n'en puisse pas parler dans l'assemblée générale du

Congrès !... Il peut cependant convenir à certains membres du Congrès de porter certaines questions devant l'assemblée générale, et non devant les membres d'une section, toujours composée de spécialistes et par conséquent d'intéressés. On ne peut demander s'il faut faire de l'assistance par le travail à une assemblée précisément composée de ceux qui en font. C'est au grand jour d'une assemblée générale qu'il faudrait discuter une question sociale comme celle-là.

M. le Président. — Je ne voudrais pas éterniser cette discussion. Il y a deux manières de régler les travaux d'un congrès : ou les questions sont discutées préalablement dans les sections, avant de venir devant l'assemblée générale, ou certaines questions sont réservées aux sections et d'autres aux assemblées générales. Votre règlement a établi ce second mode.

Je ne vois donc pas que M. Ferdinand-Dreyfus ait rien fait d'extraordinaire en priant amicalement un de ses collègues de venir dans une section qui étudie, et étudie seule, la question qui paraît l'intéresser le plus. (*Très bien. Très bien.*)

M. Ghesquière. — Si c'est de cette façon que M. le Rapporteur a compris ses paroles....

M. le Rapporteur général. — Mais certainement.

M. Ghesquière. — Dans ce cas je n'ai rien à dire. J'ai voulu simplement indiquer que j'avais le droit de choisir la section qui me convenait le mieux.

M. le Président. — Personne n'a jamais dit le contraire. (*Très bien. Très bien.*)

Je donne lecture du premier paragraphe des conclusions présentées par M. le Rapporteur général ; je ne donne pas lecture actuellement de la motion présentée par M. le pasteur Robin, puisqu'elle est considérée comme additionnelle par son auteur.

Le Congrès émet l'avis :

« Que les œuvres d'assistance par le travail sont, par nature, destinées à distinguer les chômeurs involontaires des mendiants pro-

fessionnels, à rendre aux paresseux invétérés l'habitude du travail et le souci de la dignité humaine, à poursuivre le placement et le reclassement des assistés. »

Il n'y a pas d'opposition ?........ Adopté.

Mme d'Arlincourt, *fondatrice de l'Œuvre de la maison du soldat.* — Il faudrait imposer aux œuvres d'assistance l'obligation de faire du placement; on ne peut pas rétablir la situation sociale d'un individu sans le placer. Il y a dix ans on l'a déjà demandé, et il y a peut-être quinze œuvres d'assistance par le travail qui l'ont essayé. Ce placement est difficile, car les industriels n'ont pas confiance dans les individus que leur envoient les œuvres, et cela se comprend puisque ce sont des déclassés, mais il faut que le bureau des œuvres fasse une sélection en examinant à l'avance quels sont ceux qui sont susceptibles d'être utilement placés. Je voudrais donc que le Congrès émît le vœu que les œuvres d'assistance par le travail soient complétées par un bureau de placement. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Nous venons de voter dans le premier paragraphe les mots « placement et reclassement ». Vous avez donc satisfaction. (*Très bien. Très bien.*)

Je donne lecture du second paragraphe dont le texte a été retouché.

« 3° Que, tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres seront d'autant plus efficaces qu'elles visent chacune un plus petit nombre d'assistés ; elles doivent donc être fondées, organisées et gérées par l'initiative privée ;

M. le prince de Cassano. — Je propose de dire : « Ces œuvres seront d'autant plus efficaces qu'elles auront un cercle d'action plus limité. »

M. de Villeneuve. — Je voudrais proposer de remplacer les mots « elles doivent donc » par l'expression « elles doivent de préférence », parce que je ne comprends pas que la dernière phrase soit exactement la conséquence de la précédente.

M. le Président. — La nouvelle rédaction était la suivante :

« ..... Ces œuvres seront d'autant plus efficaces qu'elles auront un cercle d'action plus limité, et elles doivent être de préférence fondées, organisées et gérées par l'initiative privée. »

M. le Rapporteur général. — Je ne tiens pas à ma rédaction, mais il me semble qu'elle était bien nette. Cependant pour donner satisfaction à tout le monde je propose une légère modification. Le texte définitif serait le suivant :

« 2° Que, tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres sont d'autant plus efficaces qu'elles visent chacune un plus petit nombre d'assistés; elles doivent, de préférence, être fondées, organisées et gérées par l'initiative privée. »

Cette rédaction est adoptée.

M. le Président. — Le dernier paragraphe est ainsi conçu, après modification acceptée par M. le Rapporteur :

« 3° Et que les collectivités locales et les administrations publiques *pourront* les favoriser, notamment par des subventions, par des concessions de terrains ou de bâtiments et par des relations régulières avec les organismes administratifs de l'Assistance publique. »

Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.

M. le pasteur Robin. — Je retire mon amendement.

M. le Président. — MM. Lefèvre et Ghesquière ont formulé le vœu que le prochain Congrès mette à son ordre du jour la question du principe même de l'assistance par le travail.

Ce vœu est mis aux voix. — Il est adopté.

Le vœu sera donc transmis au prochain Congrès par la commission d'organisation.

La séance est levée.

CONCLUSIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TROISIÈME QUESTION DU CONGRÈS

(*Séance du 1er août 1900.*)

DU CARACTÈRE DES ŒUVRES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL ; NE SONT-ELLES PAS, PAR ESSENCE, DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE PRIVÉE ?

(Rapporteur général : M. FERDINAND-DREYFUS.)

I

Le Congrès émet l'avis que les œuvres d'assistance par le travail sont, par nature, destinées à distinguer les chômeurs involontaires des mendiants professionnels, à rendre aux paresseux invétérés l'habitude du travail et le souci de la dignité humaine, à poursuivre le placement et le reclassement des assistés.

II

Que, tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres sont d'autant plus efficaces qu'elles visent chacune un plus petit nombre d'assistés; elles doivent être, de préférence, fondées, organisées et gérées par l'initiative privée.

III

Que les collectivités locales et les administrations publiques pourront les favoriser, notamment par des subventions, par des concessions de terrains ou de bâtiments et par des relations régulières avec les organismes administratifs de l'Assistance publique.

IV

Le Congrès émet le vœu que le prochain congrès international étudie le principe même de l'assistance par le travail.

(Ce dernier vœu a été présenté par MM. André Lefèvre et Ghesquière.)

QUATRIÈME QUESTION DU CONGRÈS

RAPPORTS ET MÉMOIRE

DISCUSSION — CONCLUSIONS

RAPPORTS ET MÉMOIRE

PRÉSENTÉS AU

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE

(PARIS 1900)

QUATRIÈME QUESTION

DE L'ASSISTANCE AUX TUBERCULEUX PRIVÉS DE RESSOURCES

I. — Rapport de MM. les Drs LETULLE et LÉON-PETIT.

INTRODUCTION.

Après avoir été complètement négligée, la question de l'assistance aux tuberculeux, et, en particulier, aux phtisiques de la classe ouvrière, se pose depuis quelques années, redoutable et urgente.

Toutes les nations civilisées semblent en avoir compris l'importance et s'efforcent de la résoudre, non seulement au nom de la solidarité sociale, mais encore parce qu'elle leur apporte un nouveau moyen de défense contre un ennemi qui les décime et ne désarme pas.

Il ne saurait entrer dans notre pensée d'apporter ici la solution d'un problème que beaucoup considèrent encore comme insoluble: notre ambition se borne à en fixer les données générales dans le présent rapport et notre but sera atteint, pour le moment du moins, si nous avons réussi à préparer les réformes qu'un avenir prochain ne saurait manquer de nous apporter.

Il est impossible, en effet, que les collectivités humaines ne s'insurgent pas contre un fléau qui, par ses ravages et sa contagiosité, par les conséquences qu'il entraîne pour l'avenir, les pertes formidables en argent et en vies humaines qu'il cause dans le présent, a pris les proportions d'une des plus graves questions sociales. Jusqu'ici les médecins ont été à peu près seuls à jeter le cri d'alarme: il est douloureux de constater qu'ils n'ont pas toujours été entendus

et qu'ils ont été difficilement compris. On leur a objecté surtout que la tuberculose est une maladie incurable et que, dans l'état actuel de la science, tous les efforts faits pour la combattre sont frappés d'avance de stérilité. C'est là une légende qui a fait son temps : le tuberculeux peut guérir, il guérit souvent, il lui arrive même de guérir sans qu'on fasse rien pour lui et quelquefois malgré ce qu'on a fait pour lui en des temps et des pays où l'assistance médicale à ces malheureux est encore faite sans méthode ni conviction (1).

Déjà un certain nombre de pays ont mis en pratique une assistance rationnelle aux tuberculeux basée sur le principe médical de la cure hygiénique qui a fait ses preuves depuis vingt ans pour les tuberculeux de la classe aisée : les résultats sont venus montrer que ces essais timides et encore trop rares sont loin d'être infructueux.

La lutte est donc possible pour les pauvres comme pour les riches : il suffit de l'organiser méthodiquement pour rendre à la société des forces qu'on pouvait croire perdues et, du même coup, diminuer les dangers que chaque tuberculeux délaissé fait courir à son entourage, bref, atténuer un mal dont la force est, en grande partie, faite de l'indifférence de ceux dont l'intérêt et le devoir sont de le combattre sans trêve ni merci.

Pour une étude aussi complexe que celle qui est soumise pour la première fois dans un Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, il nous a semblé que la méthode à suivre était de chercher des documents, non point dans les discussions techniques engagées depuis une dizaine d'années dans les divers

---

(1) La curabilité de la tuberculose pulmonaire, envisagée au point de vue strictement anatomique, doit être considérée comme un fait rare, sinon exceptionnel. Mais ce qui est fréquent et devient de plus en plus fréquent avec les progrès de la phtisiothérapie, c'est l'arrêt du processus morbide qui aboutit à la cicatrisation et à la transformation fibreuse du territoire bronchique envahi, laquelle oblitération emprisonne les bacilles tuberculeux et met à l'abri de l'action de ces derniers les portions encore saines du tissu pulmonaire.

Les malades chez lesquels survient cet arrêt du processus tuberculeux peuvent être considérés, *au point de vue clinique*, comme guéris, en ce sens que les modifications locales du territoire pulmonaire envahi tendent souvent, par le fait du processus de la cicatrisation, à s'améliorer, en même temps que les autres parties du poumon continuent à rester saines. On voit alors l'état général de ces tuberculeux, *cliniquement* guéris, se relever, devenir satisfaisant, et les malades reprendre leurs travaux. Au point de vue social, c'est la guérison.

congrès de la tuberculose où seuls les médecins ont été appelés à émettre leurs idées, mais dans les actes résultant d'une collaboration de la philanthropie et de la science.

Ce rapport général n'est donc pas une thèse où les auteurs développent leurs idées personnelles; il est un simple commentaire des diverses méthodes que l'assistance publique et la bienfaisance privée ont mises en pratique pour atténuer la tuberculose en soignant les tuberculeux.

Pour en réunir les éléments, nous avons adressé, partout où existe un commencement, si minime soit-il, d'assistance aux tuberculeux, le questionnaire suivant, dans lequel nous nous sommes efforcés de réduire au minimum strictement nécessaire les considérations d'ordre purement médical, pour laisser à l'ensemble son véritable caractère d'enquête sociale et internationale sur la tuberculose et les moyens mis en œuvre pour assister les victimes qu'elle fait dans la classe ouvrière.

I. — Statistique

1° *Mortalité tuberculeuse moyenne des cinq dernières années.*

Est-elle en augmentation ou en diminution?

2° *Morbidité tuberculeuse.*

Évaluation du nombre des tuberculeux dans votre pays (chiffres en bloc ou, si possible, par profession).

Sur ce nombre, combien comptez-vous de tuberculeux sans ressources suffisantes pour se faire soigner à leurs frais et pour soutenir leur famille?

II. — Assistance

A) *Soins aux tuberculeux.*

3° A quelle époque a-t-on commencé à accorder à ces malades une assistance ou à se préoccuper de l'utilité de cette assistance?

4° Sont-ils soignés:

a) Dans les hopitaux généraux en salles communes?

En quartiers séparés......... { par grandes salles? / par petites chambres?

5° Les frais du traitement sont-ils supportés par :

a) Des fonds d'État (Assistance publique)?

b) Des dons volontaires (Bienfaisance privée)?

6° Institutions existant en faveur des tuberculeux :

Leurs noms ;

Leurs budgets .... { Ressources ; / Dépenses.

Nombre de leurs lits;

Mouvement des malades;

Répartition de ceux-ci par sexe, âge, condition sociale;

Proportion des assistés.. { avec / sans } charge de famille (1).

7° Existe-t-il une distinction administrative entre les tuberculeux curables et incurables? En quoi consiste-t-elle?

8° Quels usages, règlements ou lois permettent d'assurer l'assistance aux tuberculeux dès le début du mal?

9° Quels résultats obtenus?

B) *Assistance à la famille du tuberculeux.*

10° La famille est-elle assistée?

Pendant / Après { le traitement du malade, alors que le travail de ce dernier est notoirement insuffisant pour faire vivre sa famille.

11° Sous quelle forme a lieu cette assistance?

12° L'assistance à la famille est-elle de droit ou facultative?

13° Est-il possible d'évaluer :

a) La somme d'argent nécessaire à l'assistance rationnelle de tous les tuberculeux pauvres de votre pays?

---

(1) Ce terme signifiant : marié, pères ou mères, hommes ou femmes ayant à leur charge d'autres personnes dont elles assurent l'existence (soutiens de famille, etc.).

b) Les dépenses qu'entraînent les misères créées par la tuberculose (veuves, orphelins, chômages, infirmités, etc.), et dont la société supporte la charge?

III. — INNOVATIONS, PROJETS, RÉFORMES RÉALISABLES, IDÉES NOUVELLES, ETC., CONCERNANT L'ASSISTANCE AUX TUBERCULEUX.

14° Connaissez-vous quelques institutions nouvelles ou en projet?

a) Œuvres charitables destinées à combattre la propagation de la tuberculose et pouvant, de ce fait, diminuer les charges d'assistance (maisons ouvrières, logements salubres à bon marché, maternités, colonies sanitaires, etc.).

b) Associations mutuelles contre les maladies?

c) Assurances (Compagnies d') contre la tuberculose?

15° Quelles sont vos idées personnelles sur une assistance économique et pratique aux tuberculeux pauvres?

16° Principaux ouvrages publiés dans votre pays ayant trait à l'*Assistance sociale* aux tuberculeux.

Un grand nombre de réponses nous sont parvenues. Quelques-unes, par leur développement et la précision de leurs renseignements, représentent des documents d'une réelle valeur fournis à l'histoire internationale de l'assistance aux tuberculeux. Médecins, économistes, philanthropes ont répondu à notre enquête avec un empressement qui montre à quel point est poussé, dans tous les pays, l'intérêt qui s'attache à toutes les questions soulevées par la tuberculose. La valeur de nos correspondants ajoute encore, s'il est possible, à celle de leurs correspondances. L'énumération suivante en fait foi :

ALLEMAGNE........... MM. *Bielefeldt*, conseiller d'État à la section des assurances ;
les Drs *Moeller* et *Pannwitz*, secrétaire général du congrès de la tuberculose de Berlin ;
Rudolf von Mauser (Würtemberg) ;

ALLEMAGNE *(Suite)*.....	Mme	*Josef Stern*, présidente de la Croix-Rouge allemande ;
		Les villes de Breslau et de Düsseldorf.
ALSACE-LORRAINE......	M.	le Dr *Ruland.*
ANGLETERRE...........	MM.	*Loch;*
		John Milson Rhodes (Dilsbury) ;
		le Dr *Walters*, de Londres.
AUTRICHE.............	MM.	le Profr *Schrœtter*, conseiller d'État ;
		le Dr *Kusy von Dubraw*, chef du département sanitaire au ministère de l'Intérieur.
RÉPUBLIQUE ARGENTINE..	MM.	*de Samezan ;*
		le Dr *Kœlliker*, de Buenos-Ayres.
BELGIQUE.............	MM.	le Dr *Boen*, secrétaire de la Ligue nationale contre la tuberculose ;
		le *baron J. d'Anethan ;*
		les Drs *Félix*,
		Malvoz,
		Van Ryn ;
		L'Administration des hospices et secours de Bruxelles.
DANEMARK............	M.	le Dr *Bang*, médecin en chef de l'hôpital de Copenhague ;
ESPAGNE..............	MM.	le Dr *Cortezo*, de l'Académie royale de médecine ;
		le *marquis de Lema.*
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	MM.	les Drs *Knopf*, de New-York ;
		de Marville, de San-Francisco.
FINLANDE.............	M.	le Dr *Lündell.*
GUATÉMALA...........	M.	*Domingo Estrada.*
GRÈCE...............	M.	*Typoldo-Bama.*
HONGRIE.............	MM.	le Profr *Koranyi*, directeur des services d'hygiène au ministère de l'Intérieur ;
		le Dr *Kuty Dezso*, de Budapest ;
		Louis Balaï.
ITALIE	MM.	*Agostino Salma ;*
		le Dr *Cozzolino ;*
		les Profrs *Maragliano, Simonetta, de Giovanni.*

Japon	M.	*Takaki*, conseiller technique au ministère de l'Intérieur, Tokio.
Principauté de Monaco.	MM.	*de Lattre;*
		le Dr *Vivant*, membre du Comité d'hygiène publique.
Norwège	MM.	*Harold Smedal;*
		le Dr *Konow;* de Tonsaasen.
Portugal	MM.	*de Lancastre;*
		Bartolomeu Ferreira, secrétaire de la légation de Portugal à Paris;
		le Dr *Costa-Sacadura*.
Pays-Bas	Mme	le Dr *de Langé*.
Roumanie	Mme	*Braïlaï*.
Russie	MM.	*le général Chapirow*, directeur du service sanitaire des frontières;
		le Dr *Hirschberg;*
		le Dr *Botkine*, de l'Académie impériale de médecine;
	Mme	le Dr *Pawlowskaja*, membre du Comité des sanatoria pour tuberculeux nécessiteux.
Suisse	MM.	*Henri Dunant;*
		le Dr *Turban*, de Davos;
		le Profr *Gosse*, de Genève;
		le Dr *Schmid*, chef du bureau sanitaire fédéral;
		Le canton de Berne.

Tous ces noms et d'autres encore que nous nous excusons d'omettre devaient figurer en tête de ce rapport. Ils sont ceux de collaborateurs qui nous ont fourni, avec une obligeance dont nous sommes très touchés, les matériaux du présent travail que nous nous faisons un devoir de placer sous leur haut patronage.

II

INTENSITÉ DU MAL

1° *Mortalité tuberculeuse.* — Il est difficile d'évaluer la mortalité exacte par tuberculose. Dans bon nombre de cas, le diagnostic n'est pas fait et la maladie se dissimule dans les statistiques derrière la rubrique de bronchite chronique : d'autre part, les renseignements officiels n'embrassent pas la totalité des cas qui se produisent dans toute l'étendue d'un pays. C'est ainsi que, si les statistiques françaises nous fournissent quelques documents précis, il est bien difficile de tabler sur les appréciations très vagues qui nous sont transmises par tel pays étranger, la Russie, par exemple.

Tous les chiffres qui nous sont parvenus concernent la tuberculose pulmonaire ; en dehors de ces relevés restent les tuberculoses viscérales, les affections osseuses, etc. Si l'on parcourt pourtant quelques-unes de ces statistiques, choisies parmi les plus précises, si l'on s'arrête, par exemple, à la statistique française, on peut aisément se rendre compte de l'intensité du mal. En 1896-97, sur 12.531.624 habitants (1), on trouve, d'après M. Brouardel, 142.399 décès par tuberculose, et si l'on ajoute à ce chiffre la statistique des bronchites chroniques, sans doute tuberculeuses, la mortalité s'élève aussitôt à 41,2 pour 10.000 habitants.

Cette statistique n'est d'ailleurs qu'une moyenne : le chiffre de mortalité par tuberculose s'élèverait considérablement si on considérait les grands centres populaires qui forment, pour ainsi dire, de véritables foyers de tuberculose. A Paris, par exemple, la mortalité monte à 57,9 pour 10.000 habitants, et tout autour de la ville la tuberculose sévit avec une intensité extrême en rapport, tout à la fois, avec l'encombrement, la misère et l'alcoolisme. C'est ainsi que dans certains centres, à Nanterre, à Saint-Ouen, au Kremlin-Bicêtre, la mortalité s'élève rapidement jusqu'à atteindre le double, parfois même le triple de celle de Paris.

(1) Ces 12.531.624 habitants répondent aux villes de plus de 5.000 habitants pour lesquelles il existe un service de statistique ; ce service n'existe pas pour les villes d'une population inférieure.

Dans la ville même, la tuberculose sévit inégalement, s'attaquant particulièrement aux quartiers les plus pauvres : toute la région qui entoure la zone des fortifications, sauf Passy et Auteuil (région-ouest) paie ainsi le tribut le plus lourd, donnant jusqu'à 104 décès pour 10.000 habitants (Plaisance, Clignancourt, Charonne), tandis que les quartiers riches, le VIIIe et le IXe arrondissements, donnent parfois une mortalité qui ne dépasse pas 10,8 pour 10.000.

Dans toute l'étendue de la France, la répartition se fait d'une façon analogue : la tuberculose frappe à coups redoublés dans les villes surchargées de population ; la mortalité s'élève à 49,9 par 10.000 dans les villes de plus de 50.000 habitants. Elle s'atténue au contraire dans les villes moins habitées, celles dont la population ne dépasse pas 5.000 âmes, où elle est de 33,8. Cette répartition n'est d'ailleurs pas uniforme : la mortalité par tuberculose s'élève en certaines régions pour s'abaisser en d'autres. C'est ainsi que le nord tout entier de la France, toute la région située au-dessus de la Loire ou le long de la frontière belge, atteint la mortalité maxima. La Bretagne et la Normandie constituent le second grand foyer de tuberculose. Le troisième est représenté par la région que suit le Rhône, où la mortalité augmente considérablement pour atteindre le minimum vers le centre de la France.

Ainsi on voit se dessiner peu à peu, coïncidant avec la mortalité maxima de la tuberculose, la carte des régions où l'encombrement et la misère physiologique atteignent leur maximum, soit qu'il s'agisse des grands centres industriels, soit de ces régions ou l'alcoolisme apparaît comme conséquence d'une déchéance sans cesse croissante. En France, les grandes villes, Paris, Le Havre, Rouen, Lille, donnent la mortalité tuberculeuse maxima, entourées d'ailleurs elles-mêmes d'une zone d'influence où la mortalité s'élève encore plus que dans les centres industriels eux-mêmes.

De même en Italie (1) : parmi les douze villes les plus peuplées du royaume, par rapport à 100.000 habitants, de 1884 à 1895,

(1) *Bulletin statistique de la ville de Bologne.*

la mortalité tuberculeuse est représentée par les chiffres suivants :

ANNÉES	NAPLES	ROME	MILAN	TURIN	PALERME	GÊNES	FLORENCE	VENISE	BOLOGNE	MESSINE	CATANE	LIVOURNE
1884-86	404	401	449	348	343	305	509	444	412	180	237	492
1887-89	337	377	393	314	279	307	429	398	358	172	230	40[illegible]
1890-92	283	331	357	302	248	300	379	318	351	195	185	385
1893-95	301	316	328	241	214	284	310	297	334	161	168	334
MOYENNES	331	356	382	301	271	299	407	364	364	177	205	403
	342				325			277				
MOYENNE GÉNÉRALE : 337.												

La moyenne générale de la mortalité tuberculeuse pour 100.000 habitants étant de 337 pour l'ensemble de ces douze villes, il résulte du tableau qui précède que, si l'on fait abstraction de Florence et de Livourne, qui semblent être dans des conditions hygiéniques particulières, on peut diviser ces villes en trois groupes :

1° *Population au-dessus de 400.000 habitants :*

Naples... 481.500
Rome... 437.419
Milan... 440.000
Turin... 576.385
} Moyenne de la mortalité tuberculeuse pour 100.000 habitants : 342.

2° *Population de 150.000 à 400.000 habitants :*

Palerme. 267.130
Gênes... 215.770
Florence. 164.460
} Moyenne de la mortalité tuberculeuse pour 100.000 habitants : 325.

3° *Population de 100.000 à 150.000 habitants :*

Venise.. 146.880
Bologne. 146.068
Messine.. 140.081
Catane.. 121.406
} Moyenne de la mortalité tuberculeuse pour 100.000 habitants : 277.

Il y a donc une relation non douteuse entre l'élévation du taux de la mortalité par la tuberculose et la densité de la population. Si certains éléments, dus à des conditions locales, peuvent donner des chiffres qui semblent en contradiction avec ce résultat de la

statistique, ces exceptions ne font que confirmer la règle générale qui régit tous les pays civilisés, à savoir que :

« Plus les villes sont grandes, plus on a de chances d'y mourir de tuberculose. »

En Autriche, Kuty se fondant sur la statistique 1893-97 évalue la mortalité par tuberculose à 35 pour 10.000 habitants, tandis que dans le même pays, suivant Samsan, les décès par tuberculose atteindraient 18 à 20 p. 100 de la mortalité totale.

Voici les résultats pour la Hongrie :

Dans la capitale hongroise sont décédés sur 10.000 habitants :

En 1889	51,3	En 1893	45,5
— 1890	56,5	— 1894	39,5
— 1891	50,6	— 1895	45,8
— 1892	46,3		

La situation de la province est aussi lamentable.

A	Nagyvarad,	sur	43.000	habitants	48,6	sont	morts.
—	Temesvar,	—	45.000	—	57,7	—	—
—	Pozsony,	—	60.000	—	58	—	—

En Suisse (2.800.000 habitants), la moyenne des trois dernières années donne 23,8 décès par tuberculose pour 10.000 individus.

En Norwège (2 millions d'habitants), le chiffre s'élève à 19 pour 10.000 habitants et, en 1896, le nombre des malades qui succombent à la phtisie est de 3.892.

En Finlande, en 1898, sur une population de 2.600.000 habitants, la tuberculose donne une mortalité de 6.600, figurant ainsi pour 14,62 p. 100 de la mortalité.

En Russie (107 millions d'habitants), les évaluations sont difficiles, mais l'on sait qu'en 1897 il y a à Moscou (988.610 habitants) 3.337 décès par tuberculose. A Saint-Pétersbourg on en compte 3.600 pour une population de 929.000 habitants.

En Angleterre (38 millions d'habitants), la tuberculose pulmonaire donne 41. 335 décès ; les autres tuberculoses tuent 12.447 personnes.

En Allemagne (52 millions d'habitants), d'après Mœller il meurt

87.000 individus de tuberculose par an, soit une mortalité de 29,5 pour 10.000 habitants.

Si nous passons au nouveau continent, les résultats ne changent pas. Aux États-Unis (73 millions d'habitants), l'année 1899 donne une mortalité de 24,7 pour 10.000 habitants par tuberculose pulmonaire. A New-York (5.082.000 habitants), 120 décès sur 1.000 sont causés par la phtisie.

Dans la République Argentine (4.700.000 habitants: 1,5 habitant par kilomètre carré), sur 90.000 décès la tuberculose en réclame 8.000: à Buenos-Ayres, en 1896, sa mortalité est de 11,4 sur 100.

Ces chiffres sont déjà éloquents par eux-mêmes, ils le deviennent encore plus si l'on compare la mortalité par tuberculose à celle qui résulte des autres maladies infectieuses. Ainsi en Belgique, dans la statistique de Bruxelles 1884-1893, la tuberculose donne 31 décès sur 10.000 habitants, tandis que les autres maladies infectieuses réunies n'en donnent que 12,4; sur 134.603 décès, la tuberculose en a causé 29.327. En Allemagne, la mortalité générale annuelle étant, de 15 à 60 ans, de 91 pour 10.000 habitants, la mortalité par tuberculose dans les mêmes conditions est, suivant Mœller, de 29,5, presque le tiers de la mortalité totale.

2° *Morbidité tuberculeuse.* — Si maintenant nous n'envisageons plus la mortalité, mais la morbidité tuberculeuse, les résultats sont encore plus frappants. « Quelques auteurs, dit M. Loch, estiment que le nombre d'individus atteints de tuberculose, en Angleterre est de 150.000; d'autres disent 200.000, mais aucun chiffre exact ne peut être établi sur ce point. On estime que 15 p. 100 de la population anglaise est atteinte de tuberculose.

« A Manchester (520.000 habitants), où la déclaration volontaire de la tuberculose existe depuis septembre dernier, 836 cas ont été déclarés dans les six derniers mois, et ce n'est là qu'une bien petite fraction d'un total inconnu. Il n'est pas possible d'établir une statistique sur ces simples données, mais le calcul suivant peut être fait: les cas de tuberculose, à Manchester, doivent être évalués à 1.672 pour une année; on peut admettre que ce chiffre se rapporte aux classes ouvrières: si on admet que la classe ouvrière figure pour

les trois cinquièmes de la population anglaise, on devra admettre aussi proportionnellement qu'il existe 85.000 cas de tuberculose dans la classe ouvrière anglaise (1). »

Aux États-Unis (73 millions d'habitants), 14,2 p. 100 de la population serait atteinte de tuberculose. En Allemagne (52 millions d'habitants), d'après Mœller, un million d'individus seraient tuberculeux, soit 20 p. 100 de la population. En Hongrie, on estime le nombre des tuberculeux à 4 ou 500.000. En Russie (107 millions d'habitants), le nombre des tuberculeux enregistrés en 1895 fut de 258.832 : d'après Mme Pawlowskoia, ce chiffre est très au-dessous de la vérité. Au Portugal (5.500.000 d'habitants), il y a 20.000 cas de tuberculose par an; en Suisse, 50.000 pour une population de 2.800.000 habitants.

3° *La tuberculose est-elle en voie de diminution.* — Les chiffres effrayants de mortalité et de morbidité tuberculeuses qui précèdent concernent seulement les dernières années; à en croire les statisticiens, si on se reportait à des temps plus éloignés, on obtiendrait des chiffres encore plus considérables : en d'autres termes, la tuberculose serait en voie de diminution. Sommes-nous en présence d'un fait réel ou bien d'un de ces mirages si souvent observés en statistique, c'est ce que nous aurons à discuter plus tard. Quoi qu'il en soit, on peut toujours diviser les pays en deux groupes, ceux où la tuberculose augmente, ceux où elle diminue, ces derniers étant toujours, d'après les statistiques, beaucoup plus nombreux que les premiers.

En Angleterre, si nous consultons (2) le *Supplement to the 55e Annual Report of the Registrar general* (t. I), nous trouvons à la page 30 un tableau qui nous montre qu'en Angleterre et au pays de Galles, il est mort de phtisie pour un million d'habitants, 2.734 individus en 1851 et seulement 1.682 en 1890. Autrement dit la mortalité par tuberculose a diminué de 38,01 p. 100 en 40 ans. Ce fait se confirme si, pour plus d'exactitude, comme le veut Bertillon, on envisage la mortalité par phtisie selon les groupes d'âge; le fait est mis en lumière par le tableau suivant.

(1) Loch, *Réponse au questionnaire du Congrès.*
(2) Romme, *Revue générale des Sciences.* — 30 mai 1900.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

MORTALITÉ PAR LA PHTISIE PAR PÉRIODES

(1851-1895)

Pour 1 million de vivants du même âge.

PÉRIODES	TOUS LES AGES	AU-DESSOUS DE 5 ANS	5 à 10 ANS	10 à 15 ANS	15 à 20 ANS	20 à 25 ANS	25 à 35 ANS	35 à 45 ANS	45 à 55 ANS
1851-1860....	2.679	1.305	572	1.025	2.961	4.181	4.317	4.091	3.466
1861-1870....	2.475	968	454	825	2.651	3.918	4.243	4.026	3.340
1871-1880....	2.116	767	358	664	2.036	3.117	3.619	5.745	3.132
1881-1885....	1.830	569	312	560	1.695	2.535	3 154	3 212	2.849
1886-1890....	1.635	502	271	488	1.420	2.144	2.691	2.985	2.656
1891-1895....	1.463	444	228	410	1.253	1.875	2.342	2.771	2.440
Comparaison entre les périodes 1851-1860 et 1891-1895.									
Réduction 0/0	45,4	66,0	60,6	60,0	57,7	57,2	45,7	32,3	29,6

Les autres tuberculoses donneraient des résultats analogues. Toutefois, si l'on s'en rapporte à M. Loch, la diminution ne serait pas si considérable, et depuis quatre ou cinq ans la mortalité resterait stationnaire :

Années.	Mort par phtisie.	Autres tuberculoses.
1894...........	41.641	11.887
1895...........	42.490	12.830
1896...........	40.271	11.996
1897...........	41.642	12.044
1898...........	41.335	12.447

Aux États-Unis, la mortalité paraît diminuer d'une manière assez accentuée : voici les résultats des cinq dernières années pour New-York (1).

Années.	Mortalité pour 10.000 habit. par phtisie.	Autres tuberculoses.
1895	27,7	33,4
1896	25,8	30,6
1897	24,3	26,1
1898	24,2	28,8
1899	24,7	29,3

La Suisse présente également une diminution, soit qu'on envisage la Suisse entière, soit les villes de plus de 10.000 habitants.

Mortalité par tuberculose en Suisse.

SUISSE ENTIÈRE					GRANDES VILLES (15 villes de plus de 10.000 habitants.)				
Années.	Population moyenne.	Mortalité générale.	Moyenne des décès par tuberculose.	Décès par tuberculose pour 100.000 habit.	Années.	Population moyenne.	Mortalité générale.	Moyenne des décès par tuberculose.	Décès par tuberculose pour 100.000 habit.
1876-1880.	2.803.338	64.672	6.582	234,8	1876-1880.	408.378	10.104	1.313	321,5
1881-1885.	2.889.826	61.082	6.708	232,1	1881-1885.	446 500	10.238	1.425	319,2
1886-1890.	2.944.989	59.750	6.804	231,2	1886-1890.	483.460	10.226	1.522	314,8
1891-1895.	3.003.778	60.211	6.498	216,3	1891-1895.	547.159	9.915	1.389	254,0
1896-1898.	3.094.532	57.036	6.440	208,1	1896-1898.	638.463	10.391	1.477	238,9

En Belgique, la tuberculose est également en voie de diminution, d'ailleurs moins marquée dans les centres que dans les campagnes.

(1) Knopf.

A Bruxelles on a :

1864-1873	46	pour 10.000
1874-1883	40	—
1884-1893	31	—

En Hongrie, il y aurait également diminution : en effet de 1893 à 1897, on a 35,9 décès pour 10.000 habitants ; en 1897, on ne trouve plus que 34,9.

En Norwège (2 millions d'habitants), il y a une augmentation légère (1).

Années.	Décès 0/0.	Total.
1892	1,2	3.358
1893	1,8	3.359
1894	1,8	3.663
1895	1,9	3.837
1896	1,9	3.892

En Russie, nous n'avons de renseignements que pour les grandes villes, qui semblent être en diminution.

	Années.	Total par an.
Saint-Pétersbourg 929.000 habitants.	1891	4.468
	1895	3.839
	1897	3.677
Moscou 988.610 habitants.	1895	4.153
	1897	3.337

En Finlande, on note une légère augmentation.

Années.	Population.	Total des décès par tuberculose.	Décès par tuberculose 0/0 de la mortalité générale.
1894	2.483.249	6.383	13,45
1895	2.520.437	6.335	14,24
1896	2.555.462	6.765	14,37
1897	2.592.844	6.620	14,64
1898	2.639.230	6.687	14,62

(1) Konow, *Réponse au questionnaire du Congrès*,

Le tableau suivant donne le mouvement de la mortalité tuberculeuse pour les villes de France (1).

1880-1886	2.800
1887-1893	3.500
1894-1895	3.650
1895-1896	3.550
1896-1897	3.300

La situation des pays d'Europe se trouve résumée dans le tableau suivant dressé par Romme.

Diminution ou augmentation p. 100 de la tuberculose de 1886 à 1895.

Prusse	— 25,25
Angleterre	— 22,13
Écosse	— 18,22
Saxe	— 15,03
Bulgarie	— 13,78
Bavière	— 8,78
Pays-Bas	— 7,89
Autriche	— 5,63
Suisse	— 0,09
Italie	+ 0,15
Hongrie	+ 12,09

Le tableau suivant concerne seulement les grandes villes

Allemagne	— 27,46
Autriche	— 2,85
Danemark	+ 7,93
France	+ 24,63
Italie	+ 25,52

La plupart des réponses à notre questionnaire s'accordent à reconnaître que la légère diminution dans la mortalité tuberculeuse indiquée par les chiffres de la statistique n'est qu'apparente. Partout en effet la notion de la contagiosité de la tuberculose répandue parmi le public dans ces dernières années, et, d'autre part, la croyance aujourd'hui générale que le traitement des tuberculeux exige le grand air, ont eu pour résultats de rejeter, par tous les

(1) Brouardel, *Commission extraparlementaire de la tuberculose*.

moyens, les tuberculeux en dehors des villes pour les reporter vers les campagnes, où ils vont mourir sans que leurs décès figurent sur les statistiques, qui n'existent que pour les villes d'une certaine importance. Nous sommes ici en présence d'un de ces mirages si fréquents dans les statistiques, mirage analogue à celui qui fait croire à une diminution considérable de la tuberculose dans toutes les armées, alors que cette diminution est due à un recrutement plus sévère et à des réformes plus nombreuses.

*
* *

Les chiffres qui précèdent ne donnent qu'une idée inexacte de la déperdition sociale causée par la tuberculose, puisqu'ils ne nous renseignent que sur la quantité des victimes sans tenir compte de leur qualité : or, la tuberculose frappe l'homme à l'âge où il peut le plus utilement contribuer à la prospérité commune, puisque c'est de 20 à 40 ans qu'elle présente son maximum de fréquence ; sur ce point les statistiques sont unanimes. En voici deux exemples :

Mortalité tuberculeuse d'après l'âge :

Bavière, sur 1.000 décès tuberculeux :

Moins de 20 ans	250
De 20 à 40 —	341
— 40 à 60 —	280
— 60 ans et au-dessus	29

Mortalité tuberculeuse à Paris, d'après l'âge (statistique municipale) :

Jusqu'à 20 ans	184
De 20 à 40 —	448
— 40 à 60 —	313
— 60 ans et au-dessus	55

Dans le département de la Seine, en 5 ans (1893-1897), la tuberculose pulmonaire a tué **61.184** habitants, sur lesquels **30.123**, c'est-à-dire presque la moitié, étaient âgés de 20 à 39 ans.

Rien qu'à Paris, dans ces dix-huit dernières années (de 1880 à

1897 inclusivement), on relève **184.000** victimes de la bacillose pulmonaire ; sur ce nombre, **95.625** individus avaient de 20 à 40 ans. Cette proportion effrayante, qui englobe plus de la moitié des morts (la moitié plus 2 p. 100 environ), laisse deviner les conséquences des ravages exercés par notre « peste moderne », qui vient tuer de préférence l'homme ou la femme en pleine période productive de sa vie physiologique, pendant les belles années de son *rendement social.*

Il est difficile d'apprécier le nombre des tuberculeux de la population hospitalière. Les statistiques ne donnent pas des renseignements exacts, parce que le diagnostic porte souvent sur une affection autre, greffée sur un terrain tuberculeux, et qui a fait admettre à l'hôpital. Mais d'après l'estimation concordante de médecins et d'administrateurs, la proportion des tuberculeux de toute sorte hospitalisés varie entre le cinquième et le quart de la population hospitalière totale.

A Paris, le nombre des admissions de tuberculeux dans les hôpitaux a été de 11.939 en 1899 (Napias). A Lyon, M. Sabran estime à 1.200 environ le nombre moyen des tuberculeux présents dans les hôpitaux. Quant à celui des indigents de ces grandes villes qui devraient être hospitalisés, nous n'avons aucun moyen de le connaître, même approximativement.

Ce que l'on sait mieux, c'est que le chiffre total de 150.000 auquel on évalue les décès par tuberculose suppose que 500.000 Français sont atteints du terrible mal.

III

TUBERCULOSE ET CLASSE OUVRIÈRE

Quelle que soit la mortalité tuberculeuse dans les différents pays, il est un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que la tuberculose frappe ses coups les plus redoutables parmi la classe pauvre.

Nous avons vu qu'en Allemagne le Dr Mœller évaluait le nombre des tuberculeux à 1 million : d'après cet auteur, les deux tiers de ces malades n'auraient pas les moyens de se soigner.

D'après le Dr Kuty Dezso, 72 p. 100 des 400.000 ou 500.000 tuberculeux qui existent en Hongrie auraient besoin d'assistance; M. L. Balaï est à peu près du même avis.

Sur les 50.000 tuberculeux qu'on trouve en Suisse, dit le Dr Schmid, dont l'opinion est corroborée par M. Dunant, il en est 20.000 qui doivent être considérés comme sans ressources.

Nous avons vu que les 150.000 ou 200.000 tuberculeux Anglais comprennent, d'après M. Loch, 85.000 ouvriers.

Entre le coefficient de mortalité de l'arrondissement de Paris le plus riche est celui du plus pauvre il y a le rapport de 112 à 878. Ces chiffres confirment en les exagérant ceux fournis par Sorensen en Danemark. Sur 100.000 habitants à Copenhague il en meurt par an, de tuberculose, 260 dans la classe moyenne ou aisée, 570 dans la classe pauvre.

Donc la misère, tout le monde en convient, favorise le développement de la tuberculose : la réciproque est vraie ; la phtisie crée souvent la misère dans les milieux ouvriers par les longs et fréquents chômages qu'elle impose, suivis tôt ou tard d'un arrêt définitif du travail. Toute la question sociale de la tuberculose gît dans ces deux faits.

Toute mesure restreignant la misère servira par contre-coup à diminuer les ravages de la phtisie, toute mesure servant à amoindrir la phtisie contribuera à diminuer la misère. D'un seul coup une assistance rationnelle peut soulager ce double mal. L'effort à faire est gigantesque ; il exige le concours de tous les êtres pensants, et ce

serait mal comprendre les intérêts d'un pays que de laisser plus longtemps aux médecins seuls la charge de résoudre un problème pour la solution duquel les efforts de tous sont indispensables.

La tuberculose sévit particulièrement sur les individus occupés à des professions fatigantes et peu rémunérées : l'insuffisance des salaires n'est pas le seul facteur qui entre ainsi en jeu. Telle statistique, la statistique autrichienne par exemple, a montré que la tuberculose atteignait dans une proportion considérable les ouvriers tailleurs ; ici intervient donc un nouveau facteur ; il ne s'agit pas de surmenage, mais l'individu renfermé dans des ateliers étroits, exposé à respirer des poussières chargées de bacilles, est tout préparé à recueillir le germe de la maladie. Ainsi l'encombrement apparaît comme un nouvel élément dans la propagation de la tuberculose. Cet encombrement, nous allons le voir agir sous deux formes : d'abord, fréquence de la tuberculose dans les ateliers, et fréquence aussi dans les logements ouvriers mal aérés et insuffisants.

Quelques chiffres probants ont été avancés par M. Arthaud, au congrès de la tuberculose en 1891. A l'usine municipale d'électricité des Halles, cet auteur a constaté l'existence d'une épidémie de tuberculose frappant en peu d'années 32 ouvriers sur 35 en plein Paris.

Parmi ces malades, 4 étaient d'anciens tuberculeux ; 24 autres, indemnes auparavant de toute affection bacillaire, avaient contracté leur maladie dans l'usine même où ils travaillaient.

« Dans un atelier d'une industrie de luxe de quartiers riches de Paris, j'ai vu également se produire, dit M. Arthaud, une épidémie du même genre ; j'ai dû intervenir pour enrayer la contagion qui avait frappé les ouvriers, la fille, le petit-fils et le gendre de la maison ».

Les statistiques reproduites ci-dessous dans lesquelles la mortalité par la tuberculose est répartie suivant les professions, nous donnent des indications analogues.

L'enquête, faite par la commission centrale des Caisses d'assurance contre la maladie de Berlin, qui a pour but surtout, comme nous le verrons, de montrer combien les tuberculeux grèvent en général le budget de ces Caisses, nous fournit précisément des docu-

ments intéressants sur la quantité de ces malades suivant chaque profession.

35	o/o de	tuberculeux	dans la Caisse	des	maçons.
41		—	—		charpentiers.
45		—	—		limonadiers.
50		—	—		bijoutiers.
54		—	—		tourneurs.
60		—	—		passementiers.
64		—	—		relieurs.
65		—	—		tapissiers.
85		—	—		doreurs.

Le rapport autrichien du Dr Kuty nous donne une statistique analogue où nous voyons parmi les plus atteints les tourneurs (2,39 p. 100), les relieurs (2,38 p. 100), les ouvriers des industries d'habillement (2,48 p. 100), les employés d'industrie polygraphique, imprimeurs, etc. (2,44 p. 100); tandis que sont relativement épargnés les bouchers et charcutiers (0,24 p. 100), les laveurs (0,55 p. 100), les voituriers (0,60 p. 100), les ouvriers de scierie (0,60 p. 100), les ouvriers en construction (0,71 p. 100).

Dans le même ordre d'idées, il est manifeste que les diverses catégories d'employés de bureau donnent un appoint relativement considérable à la masse des tuberculeux et nous rappellerons pour mémoire l'exemple si souvent cité de cette véritable épidémie de tuberculose rapportée par Marfan, et qui atteignit et fit mourir 13 employés sur 22 dans l'espace de 5 ans. Et d'ailleurs le rôle joué par le local même sur la propagation est tel, qu'Arthaud a pu dire au congrès de la tuberculose de 1888 que 60 p. 100 des tuberculeux pauvres contractaient la phtisie par le local, et que l'hérédité n'entrait en jeu que dans 40 p. 100 des cas.

L'encombrement des locaux n'intervient pas seulement comme une complication à une profession dangereuse par elle-même, l'insalubrité de l'habitation doit être, à elle seule, considérée aussi comme un des facteurs de propagation de la tuberculose.

Et, en effet, il semble bien que l'on puisse voir la mortalité de la tuberculose diminuer sensiblement dès que des mesures actives sont prises pour réagir contre les conditions déplorables où sont établis actuellement les logements d'ouvriers.

La question des logements insalubres est loin d'être aujourd'hui résolue. Abordée pour la première fois en France en 1850, reprise en 1881, la loi sur les logements insalubres n'a pas encore été définitivement votée.

La question de l'encombrement des logements semble néanmoins bien nettement posée maintenant. La statistique officielle de 1881 indiquait 46.815 locaux occupés par des indigents inscrits dans les bureaux de bienfaisance; 24.000 de ces logements ne comprenaient qu'une seule pièce.

Suivant MM. Cacheux et Langlois, le tiers de la population ouvrière à Paris occupe des logements insalubres. La situation est la même dans les autres grandes villes françaises : à Rouen, au Havre, à Lyon, où M. Lortet a étudié la question de la tuberculose des concierges. A Berlin, on trouve 75.000 logements pourvus d'une seule pièce où vivent 270,000 personnes.

Suivant M. G. Picot, la statistique officielle allemande qui relève l'état des logements insalubres, a été obligée de noter en une colonne spéciale les demi-lits. La statistique belge faite à Bruxelles dans ces dernières années a porté sur 19.284 maisons ; on a trouvé que

491	familles	occupaient	toute une maison.
1.271	—	—	3 chambres ou plus.
8.058	—	—	2 chambres.
6.978	—	—	1 chambre.
2.186	—	—	1 mansarde.
200	—	—	1 cave.

Quelle influence exerce cet encombrement des logis ouvriers sur la mortalité en général ? D'après M. Siegfried, la mortalité moyenne au Havre était de 31 p. 10.000, celle des quartiers insalubres atteignait 50 à 100 p. 10.000. La situation est la même à l'étranger. A Londres, dans les logements insalubres, la mortalité générale par 1.000 habitants, dit M. Romme, a été de 5 p. 100 environ supérieure à la mortalité moyenne de la ville. A Liverpool, la mortalité des logements insalubres est de 40 à 60 p. 10.000, tandis que celle des logements salubres est de 21 à 22 p. 10,000.

Si nous admettons que la tuberculose entre pour un cinquième au moins dans le nombre total des décès et que la mortalité dans

les quartiers insalubres augmente de moitié, nous devrons en conclure que l'encombrement, par son action sur la tuberculose, augmente au bas mot la mortalité générale de 10 p. 100. Hâtons-nous, toutefois, d'ajouter que ce chiffre est sans doute de beaucoup au-dessous de la réalité et que l'augmentation des décès dans les habitations insalubres ressortit plus à la tuberculose qu'aux maladies infectieuses.

La question ne se pose pas seulement d'ailleurs pour les logements des villes ; l'étude des logements insalubres est au moins aussi intéressante dans ses rapports avec la propagation de la tuberculose dans les campagnes. Sur ce point les faits avancés par M. d'Hotel, au congrès de 1893, apportent des preuves indéniables.

L'examen de cette question des logements insalubres comporte assurément quelques conclusions et nous permet de prévoir les conséquences importantes qu'on peut classer sous deux rubriques. D'abord, la nécessité d'isoler complètement le tuberculeux pauvre, qui, nous l'avons vu, est une source permanente d'infection et de propagation de la tuberculose dans les logis ouvriers tels qu'ils existent actuellement.

Et, en second lieu, l'intérêt considérable qu'il y a, au point de vue économique et social, comme au point de vue humanitaire, à préserver l'ouvrier valide de toute contamination et de toute prédisposition, en lui assurant avant tout une habitation saine, sinon confortable. En France, nous venons de le dire, aucune loi efficace contre les logements insalubres n'a encore été promulguée. Il n'en est pas de même à l'étranger.

« En Angleterre, dit M. Romme, dès 1851, des *Acts* du Parlement autorisent les municipalités à s'immiscer dans la construction des maisons ; cette intervention est accrue, réglementée par de nouveaux *Acts*, datant de 1878, 1879 et 1885, dans lesquels est inscrite l'obligation de démolir, dans les villes, les maisons insalubres et de les remplacer par des maisons salubres. Récemment enfin, en 1890, cette législation a été condensée en un seul *Act*, connu sous le nom de *Housing of the working classes Act*, qui peut être considéré comme le code de l'intervention des pouvoirs publics dans la construction des habitations à bon marché. D'après ses prescrip-

tions, les autorités municipales sont obligées d'intervenir toutes les fois qu'elles se trouvent en présence de propriétaires ne voulant pas ou ne pouvant pas maintenir leurs maisons en état de salubrité ; elles ont des pouvoirs assez larges pour faire effectuer la démolition non seulement d'un petit groupe de maisons, mais même d'un quartier tout entier.

« Mais on sait qu'en Angleterre, contrairement à ce qui se passe chez nous, les lois, surtout en pareille matière, ne sont que la codification d'un mouvement déjà existant, dont l'initiative personnelle est le point de départ. Et, en effet, c'est de l'année 1848 que date en Angleterre le mouvement en faveur des logements salubres, et l'*Act* de 1890 ne fait que le précipiter en lui donnant une ampleur considérable. »

IV

L'ASSISTANCE AUX TUBERCULEUX A L'ÉTRANGER

Allemagne

Au moment où allait s'ouvrir, en 1889, le congrès de la tuberculose à Berlin, la presse socialiste allemande indiqua très nettement sur quel terrain ce congrès devait se placer sous peine d'être stérile :

« La tuberculose, disait le journal le plus avancé du parti, n'est pas seulement la maladie la plus meurtrière, elle offre cette particularité d'être surtout la maladie du prolétariat dont le socialisme poursuit l'émancipation.....

« ..... Ce congrès serait indigne de son nom, si aucune mesure d'ordre social n'y était reconnue nécessaire. Il serait étrange que tous ces savants réunis n'eussent à recommander qu'une thérapeutique individuelle contre un mal général dont le remède est un des plus gros problèmes de politique sociale. »

Un journal français, commentant l'article de la feuille allemande, conclut par cette pensée quelque peu décourageante :

«...... Les remèdes de la philanthropie bourgeoise ont toujours quelque chose d'impuissant et de mesquin. N'attendons pas d'elle pour lutter contre la tuberculose, qu'elle prenne l'initiative de mesures radicales efficaces. Il appartient au socialisme de mettre l'assistance aux tuberculeux et l'atténuation de la tuberculose dans la classe ouvrière en place d'honneur dans son programme. »

A ces doléances, le socialisme d'État allemand a répondu par les faits. Il a montré les organismes importants d'assistance aux tuberculeux qui, depuis quelques années, ont surgi comme par enchantement sur tous les points du territoire allemand. Grâce aux caisses d'assurances, une campagne énergique se poursuit en faveur de la construction de sanatoria populaires en plein air à l'usage des tuberculeux curables. Au lieu de laisser les travailleurs à la ville dans de mauvaises conditions de logement ou de les condamner au

séjour dans un hôpital qui n'est pas fait pour eux, on les dirige sur des établissements spéciaux qui permettent à la fois de les isoler et de les guérir.

Ces sanatoria n'ont point été, à vrai dire, directement constitués par l'État, ils sont entretenus par les associations ouvrières, par les sociétés privées, par les contributions des caisses d'assurances contre l'invalidité et la vieillesse, par les assurances contre la maladie. Des assurances ont été imposées par l'État, à la suite de la loi du 22 février 1889 (assurances contre l'invalidité et la vieillesse), à la suite également des lois des 15 juin et 10 avril 1883 (assurances contre la maladie). La situation de ces caisses d'assurances était, dès 1895, parfaitement établie. Gebhard, directeur de l'établissement hanséatique d'assurances contre l'invalidité et la vieillesse, montrait, au congrès de Stuttgard, que la plus grande partie des rentes d'invalidité étaient servies à des tuberculeux (22 p. 100 pour la Hesse, 22,2 p. 100 pour Bade, 19,1 p. 100 pour la Saxe) ; le tableau suivant donne une idée exacte de la quotité des rentes servies aux tuberculeux.

	En 1892.	En 1895.
	—	—
Berlin	9,47 0/0	12,45 0/0
Westphalie	10,98 —	18,14 —
Thüringe	13,70 —	20,60 —
Mecklembourg	2,28 —	6,20 —

De ces chiffres il résulte que non seulement les rentes versées aux tuberculeux atteignaient un chiffre considérable — sur 60.000 rentes d'invalidité, 8.500 étaient attribuées aux tuberculeux, — mais encore qu'il se produisait chaque année un accroissement notable des charges des établissements d'assurances. Il y avait donc intérêt économique à entraver le développement de la tuberculose et à améliorer les tuberculeux curables. Le calcul de M. Gebhard était suffisamment démonstratif :

Un ouvrier tuberculeux qui ne peut plus travailler reste ordinairement à la charge de la Caisse d'invalidité (avant de mourir) pendant deux à trois ans. La rente annuelle étant en moyenne de 235 francs, il coûte à la Caisse 470 à 700 francs. Mais si, dès le début de sa tuberculose, l'ouvrier était placé dans un sanatorium d'où il

sortirait au bout de trois mois pour reprendre son travail, la Caisse d'invalidité payant, par exemple, seulement la moitié des frais de traitement (qui est de 5 francs par jour) aurait à dépenser 225 francs (90 jours à 2 fr. 50 par jour). Dans ces conditions 1.000 ouvriers tuberculeux lui coûteraient 225.000 francs, tandis qu'aujourd'hui ils lui reviennent à 475.000 francs en rentes payables pendant deux ans.

Quant aux caisses d'assurances contre la maladie, il est aisé de comprendre combien elles devaient être lourdement obérées par la tuberculose. Il résulte de l'enquête faite par la « Commission centrale des caisses d'assurances contre la maladie de la ville de Berlin » que 52,6 p. 100 des sommes versées sont attribuées à des tuberculeux. Il y a des tuberculeux, dit M. Romme, à l'excellent article de qui nous faisons ici de nombreux emprunts, qui coûtent aux Caisses 1.065 francs, 1.260 francs, 1.830 francs, 2.150 francs et même dans certains cas 2.500 francs par an. La Caisse des bijoutiers, qui ne compte que 1.765 membres, a dépensé en quelques années pour les tuberculeux la somme de 33.750 francs.

Il existait donc une situation d'une gravité extrême et qui justifiait l'emploi d'une méthode nouvelle. Les sanatoria se développaient rapidement; c'est à eux que devaient avoir recours les Caisses d'assurances.

En 1892, la Société de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein, chargée de l'entretien de maisons de convalescence, avait, après avoir constaté que la plupart de ses malades étaient tuberculeux, ouvert le premier sanatorium populaire.

En 1896, le Dr Pannwitz, qui avait été chargé de la direction d'un hôpital temporaire à Kiel, proposa au comité de la Croix-Rouge de transporter les baraquements au voisinage de Berlin, pour y établir un sanatorium populaire. Cette fondation, placée sous la protection de l'Impératrice, exigeait des sommes considérables. On décida d'y faire face par les pensions des malades hospitalisés (3 fr. 15 par jour) et on résolut de s'adresser aux 2.000 sociétés affiliées à la Croix-Rouge pour combler le déficit. Ainsi fut fondé le sanatorium de Grabowsée, près d'Oranienburg, aux environs de Berlin, destiné primitivement au traitement des malades du 1er mai au 1er novembre. Le sanatorium s'est aujourd'hui accru et peut fournir des soins aux malades au milieu même de l'hiver.

Dans la Société de la Croix-Rouge le mouvement se continuait. Cassel et Weimar suivaient l'impulsion de Berlin. En 1896, une nouvelle association, l'Association des dames allemandes, prenait la résolution de participer à l'œuvre des sanatoria. En 1895, sous l'impulsion de Von Leyden, on réunissait à Berlin un capital de 750.000 francs et on construisait un nouveau sanatorium de 92 lits, à Belzig, près de Berlin.

« Lorsque le mouvement en faveur des sanatoria populaires se généralisa, quand, dans un véritable élan humanitaire, les communes, les districts, les villes, les associations corporatives, les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, les personnes privées, se firent un point d'honneur d'apporter chacun son obole à cette œuvre grandiose, il a fallu, de toute nécessité, régulariser et canaliser ce mouvement. C'est alors que, dans une réunion tenue par le comité de la Croix-Rouge et par le comité de Berlin-Brandebourg, on décida la création d'un « Comité central pour la fondation des sanatoria populaires pour tuberculeux (*Deutches central-Comite zur Errichtung Von Heilstaten fur Lungenkranke*). Afin de ne pas entraver ni ralentir l'activité d'autres sociétés poursuivant le même but, il fut décidé que seules les personnes appartenant à d'autres sociétés pouvaient faire partie du comité central. Ce comité présidé par le comte Posadowski-Wehner, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, nomma pour secrétaire le Dr Pannwitz, qui devint l'apôtre de l'œuvre des sanatoria populaires. » (Romme.)

Ainsi, en 1895, la situation était bien nettement définie. Les caisses d'assurances étaient hors d'état de suffire aux secours sans cesse croissants qu'elles étaient obligées de fournir aux tuberculeux. D'autre part un nouvel instrument d'assistance était constitué par le comité central des sanatoria populaires. Il était nécessaire pour les caisses d'invalidité d'avoir recours au traitement logique en sanatorium de leurs assurés.

En 1896, puis plus récemment en 1899, la loi sur les assurances contre l'invalidité était modifiée, et les établissements d'assurances recevaient l'autorisation de créer des sanatoria pour y soigner les tuberculeux. La question n'est peut-être pas aussi avancée en ce qui concerne les caisses d'assurances contre la maladie. Néanmoins, il

est manifeste que les secours et le traitement rationnel deviennent chaque jour plus nombreux.

La statistique du sanatorium de Grabowsée indique les résultats suivants :

Années.	Nombre total de malades.	Nombre de malades soignés aux frais des Caisses contre l'invalidité.	Nombre de malades soignés aux frais des Caisses contre la maladie.
1896-97...	210	158	52
1897-98...	290	221	69
1898-99...	277	240	37
Total...	777	619	158

L'Office impérial d'hygiène note que, sur 2.160 tuberculeux soignés de 1896 à la fin de 1898 dans 13 sanatoria, les frais de traitement ont été assurés pour 819 par les familles des malades, pour 1.068 par les caisses d'assurances contre l'invalidité, pour 128 par les caisses d'assurances contre la maladie et pour 55 par diverses sociétés philanthropiques et de secours mutuels.

En 1898, l'établissement hanséatique des assurances contre l'invalidité a dépensé 298.325 francs pour le traitement des tuberculeux, et la contribution des caisses contre la maladie et de quelques sociétés de bienfaisance n'y est comprise que pour 56.558 francs.

Le même établissement indique, dans le tableau suivant, le chiffre de ses dépenses annuellement croissantes pour le traitement de ses tuberculeux, soignés en sanatoria.

	fr.
En 1893	805
— 1894	28.000
— 1895	115.026
— 1896	174.843
— 1897	232.057
— 1898	298.325

Voyons donc maintenant comment, dans une organisation aussi complexe, se trouvent réparties les charges.

Et d'abord, il nous faut étudier la manière dont sont établies les assurances allemandes. L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse (loi du 22 février 1889) s'adresse à deux groupes d'individus :

a) Elle est facultative pour les petits entrepreneurs travaillant isolément.

b) Elle est obligatoire pour tous les individus âgés de plus de 16 ans rétribués par une somme inférieure à 2.500 francs. Ce sont les ouvriers, les apprentis, les domestiques, les employés de commerce, les commis, les mariniers et matelots. Nous n'entrerons pas dans le détail du fonctionnement de l'assurance. Il suffit de dire que le patron est chargé de retenir sur les appointements de l'ouvrier la moitié du montant de l'assurance, l'autre moitié étant d'ailleurs payée par lui. Les ouvriers sont divisés en quatre groupes, suivant le chiffre de leurs appointements. Les timbres hebdomadaires qui servent au paiement de la prime d'assurance varient de 14 centimes et demi à 35 centimes et demi. Pour avoir droit à une rente, il faut un stage de deux cents semaines; d'autre part une incapacité de vingt-six semaines donne droit à une rente d'invalidité. Un individu est considéré comme invalide dès que son état de santé ne lui permet plus de gagner le sixième du salaire moyen qu'il a reçu dans les cinq dernières années, plus un sixième du salaire moyen d'un journalier travaillant dans la localité où il a travaillé en dernier lieu. Quant au montant de la rente, il a été résumé ainsi :

La rente annuelle à servir est calculée de la façon suivante : l'État donne 62 fr. 50; l'établissement d'assurances, 75 francs. A cette somme de 62 fr. 50 + 75 francs = 137 fr. 50, on ajoute :

2 pfennigs (2 cent. et 1/2) par chaque timbre collé de 1re classe de salaire;

6 pfennigs (7 cent. et 1/2) par chaque timbre collé de 2e classe de salaire;

9 pfennigs (11 cent. et 1/2) par chaque timbre collé de 3e classe de salaire;

13 pfennigs (16 cent. et 1/2) par chaque timbre collé de 4e classe de salaire.

L'organisation des Caisses d'assurances contre la maladie a été fixée par les lois du 15 juin et du 10 avril 1883. Elles s'appliquent aux mêmes classes sociales que l'assurance contre l'invalidité. La cotisation est fixée par l'autorité d'après le salaire moyen, la somme versée hebdomadairement ne devant pas dépasser 1 et 1/2 à 2 p. 100 du salaire quotidien. Ces fonds ont été confiés à des Caisses d'assurances communales, à des Caisses locales, à des Caisses de fabriques, etc., qui doivent des secours en soins médicaux et en médicaments

au cours des maladies. Ces Caisses se sont rapidement développées, comme le montre le tableau que voici :

	En 1888.	En 1892.	En 1896.	En 1897.
Nombre total des assurés	5.298.418	6.954.449	7.944.820	8.337.319

Si maintenant nous nous demandons quelle est la répartition des charges des sanatoria, nous verrons que, soit qu'ils aient été créés par les comités centraux, soit qu'ils aient été institués par les caisses d'assurances elles-mêmes, ces charges incombent pour une partie à l'État, pour une certaine somme aux patrons mêmes des ouvriers, et enfin, au prorata du salaire, à l'ouvrier lui-même, de telle sorte qu'il s'agit tout à la fois d'un système d'assistance mutuelle et d'un système d'assistance publique. Il va d'ailleurs sans dire que ce système est encore en évolution ; c'est ainsi que M. Liebrecht, au congrès de 1899, a pu proposer d'admettre dans les sanatoria des malades payant un prix fort, qui viendraient dégrever d'autant plus les sommes demandées aux tuberculeux nécessiteux. Le même rapporteur a proposé à l'État d'emprunter aux caisses d'épargne les fonds nécessaires à la construction des sanatoria.

Il n'en est pas moins vrai que depuis que les caisses d'assurances contre l'invalidité contribuent aux frais de traitement de tuberculeux envoyés dans les sanatoria par les caisses d'assurances contre la maladie, elles réalisent de ce fait, tous les ans, des économies considérables. D'autre part, *les résultats du traitement des tuberculeux dans les sanatoria, en rendant à la vie sociale un certain nombre de malades, produisent un bénéfice social évalué par le bureau d'hygiène de l'Empire allemand à 8.875.000 francs par an, déduction faite des frais de traitement et de l'intérêt des capitaux engagés.* (Romme).

Les lois sociales allemandes, en transformant le travailleur en une valeur financière cotée, productive d'intérêts et susceptible de fluctuation, ont fait ressortir la déperdition énorme causée par la tuberculose. Si cette déperdition est moins tangible dans les autres pays, elle n'en est pas moins réelle. Les Allemands n'ont pas manqué de le faire remarquer, tout en reconnaissant qu'ils n'auraient pas pu organiser en quelques années leur puissante assistance aux tuberculeux si l'État n'avait pas eu à sa disposition les cinq cents millions de marks qui, à l'heure actuelle, représentent le fonds de réserve des caisses nationales d'assurances.

Les Sanatoriums allemands

I. — *Sanatoriums pour les ouvriers.*

NUMÉROS	NOMS	PROPRIÉTAIRES des SANATORIUMS	NOMBRE de LITS	REMARQUES
1	Albertsberg........	Société des sanatoriums populaires du royaume de Saxe..............	220	
2	Grabowsée (p. Berlin)	Croix-Rouge...........	150	
3	Vogelsang (près Magdebourg)	»	150	Pour femmes et jeunes filles.
4	Ruppertshain......	Société francfortoise pour le recueillement des convalescents.............	125	
5	Oberkaufungen	Association des femmes patriotes de Cassel.....	120	
6	Carolagrün........	Société des sanatoriums populaires du royaume de Saxe..............	120	Pour femmes.
7	Oderberg (Hartz)...	Assurance hanséatique d'assistance	118	
8	Belzig (Berlin).....	Société des sanatoriums berlino-brandebourgeois.	112	
9	Sülzhayn (Hartz)...	Caisse pour l'assistance aux garçons du Nord de l'Allemagne...........	110	
10	Friedricksheim.....	Assurance nationale d'assistance de Bade.......	110	
11	Lüdenscheid.......	Province d'Altona	100	
12	Lippspringe	Hospice de Johanniter de Lippspringe...........	100	
13	Planegg (pr. Munich)	Société des sanatoriums populaires de Munich ..	100	
14	Berka...........	Association des femmes du grand-duché de Saxe-Weimar.............	100	

NUMÉROS	NOMS	PROPRIETAIRES des SANATORIUMS	NOMBRE de LITS	REMARQUES
15	Glückauf..........	Assurance hanséatique d'assistance	100	
16	Edmundsthal......	Hambourg.............	100	
17	Kostbus	Assistance patriotique d'assistance du Brandebourg	100	Pour femmes.
18	Bad Rehburg I.....	Société des sanatoriums de Brême	100	
19	Rondsdorf	Sanatoriums populaires de montagnes pour les poitrinaires guérissables.....	100	
20	Sonnenberg	Province de Saarbrück ..	100	
21	Lohr.............	Société pour l'établissement d'un sanatorium à Unterfrauken	100	
22	Albertsweiler......	Société des sanatoriums populaires de Hartz....	100	
23	Schiffrain.........	Société des sanatoriums populaires du Würtemberg................	100	
24	Sandbach (dans l'Odenwald).........	Assurance nationale d'assistance du grand-duché de Hesse...............	100	
25	Alberschweiler.....	Province de Lorraine ...	100	
26	Buch.............	Ville de Berlin.........	100	
27	Beelitz I...........	Assurance nationale d'assistance de Berlin......	100	Hommes.
28	Beelitz II	Assurance nationale d'assistance de Berlin	100	Femmes.
29	Kassel	Caisse de retraite pour l'assistance aux ouvriers du chemin de fer de l'Etat	100	
30	Sorge (Hartz).....	Ordre des Johanniter ...	100	Femmes.

NUMÉROS	NOMS	PROPRIETAIRES des SANATORIUMS	NOMBRE de LITS	REMARQUES
31	Posen	Assurance nationale d'assistance de Posen......	100	
32	Mersebourg	Assurance nationale d'assistance dans la province de Saxe.............	100	
33	Minden I..........	Cercle royal de Minden .	100	
34	Minden II.........	Cercle royal de Minden .	100	
35	Olsberg-Brillon	Association générale des garçons	100	
36	Naurod	Association des sanatoriums de Nassau à Wiesbaden................	100	
37	Cologne	Société des sanatoriums de Cologne...........	100	
38	Werden	Union des sanatoriums pour les provinces d'Essen, Rees, Duisbourg ..	100	
39	Aachen...........	Ville d'Aix-la-Chapelle..	100	
40	Konigsberg	Cercle provincial des sanatoriums pour tuberculeux	100	
41	Stettin	Société des sanatoriums du Cercle royal de Stettin...	100	
42	Neuhaldensleben ...	Société provinciale pour la lutte contre la tuberculose dans la province de Saxe..............	100	
43	Wittlich..........	Société des sanatoriums du cercle royal de Coblentz.	100	
44	Oldenburg	Assurance nationale d'assistance et Société des sanatoriums populaires d'Oldenbourg	100	
45	Strasbourg........	Province de Basse-Alsace.	100	
46	Loslau............	Société des sanatoriums d'Oppeln	95	

NUMÉROS	NOMS	PROPRIÉTAIRES des SANATORIUMS	NOMBRE de LITS	REMARQUES
47	Slawentzitz-Oberschlef	August-Hôpital de Slawentzitz................	90	
48	Malschow (p. Berlin)	Ville de Berlin.........	88	
49	Albrechthaus (Hartz)	Assurance nationale d'assistance de Brunswick..	76	
50	Schwartzenberg (Hartz)	Assurance nationale d'assistance du Hanovre...	64	
51	Blankenfelde (p. Berlin)	Ville de Berlin.........	63	
52	Erbprinzentanne ...	Assurance nationale d'assistance du Hanovre ...	57	
53	Konigsberg (Hartz).	Assurance nationale d'assistance du Hanovre ...	50	
54	Engenthal.........	Société des sanatoriums de Nuremberg	50	
55	Johanniterhospiz ...	Hospice des Johanniter de Lippspringe........	50	
56	Arlen (Bade)......	Sanatorium pour les tuberculeux de Ten Brinck	48	
57	Felixstift (Hartz)...	Andreasberg	41	
58	Eberswalde........	Fondation Auguste-Victoria de la Croix-Rouge..	36	
59	Honnef (sur le Rhin)	Société de montagne pour le bien public.........	35	
60	Marienheim (Hartz).	Assurance nationale d'assistance de Brunswick..	30	
61	Bad-Rehburg II.....	Couvent royal du Hanovre	30	
62	Dannenfels (Pfalz)..	Fabrique badoise d'aniline et de soude de Ludwigshafen	18	
63	Altona I..........	Hôpital des Johanniter d'Altona..............	11	
64	Altona II.........	Hôpital	4	
		Total pour les sanatoriums d'ouvriers....	5.771	

Il convient d'ajouter comme mémoire les 1.437 lits dont disposent les établissements pour malades payants, ce qui porte à 7.208 le nombre des lits de sanatorium dont dispose l'Allemagne en faveur de ses tuberculeux.

Angleterre

C'est *en Angleterre* qu'a été ouvert pour la première fois un hôpital spécial pour le traitement de la phtisie. Cet établissement n'était pas un sanatorium au sens moderne du mot, mais il consacrait pour la première fois le principe de l'isolement des tuberculeux, autant dans leur intérêt que dans celui de la population ambiante. Cet hôpital fut ouvert en 1814 : c'est là une date à retenir dans l'histoire de l'hospitalisation des phtisiques et nous saluons au passage, comme un précurseur, l'Hôpital royal pour les maladies de poitrine établi à Londres depuis 85 ans. (*Royal Hospital for Diseases of the Chest.*)

Peu à peu la question se précipite et est étudiée avec plus de soin; alors, apparaissent deux hôpitaux plus étroitement spécialisés : l'un en 1840-1848, l'autre en 1860. D'autres établissements furent créés plus tard. C'est ainsi qu'en 1868 s'ouvrirent le Sanatorium national à Bournemouth et l'Hôpital national et royal à Ventnor, dans l'île de Wight. Le traitement par le grand air est maintenant adopté dans ces établissements, qui peuvent être appelés sanatoria dans le sens strict du mot. D'autres maisons ont été établies en 1868, en 1878, en 1879, pour les tuberculeux arrivés à une période avancée. Les tuberculeux ne sont plus maintenant reçus dans les services communs des hôpitaux généraux, à moins toutefois que les lésions soient à peine perceptibles. Ils sont admis dans des hôpitaux spéciaux, où on les hospitalise dans des salles communes, et en général dans de petites salles si leur toux doit troubler le repos des autres malades. Il faut avouer pourtant qu'il existe un grand nombre de malades externes qui, atteints de tuberculose, sont soignés par les hôpitaux généraux ou spéciaux. Les malades externes soignés aux hôpitaux spéciaux de Londres étaient en 1898-1899 au nombre de 40.284. Mais, sans aucun doute, de ce nombre doivent être défalqués beaucoup de malades se faisant soigner en même temps dans plusieurs hôpitaux ou revenant à l'hôpital après une période d'absence, et

étant considérés comme de nouveaux malades. En principe, les tuberculeux reçoivent en Angleterre des soins dans les sanatoria où le traitement par le grand air est également appliqué.

Les frais du traitement sont entièrement supportés par les dons volontaires et la charité privée. A côté de l'assistance hospitalière d'origine privée, il existe des établissements désignés sous le nom de *Poor Law Infirmaries* et à Londres de *Poor Law Dispensaries* dans lesquels les tuberculeux peuvent obtenir les soins médicaux. Les *Poor Law Guardians*, qui sont les autorités chargées de l'administration locale du *Poor Law*, peuvent leur fournir de la nourriture, des secours en argent ou des secours en nature. Cette assistance est accordée à tous les pauvres, sans distinction de maladie, sur l'ordre du *Medical Office*.

Nous reproduisons ici le tableau général de ces institutions destinées au traitement des tuberculeux, tel qu'a bien voulu nous le communiquer M. Loch.

Noms.	Sièges.	Nombre de lits.	Observations.
Brompton Hospital.	Londres.	321	En partie gratuit. — Fondé en 1841.
Hôpital royal pour maladies de la poitrine.	Londres, City Road.	80	En partie gratuit. — Fondé en 1814.
Hôpital du nord de Londres pour la phtisie.	Mount Vernon Hampstead	80	Fondé en 1860.
Hôpital de la ville de Londres pr maladies de la poitrine	Londres Victoria Park.	164	Fondé en 1848. — En partie gratuit.
Hôpital national royal pour phtisiques.	Ventnor, Ile de Wight.	134	En partie gratuit. — Fondé en 1868.
Établissement de Ste-Catherine pour malades atteints de phtisie avancée.	Ventnor, Ile de Wight.	12	Paiement, 15 fr. par semaine.
Établissement pr phtisiques.	Torquay Mildway.	20	Fondé en 1886 — Pour les cas avancés et les femmes seulement. Admission avec lettre 6 fr. 50 par semaine; sans lettre, 10 fr. par semaine.
Bournemouth Hospital.	Bournemouth.	62	Fondé en 1855. Prix : 6 fr. 25 par semaine. — Pour les cas peu graves.

Noms.	Sièges.	Nombre de lits.	Observations.
Summy Mount sanatorium.	Bournemouth.	15	Prix intégral.
Sanatorium du Dr Pott.	Bournemouth.	16	Prix intégral.
Bournemouth First Home.	Bournemouth.	20	Fondé en 1868, pour les cas avancés; 12 fr. 50 par semaine.
Maison de convalescents de Saint-Joseph.	Bournemouth.	72	Ouvert durant les six mois d'hiver, pour adultes et enfants. Admission et paiement de 15 fr. par semaine.
Sanatorium du Dr Walker.	Norfolk.	—	Privé. — Prix intégral.
Eversfield Hospital et maison pour la tuberculose et les maladies de la gorge et de la poitrine.	St-Léonard.	—	Fondé en 1884. — 2 divisions: prix intégral et moitié prix.
Torquay Western Hospital.	Devonshire.	40	Fondé en 1850. — Fermé de juin à septembre. — Admission avec lettre, 6 fr. 25; sans lettre, 10 fr. par semaine.
Worthing Richmond Hospital et consumptive Home.	Richmond.	24	Prix: de 15 fr. à 24 fr. 50 par semaine.
Maison de Saint-Michel et des Anges pour tuberculeux.	Cheddar.	40	A la charge des sœurs de Saint-Michel. — On prend avant tout les cas graves. — Gratuit.
Northern Counties Hospital pour tuberculose et maladies de la poitrine.	Northumberland.	—	
Hôpital de Liverpool pour tuberculose et maladies de gorge et poitrine.	Mount Pleasant	44	Fondé en 1864. — Admission avec et sans recommandation.
Hôpital de Manchester pour tuberculose et maladies de gorge et poitrine.	Bowdon.	50	Fondé en 1875. — Admission gratuite ou suivant les ressources des malades.
Infirmerie des bains de mer royaux pour scrofuleux à Margate.	Kent County.	220	Fondé en 1891. — Pour les pauvres. On n'y prend que les formes de tuberculose non respiratoire.
Costwold sanatorium.	Cheltenham Gloucester.	30	Prix intégral.

Noms.	Sièges.	Nombre de lits.	Observations.
Nordrach-upon-Mendip sanatorium.	Blajdon Somerset.	40	Prix intégral.
Linford sanatorium.	Ringwood, New Forest.	30	Prix intégral.
Brinklea sanatorium.	Bournemouth.	25	Prix intégral.—3 1/2 à 7 guinées.
Liverpool consumption Hospital.	Delamare Forest.	—	Pour les tuberculeux pauvres Non encore ouvert.
Crooksbury sanatorium.	Farnham Surrey.	—	Prix intégral. — Ouvert en janvier 1900.
The First Mindesley.	Norfolk.	6	2 1/2 à 3 guinées 1/2 par semaine.
Mount Pleasant sanatorium.	Ventnor.	134	3 à 3 guinées 1/2.
Mindesley sanatorium.	Norfolk.	—	5 guinées.
Rudgwick sanatorium.	Horsham Surrey	12	2 guinées.
Timbercomte sanatorium.	Près Bridgwater Somerset	10	2 guinées.
Moorcen-open-air sanatorium.	Eversley Winchfield Henbs.	12	de 3 1/2 à 5 guinées.
Westmorland sanatorium pour tuberculose.	Kendal.	—	5 guinées par semaine.
Dunstone Park.	Torquay Penguton Devon	—	
Sheffield infirmary.		—	Gratuit.
Durham County consumption sanatorium.	Horn Hall Stanhope.	—	Fondé en partie par souscription volontaire.

Écosse

Noms.	Sièges.	Nombre de lits.	Observations.
Hôpital de tuberculeux pour l'Écosse.	Bridge of Weir (Renfrendshire).	38	Ouvert en 1896.
Hôpital Victoria pour la tuberculose.	Craigleith.	15	Malades choisis parmi les malades externes du dispensaire d'Édimbourg. — Gratuit.
Woodburn, Morningside.	Édimbourg.	—	Depuis 5 guinées par semaine.

Il y a donc, en dehors des hôpitaux volontaires qui, tantôt acceptent des tuberculeux au début, tantôt ne prennent que des incurables comme c'est le cas à Ventnor, des hôpitaux de la *Poor Law*, dans lesquels les tuberculeux, si l'hospitalisation est nécessaire, peuvent être reçus de droit. Ces hôpitaux, jusqu'à présent, n'ont pas été spécialement organisés en vue de l'hospitalisation des phtisiques, mais les autorités de la *Poor Law* établissent en ce moment des hôpitaux consacrés exclusivement au traitement des tuberculeux. Ainsi les frais du traitement se trouveraient supportés par l'État, suivant M. Milson Rhodes, dans 95 p. 100 des cas.

Suisse

En 1891, la ville de Berne qui venait d'être sept fois centenaire, célébrait en grande pompe l'anniversaire de sa fondation et le sixième jubilé séculaire de la Confédération helvétique. En souvenir de ces dates mémorables, le peuple bernois voulut donner un témoignage éclatant et durable de son patriotisme. Après mûres réflexions, il se décida à ériger, en guise de statue de la liberté, l'hôpital du centenaire pour les phtisiques pauvres.

L'idée fut inspirée par les Drs Glaser et Schwab, qui surent grouper autour d'elle les puissants concours qui devaient en assurer le rapide succès.

Dans la plupart des cantons de la Suisse, il existe des associations connues sous le nom de Sociétés économiques et d'utilité publique, qui ont pour but l'étude des questions sociales pratiques et l'amélioration des conditions matérielles et morales de l'existence humaine. Ces sociétés jouissent d'un grand crédit auprès de l'opinion publique. Celle de Berne comprit du premier coup la portée sociale de l'idée nouvelle. Elle la prit sous son patronage. Elle constitua un comité d'initiative et lança dans le public un appel chaleureux qui fut entendu.

De toutes les parties du canton les dons affluèrent et les bonnes volontés surgirent. La Société cantonale de médecine et la Commission de bienfaisance de l'église protestante bernoise vinrent apporter leurs ressources et leur appui à la Société naissante. La Commission de l'asile des tuberculeux se mit à l'étude pour le compte

de ces trois puissantes associations réunies dans une même pensée charitable.

Avec de tels éléments, la réussite était assurée à bref délai.

Deux années furent consacrées aux travaux préparatoires: choix d'une station climatérique, plans et devis, constitution d'une Société financière, etc. Enfin, en décembre 1893, la Commission fut en mesure de soumettre des propositions définitives qui furent adoptées à l'unanimité et l'on passa résolument à la phase d'exécution.

Mais, en dehors même de cette entreprise, d'un intérêt considérable, la question de l'assistance aux tuberculeux avait été étudiée dans toute la Suisse et d'une façon sérieuse depuis une dizaine d'années environ. Les tuberculeux sont, actuellement encore, soignés dans les hôpitaux généraux, et le plus souvent dans les salles communes. A Genève on essaye de les isoler et on a commencé à les installer en hiver dans les baraques du service de chirurgie de l'hôpital cantonal. Les cantons et les communes sont tenus de subvenir aux besoins de leurs ressortissants pauvres et de payer les frais de leur traitement dans les hôpitaux. Plusieurs sanatoria populaires ont été créés, et entièrement par la bienfaisance privée; il en existe au total actuellement sept destinés aux tuberculeux. Ces sanatoria, qui ne reçoivent d'ailleurs que les tuberculeux curables, sont :

Le sanatorium bernois de Heiligenschwendi	110 lits.
— — bâlois de Davos....................	86 —
— — zurichois de Wald.................	90 —
— — de Glaris de Braunwald	26 —
Les deux sanatoria vaudois de Leysin..............	30 —
Le sanatorium neuchâtelois de Malvilliers	22 —

Les deux sanatoria vaudois de Leysin mentionnés plus haut ne sont que provisoires et seront remplacés plus tard par un grand sanatorium pour lequel on a déjà réuni des fonds considérables. Dans les cantons de Saint-Gall, Argovie, Soleure, Turgovie, Grisons, Neuchâtel, Lucerne, on a de même commencé à réunir des fonds dans ce but.

Dans un pays où l'assistance, loin d'être centralisée, jouit d'une autonomie cantonale absolue, l'exemple donné par un canton ne tarde pas à se généraliser en vertu de la loi d'émulation.

Le mouvement antituberculeux est donc à l'ordre du jour dans la plupart des cantons de la Confédération helvétique. Partout on y est convaincu de la nécessité de réagir contre la phtisie en fondant des hôpitaux spéciaux. Au train dont vont les choses, la Suisse dans un avenir très prochain sera, de toute l'Europe, le pays le mieux doté en établissements de ce genre. Toutes ces tentatives locales indépendantes ne pouvaient que gagner à être groupées. Le pasteur W. Bion, de Zurich, se chargea d'opérer cette concentration en fondant, le 17 août 1893, la Caisse nationale des phtisiques pauvres. Cette association se compose de médecins, de philanthropes et de délégués des sociétés cantonales d'économie et d'utilité publique. Elle a pour but de favoriser dans toute la Confédération la création d'établissements destinés à combattre la phtisie et aussi de venir en aide à ceux qui sont en voie de construction. A cet effet elle accorde. suivant ses ressources, soit des subventions pour frais de fondation, soit des secours annuels pour aider à l'entretien.

Loin de paralyser l'effort individuel de chaque canton, la Caisse nationale ne peut que le favoriser, car elle a l'avantage de le diriger, tout en respectant sa liberté.

Dans la lutte contre la tuberculose, l'exemple donné par la Suisse est à méditer. Il montre la force d'une idée juste, confiée à un peuple qui sait en vouloir la réalisation. Cette lutte, quand, dans un avenir prochain, de gré ou de force, toutes les nations civilisées auront été amenées à l'entreprendre, ce petit coin d'Europe aura l'honneur d'avoir été le premier à en comprendre la nécessité et à l'organiser.

Alors, mieux encore qu'aujourd'hui, on comprendra qu'en édifiant des hôpitaux pour phtisiques pauvres à l'occasion de son centenaire, la Suisse ne pouvait ériger un monument plus durable et plus glorieux pour perpétuer à travers les âges le souvenir des dates mémorables de son histoire.

Russie

Les tuberculeux sont soignés dans les hôpitaux généraux et dans les salles communes.

A Saint-Pétersbourg, certains hôpitaux leur réservent des divisions spéciales dont voici le dénombrement :

Hôpital	Oboukoff.......	300 à 350 lits (200 hom.. 100 à 150 fem.).
—	Alexandre......	25 lits (15 hommes, 10 femmes).
—	Marie-Madeleine.	100 — (50 — 50 —).
—	Pierre et Paul...	40 — (20 — 20 —).
—	Alexandrine....	50 — (femmes.)

A Saint-Pétersbourg et à Moscou, la municipalité forme des projets de sanatoria destinés aux tuberculeux nécessiteux de la ville. Varsovie, Kiew, Kharkow, semblent devoir prochainement participer au même mouvement.

Les sanatoria existant actuellement en Russie sont tous dus à l'initiative privée ; pourtant les établissements de l'impératrice Marie, ayant été dotés par les Impératrices et étant entretenus par la Couronne, rentrent dans une catégorie toute spéciale. Ces sanatoria sont d'ailleurs tous destinés au traitement des enfants scrofuleux ou tuberculeux. Le mouvement en faveur de ces établissements date de 1880 et il se poursuit encore aujourd'hui. Grâce à l'obligeance de M. le général Chapirow nous avons pu en étudier les différentes phases.

En 1880, trois colonies d'été furent créées à Lewatchef, Oranienbaum et Bobilsky. Cet exemple fut suivi par Varsovie, Moscou, Odessa, Kharkow, Ekaterinoslaw et Tomsk, qui créèrent alors des colonies d'été pour les enfants.

En 1882, la « Société de protection de la santé publique » s'est occupée de créer des sanatoria ; le premier fut ouvert en 1882 à Starayaroussa pour 14 garçons malades, âgés de 6 à 14 ans ; en 1886, il comptait 50 malades de toutes les classes sociales, certains d'entre eux payant 70 roubles par saison.

En 1887 est créé le sanatorium de Hapsal, en Finlande, pour 15 enfants. Ce sanatorium n'a existé que pendant un an.

En 1891, une colonie est créée à Kaucern pour 10 enfants.

En 1896, les moyens de la Société pour la protection de la santé publique s'accroissent à nouveau et on crée des colonies à Lipitzk pour 10 enfants, et pour 92 enfants, à Starayaroussa, dont le sanatorium avait été, faute de ressources, momentanément fermé.

En 1897, deux colonies étaient en plein fonctionnement, celle de Starayaroussa avec 74 enfants, et celle de Drowskinik avec 34 enfants. Ces établissements étaient consacrés aux tuberculoses, scrofuloses et anémies infantiles.

En 1898, Starayaroussa possède 6 enfants et Drowskinik 120.

En 1899, Starayaroussa donne l'hospitalité à 54 enfants et Drowskinik à 135. Des colonies nouvelles sont créées à Arensburg (19 enfants) et à Sladiansk (10 enfants), soit, pour toute la Russie, 218 enfants.

En dix-huit ans d'existence, la Société pour la protection de la santé publique avait assisté 1.300 enfants.

En dehors de cette Société, la charité privée avait commencé dès 1880 à créer des colonies sanitaires, pour enfants malades, tant à Saint-Pétersbourg que dans d'autres grandes villes de Russie. Un établissement du même genre fut créé à Oranienbaum par la grande-duchesse Catherine Miktailowna.

Les établissements de l'impératrice Marie ont fondé en 1884 deux colonies sanitaires pour les pupilles de Saint-Pétersbourg et de Moscou. Ces colonies, installées à Hapsal, Lipitzk et à Hallil, possédaient 50 lits (adultes).

En 1888, la Société d'assistance des enfants malades à Odessa a créé une station sanitaire au *Liman* de Hadji-Bey pour le traitement maritime de la tuberculose.

De 1888 à 1898, l'établissement a reçu 1.300 enfants. En 1895, à Odessa, il se créa, en outre, au bord de la mer, à un endroit nommé Grande-Fontaine, un sanatorium pour les enfants des écoles privées, atteints de tuberculose ou prédisposés à cette maladie. En quatre ans, le sanatorium a hospitalisé 312 enfants.

Tout récemment, il s'est formé à Saint-Pétersbourg une Société pour le traitement des enfants atteints de maladies chroniques.

Cette Société s'est créée sous les auspices de LL. MM. les Impératrices et a pour but de fonder des sanatoria maritimes devant fonctionner toute l'année. Les enfants pauvres sont reçus gratuitement. Le premier sanatorium fut construit à Windazi, à trois verstes de la mer. Le pavillon est destiné à abriter 40 malades. Le 18 janvier 1900, S. M. l'Empereur a constitué une rente de 6.000 roubles destinés à entretenir 20 nouveaux lits dans ce sanatorium.

Dans d'autres grandes villes, Moscou, Kharkow et Tomsk, on essaie également de lutter contre la tuberculose infantile, mais partout le nombre des malades est trop grand pour les moyens dont disposent les Sociétés.

De cet aperçu général, il semble ressortir que des efforts sérieux ont été tentés pour mettre les enfants dans les meilleures conditions de résistance et que c'est surtout dans le sens de la prophylaxie que la lutte a été engagée. Au contraire, les établissements destinés au traitement même, à l'amélioration, à la guérison éventuelle des phtisiques pauvres, sont en nombre véritablement très restreint, eu égard au chiffre énorme qui représente, dans les classes inférieures en Russie, la masse des individus frappés par la tuberculose.

Autriche-Hongrie

En *Autriche*, les tuberculeux sont soignés dans les hôpitaux généraux, le plus souvent dans les salles communes à tous les malades, et, s'il est possible, dans des salles séparées; dans quelques régions on a pris des mesures spéciales pour l'isolement absolu des tuberculeux en traitement (décret du gouvernement de Bohême à Prague, 31 octobre 1879; décret du gouvernement maritime de Tustedu, 27 décembre 1889).

La séparation obligatoire des tuberculeux des autres malades dans les établissements hospitaliers n'a été, *jusqu'ici*, décidée dans aucun pays de l'Empire, où l'on manque de locaux appropriés.

S'il n'existe officiellement pour ainsi dire aucune installation spécialement destinée aux tuberculeux, au contraire l'initiative privée semble avoir, depuis peu d'ailleurs, produit quelques résultats appréciables dans cet ordre d'idées. La première impulsion fut donnée, en 1883, par le Collège médical de Vienne, *Wiener medicinischer Doctoren Collegium*, et notamment par le Prof[r] Von Schrötter, qui se prononça nettement pour l'établissement de sanatoria spéciaux pour le traitement des maladies de poitrine. Mais ce n'est qu'en 1890 qu'il parvint à fonder la première Société pour l'institution de sanatoria pour tuberculeux pauvres. C'est en juillet 1898 que fut ouvert le premier établissement de ce genre, le sanatorium Alland à Baden, dans la Basse-Autriche. Le sanatorium devait être dans

l'esprit du comité d'initiative un établissement d'État en relation avec les grands hôpitaux publics.

Le sanatorium Alland reçoit des malades de deux catégories, et qui payent, les uns 2 couronnes, les autres 5 couronnes par jour; suivant qu'ils disposent ou non de ressources ils payent eux-mêmes les frais de traitement ou sont acceptés gratuitement; les frais correspondant à cette deuxième classe de malades, des indigents, sont couverts, soit par des dons privés, soit par une caisse officielle d'assistance publique.

On n'accepte à Alland que les individus peu atteints et qui ont chance de guérir ou de s'améliorer notablement. Ils sont admis après examen passé à la clinique médicale du Profr Von Schrötter à Vienne.

Le sanatorium Alland a reçu, en 1898, 108 tuberculeux. Le budget de 1898 était ainsi réparti :

Crédit disponible de la Société, 585.272 florins.

Dons, produits des cotisations, etc., 90.272 florins.

Dépenses d'administration et frais d'agrandissement de l'œuvre, 36.048 florins.

Alland, qui ne disposait que de 108 lits en 1898, a vu ce chiffre monter jusqu'à présent à 300.

Il existe en outre, en Autriche, pour le traitement des tuberculeux pauvres, d'autres établissements moins importants, dus à la charité privée :

A Gleichenberg, « l'Hôpital du pèlerin » 18 lits et « l'Hôpital israélite » de 18 lits également.

L'« Asile pour les individus atteints de maladies de poumons » à Obermain, près de Méran, fondé grâce à un legs d'Otto Kaufmann, qui succomba à Méran, et qui a pour but de fournir aux indigents un traitement complet pour un prix très modique (4 à 5 couronnes 60 par semaine).

Sous l'influence de la « Société du sanatorium Alland » il s'est formé dans d'autres pays de la Couronne, et en dehors de la Basse-Autriche, des Sociétés pour la fondation de sanatoria populaires pour les affections des poumons.

A la fin de 1899, s'est constituée à Trieste une Société sous le nom de « *Sociéta per la lotta contro la tuberculosi* » constituée sous la

garantie de la Caisse d'épargne de Trieste : la Société est sur le point de réaliser son projet d'édification d'un sanatorium maritime répondant à tous les desiderata pour les tuberculeux, à Valle-Oltre, région de Capo-d'Istria.

De même en 1899, fut fondée à Prague une Société pour l'institution et l'entretien de sanatoria pour tuberculeux en Bohême, Moravie et Silésie.

Étant données les relations qui unissent la scrofulose et la tuberculose, il paraît légitime de citer aussi les établissements qui ont pour but la cure de la première de ces affections.

A Baden, près de Vienne, fonctionne depuis 1856 un hôpital de 35 lits pour enfants scrofuleux.

En outre, il existe dans des régions thermales contenant des sources chargées d'iode des établissements tels que l'hôpital de l'impératrice Élisabeth, destiné à 144 enfants et situé à Hall, dans la Haute-Autriche, le sanatorium pour enfants scrofuleux, à Rabka (Galicie), de 40 lits, un établissement analogue à Iwonicz (Galicie), en outre les sanatoria pour enfants scrofuleux à Luhatschowitz (Moravie) et enfin un sanatorium privé à Darkan en Silésie.

L'assistance aux tuberculeux n'est pas encore organisée *en Hongrie*. Dans la plupart des hôpitaux, ils sont soignés dans les salles communes; pourtant on a tendance à les mettre actuellement dans des chambres isolées. A l'hôpital Saint-Étienne de Budapest, on est en train de construire des baraques à la Döckert pour les phtisiques.

Un autre grand hôpital récent « Saint-Jean » a des chambres séparées avec balcons et vérandas pour les tuberculeux. L'hôpital de la ville de Nycregyhaza a une partie aménagée avec des préoccupations d'hygiène toute spéciale pour les phtisiques.

Le premier sanatorium « Sanatorium de la reine Élisabeth » sera édifié cette année à Buda-Keszi, près de Budapest.

En dehors de toute initiative publique, il s'est constitué une Société de sanatoria pour les phtisiques indigents « *Szegénysorsu Tüdöbetegek Sanatorium Egyesülete* » et dont les fonds sont fournis par la bienfaisance privée.

Portugal

Le mouvement en faveur de l'assistance spéciale aux tuberculeux, *en Portugal,* quoique très récent, a déjà pris une certaine extension. Le plus important des résultats obtenus est assurément la fondation sous les auspices de la Reine d'une « Ligue nationale d'assistance aux tuberculeux ». Par la loi du 17 août 1899, le Gouvernement lui a accordé une subvention annuelle de 100.000 francs, et les municipes du Roi, plus de 150.000 francs.

L'Assistance nationale, par dons volontaires, a obtenu un capital de 600.000 francs et reçoit plus de 40.000 francs de cotisations annuelles.

Jusqu'à présent, les tuberculeux étaient soignés dans les hôpitaux généraux. Mais on a déjà commencé à se préoccuper d'établir des sanatoria.

L' « Assistance nationale » ouvrira en juin un sanatorium pour 100 scrofuleux à Outao.

A Lisbonne on va bâtir une infirmerie isolée pour les tuberculeux.

M. le comte de Bracial vient de léguer 250.000 francs pour l'institution à Saint-Thiago d'un asile pour tuberculeux.

A Porto, M. Fereira Cardoso a donné une somme importante pour la fondation d'une infirmerie de tuberculeux à l'hôpital Saint-Antoine. Enfin, on vient d'ouvrir à Etora un hôpital pour tuberculeux. (*Enquête internationale.* — Rapport du Dr Antonio-Maria du Lucenta et du Dr Fereira.)

Danemark

Au *Danemark,* l'assistance aux tuberculeux pauvres n'a pas encore subi de développement considérable et les tuberculeux pauvres sont généralement reçus dans les hôpitaux généraux. A Œrtund seulement, qui appartient à la ville de Copenhague, 24 lits sont attribués à des tuberculeux soumis au régime des sanatoria : depuis deux ans ils ont reçu un peu plus de 100 malades et on a obtenu des résultats très encourageants.

Pour les enfants tuberculeux il existe un établissement, le « *Kysthospitalet paa Kefsnaes* », fondé il y a 25 ans par une Société de

bienfaisance privée et subventionné par l'État; il est situé au N.O. de la Séeland et contient 130 lits.

En 1899, 31 des enfants ont payé 2 couronnes par jour; 69 un prix modéré; 148 ont été traités gratuitement. Il existe enfin dans le grand sanatorium « *Veslefsords sanatorium* » un nombre très restreint de places pour les tuberculeux pauvres. (*Enquête internationale.* — Rapport du Dr Bang.)

Norwège

En *Norwège*, la plupart des tuberculeux pauvres sont accueillis et traités dans les hôpitaux généraux et dans les salles communes. Néanmoins le Gouvernement semble s'être ému de la mortalité croissante par tuberculose et a pris des dispositions pour en enrayer la marche. Le Parlement vient d'une part d'adopter une loi contenant différentes prescriptions, telles que déclaration obligatoire par le médecin, désinfection, etc.

D'autre part, il existe actuellement un sanatorium à régime mixte à Moldoë. Il contient 80 lits. Chaque malade y stationne au moins trois mois et les frais du traitement sont supportés, partie par les malades eux-mêmes, qui paient 1 fr. 50 par jour, partie par l'État, qui paie le déficit, c'est-à-dire 1 fr. 80 par personne et par jour.

A côté de ce sanatorium public, il existe d'ailleurs d'autres institutions privées, mais dans lesquelles l'État n'a aucune participation. (*Enquête internationale.* — Rapport du Dr Konow.)

Belgique

La *Belgique*, qui a beaucoup amélioré d'une manière générale la situation sociale de la classe ouvrière, semble avoir peu fait jusqu'à présent pour l'assistance aux tuberculeux. Ils ressortissent le plus souvent à la bienfaisance publique au même titre que les malades ordinaires et les bureaux de bienfaisance sont d'ailleurs peu pourvus de ressources.

Toutefois la province de Liège, qui exclut les tuberculeux des hôpitaux généraux, aura bientôt un sanatorium populaire. Elle paye

la construction de l'établissement; quant aux journées d'entretien, elles seront soldées, soit par la Société de secours mutuels, qui organise déjà des fonds spéciaux (tombolas, etc.), soit par des industriels pour les ouvriers; mais cet établissement sera réservé aux tuberculeux de la première période. Les autres auront encore à s'adresser à la bienfaisance publique : aucune organisation spéciale, en ce qui concerne les tuberculeux plus atteints, n'est en fonctionnement ni en projet à l'heure actuelle. Il ne semble pas que les hôpitaux généraux doivent, dans l'état présent des choses, leur attribuer des pavillons spéciaux.

A Bruxelles, à Mons et dans d'autres grandes villes, ils sont hospitalisés comme les autres malades et dans les salles communes. Il existe seulement à Oliddelkerke un hôpital maritime dépendant des hospices civils de Bruxelles et destiné aux enfants tuberculeux. Fondé par le comte Roger de Grinberghe, il peut recevoir environ 200 enfants.

États-Unis d'Amérique

La question de l'isolement des tuberculeux n'a été soulevée aux *États-Unis* que depuis une huitaine d'années. C'est à New-York qu'on a commencé à accorder une assistance spéciale aux tuberculeux, en 1892. Une dizaine de villes ont suivi cet exemple.

Depuis quelques années dans les hôpitaux généraux les tuberculeux sont soignés, autant que possible, dans des salles séparées; mais cette mesure ne s'est pas généralisée et, dans bien des établissements, les phtisiques sont soignés encore à côté des autres malades. Auprès de ces hôpitaux généraux, il convient de faire une place spéciale à un certain nombre d'hôpitaux recevant particulièrement les tuberculeux qui s'y trouvent réunis, soit par grandes, soit par petites salles. Dans les *Cottage-sanatoria*, un petit nombre de cottages sont réservés aux tuberculeux pauvres. Dans quelques États, il existe des sanatoria d'États. *States sanatoria*, qui, actuellement, sont en plein fonctionnement. D'autres ne sont qu'à l'état de projet.

Il semble difficile actuellement, surtout avec les documents que nous avons pu réunir, de séparer nettement ceux de ces sanatoria

qui sont purement gratuits et publics d'avec ceux qui sont entretenus par des dons volontaires.

Il est pourtant possible d'établir qu'un grand nombre d'hôpitaux et sanatoria pour phtisiques n'ont d'autres ressources que la bienfaisance privée; mais on sait d'ailleurs quel rôle celle-ci joue dans l'assistance publique en Angleterre et aux États-Unis. Aussi nous a-t-il paru intéressant de reproduire l'extrait suivant du rapport qui nous a été adressé des États-Unis par le Dr Knopf. On y verra que les établissements peuvent être divisés en trois groupes :

Ceux qui sont entièrement gratuits, ceux qui ont un régime mixte et ceux qui sont entièrement payants.

NOMS	LOCALITÉS	ÉTATS	NOMBRE de LITS	OBSERVATIONS
Hygeia.............	Citronelle.	Alabama.	»	Prix intégral.
Convict Camp.......	»	Alabama.	»	Pour les prisonniers tuberculeux.
The home..........	Denver.	Colorado.	»	M. le pasteur Oakes est le directeur de l'institution. Pour les malades à moyens modérés.
Glockner sanatorium.	Colorado-Springs.	Colorado.	»	Sœurs de charité. — Prix divers.
The Colorado sanatorium	Boulder.	Colorado.	»	
Chicago sanatorium for tuberculosis....	Chicago.	Illinois.	»	Projeté. Société reconnue en 1896.
Seaton hospital for consumptives......	Spuyten-Duyvl.	New-York.	160	Prix modérés.
Sanatorium Gabriels..	Paul Smith's.	New-York.	50	A prix variables. — Sœurs de charité.
Hill Crest..........	Santa-Clara, Franklin County.	New-York.	»	Pour les jeunes filles au premier degré. Prix modérés.
Brooklyn home for consumptives......	Brooklyn.	New-York.	92	Pour les malades pauvres.
Saint-Joseph's hospital	New-York-City.	New-York.	350	
Montefiore Country sanatorium	Bedford.	New-York.	15	
Pasteur sanatorium ..	Inxedo.	New-York.	30	Malades payants. Lits réservés au tuberculeux pauvres.
Winyah sanatorium..	Asheville.	North-Carolina.	»	Malades payants.
Asheville sanatorium .	Asheville.	North-Carolina.	75	Malades payants.
Hospital for diseases of the lungs	Chestnut-Hill.	Pennsylvania.	40	Pour les malades pauvres (hommes).

NOMS	LOCALITÉS	ÉTATS	NOMBRE de LITS	OBSERVATIONS
Hospital for diseases of the lungs.......	411, Spruce street Philadelphia.	Pennsylvania.	»	Pour les malades pauvres.
Rush hospital for consumptives......	Philadelphia.	Pennsylvania.	40	Pour les malades pauvres.
Cook County hospital for consumptives...	Dunning.	Illinois.	380	Pour tuberculeux pauvres du comté.
Hospital for consumption.............	Baltimore.	Maryland.	»	Pour les phtisiques pauvres.
Sharon sanatorium for pulmonary diseases.	Sharon.	Massachusetts.	15	Les malades paient 2/3 des dépenses.
Consumptives' home.	Roxbury.	Massachusetts.	»	Pour les phtisiques pauvres.
Free home for consumptives.........	Dorchester.	Massachusetts.	125	Pour les phtisiques pauvres.
Massachusetts State hospital for consumptives........	Rutland Worchester County.	Massachusetts.	200	
Sanatorium, Chico Springs..........	»	New-Mexico.	»	
Latta sanatorium....	East Las Vegas.	New-Mexico.	15	
Ladies' home sanatorium............	East Las Vegas.	New-Mexico.	16	Semi-philanthropique
Saint-Anthony's sanatorium.........	Near East Las Vegas.	New-Mexico.	»	Moyens modérés.
Adirondack Cottage sanatorium.......	Saranac Lake.	New-York.	100	Les malades paient 2/3 des dépenses.
Loomis sanatorium for consumptives..	Liberty.	New-York.	80	3 à 5 dollars par semaine.
Loomis' hospital for consumptives.....	New-York-City.	New-York.	12	Pour malades pauvres.

NOMS	LOCALITÉS	ÉTATS	NOMBRE de LITS	OBSERVATIONS
Government sanatorium	Fort-Stanton (Lincoln C°).	New-Mexico.	»	
Withe Gables; S. W. Texas sanatorium..	Boerne Kendall. County.	Texas.	»	
Pennsylvania sanatorium	Wite-Havren.	Pennsylvania.	»	
Chicago hospital for consumption......	Chicago.	Illinois.	»	
		CANADA		
Muskoka-Cottage sanatorium.........	Gravenhurst.	Ontario-Canada	50	Malades payants.
Laurentides sanatorium	Sainte-Agathe-des-Monts.	Ontario-Canada	25	Malades payants.

L'ensemble des institutions charitables constituées par les divers pays est difficile à résumer rapidement. Les institutions privées échappent souvent à tout contrôle et il est difficile d'être exactement renseigné sur leurs ressources et leur efficacité ! Au surplus, cette question ne nous intéresse pour le moment que d'une manière tout indirecte. Il serait plus utile de connaître l'ensemble des institutions publiques fondées en vue de lutter contre la tuberculose. Le tableau ci-contre, rédigé d'après les résultats de notre enquête, fournira quelques indications assez précises à cet égard.

Tableau d'ensemble des Sanatoria.

PAYS	NOMBRE DE LITS	NOMBRE DE SANATORIA	EN CONSTRUCTION	CONDITIONS D'ADMISSION
Allemagne	7.208	64	2	Gratuits et payants.
Angleterre	1.500	40	»	10 en partie gratuits.
Autriche	625	7	1	Y compris les enfants.
Belgique	»	»	4	La lutte s'organise.
Danemark	24	1	1	
États-Unis	737	87	»	8 gratuits.
France	700	6	3	Y compris les enfants, mais pas les hôpitaux marins.
Hongrie	»	»	2	
Norwège	»	»	»	
Portugal	80	1	»	Semi-gratuit.
Russie	515	»	»	Hôpitaux généraux.
Suisse	849	7	2	

V

PLÉBISCITE INTERNATIONAL

La plupart des pays semblent donc d'accord sur la nécessité de ne pas laisser à l'abandon le tuberculeux indigent, mais malgré les louables efforts faits partout à l'étranger, il faut bien reconnaître qu'en dehors de l'Angleterre, l'Allemagne et la Suisse, il n'existe nulle part un système rationnel d'ensemble pour cette assistance spéciale. L'Empire allemand semble avoir été le premier à comprendre l'intérêt social considérable et même l'intérêt économique d'un pays à soigner ses tuberculeux avant qu'ils soient devenus des incurables. La création de ses sanatoriums populaires est la conséquence logique du socialisme d'État que ce pays met en pratique depuis vingt ans. Sans s'inspirer des mêmes principes, la Suisse s'efforce de marcher dans la même voie. Il nous a donc paru intéressant de rechercher les systèmes qui semblent appelés dans un avenir prochain à être appliqués dans les différents pays. Ces renseignements nous sont fournis par les programmes des ligues de propagande et par notre enquête spéciale, véritable plébiciste international sur une question d'intérêt international (1). Nous croyons donc devoir faire figurer ici les principales réponses qui ont été faites à notre question n° 15 ainsi libellée :

Quelles sont vos idées personnelles sur une assistance économique et pratique du tuberculeux pauvre?

Allemagne. M. Gebhardt. — Il est inutile d'insister sur la nécessité urgente de combattre par tous les moyens la propagation de la tuberculose. Mais, ce qu'on peut dire, c'est que cette lutte est destinée à donner des résultats particulièrement brillants si des mesures prophylactiques sont prises pour enrayer la propagation de la maladie parmi les classes ouvrières, où elle fait le plus de victimes. Et ceci est d'autant plus exact que la fréquence de la tuberculose

(1) Voir le *Questionnaire*, p. 3.

dans la population ouvrière, qui, d'après les lois de l'Empire allemand, est soumise à l'assurance obligatoire, est bien plus grande que dans les autres classes de la société.

On peut donc dire que la création des établissements sanitaires pour le traitement de la tuberculose est un véritable devoir, qui s'impose aussi bien au point de vue de l'hygiène publique qu'à celui de l'assurance exigée par les lois de l'Empire. Si les individus tuberculeux n'ont pas les moyens nécessaires pour se soigner dans ces établissements, leur traitement sera, au besoin, assuré par l'État.

Il ne faut pas non plus oublier que la tuberculose est parmi les maladies une de celles qui cause le plus souvent une incapacité de travail, laquelle incapacité permet aux tuberculeux de puiser aux caisses de secours contre l'invalidité ou la vieillesse. Il s'ensuit que les sociétés d'assurances ont tout intérêt à s'associer à la lutte rationnelle contre la propagation de la tuberculose parmi les classes ouvrières.

Le D^r^ Mœller propose de recueillir les malades dès le début de sa maladie dans des sanatoriums aux frais de l'État et d'assister les malades incapables de travailler à l'aide de la bienfaisance privée organisée.

Autriche. — Le Dr Kuty se montre partisan du système allemand. La charité publique ne peut, suivant lui, arriver à soigner tous les tuberculeux pauvres. Toutes les administrations qui ont la charge de s'occuper du soin des malades dans les hôpitaux communs, devraient verser les sommes employées pour le traitement des tuberculeux à des sanatoriums spéciaux. Il est nécessaire d'établir des lois sur l'assistance des malades et des invalides.

Belgique. Dr Malvoz. — Éloignement du tuberculeux de sa famille et séjour dans un sanatorium pour enrayer la maladie et aussi pour inculquer au malade qu'il y a obligation morale pour lui de s'astreindre aux précautions prophylactiques nécessaires pour n'être plus un constant foyer d'infection pour ses concitoyens !

Il est démontré que le traitement des tuberculeux ne coûte pas plus cher dans les sanatoriums, où les malades ont 28 p. 100 de

chances de guérison absolue et relative, et 42 p. 100 de chances d'amélioration durable, et cela en supprimant pour toujours des milliers de foyers d'infection ; que dans les hôpitaux généraux, les phtisiques sont un danger permanent pour les autres malades et meurent presque tous ; qu'à domicile enfin, les *pauvres et même les ouvriers membres des Sociétés de secours mutuels ne se rétablissent guère et que leur alimentation, dans les cas bien rares où elle pourrait être suffisante, est presque toujours partagée par la famille.*

Il ne faut pas cesser de le proclamer : *tant que l'organisation des sanatoriums populaires régionaux ne fonctionnera pas, on n'aura rien fait pour la cure de la tuberculose.*

Le Dr de Bavay résume sa pensée dans la formule *Principiis obsta* ; il faut, selon lui, améliorer avant tout le logement et favoriser autant que possible le développement de l'enfance, afin d'enrayer le mal.

Un autre nous dit : « A mon avis c'est, en Belgique et en France, en attendant les assurances obligatoires, le développement des mutualités et leur orientation dans le sens prophylactique qui résoudra le mieux la question : les provinces et les grandes villes payant la construction des sanatoriums, alimentés ensuite par les mutualités. »

Angleterre. — M. Loch a bien voulu nous fournir une note fort intéressante et remarquablement complète. Il envisage d'une manière toute spéciale la question de la prophylaxie de la tuberculose. Il propose des mesures pour prévenir la tuberculose d'origine alimentaire. Il proclame la nécessité des soins corporels et de l'exercice en plein air, de la propreté des maisons et des chambres et de la ventilation. Il réclame des mesures nouvelles pour rendre plus saines les habitations. Il insiste sur la nécessité de lutter contre la tuberculose. La tuberculose, suivant lui, doit être surtout traitée au point de vue hygiénique. Il faut donc que les inspecteurs des abattoirs soient mieux instruits qu'ils ne le sont, que les *Medical Officers of Health* surveillent mieux la salubrité des habitations. Il faut favoriser les autorités municipales et les associations privées chargées de bâtir des logements ouvriers ; il faut établir les fa-

briques en dehors des parties centrales de la ville, favoriser la décentralisation. Il réclame non seulement l'assistance pour le malade, mais aussi pour la famille. Il reconnaît la nécessité de réorganiser les soins médicaux et la charité privée, et demande, dans les grandes villes, l'organisation de services spéciaux pour les tuberculeux du premier degré, qui seraient ainsi soignés en dehors des infirmeries des *workhouses* et des infirmeries de *Poor Law*. Il préconise une union entre l'assistance privée et l'assistance publique pour réaliser ces progrès. La question se pose, suivant lui, de savoir si l'on ne doit pas adopter le système de la déclaration volontaire. M. Loch ne croit pas qu'il faille se lancer actuellement dans la construction de nouveaux services. Il faut essayer d'instituer des traitements plus rationnels dans les hôpitaux existants et bâtir peu à peu et très lentement de petits locaux appropriés au principe moderne de la cure d'air.

États-Unis. — Le Dr Knopf préconise la construction de maisons hygiéniques à loyers peu élevés et traite ainsi spécialement la prophylaxie de la tuberculose. Il propose, en outre, l'établissement de cuisines publiques dans les districts pauvres et qui fourniraient de bons aliments à bon marché, la vente à bas prix de bon lait et d'œufs frais, la distribution gratuite de crachoirs de poche et enfin la propagande contre la tuberculose par voie de brochures.

Suisse. — Le Dr Schmid incline vers l'augmentation du nombre des sanatoriums. Il voudrait aussi qu'on facilitât aux tuberculeux guéris des conditions d'existence telles,qu'ils puissent éviter une rechute, etc.

Hongrie. — Le Dr Kuty Dezso voudrait voir chercher les ressources indispensables à l'assistance des tuberculeux pauvres dans un impôt spécial qui serait payé seulement par les habitants aisés et riches.

Portugal. — Le Dr A.-M. de Lucenta s'associe au mouvement naissant en faveur de la création de sanatoria.

*
* *

Que l'assistance aux tuberculeux, soit d'initiative privée, qu'elle tire son budget de la charité individuelle et soit favorisée ou soutenue par l'État, que l'État réclame pour lui seul le droit et le devoir d'assister ses tuberculeux indigents, d'isoler ses tuberculeux contagieux, de guérir ses tuberculeux curables, la question reste donc toujours la même, si cette assistance n'est pas organisée d'une façon rigoureuse et si elle ne tient pas compte de tous les éléments du problème.

C'est ainsi qu'en Allemagne le système d'assistance aux tuberculeux acquiert une importance exceptionnelle, parce que l'ensemble du problème a été pris en considération. L'État, il est vrai, n'a pas entrepris d'être à la fois l'organisateur de la législation et le médecin de ses tuberculeux; au lieu de chercher dans l'augmentation de son budget les ressources d'une nouvelle assistance, il a prescrit par les lois d'assurance les mesures qui permettaient de trouver, proportionnellement aux ressources et aux responsabilités de chacun, les éléments d'un budget. Ce budget est resté autonome dans la mutualité, qui, sous la surveillance de l'État, a entrepris de guérir, à elle seule, ses tuberculeux et de protéger ses commettants. Directement intéressée dans la question, la mutualité a d'ailleurs reconnu que toute œuvre serait vaine qui n'assisterait que le malade seul, sans songer à sa famille.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer à cet égard la lettre adressée par M. Gebhardt en 1898 à M. le Dr Netter.

« La Compagnie hanséatique d'assurances contre l'invalidité et la vieillesse que je dirige cherche, avant tout, à ce que ce soient les caisses de maladie qui s'occupent des familles des malades que la Compagnie d'assurances envoie vers des stations de cure ou des sanatoriums. Nous nous sommes mis à ce sujet en rapport avec ces caisses de maladie. Dans l'étendue de territoire qui correspond à l'action de notre Compagnie, presque toutes ces Caisses collaborent avec nous et voici les frais qu'elles ont à supporter :

« 1° Un appoint aux frais de traitement;

« 2° Un secours aux familles des malades.

« Ce dernier est très variable et va de 50 pfennigs à 2 marks par jour. Les Caisses nous paient, pour les frais de traitement, un appoint qui est de :

« *a*) 1 mark 50 par jour pour les malades non mariés ou les malades mariés qui n'ont à nourrir qu'un enfant au-dessous de 15 ans;

« *b*) 1 mark pour les malades qui ont à pourvoir à l'entretien de deux enfants au-dessous de 15 ans. Si la situation des malades soignés est telle qu'ils paraissent avoir particulièrement besoin de secours, la Compagnie d'assurances renonce à tout ou partie de l'appoint des caisses de maladie, en faveur de la famille, dont le secours se trouve ainsi élevé d'autant. »

Le paragraphe 18 de la loi allemande contre l'invalidité, du 13 juillet 1899, fixe, nous dit M. Djembwoski, à un quart de la journée de la localité la somme d'argent à allouer à la famille.

Ainsi se dessine le caractère précis du système allemand; il s'agit essentiellement d'un système économique destiné à sauvegarder la vie des individus considérés comme force dans l'État, à protéger pour ainsi dire la richesse publique. Les participants sont les intéressés, et la question des sanatoria qui se posait déjà pour les pauvres, parce qu'ils étaient dénués de ressources, s'est imposée pour les assurés, parce que, sans sanatoria, sans mesures de protection, les Caisses marchaient à la faillite. Ce qui le prouve mieux encore, c'est la sollicitude toute particulière qu'on témoigne aux tuberculeux dont la maladie est encore à son début.

En Angleterre, autre caractère national, autre système d'assistance. Ce n'est pas le principe économique qui domine, ce sont les sentiments de solidarité et de responsabilité commune. Ici l'État n'intervient plus pour diriger l'initiative privée. Celle-ci, organisée d'ailleurs suivant des principes analogues à ceux qui régissent les associations commerciales, se charge du soin des malades au gré de ses sentiments ou de ses intérêts.

Au début des affections tuberculeuses, ce sont des hôpitaux géné-

raux qui agissent spécialement avec leurs consultations externes : ils fournissent les médicaments, admettent au besoin les malades ; quant au sanatorium, il reste une institution fermée, insuffisante, où nul ne pénètre régulièrement par le fait de sa maladie, mais plutôt grâce aux recommandations ou aux appuis qui peuvent le soutenir.

A-t-on surtout essayé de guérir le tuberculeux au début de la maladie ? Évidemment, dans les sanatoria et autres institutions analogues, on s'efforce de n'accueillir que les cas susceptibles de guérison. Mais si l'on vient à parcourir la liste des établissements destinés au traitement des tuberculeux, on voit que nombreux sont ceux qui se réservent aux tuberculeux très avancés ; il en est ainsi à Torquay, à Cheddar, etc...

En dehors de l'assistance privée, un nouvel élément intervient maintenant : c'est la *Poor Law*. Ses infirmeries et ses dispensaires subviennent aux besoins de l'assistance médicale et soutiennent les tuberculeux indigents.

Son influence se fait sentir aussi dans l'assistance de la famille des malades ; toutefois il est bien établi qu'il ne s'agit pas ici d'un système spécial aux tuberculeux, mais bien d'un système commun à tous les malades et tous les indigents, de telle sorte qu'on ne peut admettre qu'il soit toujours appliqué avec une rigueur et une efficacité parfaites. Lorsque le chef de famille est malade et incapable de travailler, dit M. Loch, c'est la charité en général qui vient suppléer au déficit qu'entraîne pour la famille son séjour à l'hôpital. Si ces moyens ne suffisent pas, on peut faire appel aux *Poor law guardians*, qui jouent ici le rôle de nos bureaux de bienfaisance ; si la famille est dans une situation précaire, elle a droit aux secours. Ces secours peuvent être donnés de diverses façons ; tantôt ce sera un secours en argent, tantôt des dons en nature, enfin, s'il y a des enfants en jeune âge, ils peuvent être admis dans les écoles de la *Poor Law*, tandis que la mère peut entrer au *Poor House* avec ses enfants s'ils ont encore besoin de ses soins. Ce système ressemble donc bien à nos secours de bureaux de bienfaisance ; nous ne pouvons nous empêcher de supposer qu'ils participent dans une égale mesure à l'inefficacité que nous avons à déplorer trop souvent chez nous.

Le système anglais est-il pourtant inefficace ? En aucune façon ;

l'assistance privée est en Angleterre d'intérêt public et d'institution gouvernementale. Les œuvres particulières disposent de fonds considérables et sont assurées de trouver constamment dans le public les ressources qui leur sont nécessaires. Les hôpitaux possèdent à leur tête des conseils d'administration dont les membres apportent une conscience et un travail égaux sinon supérieurs à ceux qu'ils pourraient donner dans un bureau officiel.

Les industriels et les commerçants comprennent qu'il y a intérêt pour eux à subventionner les hôpitaux, parce qu'ils acquièrent ainsi le droit d'assister leurs employés.

Les hôpitaux arrivent ainsi à être plus indépendants et plus riches; ils suivent plus rapidement les progrès de l'hygiène et tel hôpital, l'hôpital des tuberculeux de Bromptom, par exemple, qui devait primitivement assister à Londres même ses malades, reconnaît la nécessité de s'adjoindre des sanatoria ruraux, où la cure puisse être faite d'une manière plus rigoureuse et plus efficace.

Quant à l'État, il n'apparaît plus, comme en Allemagne, pour organiser les fonds d'assistance de maladie; l'individu indigent est laissé à ses soins; l'individu malade, mais non privé de ses ressources, trouve dans les hôpitaux généraux ou spéciaux un asile que lui assurent les comités de patronage. Le rôle de l'État consiste encore, mais d'une manière toute indirecte, dans l'amélioration de l'hygiène publique. Ce système si différent de celui de l'Allemagne, si lointain par rapport au nôtre, a pourtant fait ses preuves et, sous l'influence de ces dernières mesures en particulier, la mortalité semble être en décroissance en Angleterre (1).

---

(1) Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de l'assistance aux familles des tuberculeux dans tous les pays. Au surplus, nous n'avons pas pu réaliser une enquête complète sur cette question. Dans un grand nombre de pays, il n'y a aucune organisation systématique et l'assistance toute facultative ressortit aux autorités locales ou plus souvent à la charité privée. Il nous faut citer cependant la Suisse, où l'assistance à la famille est de droit et incombe aux cantons et communes, le grand-duché de Finlande, où l'assistance, imposée par la loi dans tous les cas où le chef de famille est incapable de travailler, est fournie par la commune, et la Hongrie, qui possède des caisses assistant la famille des tuberculeux au même titre d'ailleurs que celle des autres malades.

VI

L'ASSISTANCE AUX TUBERCULEUX EN FRANCE PROJET D'ASSISTANCE RATIONNELLE

En France (1), la bienfaisance privée a commencé par se porter tout particulièrement du coté de l'assistance aux enfants débiles, rachitiques, tuberculeux osseux ou candidats à la tuberculose. Du nord au midi elle a parsemé le littoral d'hôpitaux marins dont les principaux sont ceux de Berck, de Pen-Bron, de Saint-Pol, d'Hyères-Giens, d'Arcachon, de Banyuls, d'Oléron, etc. Puis l'*Œuvre nationale des hôpitaux marins* s'est fondée en vue d'assurer ou de seconder la création ou le fonctionnement sur les côtes de France d'établissements destinés au traitement des enfants scrofuleux ou tuberculeux des deux sexes. Cette Œuvre a déjà rendu de grands services : elle est appelée à en rendre de plus grands encore.

Il faut venir jusqu'à l'année 1888 pour voir *l'Œuvre des enfants tuberculeux*, plus généralement connue sous le nom *Œuvre d'Ormesson*, marquer le début de la vraie lutte antituberculeuse française déjà commencée par l'hôpital de Villepinte pour les jeunes filles poitrinaires.

Cette œuvre, qui débuta avec 12 lits et sans budget, est entretenue par la bienfaisance privée, elle possède 400 lits, des installations hospitalières représentant plusieurs millions et un budget annuel qui oscille autour de 350.000 francs. Elle a fondé à Paris un dispensaire pour la sélection des malades et l'assistance gratuite des enfants tuberculeux à domicile, près de Paris, les deux grands hô-

(1) C'est à Paris que se sont tenus les premiers congrès de la tuberculose (1888-1890-1893-1898), qui, depuis, ont été organisés à Berlin, Naples, Londres, où la question est sortie du domaine purement médical pour entrer sur le terrain des études sociales.

Toutefois, dès 1896, au congrès d'assistance de Rouen, l'assistance aux tuberculeux a fait l'objet d'une étude préparatoire qui a eu pour conséquence de placer cette assistance au rang des questions du Congrès de 1900. Bref, la France au lieu de se désintéresser du mouvement, a contribué puissamment à le développer. Et bien qu'elle ne dispose pas encore de ressources hospitalières spéciales équivalentes à celles d'autres pays, il n'en faudrait pas conclure qu'elle est restée inactive.

pitaux d'Ormesson et de Villiers-sur-Marne, ouverts gratuitement aux enfants tuberculeux pulmonaires sans distinction de culte ni d'origine. L'Œuvre d'Ormesson a assisté 13.342 petits poitrinaires représentant 24.896 consultations et 418.660 journées d'hôpital.

C'est par l'enfance qu'elle a engagé la lutte contre la tuberculose et les résultats thérapeutiques favorables ont dépassé toutes les espérances, puisqu'ils atteignent 29 p. 100.

Dès la première heure, cette œuvre a eu le mérite de comprendre l'importance sociale du mal et la nécessité de lui appliquer un remède social. Aussi s'est-elle imposé l'obligation de l'attaquer non seulement dans les individus, mais dans la race, non seulement dans ses effets, mais dans ses causes premières, d'épurer d'abord la génération compromise et de la replanter ensuite dans son terrain d'origine d'où elle a été si maladroitement arrachée. Ainsi naquit l'idée de ses colonies sanitaires agricoles installées à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), Trémilly (Haute-Marne), en voie de création à Rougemont (Doubs), au Ménillet (Oise) : ces colonies sanitaires occupent une superficie de 77 hectares. C'est là, qu'au sortir de l'hôpital, les enfants guéris viennent faire l'apprentissage, sous la surveillance médicale, des métiers du grand air qui doivent les éloigner pour toujours de la ville où les attendait la rechute à peu près fatale.

En quittant l'hôpital pour la colonie, le petit malade devient le petit colon. Là-bas on a soigné sa maladie, ici on soigne sa santé. Il travaille aux champs parce que, en le préparant à l'existence qui désormais doit être la sienne, le travail des champs fait partie de son nouveau traitement. Mais son travail est payé à sa juste valeur.

Et il en est ainsi jusqu'au jour où le service militaire vient marquer la transition entre cette phase de renaissance et la vie sociale, dans laquelle il entre sain, ayant en main un métier, ayant en poche un pécule, armé pour la lutte.

Cette expérience sociale faite depuis dix ans sur plusieurs centaines d'enfants tuberculeux a donné les résultats les plus complets et on peut dire que l'Œuvre d'Ormesson a établi la vraie formule sociale de l'assistance rationnelle aux enfants tuberculeux, à la fois curatrice et prophylactique.

Elle a aplani la route aux Œuvres qui se sont formées depuis et commencent déjà à prospérer. A Cimiez (Alpes-Maritimes), fonc-

tionne depuis plusieurs années un sanatorium populaire de 20 lits réservé aux tuberculeux israélites.

L'Œuvre lyonnaise des tuberculeux est la première qui se soit adressée à la charité publique pour bâtir un sanatorium d'adultes. Le sanatorium situé à Hauteville, dans l'Ain, va être inauguré prochainement. L'établissement abritera 110 malades et il n'en est aucun qui soit mieux compris et mieux installé. D'autant que le sanatorium est complété par une série de quatre laboratoires très bien outillés, formant un institut antituberculeux complet dont les recherches ne peuvent manquer d'être fécondes.

D'autre part, au congrès de la tuberculose, qui se tint à Paris en 1898, tout le corps médical français patronna l'idée de fonder une œuvre analogue à celle de Lyon pour les tuberculeux parisiens. La générosité publique a déjà versé pour cette œuvre naissante près de 400.000 francs et le jour est prochain où Paris sera doté d'une maison de cure modèle pour les tuberculeux adultes pauvres.

De même, à Orléans, s'est constituée une ligue de défense contre la tuberculose dans le département du Loiret et cette ligue vient de poser la première pierre d'un sanatorium pour les tuberculeux de la classe ouvrière.

A Lille, la Ligue du Nord, à Nancy, à Bordeaux, à Rouen, à Bourges, au Mans, au Havre, à Semur, à Clermont-Ferrand, des œuvres locales analogues sont en voie de création.

A Cannes, à l'instigation du Dr Vandremer une œuvre fort intéressante est en train de se développer sous le nom de *Colonie agricole du Cannet pour indigents convalescents de tuberculose pulmonaire*. Elle a pour but de recueillir les tuberculeux soit au début de leur maladie, soit guéris, ou à peu près, par des séjours antérieurs dans des sanatoria. Elle recevra les malades pouvant continuer leur profession si celle-ci se rapporte à la question agricole. En un mot il s'agit de créer un village enclos pour tuberculeux sur des plans médicaux et sous l'autorité médicale.

Ces œuvres, poursuivant le même but, ont pensé qu'elles devaient s'allier et s'unir, tout en gardant chacune son autonomie et son individualité. Elles ont estimé que dans leur dévouement parallèle elles peuvent se prêter un mutuel appui et s'entr'aider en maintes occasions. Leur union matérielle et morale a formé *l'Œuvre antituberculeuse*

française, dont le but est de créer entre elles un lien solide, d'exciter leur émulation, d'attirer de nouveaux bienfaiteurs, de favoriser de nouvelles créations, d'étendre la notoriété des œuvres existantes et de les diriger toutes vers un idéal commun.

En présence de cet irrésistible mouvement de la bienfaisance privée l'Assistance publique n'est pas restée inactive. A Paris, elle a reconnu la nécessité d'aménager dans les hôpitaux quelques pavillons spéciaux pour les phtisiques.

Les premiers essais donnèrent des résultats médiocres; sauf en ce qui concerne l'hôpital Boucicaut, on peut dire que la méthode nouvelle donna tout ce qu'elle pouvait donner dans les conditions mauvaises où elle fut appliquée et il n'y eût guère de bénéfice dans l'isolement des tuberculeux que pour les autres malades.

L'Assistance publique de Paris a fait construire, en outre, le sanatorium d'Angicourt (Oise). Cet établissement destiné à hospitaliser environ 140 tuberculeux curables est conçu sur le principe des sanatoria allemands. Il doit être prochainement mis en service.

Au Havre, le Nouvel-Hôpital (tout récemment dénommé hôpital Pasteur) présente une disposition en pavillons séparés qui se prête au mieux à l'isolement, et, de plus, il est construit dans une propriété superbe, où les grands arbres, les belles allées, offrent aux malades des agréments rares dans un hôpital. C'est là qu'on vient d'installer les services des tuberculeux comprenant quatre pavillons: deux pour les hommes et deux pour les femmes. Trois de ces pavillons n'ont subi aucun changement; l'un deux, au contraire, le pavillon M, a été spécialement aménagé en vue d'y soumettre les malades à la cure d'air, de repos et de suralimentation.

Entre temps, les médecins des bureaux de bienfaisance de Paris, qui sont assurément les mieux placés pour juger la gravité du mal et émettre une opinion fondée sur la nature des mesures d'assistance propres à l'enrayer, demandaient des réformes. C'est ainsi que la Société médicale des bureaux de bienfaisance de Paris appréciait la situation dans les termes suivants, qui nous ont paru devoir être reproduits sans commentaires, afin que ce rapport soit le reflet aussi complet que possible de toutes les opinions émises dans ces dernières années (1).

(1) *Sur les sanatoria pour tuberculeux*, par le Dr Barbillion, Paris, 1900.

« Il y a quelques années, MM. Terrier et Debove dressaient à la tribune de l'Académie de médecine un réquisitoire sévère contre l'Assistance publique de Paris. Ils reprochaient à cette administration de ne rien faire pour lutter contre la propagation de la tuberculose dans les hôpitaux. Ils constataient l'état déplorable des services de médecine où les tuberculeux sont pêle-mêle avec les autres malades et constituent un danger permanent pour leurs voisins. L'attaque était franche, vive, et inspirée par un souci très louable du sort des malades et du bon renom de l'Assistance publique. Elle porta. Le conseil municipal s'émut de la situation. Il mit en demeure M. Peyron de remédier à cet état de choses. Celui-ci nomma une *commission de la tuberculose*, composée de médecins et chirurgiens des hôpitaux, de médecins des bureaux de bienfaisance, de membres du conseil de surveillance de l'Assistance publique et du conseil municipal, avec mandat d'étudier les mesures nécessaires et de proposer un plan de campagne. A l'unanimité, la commission adopta les conclusions de ses rapporteurs, MM. Grancher et Thoinot, qui proclamaient la nécessité d'isoler les tuberculeux en créant dans les hôpitaux des quartiers spéciaux pour ces malades. A son tour, le conseil de surveillance, acceptant les conclusions de la commission, vota, pour l'affecter à la lutte, une somme de 6 millions sur les réserves de l'Assistance publique, tandis que le conseil municipal votait pareille somme de 6 millions dans le même but. Le trésor de guerre était constitué, on pouvait commencer les hostilités.

La tactique adoptée paraît s'être inspirée surtout des théories de Fabius Cunctator, car la première bataille n'a pas encore été livrée. Elle ne le sera que lorsque le sanatorium d'Angicourt aura ouvert ses portes.

Je signale aussi, pour mémoire, quelques escarmouches : un souci plus grand de la propreté des salles de médecine où sont les tuberculeux; une surveillance plus attentive de l'expectoration des phtisiques: des crachoirs personnels plus pratiques; l'installation dans les galeries et couloirs des hôpitaux de grands crachoirs hygiéniques à demi remplis de liquide antiseptique, élevés à hauteur de poitrine; toutes mesures destinées à empêcher la diffusion des crachats. A l'hôpital Boucicaut on a installé un service de tuberculeux, dont les

résultats sont satisfaisants, bien qu'il manque de galeries de cure; à Lariboisière, on a créé des salles spéciales pour tuberculeux, service qui a donné quelques mécomptes au début, mais dont le fonctionnement s'est notablement amélioré.

Une seconde série d'opérations stratégiques est en voie de préparation. La commission de la tuberculose a fait choix d'un certain nombre d'hôpitaux mieux disposés que d'autres au point de vue de l'emplacement, de l'étendue du terrain, des dépendances. »

Le 8 novembre 1899, à la suite d'une longue discussion, la Société des bureaux de bienfaisance de Paris émit à l'unanimité le vœu :

« 1° Que l'on multiplie le plus possible les places pour tuberculeux dans les hôpitaux;

« 2° Que le tuberculeux non dangereux puisse être reçu et soigné dans la salle commune, au moins à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son compte — et que le tuberculeux dangereux soit rigoureusement isolé;

« 3° Que le tuberculeux incurable soit soigné à l'hôpital dans des salles ou services spéciaux. Que cette transformation des hôpitaux soit effectuée aussi économiquement que possible, suivant les règles de l'hygiène, mais que le projet du sanatorium d'hôpital soit rejeté;

« 4° Que le tuberculeux curable seul soit envoyé au sanatorium de campagne. Que le sanatorium d'Angicourt soit admis à faire ses preuves et qu'il soit créé ultérieurement, s'il y a lieu, de nouveaux sanatoriums de campagne, de montagne, de plaine, ou maritime, suivant les besoins. »

Enfin, tout récemment, à l'instigation de M. Bompard, député de Paris, le ministre de l'Intérieur, par décision du 22 novembre 1899, a institué une commission extraparlementaire à l'effet de rechercher les moyens pratiques de combattre la tuberculose. Cette commission ne s'est pas bornée à indiquer les mesures de prophylaxie à appliquer dans tous les milieux collectifs, elle a consacré une grande partie de ses soins à l'étude des moyens curatifs et en particulier

à l'assistance des tuberculeux. Elle a même élaboré un projet de loi résumant les moyens qu'elle propose, à savoir : sanatoria pour adultes et enfants, dispensaires antituberculeux.

Ce projet de loi, qui peut-être restera longtemps à l'état de projet, fixe les conditions d'installation, de fonctionnement et d'entretien de ces établissements, à créer soit par l'initiative privée avec subvention de l'État, soit par l'État, les départements ou les groupes de communes.

La question de la lutte contre la tuberculose a pris un caractère d'acuité tel, qu'aux récentes élections municipales on l'a vue pour la première fois figurer dans les programmes électoraux. A Versailles, les candidats ont fait placarder sur tous les murs un manifeste d'où nous extrayons les lignes suivantes :

« Les soussignés, considérant que la *lutte contre la tuberculose* est un devoir national au premier chef, déclarent adhérer au manifeste du sanatorium populaire communal ou intercommunal pour tuberculeux, et s'engagent à prêter leur concours aux citoyens qui poursuivent cette réforme hunanitaire par tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour la faire aboutir dans le plus bref délai. »

On ne saurait avoir un meilleur critérium des préoccupations de l'opinion publique !

La formule à laquelle tout le monde s'est rallié est donc maintenant bien établie et c'est sur le principe du sanatorium installé dans des conditions qui ont fait leurs preuves à l'étranger et même en France, sur lesquelles il n'y a même plus de discussion, que repose le traitement rationnel du tuberculeux.

Mais si tout le monde est d'accord sur le traitement hygiénique de la tuberculose par l'isolement dans les *sanatoria*, il est un point qui est d'une importance capitale pour obtenir des résultats probants et durables, c'est celui du diagnostic précoce. Il ne faut pas se leurrer sur les résultats à obtenir dans le traitement de la tuberculose chez les indigents.

« Le tuberculeux doit être soigné trop tôt » répète-t-on partout avec juste raison, et ceci est d'autant plus vrai que le tuberculeux

pauvre offre toujours à la maladie un terrain très propice à son évolution.

Cependant, un tuberculeux hospitalisé, à quelque période de la bacillose que ce soit, doit être jusqu'à la fin réputé curable et traité comme tel.

Son isolement dans le service hospitalier sera organisé toujours en vue de sa protection et de la manière la plus favorable à son traitement : isolement *pour*, jamais *contre* le malade (1).

Les hospices, a-t-on dit, qui admettraient tous les tuberculeux deviendraient promptement un objet de terreur par la quantité de décès qui s'y produiraient.

D'abord, on peut s'assurer qu'ils y mourront en moindre proportion que dans les agglomérations urbaines. Puis, le public n'ignore pas le danger de la tuberculose et que cette affection est la plus commune, mais cette terreur de la mort par tuberculose n'existe à ce point ni dans le public, ni chez le tuberculeux lui-même. Si cette terreur existait, verrions-nous l'indifférence actuelle pour la tuberculose, alors qu'un cas de choléra avéré suffit à émouvoir tout le monde?

Le plus ordinairement, le tuberculeux de la grande ville est fixé sur son état et répond fréquemment à la demande habituelle: D'où souffrez-vous? « Je sais que je suis tuberculeux » et n'en est pas autrement effrayé. Comme s'il était plus persuadé que nous-mêmes que « la tuberculose est la plus curable des maladies chroniques », et qu'elle est curable à toutes ses périodes. L'invincible espoir qui est en lui est des plus légitimes. Il ne faut pas chercher ailleurs que dans cette psychologie du tuberculeux l'ascendant que prend si aisément sur ses malades le médecin du sanatorium.

Il importe donc que l'assistance aux tuberculeux ait pour point de départ une sélection entre les curables et les incurables.

Ce classement ne pourra être opéré dans de bonnes conditions que si l'on remanie le service de consultation dans les grandes villes, aussi bien à l'hôpital qu'au bureau de bienfaisance, où il est beaucoup trop surchargé.

Dans la plupart des capitales de l'Europe, la consultation est

(1) LETULLE, *Commission de la tuberculose.*

confiée à des médecins spéciaux pour chaque catégorie de malades. La clientèle indigente s'adresse au *dispensaire spécial*, comme chez nous, le malade payant au cabinet du spécialiste; le pauvre va à la consultation où on soigne plus particulièrement le mal dont il se croit atteint.

En France, le succès des nombreuses cliniques privées montre tout le parti qu'on pourrait tirer de la création de dispensaires pour les maladies de poitrine. A Paris et dans les grandes villes, ce service de consultation déchargerait les hôpitaux et permettrait le dépistage du tuberculeux au début et la classification des malades, sans laquelle l'assistance aux tuberculeux est menacée d'impuissance.

Le même principe est applicable à la population des petites villes et de la campagne, qui, par des groupements, peut instituer une assistance cantonale ou départementale des tuberculeux, ayant pour centre un *dispensaire* spécialement réservé à cette catégorie de malades.

Le dispensaire donnerait des consultations, des médicaments et des instructions destinées à éviter la contagion familiale de la tuberculose, en attendant que les malades, suivant leur état, puissent être reçus au sanatorium ou hospitalisés.

Et, par dessus tout, il faut bien se garder de traiter les incurables au sanatorium. Il ne s'agit plus pour eux que de soins matériels et d'un isolement destiné à sauvegarder leur entourage. Des *hospices* permettront d'atteindre ce but plus utilement et plus économiquement, on pourrait même arriver à héberger deux incurables pour le prix d'un malade, en les répartissant dans les petits hôpitaux et hospices de campagne, qui, moyennant un prix de journée de 1 fr. 50 à 2 francs, seraient heureux de tirer parti de leurs lits si souvent sans emploi (1).

*
* *

Le mécanisme d'assistance aux tuberculeux avec son triple rouage: dispensaire, sanatorium, hospice, se trouve complet, au point de

(1) Sersiron, ayant demandé à 191 tuberculeux des hôpitaux s'ils entreraient volontiers dans un sanatorium, obtint 134 réponses affirmatives pour 18 refus, dont le plus grand nombre était dû à des raisons de famille ou personnelles, mais rarement à la crainte de cet établissement.

vue médical, mais la lacune qu'il présente montre une fois de plus que la tuberculose est plus qu'une maladie ; à elle seule, elle est toute une question sociale, et non des moindres.

Le phtisique de la classe ouvrière sera heureux de profiter du dispensaire, mais tant qu'il se sentira assez de force pour travailler, il hésitera à laisser sa famille dans la misère en partant pour le sanatorium. Il voudra essayer de se soigner chez lui, tout en conservant son salaire ; en principe, il ne réussira pas à se guérir dans ces conditions, et malgré l'éducation hygiénique qu'il pourra recevoir au dispensaire, on doit craindre qu'il ne soit un danger pour la famille, l'atelier et la rue.

Enfin, quand, à bout de forces, il se décidera à accepter l'hospitalisation, il ne sera plus qu'un incurable pour l'hospice. Et le sanatorium sera menacé de rester vide, faute de malades pouvant y être soignés à temps !

Il y a là un écueil sérieux. Pour l'éviter il faut pouvoir accorder à la famille de l'hospitalisé un secours en l'absence de son chef. Érigée en principe, cette pratique deviendra très onéreuse, mais elle est indispensable. La guérison de la tuberculose dans les milieux ouvriers ne saurait être l'œuvre de la médecine seule ; celle-ci, en effet, ne peut avoir une action efficace que dans des conditions hygiéniques et sociales aujourd'hui bien déterminées. Les succès obtenus sur les phtisiques de la classe aisée et les insuccès constants sur les pauvres démontrent que l'atténuation de la misère, non seulement pour le malade, mais aussi pour ceux qu'il est chargé de faire vivre, peut seule permettre de traiter les tuberculeux indigents en temps opportun et d'une façon complète, c'est-à-dire avec des chances de réussite.

Où trouver les fonds nécessaires à l'alimentation de cette *Caisse de secours aux familles des tuberculeux hospitalisés* ? C'est la question fondamentale à résoudre et cette question est grosse de conséquences financières.

La société tout entière a un intérêt majeur à soigner ses phtisiques indigents, puisque c'est en les soignant qu'elle peut améliorer ses conditions hygiéniques et diminuer les ravages faits par la contagion. Elle a, vis-à-vis d'eux, un double devoir correspondant à leur double qualité de malades et de pauvres. Comme malades, elle

leur doit l'assistance médicale en vertu de la loi du 15 juillet 1893, qu'une loi en préparation va compléter en étendant le devoir d'assistance aux incurables ; comme pauvres, elle leur doit des secours en vertu des dons, legs, fondations, faits en faveur des bureaux de bienfaisance et des œuvres charitables, dont l'ensemble représente le patrimoine des malheureux.

Les ressources financières de ces services d'assistance sont très importantes, mais elles seraient beaucoup plus puissantes si elles étaient beaucoup moins éparpillées ; il n'est pas douteux que, les communes d'une part, les bureaux de bienfaisance et les organisations charitables d'autre part, dont les sacrifices se superposent souvent, auraient intérêt à contribuer à la création d'une caisse de secours centrale en faveur des phtisiques, qui, de tous les assistés, sont les plus onéreux pour les petites collectivités.

Cette Caisse, qui pourrait être départementale, serait alimentée par tous les intéressés, au prorata de leurs ressources, subventionnée par le département et l'État d'après des barêmes qui ne sont plus à créer, puisqu'ils règlent déjà le mécanisme des contributions pour les services publics, et enfin elle ne tarderait pas à trouver un puissant appui dans la bienfaisance privée.

La conception d'une assistance départementale aux tuberculeux a l'avantage d'éviter les inconvénients d'une centralisation trop grande et d'une décentralisation poussée à l'extrême. Elle constitue un terme moyen dans l'association des efforts dont les preuves sont faites depuis longtemps. Il suffit, en effet, de comparer l'état lamentable de la plupart des petits hôpitaux-hospices communaux avec la prospérité financière et le confort des asiles départementaux d'aliénés pour être convaincu des avantages économiques d'une assistance solidarisée. Peut-être certaines grandes villes auraient-elles intérêt à organiser, pour leur compte personnel, l'assistance aux tuberculeux, mais elles sont des exceptions rares pour lesquelles on pourrait créer des situations particulières n'infirmant en rien la règle générale de la nécessité d'une concentration départementale des ressources et des secours.

Sur ces bases, on peut donc concevoir l'assistance aux tuberculeux assurée par le concours de toutes les collectivités dans une mesure proportionnée à leur situation financière, soutenue par les

efforts individuels et organisée d'après un plan dont voici les grandes lignes :

I. Dans chaque canton: un *dispensaire* où les malades sont divisés en curables et incurables;

II. Dans chaque département :

1° Un *sanatorium* pour les phtisiques curables; plusieurs départements pourraient se réunir pour créer un sanatorium commun;

2° Un *hospice* pour les incurables ou le placement de ces assistés dans les lits d'hospice vacants, moyennant un prix de journée inférieur à celui des malades de sanatorium;

3° Une Caisse de secours à la famille du tuberculeux permettant au malade de rester en traitement tout le temps nécessaire pour sa complète guérison. Cette Caisse devrait également pouvoir assister l'ouvrier après sa sortie du sanatorium sous forme d'un travail facile en rapport avec ses forces, de preférence un travail agricole.

On pourrait reprocher à ce système d'entraîner de lourdes charges. L'expérience démontrera peut-être qu'il n'est pas beaucoup plus onéreux que l'état d'anarchie actuel; il aura, par contre, sur ce dernier, l'avantage de restituer des valeurs sociales en échange des sacrifices consentis, tandis que les dépenses incalculables faites depuis tant d'années, sans méthode ni conviction, n'ont jamais rien produit, si ce n'est un découragement profond dont une société civilisée doit avoir à cœur de sortir.

VII

LA TUBERCULOSE QUESTION SOCIALE

Quel que soit le programme proposé en vue d'établir un système complet et rationnel d'assistance aux tuberculeux, son exécution reste dans une large mesure subordonnée d'une part aux ressources, d'autre part aux nécessités de l'heure présente. Il s'agit donc d'établir le nombre de tuberculeux qui, ne pouvant suffire aux frais de leur maladie, doivent être traités aux frais de l'État ou de l'assistance publique. Les chiffres que nous avons fournis au chapitre de la statistique nous permettent déjà de nous faire une opinion sur l'importance de la dépense qu'entraînera l'assistance des tuberculeux. Notre enquête internationale nous a mis en possession de quelques documents qui complètent cette base d'approximation.

En Angleterre, M. Loch se refuse à estimer exactement la somme nécessaire à l'assistance des tuberculeux. « Si cependant, dit-il (1), pour choisir un exemple, nous considérons que, dans une évaluation très insuffisante, nous avons supputé qu'il existait dans la classe ouvrière anglaise 85.000 tuberculeux et que les deux tiers de ces malades sont curables ou peuvent, du moins, être notablement améliorés; si, d'autre part, nous nous référons au nombre de sanatoria de l'Angleterre et du pays de Galles, nous verrons que, par rapport au nombre des malades, ils sont en nombre insuffisant. Dans les hôpitaux de Londres, 645 lits sont occupés, en un an, par 3.694 malades ; pour mieux conduire le traitement il serait nécessaire d'avoir un plus grand nombre de lits pour le même nombre de malades. Au point de vue pécuniaire, la question ne peut être résolue d'une manièré satisfaisante. Tous les efforts doivent porter sur la prophylaxie de la tuberculose par l'assainissement des logements ouvriers, la ventilation des ateliers et, autant que possible, la diminution de l'encombrement. Il faut assurément dépenser beaucoup plus d'argent pour les sanatoria, mais il est encore plus important de consacrer des sommes considérables à l'amélio-

(1) Loch. Réponse à notre questionnaire international.

ration des conditions hygiéniques. Certes, il n'est pas possible d'évaluer ce que coûtent les tuberculeux au *Poor Law*. Il est établi, à la *Charlton Union*, que 16 p. 100 des malades qui sont en traitement externe sont tuberculeux. Il existe sans doute, dans les établissements similaires de l'Angleterre, 5.000 sujets atteints de tuberculose traités simultanément. On arriverait ainsi à un total de 6.240 à 6.500 tuberculeux assistés par la *Poor Law*, pour l'Angleterre et le pays de Galles, la plupart étant d'ailleurs à une période avancée de leur maladie. Le prix de revient d'un malade indigent est de 13 livres 6 (342 fr.72 c.); en partant de ce chiffre, le coût total serait donc de 86.450 livres (2.180.808 francs). Le coût total est probablement bien supérieur à cette somme et il existe de nombreux malades chez lesquels les soins doivent être prolongés pendant de longs mois, tandis qu'il faut assister en même temps leurs femmes et leurs enfants. »

Ainsi, de l'aveu même de M. Loch, une estimation, si consciencieuse soit-elle, se trouve forcément incomplète; c'est aussi l'opinion d'un grand nombre de nos correspondants étrangers; quelques-uns, cependant, ont cru pouvoir nous fournir des indications plus précises.

Le Dr Knopf, se basant sur l'existence à New-York de 15 à 20.000 tuberculeux pauvres, calcule que l'assistance rationnelle de ces malades et telle que l'on puisse obtenir des résultats importants — la guérison d'un tiers d'entre eux au moins — exigerait une somme annuelle de un million de francs; il met hors de compte le capital considérable assurément que comportera la construction des bâtiments. Le même auteur considère comme impossible de songer à établir le coût d'une pareille assistance dans toute l'étendue des États-Unis.

En Autriche, le Dr Kuty se borne à faire remarquer que le traitement complet, en sanatorium, représente le double du traitement ordinaire à l'hôpital.

En Hongrie, le même correspondant évalue à 50 millions de florins (125 millions de francs) la somme nécessaire annuellement pour le traitement, en sanatorium, de tous les tuberculeux indigents du pays. « A Budapest, dit-il, on compte 8.640 tuberculeux. Dans toute la Hongrie on en trouve 288.000 environ. En fixant à 360 cou-

ronnes, par an, l'entretien d'un tuberculeux, le chiffre total atteint par Budapest seulement est de 3 millions de couronnes (4.750.000 francs). »

Ces chiffres si variables, et d'ailleurs en relation avec les conditions de la vie normale dans les différents pays, ne peuvent guère nous servir d'éléments d'appréciation.

Il en est de même en France où nous n'avons que des documents insuffisants pour établir un budget définitif, mais singulièrement instructifs à l'égard de l'importance des sacrifices à faire. Songeons en effet que, sur les 150.000 morts annuels par tuberculose, 100.000 au moins reviennent aux pauvres, et que cette mortalité correspond à une morbidité au moins triple, d'où environ *300.000 tuberculeux vivants* à hospitaliser.

Quelles dépenses va-t-il falloir prévoir?

Un calcul des plus simples répondra. Pour soigner un tuberculeux au sanatorium, et pour assurer à sa famille les secours quotidiens nécessaires, on compte une moyenne de 7 à 8 francs par jour. Un sanatorium populaire idéal, aussi bien du reste qu'un service de tuberculeux hospitalisés suivant les desiderata de la phtisiothérapie moderne, comporte 100 malades: 100 malades à 8 francs coûtent 800 francs par jour, et 292.000 francs par an. Paris, qui n'a pas encore un seul sanatorium en état de fonctionner (celui d'Angicourt, qui ouvrira dans quelques mois, ne disposera que de 134 lits environ), Paris connaît 10.000 tuberculeux au minimum, à traiter dès demain, s'il en avait les moyens; 10.000 malades à 8 francs par jour = 80.000 francs et, par an, **292** *millions.*

Les chiffres ont une vigueur singulièrement suggestive quand on les aligne. Les 300.000 tuberculeux pauvres à traiter ou à assister réclameraient par an *un peu plus de* **875** *millions.*

Admettons que la Caisse de secours aux familles des tuberculeux, gérée avec toute la prudence voulue, économise sagement ses fonds et que l'on ne dépasse pas 400 millions; les soins dus aux malades hospitalisés ne pourraient guère se réduire au-dessous de 400 millions (en comptant seulement 4 francs par jour et par malade). Notons que nos calculs portent sur un minimum et que, plus on tardera à attaquer

le mal, plus le nombre des malades indigents ira en augmentant, car, chez nous, la tuberculose pulmonaire est en progression certaine.

Reconnaissons donc que parler de désastre public n'est pas exagérer quand il s'agit d'un aussi terrible fléau.

Ainsi l'assistance rationnelle de tous les tuberculeux entraînerait en France une dépense de 875 millions, dont 292 millions pour Paris, et dans ce chiffre ne sont pas compris les frais de construction des établissements nécessaires à cette assistance et l'assistance aux familles des hospitalisés. C'est là assurément une dépense considérable bien faite pour effrayer l'État aussi bien que l'initiative privée.

L'État cependant aurait tort de se décourager, en France du moins, en présence de l'importance des charges nouvelles qui lui incomberaient du fait de l'assistance aux tuberculeux : il aurait tort surtout de ne rien faire par crainte de ne pas faire tout ce qui est nécessaire; ce n'est point d'un seul coup qu'on peut espérer passer du néant à l'idéale perfection. Il est certain que l'opinion publique et ceux qui ont orienté cette opinion vers les réformes qu'elle réclame impérieusement se contenteraient, pour le moment du moins, de réformes partielles, gages de bonnes intentions, avant-garde de réformes à venir. Le Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée aurait atteint le but qu'il visait en mettant à son ordre du jour la question d'assistance aux tuberculeux, s'il réussit simplement, sans dépenses nouvelles excessives, à commencer la campagne contre la tuberculose, en utilisant d'une façon plus méthodique les sacrifices que la société s'impose à l'heure actuelle pour le phtisique et qui restent en pure perte, parce qu'ils ne sont faits ni dans de bonnes conditions, ni en temps opportun.

Or, ces sacrifices sont aussi lourds qu'ils sont inutiles et ils vont chaque année en augmentant. Il est même à peu près impossible de les évaluer autrement que par une approximation qui reste toujours au-dessous de la vérité.

On estime à 1.200 le nombre des phtisiques traités chaque jour dans les hôpitaux de Paris. Ce chiffre est loin de représenter la charge imposée aux hôpitaux parisiens par la tuberculose. L'un de nous a relevé pour l'année 1893 la statistique des tuberculeux soignés dans son service: la proportion de ceux-ci aux autres malades a été de

317 tuberculeux sur 1.417 hospitalisés, soit environ le quart, et de 11.699 journées de tuberculeux sur 28.554 journées d'hôpital, soit un peu moins de la moitié.

On peut donc affirmer sans exagération que les phtisiques dépensent dans les hôpitaux, qui ne sont pas faits pour eux, au moins le cinquième des journées, chiffre fourni par la statistique hospitalière de 1890.

Or, le compte rendu total de l'Assistance publique de Paris, pour cette même année, donnant un total de 4.106.312 journées de présence dans les hôpitaux généraux, le prix de la journée d'adulte étant de 3 fr. 39 c. 43, le cinquième représente une dépense de 2.794.078 francs. Cette somme a servi à hospitaliser 11.718 phtisiques des deux sexes.

La durée moyenne du séjour a été de 70 jours au lieu de 26,73, qui est celle de l'hospitalisation pour l'ensemble des autres maladies et le prix de revient par malade de 240 francs environ au lieu de 87 francs, soit trois fois plus fort pour la tuberculose que pour les autres affections.

En outre, les phtisiques hospitalisés ne représentent qu'une faible partie des charges imposées à l'Assistance publique par la tuberculose. A côté d'eux, il y a ceux qui sont inscrits et soignés aux bureaux de bienfaisance de Paris. L'enquête administrative faite en vue de connaître à peu près leur nombre en a découvert plus de 5.000.

Le prix de revient de ces derniers est assez difficile à établir. Les bureaux de bienfaisance disposent annuellement d'une somme de 250.000 francs prise sur les fonds de l'Administration pour secours aux phtisiques. En plus de ce subside absolument insuffisant, les autres secours et frais de traitement peuvent être évalués à 0 fr. 50 par tête et par jour, soit 912.500 francs. Au total la dépense annuelle minima de l'Assistance publique à Paris pour les phtisiques pauvres est de 3.956.078 francs (1).

C'est donc à 4 millions de francs environ, dépensés chaque année, que se montent les sacrifices faits par la ville de Paris en faveur de

(1) Hôpitaux généraux .... 2.794.078 fr.
Bureaux de bienfaisance. { Secours spécial 250.000
{ Secours et traitement 912.000

ses phtisiques indigents. Et ce n'est là qu'une partie de la dépense, car personne ne saurait apprécier l'importance des misères causées par la tuberculose et par suite celle des secours demandés sous les formes les plus diverses par ceux qui en sont les victimes.

La tuberculose, dans un ménage d'ouvriers, frappant le chef de la famille, y crée des charges multiples et prolongées. C'est d'abord les frais d'une maladie longue, puis le chômage définitif, par conséquent la suppression à tout jamais des ressources de la famille, enfin l'entassement dans un logement étroit et insalubre avec tous les dangers qui en résultent.

Souvent la mère qui se surmène pour faire face aux dépenses succombe à la tâche, atteinte par le mal contracté au chevet du mourant.

Restent les enfants. Ceux que la phtisie a fait orphelins sont légion. Leur sort est pitoyable entre tous. Affaiblis, étiolés, impuissants à livrer le rude combat de la vie, ils sont la plupart condamnés à n'être que des charges sociales.

Bref la tuberculose est la plaie béante par laquelle s'écoule la plus grosse partie des ressources de l'assistance. On l'a déjà dit; on ne saurait trop le répéter dans l'espoir qu'un jour on n'aura plus à le redire.

VIII

VOIES ET MOYENS

En France, on pourrait avant de chercher à créer des ressources nouvelles pour l'assistance aux tuberculeux, faire état des sommes figurant à divers chapitres du budget des pauvres et consacrées au soulagement des misères imputables à la tuberculose. On pourrait en outre rechercher si, par une répartition plus normale des sacrifices, il ne serait pas possible de trouver des ressources facilement applicables à l'assistance aux tuberculeux sans troubler le fonctionnement des autres rouages d'assistance.

C'est à cette recherche que nous nous sommes livrés et les résultats nous ont paru mériter de fixer l'attention des membres du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée.

D'après la statistique générale publiée par le ministère du Commerce pour l'année 1897, la France possède 1.234 hôpitaux généraux comprenant ensemble 71.450 lits de malades civils : en une année ces établissements ont hospitalisé 517.084 malades représentant au total 19.383.094 journées de présence. D'après ce document la journée de malade est évaluée au prix moyen de 1 fr. 60, chiffre qui, multiplié par le nombre de journées, représenterait une dépense annuelle de 31 millions de francs, tandis que cette dépense est en réalité de 70 millions.

La différence entre ces deux chiffres se retrouve à des chapitres qui n'entrent pas dans la fixation du prix de journée, sous les titres de frais généraux, de régie des biens, services extérieurs, personnel spécial, etc., dépenses extraordinaires qu'il serait facile de réduire, ne fût-ce qu'en supprimant la portion de ces dépenses affectée à l'entretien d'un matériel inutile.

Ce n'est en effet un secret pour personne que la plupart des petits hôpitaux de province ont un nombre important de leurs lits constamment vides. A force d'être ainsi divisé à l'excès, le patrimoine des pauvres ne rend donc pas tout ce qu'il pourrait donner. La statistique en fournit la preuve sans réplique.

Les 71.455 lits de nos hôpitaux civils auraient pu fournir 26.080.075 journées, ils n'en ont produit que 19.383.094. Il y a donc 16.660 lits qui ne servent à rien. La part des frais généraux afférents à ce mobilier sans emploi peut être évaluée à 9.500.000 francs.

D'autre part, au moment où il reste encore tant à faire pour l'assistance, il est quelque peu surprenant que les hôpitaux français fassent des économies! L'excédent de leurs recettes sur leurs dépenses est de 6.500.000 francs par an. Voilà déjà 16 millions de revenus dont il est facile de faire état au profit des tuberculeux sans charges nouvelles, sans léser personne. On pourrait même les consacrer à la mise en valeur en faveur des tuberculeux des lits inutiles. Il en résulterait en outre un grand bien pour les petits hôpitaux en même temps qu'une meilleure répartition des charges et des ressources de l'assistance hospitalière, qui se trouve en déficit dans 34 départements tandis qu'elle réalise l'important bénéfice susindiqué pour l'ensemble de la France.

D'un autre côté, les bureaux de bienfaisance contribuent dans une large mesure à l'assistance des tuberculeux sous toutes les formes. Il est presque impossible d'évaluer parmi les misères qu'ils soulagent celles qui ont la tuberculose pour origine, mais de l'avis même des principales commissions administratives, ces misères représentent une des plus grosses charges des bureaux de bienfaisance.

On peut, avec l'idée formelle de rester au-dessous de la vérité, ranger dans cette dernière catégorie les 5.500.000 francs de secours temporaires pour mort du chef de famille, chômage prolongé du fait de maladie, etc. Mettons 4 millions, chiffre bien au-dessous de la réalité, pour représenter dans les charges d'assistance aux tuberculeux la part payée par les bureaux de bienfaisance.

Le service d'assistance médicale gratuite, établi en vertu de la loi du 15 juillet 1893, d'après le dernier compte rendu publié par le ministère de l'Intérieur, a coûté en cette même année 1897 13.078.701 francs pour soigner 707.607 malades dont un cinquième au moins étaient des tuberculeux, soit de ce chef 3 millions de francs

de ressources annuelles que nous pouvons faire sortir des comptes généraux pour les reporter à notre compte spécial d'assistance aux tuberculeux.

Dans ce chiffre de la dépense des services d'assistance médicale gratuite 7 départements ne figurent pas, soit qu'ils aient entendu conserver leur autonomie, soit qu'ils aient prévu le sort réservé à une loi dont tout le monde semble se désintéresser, y compris ceux-là même qui en sont les promoteurs ou ont charge de la faire appliquer. Et parmi ces départements se trouvent les plus importants. notamment le Rhône et la Seine, Lyon et Paris, les deux plus grands centres d'assistance. On peut évaluer, toujours d'après le même principe, à 4 millions la dépense annuelle au profit des tuberculeux, de leur service d'assistance médicale gratuite, qui ne figurent pas dans les statistiques mais existent dans la réalité.

En résumé, si on voulait spécialiser les ressources d'assistance publique actuellement existantes, puisqu'elles correspondent à des dépenses effectivement faites en faveur des tuberculeux, on pourrait établir le compte suivant :

	Ressources annuelles. — fr.
Hôpitaux	16.000.000
Bureaux de bienfaisance	4.000.000
Assistance médicale	7.000.000
Total	27.000.000

Voilà pour l'entretien d'un certain nombre de ces tuberculeux indigents auxquels nous devons l'assistance, non pas seulement par mesure d'humanité, d'économie et d'hygiène, mais encore au nom de la loi qui veut que tout Français malade et privé de ressources reçoive gratuitement de la commune, du département et de l'État les soins médicaux qui lui sont nécessaires.

Mais puisque de l'avis général l'assistance rationelle à cette catégorie de malades comporte des installations nouvelles d'un prix de revient élevé, il nous reste à examiner si, sans vouloir suivre les médecins dans toutes leurs exigences, dictées par le désir d'un idéal longtemps encore irréalisable, il ne serait pas possible de donner en partie satisfaction à leurs doléances unanimes.

Le sanatorium départemental nous a paru être la formule à la fois économique et pratique; or, voici dans des crédits d'assistance inutilisés des sommes qui pourraient rendre les plus grands services pour commencer la construction d'un certain nombre de sanatoria départementaux. En 1895, le Parlement vota un crédit de 1 million 500.000 francs pour la part de l'État dans les dépenses d'assistance médicale.

Sur ce crédit, une somme de 300.000 francs, en chiffres ronds, fut dépensée. L'année suivante, le même crédit figura au budget du ministère de l'Intérieur; la somme dépensée en 1896 s'éleva à 650.000 francs. En 1897, le montant du crédit ne fut pas davantage modifié; les subventions réclamées par les départements montèrent à près de 850.000 francs. Nos renseignements sur l'ensemble de la France s'arrêtent à cet exercice. Il est en tous cas intéressant de faire remarquer que les crédits votés jusqu'à 1898 par le Parlement, non seulement n'ont pas été dépensés en entier, mais n'ont même pas été employés jusqu'à concurrence de près d'un million par an.

						fr.
L'exercice	1895	a	laissé	disponible	environ	1.200.000
—	1896		—	—		800.000
—	1897		—	—		650.000

De leur côté, les conseils généraux ont, pour le même objet, inscrit dans les budgets départementaux un crédit qui, de 1.882.190 francs en 1895, s'est élevé en 1899 à 2.139.616 francs, et les chiffres figurant dans la situation financière des départements montrent que ces crédits de prévision laissent, dans leur ensemble, un reliquat annuel important. Il en est de même pour les communes où les crédits de prévision, qui sont d'environ 4.300.000 francs n'ont certainement pas été employés en totalité (1).

On pourrait donc retrouver dans tous ces reliquats de comptes

(1) Nous lisons dans *L'Assistance publique* du 15 novembre 1899 les renseignements suivants: Sur le bloc des dépenses du service d'assistance médicale gratuite, il a été économisé les sommes suivantes:

En 1895	1.569.739	francs.
— 1896	1.108.873	—
— 1897	212.991	—

inutilisés un certain nombre de millions en vue de la construction de quelques sanatoria. Les dépenses qui seraient entraînées par ces constructions pourraient être couvertes, en outre, par un crédit mis à la disposition des services d'assistance et provenant de la répartition des fonds du pari mutuel.

Nous relevons à cet égard dans le rapport présenté à M. le ministre de l'Intérieur, sur l'exécution de la loi pour l'assistance médicale gratuite, des explications qui éclairent d'un jour tout nouveau la question des réformes hospitalières reconnues nécessaires : « La loi du 15 juillet 1893 a d'abord appliqué le principe nouveau du devoir social d'assistance à l'hospitalisation comme au traitement à domicile, ce qui oblige de prévoir une organisation hospitalière telle qu'aucun malade dénué de ressources ne soit privé du bienfait de l'hospitalisation s'il est établi qu'il ne peut être utilement soigné à domicile. En second lieu, elle a ouvert un droit éventuel aux subventions prélevées sur les fonds publics pour les dépenses extraordinaires du service (1), ce qui crée un devoir plus étroit d'éliminer des projets tout ce qui n'est pas directement profitable au malade.

Lors de la discussion du budget de l'exercice 1895, la Chambre des députés adopta une proposition de M. Émile Rey fixant au tiers des sommes prélevées par la bienfaisance sur les fonds du pari mutuel la part qui devrait être affectée aux constructions et agrandissements d'hôpitaux nécessités pour l'exécution de la loi nouvelle. Le rapporteur du budget de l'Intérieur, M. Henry Boucher, indiquait que ce tiers devrait être réparti par une commission siégeant au ministère de l'Intérieur. Le Sénat, après discussion, sanctionna la même proposition.

Peut-être est-il regrettable que le Parlement n'ait pas, ainsi que le demandait M. Brincard, inscrit une somme si faible fût-elle au budget et n'ait pas ainsi donné corps au principe posé par l'article

(1) Art. 26. — Les dépenses du service de l'assistance médicale se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses extraordinaires comprennent les frais d'agrandissement et de construction d'hôpitaux.

L'État contribuera à ces dépenses par des subventions dans la limite des crédits votés.

Chaque année, une somme sera à cet effet inscrite au budget.

26 de la loi de 1893 : « L'État contribue aux dépenses extraordinaires. Une somme sera, à cet effet, inscrite au budget. »

Depuis l'institution de la commission de répartition des fonds du pari mutuel spécialement affectés à des constructions ou des agrandissements d'hôpitaux et qui se réunit pour la première fois le 25 novembre 1896, une somme de plus de 5 millions a été répartie entre les établissements hospitaliers. La commission a déterminé, en vue de ces répartitions, certaines règles ayant pour but de mettre de l'ordre dans les attributions des subventions en les reliant, pour chaque département et pour l'ensemble des départements, à un plan général qui embrasse tous les travaux que paraît devoir nécessiter l'exécution de la loi de 1893.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que cette exécution de la loi nouvelle pourra avoir pour conséquence la création d'établissements d'un type nouveau. Les hôpitaux créés comme établissements publics et destinés à vivre sous le régime de la loi de 1851 devaient posséder une dotation suffisante pour remplir les obligations que cette loi leur impose : c'était la condition même de leur existence. On conçoit que dorénavant des hôpitaux pourront être institués, là où la nécessité de cette institution sera démontrée, sans dotation, leur fonctionnement étant assuré grâce au paiement obligatoire, par le service de l'assistance médicale, des prix de journée dans les conditions de l'article 24 de la loi de 1893.

De son côté la Commission de la tuberculose a entendu que toutes ces promesses ne restent pas lettre morte en ce qui concerne les tuberculeux indigents, qui, en leur triple qualité de Français, de malades et de privés de ressources, ont droit aux mêmes avantages quo tous les autres malades, et elle a voté la résolution que : « Les tuberculeux, quand ils sont dénués de ressources, doivent être soignés gratuitement en exécution de la loi du 15 juillet 1893. » Il se peut que le seul traitement qui leur convienne soit un séjour prolongé dans un sanatorium ou un quartier spécial d'hôpital. Ce traitement leur est dû et la dépense qui en résulte est une dépense obligatoire.

Nous trouvons donc dans la loi du 15 juillet 1893 non seulement le principe de l'entretien des tuberculeux à la charge des trois collectivités sociales, l'État, le département et la commune d'après des barêmes qui fixent la contribution de chacune d'elles, mais en outre

l'obligation d'édifier ou d'aménager pour cette catégorie de malades les installations hospitalières spéciales, sans lesquelles, dans l'état actuel de la science, ils ne peuvent pas être utilement traités. Et, comme si le législateur avait entendu couper court à toute tentative d'échapper aux prescriptions de la loi sous un prétexte financier, l'obligation pour l'État de participer aux dépenses de création et l'appoint des subventions sur les fonds du pari mutuel sont venus consolider le principe de l'obligation d'une assistance efficace à tous les indigents malades. Les pouvoirs publics sont donc solidement armés, sinon pour accomplir toutes les réformes nécessaires, du moins pour effectuer les plus urgentes : il leur suffit pour cela d'exiger l'application de la loi et d'utiliser les fonds dont ils disposent à cet effet.

Si l'État, par un effort prolongé, parvenait seulement à installer et à organiser, sur tout le territoire, les premiers sanatoria devant servir d'exemple, l'initiative privée se sentant encouragée, soutenue et décidée redoublerait d'efforts.

Mais l'initiative privée qui a su éclairer l'opinion publique moins par des paroles que par des actes n'a que des moyens limités. Son rôle consiste à indiquer la route à suivre aux pouvoirs publics, et non à accomplir sa tâche uniquement avec le concours de ces derniers. On a dit avec justesse : « Les affaires, c'est l'argent des autres » ; il ne faut pas qu'on puisse dire « la bienfaisance privée, c'est surtout l'argent des contribuables » (1).

Qu'elle reste libre et que l'on applaudisse à ses efforts, voilà tout ce qu'il faut pour que la source ne s'en tarisse jamais en France. Son honneur est intéressé à ce qu'il ne se produise pas de confusion entre les résultats de son action et ceux des concours extérieurs qu'elle a réussi à mettre en mouvement et à attirer dans son orbite.

Et puisque l'initiative privée a su créer les premiers sanatoria de tuberculeux, l'État a pour devoir d'encourager ces généreuses initiatives en lui allouant des subventions destinées à augmenter son outillage charitable : les départements et les communes diminueraient les charges qu'elle a acceptées en lui payant les prix de journée

(1) G. Rondel, *L'Assistance publique*, n° 16, p. 241.

des malades indigents, que jusqu'ici elle a supportés volontairement alors que légalement la collectivité sociale en est seule débitrice.

L'assistance publique et la bienfaisance privée, en associant leurs efforts, arriveront peut-être, dans un avenir plus ou moins lointain, à réaliser leur programme ; mais cette collaboration sera toujours insuffisante pour assurer le succès d'une œuvre aussi colossale que celle qui leur incombe. D'autres organismes sociaux sont appelés à leur venir en aide : c'est leur devoir et leur intérêt.

Nous avons vu intervenir en Allemagne les caisses d'assurances ouvrières ; nous avons en France les sociétés de secours mutuels. Elles sont nombreuses et disposent de capitaux importants ; voici à ce sujet les derniers renseignements officiels (1).

Au 31 décembre 1895, il existait en France 10.588 sociétés de secours mutuels comptant 1.599.438 membres. Comparativement avec l'année 1894, le nombre des sociétés a augmenté de 26, soit de 2,4 p. 100, celui des sociétaires de 15.969, soit de 1 p. 100 dans l'année.

Les recettes des sociétés approuvées et autorisées se sont élevées pour l'année 1895 à 32.849.069 francs, en augmentation de 161.199 francs sur les recettes de l'exercice précédent. Les dépenses se sont montées à 29.726.577 francs, en augmentation de 2.160.761 francs sur l'exercice précédent.

La situation financière de ces sociétés au 31 décembre 1895 était la suivante : L'avoir total s'élevait à 226.982.120 francs, en augmentation de 9.865.734 francs (soit de 4,5 p. 100) sur l'exercice de l'année précédente.

Ces quelques chiffres montrent quelle base sérieuse d'action et de propagande présentent pour nous ces sociétés. Ce sont elles qui ont assuré le succès des sanatoria populaires en Belgique ; ce sont elles que nous devons utiliser à notre tour.

Seulement, c'est toute une éducation à faire, car il faut bien savoir qu'à l'heure actuelle, la plupart de ces *sociétés ne se doutent même pas de la lutte contre la tuberculose*, engagée par les médecins soucieux de l'avenir du pays. Et si l'on veut entraîner ces sociétés dans

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1898, n° 3, p. 203.

le mouvement antituberculeux : il faudra se résoudre à faire ce que le Dr Malvoz a fait dans la province de Liège, c'est-à-dire organiser une véritable propagande parmi les mutualistes, laquelle propagande ne peut qu'être fructueuse.

Les raisons qu'on pourra faire valoir devant ces sociétés pour les décider à prendre part au mouvement sont les suivantes :

La plus grande partie des secours de maladie va au tuberculeux (bronchite chronique) et cette dépense augmente tous les ans.

Les frais de maladie dans les sociétés de secours mutuels françaises sont, pour l'année de 1895, représentés par le chiffre de 12.298.923 fr. 90 (1).

Bien que le fait ne soit pas démontré par des statistiques qu'il serait facile d'établir, tous les mutualistes s'accordent à reconnaître que la plus grande partie de cette somme est absorbée par les tuberculeux et que la dépense serait infiniment plus considérable si la plupart des sociétés n'avaient érigé en principe l'exclusion de leurs tuberculeux devenus chroniques après quelques semaines de traitement, mesure qui peut être de bonne administration financière, mais qui n'est peut-être pas étrangère à la lenteur de développement que tous les bons esprits déplorent dans le mouvement mutualiste (2).

Les chiffres fournis en Allemagne par la Caisse d'assurance contre la maladie ont montré que pour la ville de Berlin et de ses environs, 52,6 p. 100 des secours vont aux tuberculeux et c'est en soignant ces malades et non point en les évinçant que les Caisses allemandes ont trouvé la véritable voie des économies rationnelles. Elles ont calculé que si, sur 500 phtisiques soignés à temps, elles peuvent en rétablir 140, assez pour leur permettre une année de travail, elles retrouveraient facilement l'argent dépensé par elles pour la création ou l'entretien d'hôpitaux spéciaux. Les sociétés de secours mutuels peuvent s'inspirer de cette conception théorique dont plusieurs années de pratique ont démontré la justesse.

		fr. c.
(1)	Honoraires médicaux	2.917.363 46
	Frais pharmaceutiques	3.593.593 84
	Indemnités de maladie	5.577.962 90

(2) Romme. *L'Œuvre antituberculeuse*, n° 1, p. 68 et ss.

Ces chiffres mettent en lumière la déperdition sociale considérable produite par la tuberculose du fait de l'inexistence d'une assistance méthodique aux tuberculeux de la classe ouvrière.

Dans cet ordre d'idées, la Commission de la tuberculose en France a cru devoir appeler l'attention du Gouvernement sur l'organisation d'assurances mutuelles contre la tuberculose et faire appel à l'État, aux groupes corporatifs, aux grandes compagnies commerciales ou industrielles, pour favoriser par une participation minime et individuelle ces assurances qui, en cas de maladies chroniques telles que la tuberculose, accordent aux sociétaires une somme quotidienne égale à la somme mensuelle versée. Elle a signalé également aux compagnies d'assurances l'intérêt qui s'attacherait à la création volontaire pour la tuberculose d'une Caisse analogue à celle qui fonctionne en France pour l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents. Pour cette dernière, les difficultés qui ont surgi lors de sa mise en vigueur ont été facilement aplanies : il en serait certainement de même pour l'assurance contre la tuberculose, qui, elle aussi, est trop souvent un accident du travail. Il serait même de bonne démocratie de songer à l'organiser volontairement avant que les intéressés n'aient l'idée de l'imposer.

Les autres organisations où figurent les ouvriers seront invitées à entrer dans la même voie. Les Sociétés coopératives, les Syndicats, les Unions fraternelles, les Bourses du travail même, coopéreront fructueusement à l'œuvre entreprise.

Certes, le système allemand est excellent, mais il ne faut pas croire qu'il est seul capable de permettre une organisation sérieuse des sanatoria populaires.

La Suisse et la Belgique prouvent, au contraire, qu'en utilisant les autres institutions de solidarité sociale on peut arriver au même but.

Il est bon de signaler la situation en France comparativement avec celle des autres pays. Il y a quelques années, les mutualités allemandes se sont trouvées nécessairement orientées par les lois d'assurance vers l'assistance obligatoire aux tuberculeux (assurance-invalidité et assurance-maladie). En France, les sociétés d'assurance

mutuelle, nombreuses et riches, ignorent encore ce problème social et leurs statuts les portent plutôt à s'y dérober.

Dans cette admirable campagne que de généreux citoyens commencent à peine, depuis quelques années, toutes les bonnes volontés trouveront place. Le grand mouvement s'est déjà esquissé de divers côtés; mais pour être effectif, pour endiguer la tuberculose, il faut qu'il devienne général, méthodique, irrésistible.

A mal social, remèdes sociaux.

IX

CONCLUSIONS

L'assistance curative et prophylactique de la tuberculose ne comprend donc pas seulement la question étroite mais déjà si complexe de l'assistance médicale. Elle est intimement unie aux problèmes sociaux les plus importants, et quiconque veut proposer une solution rationnelle, doit se souvenir que toute mesure sera inefficace qui ne s'accompagnera ni d'une amélioration des conditions hygiéniques du milieu ouvrier, ni d'une diminution de la misère. Guérir et isoler les tuberculeux actuellement existants serait une œuvre insuffisante, puisqu'elle devra être renouvelée tant que les conditions actuelles de la vie sociale fourniront de nouvelles victimes à la tuberculose. Un problème aussi considérable ne peut être abordé ouvertement par aucun pays; aucun budget n'est assez riche pour essayer d'entamer une réforme tendant à modifier toutes les conditions actuelles de la vie sociale. Aucun État n'a encore entrepris la lutte officielle contre la tuberculose. Un Gouvernement qui prendrait des engagements dans ce sens, si sincères que fussent ses intentions, en arriverait vraisemblablement à abandonner bientôt une entreprise trop au dessus de ses forces.

Les pays où la lutte contre la tuberculose a été le plus efficace ne se sont pas conduits autrement. En Angleterre, l'intervention du Gouvernement n'apparaît que d'une façon très modérée : il promulgue des lois d'assainissement, il établit l'assistance publique, la *Poor Law*, au moment même où l'assistance privée menace de devenir insuffisante. Nulle part l'initiative du Gouvernement n'aborde franchement la question de la tuberculose et ne réclame les droits ni les devoirs de l'assistance contre un tel fléau. En revanche, le Gouvernement anglais laisse toute indépendance à l'initiative privée, l'encourage et la soutient dans la voie où elle s'est engagée et va même jusqu'à la subventionner, sans cependant donner à sa participation financière un caractère officiel.

Là, le mouvement d'opinion en faveur de l'assistance aux tuber-

culeux, commencé dès 1812 (1), se poursuit encore aujourd'hui, développant sans cesse ses moyens d'action.

En Allemagne, le Gouvernement n'intervient que pour réglementer la mutualité et l'imposer en la transformant en assurance obligatoire.

L'assistance antituberculeuse apparut alors comme la conséquence logique de cette mutualité officielle. Mais passé ce point, l'État n'entend pas se charger de soigner ses tuberculeux : il a posé un principe, l'assurance obligatoire; et, de ce principe, est née l'assistance aux tuberculeux. Le progrès se réalise parce qu'il est nécessaire.

Comme conclusions aux développements contenus dans ce travail dont les données commencent à peine à se dégager, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée les conclusions suivantes :

1° L'organisation d'une assistance rationnelle aux tuberculeux est, pour un pays, le seul moyen de lutter efficacement contre l'extension formidable de la tuberculose.

2° La tuberculose étant une maladie curable, tout individu, dès qu'il est touché par elle, doit bénéficier, quand il est sans ressources, de toutes les organisations d'assistance mises par la loi au service des malades. Si ces organisations sont insuffisantes ou impropres à atteindre le but, elles doivent être complétées ou modifiées de façon à assurer l'exécution pleine et entière de la loi.

3° L'assistance aux tuberculeux exige la création d'établissements spéciaux assurant la séparation des curables des incurables, et le traitement des premiers à une époque aussi rapprochée que possible du début de leur maladie.

Une Caisse de secours aux familles des tuberculeux assistés est indispensable à la mise en œuvre d'une assistance efficace.

4° L'assistance aux tuberculeux est une question sociale : sa solution exige le concours de toutes les forces sociales.

---

(1) Création du *Royal Hospital for diseases of the chest (City-Road)*.

Il est donc nécessaire de demander à l'assistance publique, à la bienfaisance privée, aux mutualités, aux assurances, etc., de coopérer à l'œuvre de défense commune.

5° Pour la coordination de tous les efforts il est à souhaiter qu'une *Commission internationale de la tuberculose*, du genre de celle qui fonctionne pour la France au ministère de l'Intérieur, soit établie d'une façon permanente. Cette commission aura pour rôle de préparer l'avènement de l'assistance rationnelle aux tuberculeux en veillant à l'application des lois existantes, en élaborant les projets de loi nécessaires. Elle secondera, en outre, les efforts de l'initiative privée.

6° Cet *Office international de la tuberculose* centralisera les documents existants, poursuivra la création de ceux reconnus nécessaires. Bref, il créera la science de l'assistance aux tuberculeux et en fixera les méthodes d'application conformément aux mœurs, lois et usages des différents États participants.

QUATRIÈME QUESTION

L'ASSISTANCE A DOMICILE AUX TUBERCULEUX INDIGENTS A LYON

II. — Rapport de **M. Joseph NICOLAS**,

Ancien interne des hôpitaux de Lyon, sous-directeur du bureau municipal d'hygiène, chef des travaux à la Faculté de médecine.

Comme dans toutes les grandes villes, la tuberculose fait à Lyon de terribles ravages, la population ouvrière et les classes pauvres y payent surtout un tribut élevé au redoutable fléau. L'examen de la mortalité par tuberculose à Lyon, d'après les statistiques officielles, peut nous en donner une idée approximative. Toutefois, dans l'examen de ces statistiques il faut tenir compte de ce fait, que les chiffres des décès par tuberculose représentent un minimum qu'on doit considérer commé notablement plus élevé dans la réalité. En effet, trop souvent, les certificats de décès portent simplement la mention « bronchite chronique, méningite, péritonite, pleurésie, etc., » alors qu'il s'agit de tuberculose pulmonaire, de méningite tuberculeuse, de péritonite tuberculeuse, etc. Ces cas sont ainsi distraits par les statisticiens de l'ensemble des décès dus à la tuberculose pour être classés parmi les maladies des divers organes dont il s'agit. Soit dit en passant, il y aurait intérêt à ce que les médecins déclarassent franchement la tuberculose lorsqu'elle existe au lieu de chercher à la dissimuler. Connaître bien exactement un mal et ses ravages, n'est-ce pas la première des conditions pour pouvoir le combattre avec efficacité, pour s'en rendre maître ?

A Lyon, si nous ne considérons que ces quelques dernières années, nous voyons que pour une ville de 460.000 habitants environ,

les chiffres représentant le nombre total des décès et celui des décès dus exclusivement à la tuberculose (chiffres officiels) sont les suivants :

En 1891.	Total des décès	9.371	Par tuberculose	1.675
— 1892.	—	9.313	—	1.618
— 1893.	—	9.663	—	1.685
— 1894.	—	9.020	—	1.686
— 1895.	—	9.153	—	1.692
— 1896.	—	8.675	—	1.631
— 1897.	—	8.763	—	1.602
— 1898.	—	8.403	—	1.609

La mortalité par tuberculose représente donc près du cinquième de la mortalité totale, et nous avons vu par ce qui précède que les seuls chiffres que nous pouvions apporter étaient certainement au-dessous de la vérité. Néanmoins, tels qu'ils sont, ils nous montrent toute la grandeur du mal et l'intérêt capital qu'il y a à l'enrayer. Depuis quelques années, c'est avec acharnement que la lutte a été entreprise pour arracher au fléau un certain nombre de ses victimes. Mesures hygiéniques de prophylaxie, cure rationnelle dans les sanatoria ou hôpitaux spéciaux, prennent de plus en plus d'importance. Mais qu'a-t-on fait jusqu'à présent à côté de ce qui reste à faire pour que la lutte entre enfin dans une phase réellement efficace? Je ne veux pas m'occuper ici de l'extension plus grande à donner aux mesures de prophylaxie et d'hygiène, de la rigueur plus complète devant présider à leur application, ce serait sortir du cadre que je me suis tracé. Mais à ne considérer que le traitement ou l'assistance à domicile dont je veux m'occuper spécialement, les moyens dont nous disposons sont bien précaires et bien au-dessous de ceux qu'exigerait la situation.

Voyons ce qui se passe à Lyon, puisque nous bornons notre étude à la tuberculose dans cette ville.

Pour établir avec quelque précision le bilan de la tuberculose en rapport avec les ressources dont nous pouvons disposer pour la combattre, il faudrait connaître assez exactement la morbidité due à cette fraction, il faudrait connaître aussi exactement que possible le nombre des sujets chez qui le germe infectieux a commencé ses ravages, le nombre de ceux par conséquent qu'il y a intérêt à traiter

et à secourir. Malheureusement cette morbidité est impossible à établir directement et d'une manière quelque peu précise. Ce n'est que d'une façon très approximative que le nombre des décès peut nous permettre de juger très grossièrement quel doit être à peu près le nombre des malades.

La statistique précédente nous a révélé qu'à Lyon la tuberculose emportait en moyenne 1.650 individus par an. Or, il est certain que dans la majorité des cas, la maladie a évolué pendant plusieurs années avant d'aboutir à la terminaison fatale; en admettant trois ans, en moyenne, nous serons assurément au-dessous de la vérité. Ceci nous permet de supposer qu'à Lyon même, il y a constamment au moins 5.000 personnes chez qui le virus tuberculeux évolue d'une manière active, 5.000 personnes dont l'état morbide exige des soins minutieux et prolongés, si l'on veut les arracher à la mort qui les guette. Ce nombre de 5.000 est, à n'en pas douter, très inférieur au nombre réel, c'est peut-être 8.000, 10.000 tuberculeux et plus qui réclameraient impérieusement des soins pour guérir d'abord eux-mêmes, et ne pas entrainer après eux dans la tombe les sujets qu'ils auront pu contaminer.

Bien entendu, nous ne tenons compte ici que des tuberculeux dont la maladie est en activité. Ces chiffres seraient infiniment trop faibles si nous voulions y comprendre tous les sujets qui présentent de la tuberculose à un degré quelconque. On sait en effet que chez plus de la moitié des habitants des villes on trouve à l'autopsie ou des signes de tuberculose en évolution, ou des stigmates de tuberculose ancienne, éteinte ou guérie. Ce n'est donc plus de 5.000 ou de 10.000 tuberculeux qu'il s'agirait en réalité, mais de 150 à 200.000 peut-être pour la seule ville de Lyon, si nous voulions tenir compte de tous les sujets qui présentent ou ont présenté à un moment donné des signes de tuberculose.

Quoi qu'il en soit du nombre exact des tuberculeux chez qui la maladie évolue d'une façon active, ce nombre est assez grand à Lyon. Or, de quelles ressources disposons-nous pour faire face à la maladie? Ces ressources sont de deux ordres: l'assistance hospitalière et l'assistance à domicile, à ne considérer bien entendu que les malades indigents.

De la première je dirai peu de chose. Je me contenterai de répé-

ter ce que tout le monde sait déjà, que l'assistance des tuberculeux dans les hôpitaux généraux, telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à ce jour, présente de très sérieux inconvénients. En effet, ces hôpitaux n'offrent aux tuberculeux que des conditions hygiéniques trop souvent défectueuses, si bien que l'état du malade ne peut guère que s'y aggraver au lieu d'y trouver l'amélioration qu'on était en droit d'espérer. De plus, ces hôpitaux peuvent devenir un véritable centre de contagion tuberculeuse, où se contaminent trop facilement les sujets débilités, les malades chroniques, qu'on y soigne à côté des phtisiques. Combien voit-on de sujets atteints d'affections diverses qui n'ont rien à faire avec la tuberculose, succomber aux atteintes de cette dernière maladie après un séjour plus ou moins prolongé dans les salles d'hôpital? Il me suffirait aussi de signaler comme preuve de la contagion hospitalière le tribut élevé que paye à la tuberculose le personnel hospitalier en général, celui des infirmiers et des infirmières en particulier. Donc l'assistance des tuberculeux dans les hôpitaux généraux doit être considérée à l'heure actuelle, et malgré les précautions que l'on peut prendre au point de vue prophylactique, comme une pratique surannée qui doit laisser la place à des méthodes plus en rapport avec les acquisitions nouvelles de la thérapeutique et de l'hygiène.

Les sanatoria et les hôpitaux spéciaux pour tuberculeux sont un idéal. Ils répondent aussi bien que possible aux exigences actuelles de la science, mais ils sont loin en revanche de pouvoir répondre aux besoins de la population à secourir. Toujours pour ne pas quitter Lyon, à l'heure présente, si nous ne tenons pas compte de l'hôpital maritime Renée-Sabran, à Giens, ouvert plutôt aux enfants faibles ou scrofuleux que disposé pour recevoir des tuberculoses en évolution, seul le futur sanatorium d'Hauteville offrira aux tuberculeux lyonnais le traitement hygiéno-diététique avec tous ses avantages. Mais au grand complet, il ne pourra recevoir que 150 malades, chiffre bien faible en regard des milliers de tuberculeux qui demandent à être secourus. Néanmoins c'est un premier pas, dont il faut féliciter hautement le Dr Dumarest qui en a eu l'initiative, et les hommes de bien qui lui ont permis la réalisation de ses projets.

Ainsi, l'assistance hospitalière des tuberculeux à Lyon se trouve dans une phase un peu critique. Au point de vue purement théo-

rique il faudrait supprimer la réception de ces malades dans les hôpitaux généraux, qui ne sont pas organisés en vue des nécessités actuelles de leur traitement et où ils deviennent un danger permanent pour les autres hospitalisés. Cependant on ne peut leur offrir actuellement, et pour longtemps encore, qu'un nombre dérisoire de places dans les établissements installés spécialement en vue de la cure de la tuberculose. L'assistance à domicile ne pourrait-elle pas permettre de venir en aide efficacement à ces malades, peut-être d'une façon absolue, ou au moins d'une façon relative en attendant de pouvoir leur assurer le traitement dans les sanatoria ou dans les hôpitaux spéciaux?

J'examinerai successivement ce qu'est à l'heure actuelle cette assistance des tuberculeux à domicile à Lyon, ce qu'elle devrait être pour répondre aux besoins d'un traitement rationnel et d'une prophylaxie éclairée de la tuberculose. Enfin, dans un dernier chapitre, je discuterai après les avoir mis en parallèle les avantages et les inconvénients de l'assistance à domicile pour les tuberculeux, je chercherai à en juger la valeur et à déterminer les résultats qu'on peut être en droit d'en attendre.

I

On peut dire que jusqu'à ce jour l'assistance à domicile des tuberculeux n'existe pas à Lyon. J'entends l'assistance des tuberculeux, en tant que tuberculeux, c'est-à-dire celle permettant de donner aux malades les conditions de traitement reconnues aujourd'hui d'importance capitale pour la cure de la tuberculose.

En effet, en tant que malades et en tant que malheureux, les tuberculeux indigents ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques, ils ont droit aussi aux secours matériels qui doivent assurer leur existence et celle de leur famille pendant la maladie, les uns et les autres on les leur donne au moins en tant qu'il s'agit de parer aux accidents les plus urgents. Mais comme nous le verrons, les uns ou les autres sont insuffisants et ne semblent guère capables de posséder une réelle efficacité, de jouer un rôle notable dans la guérison de la maladie.

Les seules organisations qui fonctionnent à l'heure actuelle pour

le traitement et l'assistance des tuberculeux, comme de tous les malades indigents, comprennent le bureau de bienfaisance, service public municipal, et le dispensaire médical, société de bienfaisance et d'assistance aux malades, indépendante, organisée et dirigée par de charitables personnalités.

Au point de vue spécial qui nous occupe, le bureau de bienfaisance de la ville de Lyon vient en aide aux tuberculeux au point de vue médical pur et aussi au point de vue matériel, mais quelle est la valeur, quelle est l'importance de cette assistance?

L'examen des malades est pratiqué et les soins médicaux leur sont donnés par les médecins du bureau de bienfaisance, soit sous forme de consultation gratuite dans un local affecté spécialement à cet usage, deux fois par semaine et à heure fixe, pour les malades qui peuvent s'y rendre, soit à domicile lorsque l'état des malades ne permet pas leur déplacement. Dans ces conditions, bien peu favorables cependant, l'intervention du médecin peut être suffisante pour dépister la maladie au début, la suivre plus tard dans son évolution et permettre de poser les indications précises d'une thérapeutique efficace. Malheureusement c'est avec l'application pratique de celle-ci que les difficultés vont commencer.

On peut dire que la thérapeutique de la tuberculose comprend deux parties : une partie médicamenteuse, qui pourra toujours être remplie assez fidèlement grâce à la délivrance gratuite des médicaments par le bureau de bienfaisance, puis une partie que nous pourrions appeler hygiéno-diététique. Celle-ci, dont la valeur apparaît de jour en jour plus grande à nos yeux, va présenter en revanche des difficultés extrêmes de réalisation, je dirai presque à l'heure actuelle des impossibilités d'application pour les tuberculeux indigents qu'on voudrait secourir à domicile. Elle se confond en grande partie avec les secours matériels qui devraient pouvoir être assurés au malade et à sa famille, malheureusement ces derniers sont bien minimes et bien loin de répondre aux exigences du traitement hygiénique rationnel de la tuberculose.

Pour que l'assistance à domicile devienne un véritable moyen de secourir ces malades, de les placer dans les meilleures conditions pour guérir, ce ne sont pas les quelques secours qu'on leur donne actuellement, secours qui suffisent à peine à les empêcher de mourir

de faim eux et leur famille qu'elle devrait leur apporter. Aujourd'hui ces secours forcément restreints par la limitation des ressources dont dispose le bureau de bienfaisance consistent à peu près uniquement en distributions de divers aliments ou de charbon. Le pain est donné à raison de 70 à 75 kilogrammes par personne et par an, le riz, les pommes de terre, n'interviennent que pour une assez faible proportion et seulement dans quelques arrondissements privilégiés. Enfin la viande, cet aliment si nécessaire, n'est donnée qu'en quantité réellement dérisoire et n'atteignant guère que 500 grammes à 5 kilogrammes au plus par personne et par année. Je ne ferai enfin que signaler le charbon dont les 7 hectolitres, distribués dans l'année dans chaque ménage, semblent bien insuffisants pour parer aux multiples besoins du chauffage et de la cuisson des aliments. Comme on le voit par ces chiffres, l'assistance publique ne distribue aux malheureux auxquels elle vient en aide, simples indigents ou malades, malades quelconques ou tuberculeux, en dehors des soins médicaux et pharmaceutiques, que le strict nécessaire pour les empêcher de mourir de faim ou de froid. Or, ne savons-nous pas aujourd'hui que dans le traitement de la tuberculose ce sont précisément les excellentes conditions d'hygiène générale, l'alimentation abondante et même la suralimentation, qui ont la plus grande importance et la plus heureuse efficacité? Combien ainsi l'idéal à réaliser est loin de la réalité existante! Voyons en effet rapidement dans quelle mesure l'assistance actuelle des tuberculeux à domicile, ayant pour tous moyens d'action ceux que nous venons d'énumérer, répond aux indications générales d'hygiène et de bien-être que réclame le traitement de la tuberculose. Ces indications concernent particulièrement le logement, la nourriture, le repos. Je ne reparlerai pas des soins médicaux, qui, je l'ai déjà dit, sont mis d'une façon relativement satisfaisante à la disposition des malades qu'il s'agit de secourir. Examinons donc les autres facteurs que nous venons de signaler.

Le tuberculeux doit avoir à sa disposition un logement sain, bien aéré, bien ensoleillé, suffisamment vaste pour qu'il puisse avoir une chambre à lui exclusivement réservée, circonstance doublement favorable puisqu'elle permettra au malade de respirer plus largement et plus librement un air plus pur, et aussi puisqu'en permettant un

isolement relatif du malade elle supprimera en partie la promiscuité si grande d'ordinaire dans les logements des familles pauvres, promiscuité qui, on le sait, est un des facteurs les plus éminemment propres à la propagation et à la dissémination du virus tuberculeux. Actuellement, en ce qui concerne le logement dont nous voyons toute l'importance, autant au point de vue du traitement du tuberculeux lui-même que de la prophylaxie de la tuberculose dans son entourage, nous nous trouvons dans l'impossibilité matérielle de le donner. Le tuberculeux assisté à domicile continue à habiter l'appartement qu'il possède, appartement le plus souvent petit où toute la famille est entassée dans un nombre insuffisant de pièces trop souvent mal aérées, ne recevant que peu ou pas les rayons bienfaisants du soleil, bien heureux lorsque la suppression du salaire qui résulte de la maladie ne l'oblige pas à quitter son premier logement pour un pire.

Le second facteur du traitement, c'est la suralimentation. La suralimentation a une importance capitale en l'espèce. Je ne puis en discuter les raisons et me contenterai de considérer le fait comme absolument établi. Récemment M. Letulle dans un article de la *Presse médicale*: Phtisiothérapie, cure d'aliments à l'hôpital (16 juin 1900), a donné la relation de ce qu'il considère comme nécessaire à l'alimentation de ses malades tuberculeux de l'hôpital Boucicaut. Le régime qu'il indique, et qu'il a pu obtenir assez libéralement de l'administration, est considéré par lui comme un minimum, comme un pis aller, qu'il y aurait encore lieu de modifier en l'améliorant. Prenons-le cependant tel qu'il nous le donne et voyons, en nous basant sur son expérience personnelle, ce que devrait être l'alimentation du malade atteint de tuberculose. M. Letulle fait faire à ses malades six repas par jour, repas composés de lait, d'œufs, de plats de viande et de légumes divers, abondants et variés; il leur fait, en outre, ingérer quotidiennement de la poudre de viande et de 150 à 200 grammes de viande crue de mouton, quantité qu'il considère encore comme insuffisante, 300 grammes de viande crue par jour représentant pour lui un minimum que devrait absorber tout tuberculeux. Ce régime considéré ainsi comme le moins qu'on puisse faire pour les malades hospitalisés, devrait également être regardé comme le minimum qu'on doit offrir aux tuber-

culeux assistés à domicile. Il y a loin d'un tel régime où la viande crue, administrée en plus des autres aliments déjà suffisamment abondants, doit entrer à elle seule pour 300 grammes environ, aux 500 grammes à 5 kilogrammes de viande que le bureau de bienfaisance arrive à distribuer dans toute une année à ses assistés.

Ainsi, aussi bien au point de vue des secours en aliments donnés à l'heure actuelle, comparés à ce qu'ils devraient être, qu'au point de vue du logement, rien n'est fait et tout reste à faire pour organiser une assistance réellement utile des tuberculeux à domicile.

Il en sera encore de même pour le troisième facteur capital, lui aussi, dans la cure de la tuberculose, je veux dire le repos. La tranquillité, le calme physique et moral sont aussi indispensables au tuberculeux pendant toute la durée de son traitement et jusqu'à sa guérison complète et définitive que tous les autres facteurs médicamenteux ou hygiéniques que nous venons de signaler. Le malade doit utiliser toutes les forces, toute l'énergie qu'il possède à se défendre contre la maladie qui le gagne, contre le virus tuberculeux dont l'envahissement devient menaçant. Ce repos dont le malade a tant besoin, l'assistance, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, peut-elle permettre de le lui assurer? Évidemment non. Les secours qu'on offre au malheureux phtisique pour lui venir en aide, ainsi qu'à sa famille, sont si minimes, si insuffisants que, dès qu'il ne sera plus terrassé par la maladie, par une poussée aiguë de tuberculose, par une fièvre trop vive, par des symptômes généraux trop accusés ou une faiblesse trop grande, il reprendra bien vite le collier de misère pour apporter au foyer familial un peu plus de bien-être immédiat peut-être, un peu plus de misère probablement à brève échéance. Trop souvent, en effet, la reprise des occupations, de la vie courante par le malade, sera le signal d'un retour offensif de la maladie et bientôt il se trouvera de nouveau dans l'obligation de cesser tout travail, en proie à de nouveaux accidents, ordinairement plus intenses encore que les premiers. D'étape en étape, il arrivera peu à peu à la chute finale dont il ne pourra plus se relever.

Ainsi, quel que soit le point de vue auquel nous nous placions, l'assistance des tuberculeux telle qu'elle est mise en pratique actuellement à Lyon, et nous pouvons ajouter un peu partout en France, est absolument insuffisante et tout à fait illusoire. On donne peut-

être au tuberculeux quelques secours immédiats utiles, mais on ne lui fournit pas les secours prolongés indispensables à l'amélioration de son état. On ne le place pas dans les conditions matérielles qui, seules, permettent d'escompter ou tout au moins d'espérer une guérison possible.

En résumé, à l'heure actuelle, rien d'utile de fait au point de vue qui nous occupe spécialement, à savoir, la cure et la prophylaxie de la tuberculose par l'assistance à domicile. Et cependant cette assistance ne pourrait-elle pas, établie dans certaines conditions déterminées, rendre de réels services, décharger un peu les hôpitaux? Ne pourrait-elle pas, dans une certaine mesure, suppléer à l'organisation des sanatoria ou des hôpitaux spéciaux, encore pour longtemps insuffisants. Même n'y aurait-il pas avantage, peut-être, à supprimer l'installation de ces établissements fort coûteux et de consacrer les économies qui en résulteraient à secourir chez eux un plus grand nombre de tuberculeux indigents? C'est ce que nous allons examiner maintenant.

II

Nous allons chercher à établir comment et dans quelles conditions l'assistance à domicile permettrait de réaliser les indications que nous avons posées précédemment, indications indispensables à remplir intégralement pour arriver à rendre réellement service aux tuberculeux et, par suite, si elle est pratiquement réalisable.

Ici encore, comme précédemment, je laisserai de côté tout ce qui a trait à la cure médicamenteuse, qui, certainement, peut être suivie à domicile aussi bien que dans un sanatorium ou dans un hôpital, avec moins de régularité, moins de ponctualité peut-être, mais cependant d'une manière encore satisfaisante. Je ne parlerai que de la question des soins matériels, des soins concernant l'hygiène générale et l'alimentation, dont la réalisation pratique offre, nous l'avons vu, les plus grandes difficultés. Ils concernent surtout : 1° le logement ; 2° la nourriture ; 3° le travail ou le repos du malade atteint de tuberculose. Nous aurons à examiner également si la prophylaxie de la tuberculose pourra être effectuée à domicile avec toute l'efficacité désirable.

Envisageons successivement chacun de ces points en particulier et voyons rapidement les avantages ou les inconvénients que peut présenter la méthode à propos de chacun d'eux.

Le tuberculeux doit être placé d'abord dans des conditions d'hygiène générale aussi parfaites que possible. Il doit avoir à sa disposition un logement présentant toutes les garanties d'une hygiène parfaite, un logement sain, sec, suffisamment spacieux, bien aéré et bien ensoleillé, facile à préserver contre les trop grands froids en hiver et également contre les trop grandes chaleurs de l'été. Dans ce logement, le malade devra avoir une chambre qui lui sera réservée exclusivement, cela aussi bien, nous l'avons dit, dans un but thérapeutique pour le malade que dans un but de prophylaxie pour son entourage. Le premier devoir de l'assistance à domicile serait donc de soustraire les tuberculeux indigents au milieu insalubre dans lequel ils vivent en général pour leur donner une habitation conforme aux préceptes précédents. On voit de suite les difficultés qui vont s'élever pour la réalisation pratique d'un pareil projet. Ces difficultés ne sont pas insurmontables, mais au point de vue budgétaire, cependant, elles ne sont pas de faible importance. Évidemment à la longue, peut-être lorsqu'on aura pu, par les progrès réalisés en hygiène sociale, assurer à tous des logements salubres et suffisamment vastes, ce premier point du progamme sera, pour ainsi dire, réalisé *a priori*. Mais comme nous sommes bien loin encore de cet âge d'or, pendant de nombreuses années on sera dans l'obligation de consacrer d'abord des sommes considérables pour loger dans de bonnes conditions les tuberculeux indigents et leur famille. Ce ne serait pas, en effet, une affaire de minime importance que celle qui consisterait à obtenir le changement de domicile de tous les malades dont il s'agit et à leur offrir immédiatement une habitation réunissant toutes les conditions indiquées précédemment.

Pour la nourriture des tuberculeux assistés, on se heurtera également à de sérieux obstacles. Je ne reviendrai pas sur ce que devrait être, et aujourd'hui tout le monde est du même avis, l'alimentation ou mieux la suralimentation de ces malades. En se bornant à assurer à domicile à chaque malade ce qu'on devrait considérer comme le minimum, comme le strict nécessaire, par exemple ce que M. Letulle a pu obtenir pour ses malades de l'hôpital Boucicaut, cela entraî-

nerait assurément à des dépenses très élevées et incompatibles, pour le moment du moins, avec l'application pratique de la méthode. Sans compter que souvent peut-être, en admettant même qu'on pût fournir au malade ce que nous considérons comme nécessaire, tous les membres de la famille et non le seul tuberculeux, dont le plus souvent l'appétit n'est pas vorace, utiliseraient les aliments distribués ou les sommes d'argent destinées à leur achat. Ici donc encore, comme précédemment, l'application pratique de l'assistance du tuberculeux à domicile rencontre, soit au point de vue financier, soit même en ce qui concerne sa réalisation intégrale, de très notables difficultés.

Le tuberculeux, avons-nous dit, a enfin besoin, pendant toute sa cure et jusqu'à son entière guérison, d'un repos complet, absolu, repos qui devra durer parfois jusqu'à plusieurs mois ou même davantage. Peut-on assurer facilement ce repos si utile au moyen de l'assistance à domicile? Nous avons vu qu'on n'y peut pas songer avec l'organisation actuelle. Mais ne pourrait-on pas cependant arriver, en fournissant au tuberculeux et à sa famille les moyens de vivre pendant tout le temps qu'il sera dans l'incapacité de travailler, à lui permettre de jouir de ce repos qui, pour lui, est un facteur thérapeutique de première importance? Il est certain que si l'on s'adressait exclusivement à l'assistance publique ou à la charité privée telles qu'on les pratique actuellement, on se heurterait rapidement à des difficultés budgétaires sérieuses, voire à des impossibilités. Mais l'organisation de caisses d'assurances, de sociétés de secours mutuels, au besoin subventionnées par l'État ou par les collectivités en général, pourrait, semble-t-il, rendre à ce sujet de fort grands services. L'exemple nous vient d'Allemagne et mérite d'être suivi.

Même en admettant tous ces obstacles vaincus, obtiendrait-on de la cure de repos ainsi instituée à domicile tout le bénéfice que l'on est en droit d'en attendre? Il est bien à craindre que, pour un malade qui s'astreindra ponctuellement au repos ordonné par le médecin et dans les conditions strictes par lui prescrites, beaucoup, le jour où leur état général sera assez bon, le jour où la fièvre sera tombée, où les forces auront reparu, auront tendance à en abuser et à reperdre ainsi quelquefois très rapidement les avantages lentement acquis d'une sensible amélioration. Et d'ailleurs, il faut bien recon-

naître qu'en fait, il serait à peu près impossible d'établir une surveillance médicale suffisamment fréquente et rigoureuse autour de ces malades, pour être certain qu'ils ne s'écartent pas de la ligne de conduite qui leur a été tracée. De ces considérations il résulte que pour la cure de repos aussi bien que pour le logement ou l'alimentation, l'assistance à domicile ne semble pas réunir des conditions très favorables dans leur ensemble, soit au point de vue budgétaire, soit même au point de vue médical.

Mais cela sera encore bien plus frappant si nous voulons jeter un coup d'œil sur ce que pourrait être la prophylaxie de la tuberculose dans l'immense majorité des cas d'assistance à domicile. La notion de la contagiosité de la tuberculose, quoique tendant de jour en jour à devenir plus répandue, est encore loin d'être admise par tous et même loin d'être connue de tous. Il est donc à craindre que les recommandations minutieuses que fera le médecin, au point de vue des précautions qu'il est indispensable de prendre pour éviter la dissémination du virus contagieux, ne restent trop souvent lettre morte. Désinfection des objets ayant servi au malade, ébullition des différents ustensiles qu'il utilise couramment, éloignement relatif des personnes de l'entourage pour éviter la transmission directe du bacille de Koch, tout cela semblera, aux yeux de la majorité des gens, être des minuties dont, ne sentant pas toute l'importance, ils auront souvent tendance à se débarrasser. Cette prophylaxie de la tuberculose dans tous ses détails, dont chacun a son importance, qui demande tant de soins dans les milieux où vivent les tuberculeux, que l'on a tant de peine à réaliser d'une façon complète, même dans les hôpitaux spéciaux ou dans les sanatoria, sera très vraisemblablement loin d'être pratiquée d'une manière efficace lorsque la surveillance éclairée et de tous les instants du médecin ou d'un personnel instruit ne seront plus là pour en surveiller l'application rigoureuse. Nous ne voulons pas dire qu'il soit impossible de réaliser cette prophylaxie à domicile, cette interprétation dépasserait de beaucoup notre pensée; nous voulons simplement dire que dans les familles pauvres, en général peu instruites, il sera très difficile d'obtenir la mise en pratique d'une façon complète, constante et prolongée, des règles aujourd'hui si bien établies de l'hygiène prophylactique de la tuberculose. Le malade contagieux continuant à

vivre au sein de sa famille, il sera bien difficile de lui imposer l'isolement relatif, qui est cependant indispensable. Comment imposer à un père de ne plus embrasser ses enfants, comment imposer à une femme de faire deux lits ou même mieux, deux chambres, avec son mari lorsque la maladie est encore peu accusée? Et cependant, si ces prescriptions ne sont pas suivies avec toute la rigueur voulue, la prophylaxie de la tuberculose ne sera qu'illusoire.

Que l'on considère donc chacun des points de vue auxquels nous nous sommes successivement placés, toujours et pour tous nous arrivons à cette conclusion que l'assistance à domicile théoririquement possible rencontrerait, dans la pratique, de réelles difficultés d'application. Après ces considérations multiples, nous ne craignons pas de déclarer que nous ne sommes pas partisans de cette assistance à domicile, alors surtout que tous les obstacles que nous venons d'envisager seront bien amoindris avec l'assistance dans les hôpitaux spéciaux ou dans les sanatoria.

III

En effet, dans les hôpitaux spécialement destinés aux tuberculeux, toutes les conditions d'hygiène générale, d'alimentation et de suralimentation, de repos, de prophylaxie, pourront être réalisées d'une façon complète et rigoureuse sous la surveillance constante des médecins et du personnel hospitalier chargé de la direction de l'établissement. Plusieurs objections pourraient être faites à cette manière de voir. Tout d'abord la question financière avec le coût considérable de l'installation de ces hôpitaux et de l'entretien des malades qui seraient hospitalisés risquerait d'arrêter ou de retenir les esprits les plus partisans de cette conception. Cependant, si l'on veut réfléchir, il sera facile de reconnaître que le prix d'entretien de chaque malade dans ces hôpitaux, même en tenant compte de l'amortissement des capitaux engagés dans les constructions premières, sera toujours sensiblement inférieur à celui de l'entretien de ces mêmes malades chez eux, si l'on veut leur donner à domicile les mêmes conditions de bien-être, d'alimentation, de repos, de prophylaxie qui leur sont fournies à l'hôpital. En réalité, la question budgétaire ne peut donc

pas être une réelle objection à l'entretien des tuberculeux dans les sanatoria ou dans les hôpitaux de tuberculeux.

Les objections de sentiment qu'on pourrait faire n'auront pas plus de valeur. Évidemment, au premier abord, il semble dur d'arracher le malheureux tuberculeux à sa famille, de l'éloigner des siens pendant des semaines, pendant des mois qui sont nécessaires à son rétablissement. Mais cette question de sentimentalité louable ne mérite pas d'entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de ravir à la maladie et peut-être à la mort qui les guette, non seulement le malade lui-même, mais encore sa famille qu'il n'aurait pas tardé à contaminer. A un autre point de vue dépendant toujours des arguments de sentiment, il peut sembler bien peu humanitaire, quelque peu barbare même, de réunir et de grouper les tuberculeux dans des hôpitaux spéciaux où ils seraient véritablement isolés et dans lesquels leur entrée leur révélant la nature de leur mal semblerait leur enlever toute espérance. Certains esprits chagrins voyaient d'un mauvais œil la création et l'installation de ces tuberculoseries modernes qu'ils comparaient aux léproseries du moyen âge. Mais qu'importe si le résultat que l'on désire et qui, au point de vue humanitaire et social en général, doit seul entrer en ligne de compte est atteint, si par ce moyen on peut arriver à enrayer la progression effrayante de la tuberculose et mettre un frein aux ravages de plus en plus grands qu'elle fait dans l'humanité. Les tuberculoseries, si l'on veut appliquer ce nom, seront dignes de la reconnaissance de l'humanité si, grâce à elles, dans quelques années ou quelques siècles, la tuberculose devient aussi rare que l'est la lèpre de nos jours, grâce aux léproseries et aux mesures rigoureuses qui atteignaient les lépreux dans les siècles précédents. Sans compter qu'avec nos connaissances actuelles en prophylaxie et en hygiène, il ne serait pas nécessaire, on le voit bien par ce qui se passe dans les sanatoria, d'employer des mesures coercitives, vexatoires ou inhumaines pour obtenir le résultat désiré. Que chacun sache bien d'abord que la tuberculose est une maladie essentiellement guérissable, qu'elle est peut-être la plus guérissable de toutes les maladies, et le malade entrant dans un hôpital spécial, loin de s'en effrayer, renaîtra à l'espoir, certain qu'il est de trouver là les conditions les plus favorables à sa propre guérison et aussi d'éviter par cet isolement de transmettre

sa maladie à son entourage, à sa famille et aux êtres qui lui sont chers.

Marquerons-nous une préférence sensible pour tel ou tel système d'hospitalisation? En dehors de la création d'hôpitaux spéciaux pour tuberculeux qui nous semble tout à fait désirable, peu importe qu'il s'agisse de sanatoria véritables ou d'hôpitaux suburbains. Pourvu que l'hôpital soit installé dans des conditions telles que le malade y trouve tout ce que nous avons vu précédemment être indispensable à son traitement et à la prophylaxie, pourvu qu'il ait à sa disposition de l'air pur privé de poussière, du soleil, etc., c'est tout ce que nous demandons, et d'ailleurs, il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de faire une étude comparative des avantages de l'un ou de l'autre des systèmes d'hospitalisation des tuberculeux. Tout ce que nous voulions dire et que nous croyons avoir bien établi, c'est que l'assistance des tuberculeux à domicile soit par la charité publique, soit par la charité privée, ne sera qu'un médiocre moyen de venir en aide à ces malades d'abord, et d'autre part au reste de l'humanité, dont on assurerait mal la protection contre le germe morbide qui tend à se répandre de plus en plus.

Pour nous le seul moyen qui, à l'heure actuelle, nous paraisse capable de lutter avec avantage contre la tuberculose, soit au point de vue du traitement du malade, soit au point de vue de la prophylaxie de la maladie, ce n'est pas l'assistance à domicile, nous le répétons, c'est la création d'hôpitaux spéciaux en nombre suffisant pour venir en aide à tous les malades qui en auront besoin. La question budgétaire ne peut pas devenir un obstacle à la réalisation d'un pareil projet, puisque, nous l'avons vu, l'assistance à domicile, si l'on veut qu'elle réunisse des conditions aussi favorables que l'assistance dans les hôpitaux, deviendrait certainement au moins aussi coûteuse. C'est donc à cette dernière conception de l'assistance du tuberculeux que l'on doit s'arrêter, croyons-nous, pour être le plus utile à la fois et aux malades eux-mêmes et à l'humanité en général.

QUATRIÈME QUESTION

L'ASSISTANCE NATIONALE AUX TUBERCULEUX EN PORTUGAL

III. — Rapport de M. le Dr J. de MELLO VIANNA

de Lisbonne, délégué du Gouvernement portugais.

En Portugal, où la bienfaisance privée consacre tous les ans des sommes considérables au soulagement de tant de misères dans d'innombrables institutions charitables pour les enfants, les vieillards, les infirmes etc., rien n'existait en faveur des tuberculeux privés de ressources.

Soignés à l'hôpital — dans les salles communes — ou dans leur famille avec tous les errements consacrés par l'ignorance du danger, les pauvres malheureux atteints de tuberculose, voués fatalement à la mort, offraient le spectacle le plus lamentable que l'on puisse voir.

La maladie faisait cependant des progrès effroyables: nous avons actuellement en Portugal 100.000 tuberculeux, avec une mortalité de 20.000 par an! Chez les enfants le fléau produit des ravages épouvantables et on a vu, dans les familles les plus fécondes, toute la progéniture, dévorée par le monstre, disparaître en quelques années.

C'est en visitant les hôpitaux de Lisbonne, où les salles sont encombrées de tuberculeux, et les pauvres masures où de malheureux phtisiques agonisaient sans ressources, que Sa Majesté la Reine, émue par ce douloureux spectacle, a eu l'idée de fonder une Société d'assistance en faveur de ces malades.

Sous le haut patronage de Sa Majesté l'« Assistance nationale aux tuberculeux » a recueilli en quelques mois des sommes considé-

rables. La souscription publique s'est élevée à un million de francs environ et les cotisations annuelles des membres dépassent aujourd'hui la somme de 60.000 francs.

Le Gouvernement, par la loi du 17 août 1899, a accordé à l'Assistance nationale une subvention annuelle de 100.000 francs, et les municipalités donneront également une somme de 150.000 francs.

Il y aura encore à ajouter à ces sommes le produit des fêtes de charité qui seront organisées tous les ans en faveur des tuberculeux.

Enfin l'État s'engage à donner le bois pour toutes les constructions et prend à sa charge une partie des travaux.

Avec un revenu supérieur à 500.000 francs et la bonne volonté de tous — car il faut reconnaître que l'élan a été admirable — on pourra certainement faire quelque chose, dans un pays où la question de l'assistance aux tuberculeux avait été complètement négligée.

Le principal établissement de l'Assistance nationale sera l'Institut de Lisbonne, destiné à l'étude de la tuberculose, à sa prophylaxie et au traitement des malades. Ce sera surtout une école où tout ce qui concerne l'hygiène des tuberculeux fera l'objet d'articles et de brochures largement répandus; des médecins compétents y feront l'éducation hygiénique des malades et leur apprendront à se soigner.

Tous les services de l'œuvre seront centralisés à l'Institut.

Le sanatorium d'Outàs, pour les enfants, a été inauguré le 1er juin. C'est un vieux château, au bord de l'Océan, à 7 kilomètres de Sétubal, abrité par les hautes montagnes d'Arrabida. L'édifice a été offert par le Roi, et on y a installé dans une vaste salle, bien aérée, 36 lits.

D'autres sanatoria seront inaugurés incessamment.

Statuts de la Société Assistance nationale aux tuberculeux.

Article premier. — — Sous la dénomination de « Assistance nationale aux tuberculeux », et grâce à l'initiative de Sa Majesté la reine Amélie, qui a bien voulu en accepter la présidence perpétuelle, une Société portugaise de bienfaisance est créée à Lisbonne. L'action de cette Société s'exercera dans tout le royaume, dans les îles portugaises et dans les colonies d'outremer.

Art. 2. — L'Assistance nationale aux tuberculeux a pour but:

1° D'établir des hospices, des asiles ou des infirmeries spéciales pour les phti-

siques, afin de calmer leurs souffrances et d'éviter la propagation du mal contagieux dont ils sont atteints;

2° De construire des sanatoria pour le traitement des tuberculeux curables;

3° De créer des hôpitaux maritimes pour les enfants scrofuleux ou prédisposés, soit par l'hérédité, soit par un vice de la nutrition, à contracter la tuberculose;

4° De fonder des institutions régionales pour l'observation, l'étude, le traitement de la tuberculose et pour la distribution de secours aux malades atteints de cette maladie et à leurs familles;

5° De centraliser et d'encourager tous les moyens d'action pouvant contribuer à la diminution de la tuberculose ou susceptibles d'en atténuer les effets, ainsi que ceux destinés à mettre en pratique les règles de l'hygiène des tuberculeux dans le but d'enrayer la marche de la maladie, de soulager les malades et de poursuivre leur guérison.

Paragraphe unique. — Les établissements créés par l'Assistance nationale aux tuberculeux pourront rester à la charge de la Société ou être remis par elle, une fois l'installation terminée, soit à l'État, soit aux différentes administrations hospitalières ou de bienfaisance dans les termes et sous les conditions à stipuler.

Art. 3. — Toutes les personnes qui voudront bien contribuer à la réalisation du but de la Société, en conformité avec les statuts, pourront devenir membres de l'*Assistance nationale aux tuberculeux*.

Il y cinq classes de membres:

1° *Membres fondateurs*, ceux qui ont organisé la réunion préparatoire du 11 juin 1899 et ceux dont la candidature aura été agréée avant l'approbation de ces statuts.

2° *Membres effectifs*, ceux qui s'engageront, après la constitution de la Société, à verser une cotisation annuelle de 2.400 reis (12 francs).

3°, 4°, 5° *Membres bienfaiteurs*, *titulaires* et *donateurs*, ceux qui verseront une cotisation annuelle de 120.000 reis (600 francs), de 48.000 reis (240 francs) ou de 24.000 reis (120 francs).

Les membres qui voudront bien contribuer aux frais d'installation d'un lit de malade dans un des établissements de l'Assistance, en versant une cotisation annuelle de 200.000 reis (1.000 francs) auront le droit de disposer de ce lit pour un enfant ou un malade adulte.

Art. 4. — Chaque membre de l'Assistance nationale aux tuberculeux, dans n'importe quelle classe et à n'importe quel moment, aura la faculté de réduire à un seul versement, fait d'avance, le montant de quinze cotisations consécutives; il deviendra alors membre perpétuel de cette classe.

Les membres dont la cotisation est destinée spécialement à l'entretien d'un lit de malade et les membres bienfaiteurs qui s'acquitteront en une seule fois auront leurs noms gravés sur une plaque, au chevet du lit ou dans un local approprié, dans un des établissements de l'Assistance.

Art. 5. — La cotisation annuelle sera perçue en une seule fois ou au moyen de versements partiels, chaque semestre, chaque mois, ou chaque semaine, au gré des membres.

Art. 6. — Les souscripteurs dont la cotisation annuelle est inférieure au minimum fixé pour les membres effectifs seront considérés comme *auxiliaires* de l'Assistance nationale aux tuberculeux.

Art. 7. — Les membres de l'Assistance nationale aux tuberculeux se réuniront chaque année le 14 novembre, en séance ordinaire de l'assemblée générale, afin de discuter le rapport du conseil central et l'avis du conseil de surveillance, de faire les élections, de prendre toutes les délibérations relatives aux actes et aux comptes de l'administration; ils se réuniront en séance extraordinaire, s'il y a lieu, que cette réunion soit reconnue nécessaire par la présidence ou qu'elle soit convoquée à la requête du conseil central, du conseil de surveillance ou d'un dixième des membres.

La convocation des membres aura lieu dix jours à l'avance, au moyen d'annonces insérées dans les journaux de Lisbonne, Porto et Coimbra, et l'assemblée générale pourra fonctionner, quel que soit le nombre de membres ayant répondu à cette convocation et s'étant réunis dans le local désigné.

Art. 8. — L'administration de l'Assistance nationale aux tuberculeux est dévolue à un conseil central dont Sa Majesté la reine Amélie a daigné accepter la présidence perpétuelle et qui sera encore constitué par le deuxième président, deux vice-présidents, deux secrétaires du bureau de l'assemblée générale, un secrétaire général, un trésorier, un avocat et quatre membres, élus pour trois ans, à l'exception du trésorier, du secrétaire général et de l'avocat, dont les fonctions seront perpétuelles, à moins de révocation.

Au cas où des places seraient déclarées vacantes dans le corps administratif, le conseil central nommera des membres suppléants, en attendant les élections définitives par l'assemblée générale.

Art. 9. — Le conseil de surveillance, composé de trois membres élus également par l'assemblée générale, s'occupera de la partie financière et examinera les comptes de l'administration qui seront soumis chaque année à l'appréciation de l'assemblée.

Art. 10. — Une commission composée du secrétaire général, comme président, du trésorier et de trois membres du conseil central sera chargée par celui-ci d'assurer le fonctionnement des différents services et l'exécution des mesures prises par la Société.

Paragraphe unique. — Le conseil central se réunira tous les mois et la commission exécutive une fois par semaine, au moins, le président de cette commission est chargé de représenter la Société en dehors des séances du conseil central; tous les actes de la Société devront être contresignés par deux membres de la commission exécutive et le trésorier sera toujours consulté lorsqu'il s'agira de faire des appels de fonds.

Art. 11. — Le conseil central et sa commission exécutive seront aidés par deux commissions, la première de propagande charitable, la deuxième de conseil technique.

1° La commission de propagande sera constituée par des dames, des médecins, des écrivains, des orateurs et par d'autres personnes charitables dont la mission consistera à faire des quêtes, à organiser des fêtes de bienfaisance et encore à

favoriser, par tous les moyens, la vulgarisation des préceptes hygiéniques et prophylactiques concernant la tuberculose.

La commission consultative technique sera constituée par des médecins, par un ingénieur et par un architecte, auxquels s'adjoindront, en cas de besoin, d'autres personnes compétentes, afin de pouvoir émettre avis sur les établissements à créer et à organiser, sur les travaux à faire exécuter, etc.

Art. 12. — L'Assistance nationale aux tuberculeux aura des succursales à Porto et à Coimbra, des délégations spéciales dans les chefs-lieux des départements et des provinces ultramarines ainsi que des représentants techniques et des agents de bienfaisance dans les communes, etc.

Art. 13. — Les différentes fonctions de membre du bureau ou des conseils, commissions, succursales, délégations et représentation locale sont absolument gratuites.

Art. 14. — Le capital de l'Assistance nationale aux tuberculeux est constitué par les établissements de la Société, par les différents services créés et organisés avec le produit de la souscription publique initiale, ainsi que par la capitalisation des revenus, les legs, donations, etc.

Les cotisations et souscriptions des membres et des auxiliaires, le produit des fêtes, des quêtes, ainsi que les contributions périodiques et la subvention de l'État (loi du 17 août 1899), ainsi que les revenus de la Société non capitalisés, seront destinés aux dépenses courantes et à l'entretien des établissements.

Art. 15. — Les commissions de quartier et l'Association féminine créée par le décret du 23 décembre 1899 seront aidés par l'Assistance nationale aux tuberculeux dans les secours à donner aux indigents tuberculeux.

Art. 16. — Tous les corps de l'Assistance nationale aux tuberculeux peuvent être réélus.

Art. 17. — L'organisation et le fonctionnement des différents services de l'Assistance nationale aux tuberculeux seront prescrits par un règlement interne complémentaire en conformité avec ces statuts.

Le conseil central, élu pour une période de cinq ans, a été constitué de la façon suivante :

2e président : Marquis de Praia e Monforte.
1er vice-président : J. M. dos Santos.
2e vice-président : Profr Amado.
Trésorier : A. Pereira de Miranda.
Avocat : V. Rodrigue Monteiro.
Secrétaire général : Dr A. de Lencastre.
1er secrétaire : C. Roma du Bocage.
2e secrétaire : Dr Silva Jones.
Membres : Comte de Ficatho, comte de Cazal Ribeiro, P. Pecquet Ferreira dos Aratos, Profr Curry Cabral.
Conseil de surveillance : A. A. de Carvalho Monteiro, Profr Oliveira Feijao, M. de Castro Guimaraès.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Séance du mardi 31 juillet 1900.

DISCUSSION DE LA QUATRIÈME QUESTION DU CONGRÈS

Sommaire. — Proposition du Président concernant les procès-verbaux du Congrès. — Adoption. — Addition au procès-verbal de la dernière séance, décidée sur la proposition de M. Henrot. — Exposé de la quatrième question du Congrès par les rapporteurs généraux MM. les Drs Léon-Petit et Letulle. — Observation de M. le Dr Billon. — M. le Dr Marie. — M. le Dr Sersiron. — M. Jenot. — M. Albert Dunant. — M. Henri Déglin. — M. le Dr Halipré. — M. Armand Petit. — M. le Dr Simon. — M. Raoul Bompard. — Le Président. — M. le Dr Léon-Petit, rapporteur général. — Le Président. — M. le Dr Halipré. — Le Président. — M. Le Jeune. — M. le Dr Letulle, rapporteur général. — M. de Kanocz. — le Dr Benedict. — M. le Dr Léon-Petit, rapporteur général. — M. Loys Brueyre. — Adoption avec modifications de la troisième conclusion du rapport. — M. Moret y Prendergast, délégué d'Espagne. — M. le Dr Letulle, rapporteur général. — Adoption de la quatrième conclusion. — M. Loys Brueyre. — Le Président. — M. le Dr Léon-Petit, rapporteur général. — Adoption des cinquième et sixième conclusions. — Proposition de M. Sersiron. — M. le Dr Léon-Petit, rapporteur général. — Abandon de la proposition. — Adoption d'un vœu présenté par MM. de Kanocz, Bompard et Loys Brueyre et complété par les rapporteurs généraux.

Président français : M. Casimir-Perier.
Président étranger : M. Loch.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2, dans la grande salle de l'Hôtel des sociétés savantes.

M. Casimir-Perier, *président*. — J'invite les membres étrangers du bureau actif à vouloir bien prendre place sur l'estrade.

Mes chers collègues, vous avez entre les mains le numéro du *Journal du Congrès* qui contient un compte rendu très sommaire de la séance

d'hier. Vous comprenez aisément qu'il aurait été difficile, en si peu de temps, de rédiger et d'imprimer un compte rendu détaillé. Ce compte rendu sera fait ultérieurement et publié en volumes que tous les membres du Congrès recevront. Je vous demande de bien vouloir considérer le compte rendu sommaire du journal comme le procès-verbal de la séance. (*Très bien. Très bien.*)

Il n'y a pas d'opposition? (*Non, non.*) Le procès-verbal est adopté.

M. le Dr Henrot, *membre du Conseil supérieur de l'assistance publique.* — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Congrès un arrêté que j'ai pris le 29 décembre 1884 comme maire de Reims, et qui est destiné à assurer une meilleure répartition des secours destinés aux malheureux; cet arrêté donne en partie satisfaction aux vœux exprimés hier par divers de nos collègues, je demande au Congrès d'ordonner que ce document soit joint au procès-verbal.

— Le Congrès décide que cet arrêté sera ajouté au procès-verbal de la dernière séance.

(*Ce texte est imprimé dans le tome I du* Recueil *à la suite de la discussion de la première question du Congrès.*)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la question suivante :

De l'assistance aux tuberculeux privés de ressources (mesures d'assistance à appliquer, quel que soit d'ailleurs le traitement médical.)

La question a deux rapporteurs généraux, MM. les Drs Letulle et Léon-Petit. Je donne la parole à M. Léon-Petit.

M. le Dr Léon-Petit, *rapporteur général.* — Le Congrès d'assistance a consenti à mettre cette question à son ordre du jour; il n'a demandé qu'une chose, c'est qu'on examinât la question de l'assistance à accorder, *quel que soit le traitement médical.* Nous sommes des médecins, mais en ce moment nous voulons l'oublier pour n'envisager le problème qu'au point de vue de l'assistance.

Depuis quinze ans nous vivons au milieu des tuberculeux indigents et comme nous constatons la gravité du mal, nous poussons le cri d'alarme. Toujours on nous répond que c'est une question médicale, aussi adressons-nous nos plus vifs et nos plus sincères compliments au Congrès, qui a compris que notre question méritait enfin d'être traitée par une assemblée de charité. (*Applaudissements.*)

On nous dit souvent : « Que les médecins commencent par se mettre d'accord sur ce qu'il faut faire, et les philanthropes suivront. » Or, il résulte d'une enquête internationale que tous les médecins de tous les pays sont d'accord sur le *modus agendi*. Tous demandent : 1° des sanatoria ; 2° des moyens de sélection permettant de choisir les tuberculeux au début de la maladie ; 3° des caisses de secours permettant d'assister les familles dont le chef est envoyé dans un sanatorium.

La tuberculose est une maladie dont le début est difficile à reconnaître même pour le médecin. Celui qui en est atteint, s'il est ouvrier et s'il a une famille à nourrir, ne se décidera pas, dès le début de la maladie, à aller dans un sanatorium. Comme il ne souffrira que peu ou pas, il continuera à travailler et ira ainsi jusqu'au bout, c'est-à-dire tant que les forces ne lui feront pas défaut. A ce moment il entrera à l'hôpital, mais il sera trop tard. Pour guérir ce malheureux il ne suffit donc pas de créer des sanatoria, il faut encore constituer des caisses de secours permettant de donner une assistance efficace à la famille du tuberculeux.

Quelques pays ont entrepris une lutte vigoureuse contre la tuberculose.

L'Angleterre dès 1812 a créé des établissements spéciaux destinés à soigner les maladies de poitrine, aussi dans ce pays ces maladies ont-elles diminué.

L'Allemagne, par d'autres moyens, a résolu la question de l'assistance aux tuberculeux. Elle a demandé le remède à l'assurance obligatoire. Les caisses d'assurances ont dépensé des sommes énormes pour créer des sanatoria et, tous comptes faits, ces sacrifices se sont traduits par des économies, car la tuberculose est une plaie sociale, par laquelle s'écoulent nos meilleures forces et aucun sacrifice destiné à la cicatriser ne coûtera jamais trop cher.

Après l'Allemagne est venue la Suisse, qui, elle aussi, a créé des

sanatoria et s'en trouve bien. La Russie, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, entrent dans le mouvement ; la France a beaucoup à faire si elle ne veut pas marquer le pas.

A cette heure nous avons la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite qui donne l'assistance à tout Français malade, sans ressources. En ce qui concerne la tuberculose cette loi est restée lettre morte parce que nous n'avons pas une organisation médicale actuelle suffisante pour assister le tuberculeux. Nous n'assistons le malade que lorsqu'il est trop tard et les journées de maladie représentent des sommes considérables dépensées en pure perte. En les économisant on aurait les ressources suffisantes pour commencer la lutte et créer des sanatoria. Le budget de l'assistance médicale payerait les ournées ; il resterait à constituer la caisse de secours aux familles. Pour tout cela il faut des dépenses formidables. Pour assister efficacement les tuberculeux indigents la France doit trouver une ressource annuelle de 875 millions ! Devant un chiffre pareil on est atterré, cependant il y a un autre côté du problème qu'il faut considérer, c'est celui de la contagiosité. Les tuberculeux sont dangereux, ils sont contagieux. Si on les laisse errer dans la rue sans soins, de quel droit exigerez-vous d'eux qu'ils ne crachent pas par terre. Assistance et prophylaxie sont inséparables. (*Très bien. Très bien.*)

Le chiffre énorme de 875 millions, indiqué par M. le Dr Letulle, est tellement effrayant qu'il explique l'état d'apathie dans lequel nous nous sommes cantonnés. Cependant si nous ne pouvons pas tout faire, il est possible de faire quelque chose.

Les pouvoirs publics ont pour eux la loi de 1893 qui crée l'obligation de soigner les tuberculeux indigents ; l'initiative privée est entrée résolument dans la lutte et a obtenu des résultats appréciables qui montrent combien M. Sabran avait raison lorsqu'il demandait l'union de l'assistance publique et de la bienfaisance privée. Cette union seule peut nous conduire à la victoire.

Dans la lutte contre la tuberculose, l'Allemagne tient la tête parce qu'elle a fait de cette lutte non une question d'assistance mais une question d'assurance et de mutualité. C'est dans le groupement corporatif et mutualiste que se trouve la solution du problème.

Dans ce Congrès nous ne vous apportons pas des solutions fermes et *ne varietur*, mais les résultats d'une enquête. Nous vous deman-

dons de déclarer que le tuberculeux est un malade et qu'il a droit par conséquent aux soins que la loi de 1893 accorde aux malades indigents. Nous vous demandons de déclarer ensuite que l'assistance aux tuberculeux exige la création de sanatoria avec des séparations spéciales, de façon à pouvoir diviser les malades suivant le degré d'avancement de leur maladie.

Enfin nous vous proposons de dire que, pour la mise en œuvre d'une assistance efficace, il importe d'avoir une caisse de secours permettant de venir en aide à la famille dont le chef est entré dans un sanatorium.

Telles sont les trois premières conclusions sur lesquelles nous sollicitons votre vote. Les trois suivantes vont être défendues par mon collaborateur M. le Dr Letulle.

J'espère qu'à nous deux nous arriverons à vous convaincre qu'il est possible d'assister utilement les tuberculeux. Vous ne voudrez pas qu'on puisse dire plus longtemps qu'alors qu'il n'y a qu'un bacille de la tuberculose, il y a cependant deux tuberculoses : celle des riches qui guérit souvent et celle des pauvres qui ne guérit jamais. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Dr Letulle, *médecin des hôpitaux de Paris, rapporteur général.* — L'assistance aux tuberculeux est une question sociale et financière. La tuberculose est aujourd'hui si répandue qu'elle est devenue un danger social. En France, cette maladie tue 300.000 personnes par an. Rien qu'à Paris, il y a, chaque année, 10 à 12.000 décès causés par la tuberculose. Nous sommes donc en présence d'une calamité qui exige un remède énergique. Nous voulons que le tuberculeux soit toujours considéré comme capable de guérir. Le tuberculeux n'est pas un lépreux : c'est un être envers lequel la société a des devoirs à remplir. Malheureusement, jusqu'à ce jour, en France, les tuberculeux ont été considérés comme des êtres dont il faut se débarrasser. On les met dans les hôpitaux, où ils attendent parfois angéliquement la mort. (*Applaudissements.*)

Nous demandons à la société de prendre en main tous ces malheureux pour les guérir. Il faut que les collectivités consacrent une partie de leurs ressources à cette œuvre qui leur permettra et de guérir la tuberculose et de s'en préserver. (*Très bien.*)

Reste la question financière. Dans tous les pays, et en France moins qu'ailleurs, on demande beaucoup d'argent pour les tuberculeux, mais les sommes ainsi récoltées, quoique importantes, sont insuffisantes. Il faut créer des sanatoria. Dans ces établissements la journée du malade, si on y ajoute le secours à allouer à sa famille, coûtera de 6 à 7 francs. Pour faire face à cette dépense, il y a différentes sources qu'on peut canaliser. La première, c'est la charité privée. Elle est généreuse, elle est inépuisable. Rien que pour Paris elle nous a donné, en quelques mois, 600.000 francs pour créer un sanatorium populaire consacré à la cure des tuberculeux adultes parisiens.

Bien qu'en France nous ne possédions encore que six sanatoriums populaires (y compris ceux, comme Villepinte et son établissement Alice-Fagniez à Hyères, Ormesson et Villiers-sur-Marne, attribués aux enfants et aux jeunes filles touchés par la tuberculose), l'idée est en marche.

Voici que la ville de Lyon ouvre un premier sanatorium populaire, pour 130 lits, à Hauteville (Ain), et que l'Assistance publique de Paris est prête à mettre en exercice un sanatorium populaire, pour 160 lits, à Angicourt (Oise). A Cimiez (Alpes-Maritimes), il y a de longues années que fonctionne un sanatorium de 20 lits, réservé aux Israélites. A Orléans, la ligue antituberculeuse posait, il y a quelques jours, la première pierre d'un sanatorium destiné aux tuberculeux curables de la classe ouvrière. A Cannes, Vaudremer a ouvert, l'an dernier, une première colonie agricole, au Cannet, pour les tuberculeux pauvres, convalescents, décidés à s'exiler loin des villes. Nancy, Bordeaux, Rouen, Lille, Bourges, le Havre, le Mans, Semur, ont fondé des œuvres pour la création de sanatoriums populaires en vue de la cure des tuberculeux pauvres de leur région. Le mouvement s'étend d'une manière rapide. A Marseille, sous l'inspiration de MM. Oddo et Gauthier, un comité d'initiative vient, il y a quelques jours, de se constituer pour la fondation d'un sanatorium destiné aux tuberculeux pauvres.

Une autre source de recettes se trouve dans les mutualités. Toutes les mutualités ou presques toutes ignorent la question de l'assistance aux tuberculeux, elles l'ignorent en fait et en droit. Elles chassent de leur sein les tuberculeux qui sont malades trop longtemps. Elles ignorent que si elles avaient une Caisse leur permettant de soigner

ces malades dès le début elles s'épargneraient de grosses dépenses pour l'avenir. Il faut leur faire comprendre que la plus grande partie des secours de maladie va aux tuberculeux (bronchite chronique), et qu'il vaut mieux guérir ce malade dès le début qu'avoir plus tard à payer son entretien à l'hôpital.

Il faut montrer à ces mutualités les résultats obtenus par les Allemands, dont les caisses d'assurances contre l'invalidité réalisent tous les ans des économies considérables depuis qu'elles contribuent aux frais de traitement des ouvriers devenant tuberculeux.

Les résultats du traitement des tuberculeux dans les sanatoria, en rendant à la vie sociale un certain nombre de malades, produisent un bénéfice social évalué par le bureau d'hygiène de l'Empire allemand à 8.875.000 francs par an, déduction faite des frais de traitement et de l'intérêt des capitaux engagés. (*Mouvements.*)

Il faut donc que les sociétés mutualistes entrent dans le mouvement, et qu'elles créent une caisse d'assistance aux tuberculeux et que pour alimenter cette Caisse, elles prélèvent une part des cotisations et une part des dons et legs. Il faut qu'elles demandent ensuite aux patrons de contribuer, pour une part déterminée, au traitement de leurs ouvriers tuberculeux. (*Très bien. Très bien.*)

Tel est le sens des trois dernières conclusions que nous soumettons à votre vote dans le rapport détaillé qui vous a été distribué. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Billon, *secrétaire général de la Société médicale des bureaux de bienfaisance de Paris.* — Depuis de longues années déjà, les médecins des bureaux de bienfaisance de Paris se sont préoccupés avec persistance de la prophylaxie de la tuberculose chez les indigents soignés à domicile et de l'assistance qui pourrait leur être donnée.

Les bulletins de leur Société médicale sont remplis des travaux les plus complets et les mieux étudiés sur cette question qui passionne maintenant les pouvoirs publics en France, et bien avant que M. Peyron, directeur de l'Assistance publique, sur les indications du conseil municipal, ait formé sa commission de la tuberculose, Bimsenstein, Séailles, Vildermann, Barbillion ; et d'autres encore, avaient montré chez nous les moyens propres à combattre le fléau.

Dans le savant rapport de MM. Grancher et Thoinot, on avait donné le chiffre extraordinaire de 340 tuberculeux soignés à domicile : il faudrait ajouter un zéro pour être dans la vérité, c'est-à-dire que 2 à 3.000 tuberculeux sont traités par les médecins de l'Assistance publique soit à domicile, soit à la consultation.

Les médecins des bureaux de bienfaisance de Paris sont donc bien qualifiés pour donner leur avis sur ce qu'il y aurait à faire : ils doivent prendre une place importante dans la lutte contre la tuberculose avec toute l'autorité que leur donne leur expérience des milieux pauvres où fourmille la tuberculose, et où ils peuvent étudier chaque jour les modes de dissémination, les dangers, les ravages de la maladie, où chaque jour en un mot se présente à eux, en raccourci, le douloureux problème avec toutes ses conséquences familiales et sociales.

Mais hélas ! malgré nos appels pressants, nous ne pouvons pas dire que la question ait fait un pas décisif depuis nos travaux divers et que nous la portons devant les différents congrès d'assistance ou autres ; nous n'avons pas encore les moyens de soigner réellement le phtisique et de préserver ses compagnons de chambre.

Je vous conjure donc, Messieurs, de demander avec nous aux pouvoirs publics :

1° Pour les tuberculeux que les sentiments de la famille, la peur de l'hôpital, la nécessité de pourvoir, même par un maigre salaire à l'entretien de cette famille, amènent ou obligent de rester dans leur demeure :

a) D'avoir la possibilité d'ordonner l'alimentation et la suralimentation ;

b) De pouvoir prescrire tous médicaments utiles ;

c) Que la désinfection des locaux occupés par les phtisiques et des objets à leur usage soit rendue obligatoire pendant la durée de la maladie et après décès.

2° Considérant qu'il y a deux catégories de tuberculeux : les *tuberculeux fermés* non dangereux et les *tuberculeux ouverts* susceptibles de disséminer leur mal ; que les *premiers* peuvent être soignés sans danger chez eux ou dans les salles communes des

hôpitaux, sans inconvénient et même avec avantage dans certains cas, aussi longtemps que la santé le leur permettra ; mais que les *seconds* doivent être rigoureusement isolés aussi bien dans l'intérêt des malades que dans leur intérêt propre, d'émettre le vœu :

« Que le tuberculeux dangereux puisse être rigoureusement isolé ;

« Que le tuberculeux incurable soit soigné à l'hôpital dans des salles ou services spéciaux et que cette transformation des hôpitaux soit effectuée aussi économiquement que possible suivant les règles de l'hygiène ;

« Que le tuberculeux curable soit seul envoyé au sanatorium de campagne, de montagne, de plaine ou maritime, suivant les besoins. »

M. le Dr Marie, *médecin des asiles publics de la Seine.* — Je signale au Congrès la fréquence de la tuberculose dans les asiles d'aliénés et la nécessité qu'il y aurait à prendre des mesures pour l'isolement de ces malades par rapport aux autres aliénés.

L'aliéné interné contre sa volonté doit, ainsi que le personnel qui l'entoure, être mis à l'abri des risques de tuberculisation par l'asile.

C'est pour ce motif que, de concert avec M. le Dr Toulouse, médecin en chef de l'asile de Villejuif (Seine), j'ai eu l'honneur de proposer le vœu suivant à la IIe section du Congrès qui a bien voulu l'adopter :

« La section émet le vœu que les aliénés tuberculeux internés soient isolés, selon leur nombre, dans un pavillon de l'établissement ou dans un sanatorium organisé spécialement pour le traitement parallèle de l'aliénation mentale et de la tuberculose. » (*Applaudissements*).

M. le Président. — Les règlements du Congrès ne permettent pas de porter devant l'assemblée générale une question déjà traitée en section, mais il suffit de l'accueil que rencontre actuellement le vœu de notre collègue M. Marie, pour l'assurer que nous sommes unanimes à partager son sentiment sur ce point.

M. le Dr Sersiron. — En mon nom et au nom de mon col-

lègue M. le D[r] Dumarest (de Lyon), je demande la permission de défendre un vœu que nous proposons.

En fondant l'organe périodique des œuvres d'assistance aux tuberculeux pauvres dont nous avons l'honneur de mettre sous les yeux du Congrès le premier numéro, notre but a été de créer un lien de cohésion entre les efforts individuels ou collectifs jusqu'à présent dispersés qui poursuivent sur divers points du territoire français la lutte contre la tuberculose. Nous avons pensé qu'à un pareil groupement les individualités isolées gagneraient de la force et de l'influence, en attendant qu'elles y trouvent un développement de leurs ressources financières.

C'est ce dernier point qui importe le plus actuellement, car les bonnes volontés ne font pas défaut; les nombreuses adhésions qui nous sont parvenues en font foi.

Or, il est évident qu'une entreprise d'aussi grande envergure que la lutte antituberculeuse nécessite beaucoup d'union et d'argent.

L'union, nous nous efforçons, pour notre modeste part, à la réaliser. Nous voudrions voir s'étendre le groupement commencé, et s'y englober tout ce qui, directement ou indirectement, intéresse la lutte contre la tuberculose: œuvres antialcooliques, logements salubres, sanatoriums marins, logements et restaurants économiques, etc. Avec tous ces éléments former une œuvre générale, ayant comme présidents les présidents des différentes ligues et, comme membres, tous leurs adhérents ou amis, réalisant une sorte d'office central, de commission extra-parlementaire permanente, active et efficace, tel serait le premier point à obtenir.

L'argent ne peut venir exclusivement de l'initiative privée: celle-ci a apporté les premiers subsides et a donné l'élan; elle n'est pas inépuisable, et *le budget antituberculeux doit être aussi permanent que la tuberculose elle-même*. Il ne le sera que si l'État apporte sa collaboration aux œuvres d'initiative privée.

A ces dernières il appartient de construire les sanatoria; au premier il appartient de les subventionner et de les rendre gratuits aux indigents, ainsi que d'organiser l'assistance aux familles des tuberculeux. Cette charge peut être répartie entre les communes et les départements, les sociétés de secours mutuels, de façon à n'être réellement lourde pour personne.

Au fond, il ne s'agirait que d'un virement, car l'Assistance publique a déjà la charge des tuberculeux et de leurs familles. Pour être à peu près inefficace, cette assistance n'en n'est pas moins coûteuse, et il n'est pas douteux qu'une grande partie des ressources des bureaux de bienfaisance ne soient absorbées par la phtisie et la misère qu'elle entraîne à sa suite.

Sans doute, on objectera justement qu'il y a des régions peu fortunées où l'on ne peut raisonnablement demander à l'initiative privée d'assumer la charge de la création de sanatoria populaires suffisant aux besoins des populations.

Il faut trouver soit par des assurances ouvrières obligatoires comme en Allemagne, soit par des impositions spéciales ou tout autre artifice financier, un moyen de faire face aux dépenses qui s'imposent et devant lesquelles nous ne saurions reculer.

Nous proposons au Congrès d'émettre le vœu suivant :

Le Congrès,

Considérant que la lutte antituberculeuse ne peut être active et effective qu'au prix d'une solidarité parfaite entre les œuvres qui poursuivent le même but, d'un effort permanent et assidu ;

Que l'assistance aux tuberculeux ne sera réalisée sur une échelle suffisante que si la collaboration de l'État vient en aide à l'initiative privée,

Émet le vœu :

« 1° Qu'il soit formé un *Office central d'action pour l'assistance aux tuberculeux pauvres,* composé des présidents et des représentants les plus autorisés des divers groupements existant à ce jour, et dont le rôle sera de centraliser les efforts, d'obtenir et de répartir les subventions, de servir d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les œuvres privées ;

« 2° Que des mesures soient prises par les pouvoirs publics en vue :

(*a*) De subvenir à la création des sanatoria nécessaires par des impositions spéciales ou des mesures financières appropriées ;

(*b*) D'assurer la subsistance des tuberculeux indigents dans les différents sanatoria existants ou en construction par l'organisation d'une assistance publique générale et locale aux tuberculeux. » (*Applaudissements.*)

M. Jenot, *médecin-inspecteur, à Dercy (Aisne), secrétaire de la Société internationale d'assistance.* — Je demande une légère modification à la troisième conclusion de M. le Dr Léon-Petit. Cette conclusion est ainsi conçue :

L'assistance aux tuberculeux exige la création d'établissements spéciaux, etc.

Je propose d'ajouter : *hors des villes.*

En effet, il importe que des établissements de ce genre ne soient pas placés au milieu des agglomérations.

M. Albert Dunant, *ancien président du conseil d'État de Genève* (*Suisse*). — En ma qualité de délégué étranger je remercie tout particulièrement MM. les Rapporteurs de leur si intéressant rapport et des conclusions auxquelles ils sont arrivés. Ainsi qu'ils l'ont fait ressortir tous les pays sont aujourd'hui d'accord sur la voie à suivre pour enrayer la tuberculose.

Qu'il me soit permis cependant de réparer une légère omission. M. le Dr Léon-Petit vous a donné des renseignements très intéressants au sujet de la Suisse et des différents cantons qui ont déjà établi des sanatoria. Il a cité Berne, Vaud, Neuchâtel, Bâle, qui ont de très grands établissements de ce genre, mais il a un peu négligé Genève. Or, dans le canton de Genève cette question a été mise à l'étude en décembre dernier ; une souscription a été ouverte dans le public, et sur 120.000 habitants, cette souscription a aujourd'hui atteint le chiffre de 200.000 francs, mais il nous faut plus de 300.000 francs. (*Applaudissements.*)

Dans mon pays, c'est l'initiative privée, et uniquement l'initiative privée qui a été à la base de la création des sanatoria. Je m'en réjouis, car il y a là une question sociale au premier chef, et si nous avons raison de vouloir sauver les enfants de ceux qui appartiennent aux classes aisées nous ne pouvons pas laisser mourir les enfants des déshérités. (*Applaudissements.*)

Cependant l'initiative privée ne pouvait suffire à tout, et elle a trouvé une aide puissante sous deux formes : tout d'abord auprès des pouvoirs publics. Les administrations ont dit : Nous vous donnerons des subventions, cela est absolument nécessaire, parce qu'en faisant entrer, j'insiste sur ce point, en faisant entrer les curables, et uniquement les curables dans ces sanatoria, vous déchargez d'autant les hôpitaux et les maisons hospitalières.

Ces établissements, en effet, où les malades s'entassent sans grand espoir de guérison, parce qu'on y mélangeait les curables et les incurables, dépensaient beaucoup d'argent sans résultat appréciable. L'initiative privée a donc eu raison de dire aux pouvoirs publics et aux administrations, qui l'ont heureusement compris : Nous allègerons d'autant la tâche qui était devenue trop lourde pour vos épaules ; ce que vous dépensiez sans grande certitude de guérison, donnez-le nous, et nous l'appliquerons aux mêmes malades, mais avec une bien plus grande chance de succès.

Le second auxiliaire de l'initiative privée furent les sociétés de secours mutuels, qui ont pris un très grand développement. Elles ont admirablement compris qu'elles devaient venir en aide aux efforts de l'initiative privée, soit en créant des caisses spéciales, comme il a été dit tout à l'heure, soit en prenant l'engagement de verser annuellement les sommes qui seraient nécessaires pour les ressortissants de chacune. Car dans ces grands sanatoria il y a trois dépenses bien nettement distinctes : 1° la construction et l'installation du sanatorium ; 2° la somme annuellement nécessaire pour l'entretien des malades ; 3° les ressources indispensables pour l'assistance aux familles des tuberculeux indigents, cette assistance qui est le corollaire obligé du traitement dans le sanatorium, et sans laquelle, comme on l'a dit, le tuberculeux ne voudra jamais quitter sa famille pour aller dans un établissement, même le mieux installé.

En général, les sanatoria suisses ont été installés en dehors des villes, à Leysin, pour le canton de Vaud ; Heilige-Schwandi sur le lac de Thaun, pour Berne ; à Davos, pour le canton de Bâle, etc., enfin celui qui va être construit pour le canton du Valais, au-dessus du petit village de Sierre, à Clermont-sur-Sierre.

J'estime que c'est un résultat très heureux que d'arracher, chaque année, à la mort tous ces jeunes gens et ces jeunes filles, presque

toujours au-dessous de 25 ans, de les conserver à leur famille, et plus tard même (nous en avons eu des exemples) de faire de ces jeunes gens et de ces jeunes filles des pères et des mères de famille qui procréeront à leur tour des enfants absolument sains. Bien entendu je ne parle pas de causes d'hérédités spéciales comme l'alcoolisme, je n'envisage que les jeunes gens atteints de tuberculose accidentelle, et j'estime que cette guérison est une œuvre sociale à laquelle tous doivent s'intéresser, aussi ai-je été très heureux d'entendre MM. les Rapporteurs demander une entente internationale. (*Applaudissements.*)

M. Henri Déglin, *avocat.* — Je n'ai pas grand chose à ajouter aux observations du représentant de la Suisse. Je veux simplement confirmer les espérances et les affirmations des docteurs que vous venez d'entendre.

A Nancy, quand la question de la tuberculose a été agitée, nous avons eu la bonne fortune d'avoir comme parrain de l'œuvre antituberculeuse M. le Profr Brouardel, et voici les solutions auxquelles on s'est arrêté. C'est, comme vous le disait tout à l'heure M. Henri Dunant pour la Suisse, l'initiative privée qui s'est chargée chez nous aussi de créer des dispensaires et des sanatoria ; mais nous ne sommes partis que le jour où M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de Nancy, M. le président du bureau de bienfaisance et les présidents des sociétés de secours mutuels et d'assurances nous eurent dit : « Créez votre sanatorium, organisez-le aussi convenablement et économiquement que possible, et nous vous soutiendrons. » Nous avons même trouvé très vite des actionnaires, bien avertis qu'ils ne toucheraient l'intérêt de leur argent que dans l'autre monde, et c'est avec ces mises de fonds que nous sommes partis. Nous préparons ainsi à l'assistance publique, qui a bien autre chose à faire qu'à construire, une maison toute installée pour ses malades, et nous procurons en même temps un asile salutaire aux ouvriers tuberculeux, trop nombreux dans nos pays d'usines et d'ateliers, où la tuberculose exerce des ravages épouvantables.

Je voudrais simplement signaler une source de subsides qui pourrait être excellente, et qui existe d'ailleurs dans d'autres pays, notamment en Allemagne, où des résultats merveilleux ont été obtenus.

Les sociétés de secours aux blessés accumulent de grandes quan-

tités de ressources en linge et objets de pansements, en vue d'éventualités qu'on ne désire jamais voir se produire, mais qui peuvent se réaliser d'un moment à l'autre; tous ces objets accumulés en vue d'une entrée en campagne ne se gardent pas indéfiniment, et les sociétés allemandes ont considéré qu'elles pouvaient traiter comme des blessés du champ de bataille ces blessés de la vie qu'on appelle des tuberculeux, blessés curables, à la condition d'être relevés tout de suite et éloignés du combat. Elles donnent donc des subventions à certains sanatoria, et en même temps elles fournissent une partie de leurs réserves en linge, objets de pansements, etc.

Eh bien! je crois qu'on pourrait demander aux sociétés de secours aux blessés militaires en France de subventionner dans les mêmes conditions certains sanatoria, ne fût-ce que pour y placer des soldats qui reviennent des pays lointains avec une tuberculose contractée au service. Ce serait un petit filet qui viendrait utilement s'ajouter à l'immense fleuve des ressources nécessaires pour combattre la tuberculose. (*Très bien. Très bien.*)

Je m'associe complètement à ce que disait tout à l'heure l'honorable représentant de la Suisse et aux conclusions de vos dévoués rapporteurs. J'ajoute que l'entente internationale me semble aussi des plus nécessaires. J'habite un pays de frontière et nous y voyons constamment des Belges, des Allemands, des Luxembourgeois, des Suisses, atteints de tuberculose et qu'on ne peut soigner efficacement que si, au préalable, une entente internationale a été conclue, permettant le rapatriement du malade ou assurant que les frais pour son traitement seront remboursés par l'État auquel il appartient. Enfin, un Office international permettra de coordonner, et partant de rendre plus efficaces les efforts tentés par les hommes de science et de charité contre le terrible fléau. (*Applaudissements.*)

M. le D[r] Halipré. — Il est entendu que l'État et l'initiative privée doivent unir leurs efforts pour multiplier les sanatoria. J'habite une ville qui se préoccupe d'en créer un; mais elle ne peut l'établir que dans les zones forestières qui appartiennent à l'État. Celui-ci viendrait efficacement au secours de la ville de Rouen — c'est d'elle qu'il s'agit — en lui donnant à bail le terrain.

Je dépose un vœu dans ce sens. (*Très bien. Très bien.*)

M. Armand Petit, *administrateur du bureau de bienfaisance et de l'hôpital-hospice de Fourmies.* — J'admire tous les efforts qui sont tentés pour assister les tuberculeux. Mais il y aurait mieux à faire: ce serait de prévenir la maladie. M. le Dr Napias a fait divers rapports sur l'hygiène des ateliers, qui sont les véritables pépinières du microbe de la tuberculose.

C'est surtout dans l'industrie des textiles, qui renferme de grandes agglomérations d'individus, hommes, femmes et enfants, que cette terrible maladie fait de grands ravages.

Jusqu'à présent l'on a bien indiqué le mal, ses causes, les divers moyens et mesures propres à diminuer sa propagation; mais l'on n'a jamais prescrit aux patrons les mesures à prendre pour rendre leurs ateliers réellement sains. On leur laisse pour l'humidification de l'air employer des appareils qui sont, par leur fonctionnement, de véritables propagateurs des microbes de la tuberculose.

M. le Dr Calmette, directeur de l'institut Pasteur à Lille, a présenté à la commission extra-parlementaire un rapport sur les moyens les plus propres à combattre le terrible mal dans les milieux industriels.

M. le Dr Calmette préconise la création de sanatoria qui permettront la guérison de bon nombre de tuberculeux.

Bien que la dépense serait très importante, une trentaine de millions, l'on ne peut qu'approuver son idée et encourager la Ligue du Nord contre la tuberculose, qui vient de se fonder à Lille.

L'établissement de sanatoria pour guérir des tuberculeux n'empêche pas, comme M. le Dr Calmette le dit et le souhaite dans son rapport, de prendre des mesures préventives et de chercher à éteindre les principaux foyers de cette maladie dans les ateliers par une purification de l'air, et je pense, Mesdames et Messieurs, que nous ne sortirions pas des conditions de notre Congrès en émettant le vœu suivant que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

« Que les pouvoirs publics veuillent bien faire étudier par une commission de médecins hygiénistes, d'ingénieurs et d'industriels les appareils pour ventiler, humidifier l'air des ateliers, principalement ceux de l'industrie des textiles et, sur le rapport de cette

commission, établir un règlement prescrivant l'emploi des appareils favorables à la bonne hygiène des locaux;

« Défendant l'emploi des appareils nuisibles à la santé des travailleurs ».

M. le Dr SIMON, *secrétaire adjoint de l'Œuvre semuroise contre la tuberculose*. — Je crois utile que toutes les personnes qui s'intéressent à la lutte contre la tuberculose, et qui ont étudié un peu ces questions, viennent ici dire leur avis sur le rapport de MM. les Drs Léon-Petit et Letulle. Ces Messieurs ont demandé la création d'une commission internationale pour seconder les efforts de l'initiative privée. De son côté M. le Dr Sersiron a demandé la création d'un office central d'action pour l'assistance aux tuberculeux. Toutes ces créations sont nécessaires et utiles; les bonnes volontés ne manquent pas, mais elles ont besoin d'être aidées et soutenues, je vais vous en donner la preuve dans un instant en vous disant ce qui s'est passé dans mon arrondissement quand il s'est agi d'organiser la lutte contre la tuberculose.

Dans la ville de Semur, au mois d'avril 1899, un comité d'initiative contre la tuberculose s'est formé et il a fait appel à M. le Dr Léon-Petit, dont l'éloquence lui était connue. M. Léon-Petit est venu: sa conférence a eu un très grand succès, et nous avons voulu profiter de l'important mouvement d'opinion qu'elle avait suscité pour créer notre ligue.

Immédiatement nous avons rempli les formalités nécessaires, nous avons adressé à l'Administration une demande en règle, nous avons envoyé nos statuts au ministère, et nous avons prié le sous-préfet, qui était favorable à notre œuvre, de faire les démarches indispensables.

Un mois, deux mois, trois mois, six mois se passent et nos statuts ne reviennent pas, malgré plusieurs lettres de rappel. Enfin nous prions M. le Dr Léon-Petit de vouloir bien s'intéresser à ces statuts et de faire une démarche au ministère de l'Intérieur. M. le Dr Léon-Petit s'y rend, on lui répond qu'on *ne pense qu'à nos statuts, que nous allons les recevoir incessamment*. Cependant des mois se passent encore, et nous ne recevons rien. (*Rires*.)

Nous nous adressons alors à notre député; il écrit au ministre;

on lui répond qu'on ne s'occupe toujours que de cela, qu'au premier jour nous recevrons nos statuts ! . . . Nous attendons des jours, des semaines, mais rien ne vient. (*Nouveaux rires.*)

Que faire? Nous retournons auprès de notre député, qui fait une nouvelle démarche, et cette fois-ci on lui répond *que nos statuts sont égarés.* (*Hilarité générale.*) Nous avons aussitôt fait refaire nos statuts, en triple expédition, et nous les avons adressés au ministère en réitérant notre demande. Des semaines se sont encore écoulées sans aucune réponse. Enfin sur une troisième intervention très énergique de notre député, nous avons obtenu satisfaction, mais près d'une année s'était écoulée.

Vous voyez par cet exemple combien il est nécessaire que l'initiative privée soit secondée, et combien la création des commissions dont on vous a parlé est indispensable pour que les efforts locaux ne restent pas stériles. (*Applaudissements.*)

M. Raoul Bompard, *député, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique.* — J'avais déposé entre les mains de M. le Président une motion, mais elle se transforme en une simple observation.

Le Congrès a certainement remarqué la prudence peut-être diplomatique des conclusions du si remarquable et si documenté rapport qui lui a été présenté. Ces conclusions paraissent avoir été rédigées avec le souci d'obtenir l'unanimité des votes.

Spécialement tout ce qui concerne l'intervention de l'État et l'apparence obligatoire a été laissé un peu dans l'ombre, et je me l'explique par le désir des honorables rapporteurs de remporter une première et indiscutable victoire dans ce Congrès. Cependant je me permets d'exprimer un regret, et je suis certain que je serai d'accord avec nos rapporteurs, c'est de ne pas voir l'État, ou les communes, donner les premiers l'exemple d'un peu d'humanité et de solidarité envers leurs propres employés.

L'État a des employés qui sont spécialement exposés à la tuberculose, ceux des postes et télégraphes, par exemple, ceux des chemins de fer, ceux de certains corps militaires comme la garde républicaine à Paris qui, d'après des renseignements très sérieux, est décimée par la tuberculose... Il a le devoir de les soigner. (*Applaudissements*). Je suis heureux de voir un signe d'approbation de M. le Dr Letulle.

J'estime donc que l'État devrait au moins donner l'exemple, et sans vouloir fatiguer le Congrès en lui demandant un vote, j'exprime une pensée qui, je l'espère, sera entendue, celle de voir l'État, les grandes administrations publiques et les grandes compagnies donner l'exemple en assurant le traitement et l'assistance de leurs ouvriers et employés atteints de tuberculose. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Messieurs, la liste des orateurs inscrits étant épuisée, je considère que la discussion générale est close, et je vais donner lecture des articles.

Au cours de cette discussion il a été déposé diverses propositions, je les ai sous les yeux, et j'en donnerai lecture au fur et à mesure. Au premier abord, aucune ne se heurte aux propositions de MM. les Drs Léon-Petit et Letulle. Ce sont des dispositions additionnelles qui s'ajoutent aux conclusions principales.

Je me permets de dire, — parce que je crois pouvoir le faire sans sortir de la neutralité absolue que votre président doit observer dans les débats, et qu'il est juge du meilleur moyen pour arriver à des conclusions pratiques et utiles, — je me permets de dire qu'en commençant M. le Dr Léon-Petit faisait remarquer qu'on avait reproché à ses conclusions de n'être pas suffisamment précises, suffisamment détaillées, rigoureuses.

Je crois que nous ne devons pas oublier que nous sommes un Congrès international, et que nous n'avons pas la prétention de légiférer. Nous ne pouvons édicter que des principes généraux, applicables avec des modifications de détail aux différents pays qui prennent part au Congrès. Si nous voulons que les étrangers s'intéressent à nos travaux il ne faut donc pas perdre de vue que nous ne travaillons pas seulement pour nous, mais qu'il s'agit d'intérêt général, et de principes pouvant intéresser tous ceux qui prennent part au Congrès. (*Très bien. Très bien.*)

Dans ces conditions, je crois que les conclusions présentées par les rapporteurs sont très sages, et suffisamment larges, pour que, ces principes généraux une fois édictés, chaque nation puisse ensuite trouver des mesures de détail et des modifications s'adaptant à son climat, à ses mœurs, à sa législation. (*Très bien. Très bien.*)

Désirez-vous que je procède de la façon suivante, que je donne

lecture des articles, en les mettant aux voix? Il y aurait une opération qui me paraît préliminaire: ce serait de donner présentement lecture des différents vœux, car il y en a quelques-uns qui se rattachent plus particulièrement à un article; il y en a d'autres qui pourront se trouver rajoutés *in cauda*, et quelques-uns qui ont un caractère plus général, et que je ne crois pas pouvoir prendre sur moi de rattacher à tel ou tel article. (*Très bien. Très bien.*)

Je passe à la première disposition, présentée par M. le Dr Sersiron, et qui est ainsi conçue :

Le Congrès :

« Considérant que la lutte antituberculeuse ne peut être active et effective qu'au prix d'une solidarité parfaite entre les œuvres qui poursuivent le même but, d'un effort permanent et assidu;

« Que l'assistance aux tuberculeux ne sera réalisée sur une échelle suffisante que si la collaboration de l'État vient en aide à l'initiative privée;

« Émet le vœu :

« Qu'il soit formé un *Office central d'action pour l'assistance aux tuberculeux pauvres*, composé des présidents et des représentants les plus autorisés des divers groupements existant à ce jour, et dont le rôle sera de centraliser les efforts, d'obtenir et de répartir les subventions, de servir d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les œuvres privées. »

M. le Dr Sersiron parle ici d'un office central. J'appelle l'attention du Congrès sur cette création, qu'il ne faudrait pas confondre avec celle dont il est question dans la dernière disposition présentée par nos rapporteurs. Ce qui est demandé par les articles 5 et 6 des conclusions des rapporteurs, c'est un office international de la tuberculose; ce que vise M. le Dr Sersiron c'est, dans chaque nationalité, un office centralisant les œuvres publiques et les œuvres privées. Je tiens à le faire remarquer pour éviter une confusion qui pourrait naître entre les termes des deux propositions, celle des rapporteurs visant uniquement la création d'un office international, celle de M. le Dr Sersiron n'ayant au contraire en vue que la constitution d'un office national central.

Il a été présenté par M. le Dr Billon des conclusions qui touchent plus spécialement aux bureaux de bienfaisance. M. le Dr Billon demande que les médecins des bureaux de bienfaisance puissent donner aux tuberculeux soignés à domicile les suralimentations, les médicaments nécessaires et ordonner toutes mesures de désinfection jugées utiles.

Enfin il y a le vœu de M. le Dr Halipré :

« ...... que l'État concède à bail des zones de forêts suffisantes pour y établir des sanatoria populaires. »

Voilà en dehors de l'article 3 les vœux dont je suis saisi.

Je donne maintenant la parole à MM. les Rapporteurs pour discuter ces différentes propositions.

M. le Dr Léon-Petit, *rapporteur général.* — Je constate que toutes les dispositions additionnelles qui ont été apportées à nos conclusions — que nous avons voulues forcément générales — ont un caractère technique spécial, ou local, ou encore médical. Je constate surtout qu'elles émanent toutes de médecins, et je m'adresse alors à eux, et je leur dis : Mes chers confrères, c'est la première fois qu'on nous écoute quand nous parlons tuberculose ; nous avons trouvé un milieu qui nous a compris; nous allons obtenir le vote de conclusions qui auront leur retentissement dans toute la France, parce qu'elles émaneront d'un congrès international : je vous en prie instamment, n'embrouillez pas les questions, quelque excellentes que soient vos motions ! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Votre président ne peut rien ajouter aux paroles que vient de prononcer M. le Dr Léon-Petit.

Il a fait appel, avec plus d'autorité que moi, puisqu'il s'est adressé à des confrères, à vos sentiments de conciliation, et vous a demandé de faire cause commune avec vos rapporteurs pour aboutir au vote de leurs propositions.

Je crois, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, qu'il vaut mieux rester dans des généralités, et ne proclamer que quelques principes. (*Applaudissements.*)

Si personne n'insiste pour que les différentes propositions dont j'ai donné connaissance soient soumises au Congrès...

M. le Dr Halipré demande la parole.

La parole est à M. le Dr Halipré.

M. le Dr Halipré. — Je voulais seulement faire remarquer que si nous revenions à Rouen sans avoir obtenu une motion favorable à l'idée que j'émettais tout à l'heure, l'œuvre antituberculeuse qui est en voie de formation éprouvera peut-être un contre-coup regrettable.

M. le Président. — Permettez-moi de vous dire que je viens de prononcer des paroles qui devraient détruire cette idée non seulement chez vous, mais chez tous vos collaborateurs. Je vous ferai remarquer que nous sommes un Congrès international, et qu'il est réellement assez difficile de demander à des Allemands, à des Anglais, à des Autrichiens, à des Italiens, à des Suisses, à des Suédois, d'émettre un vœu pour que l'*État français* concède des forêts en vue de création de sanatoria. (*Applaudissements.*) Quand nous serons entre nous, nous discuterons des questions purement nationales (*Nouveaux applaudissements.*), mais aujourd'hui il s'agit de questions générales.

J'espère que mes paroles sauront vous convaincre et qu'il n'y a ici aucune pensée défavorable pour les propositions que vous avez émises. (*Très bien. Très bien.*)

Messieurs, je mets aux voix la première proposition du rapport :

« L'organisation d'une assistance rationnelle aux tuberculeux est, pour un pays, le seul moyen de lutter efficacement contre l'extension formidable de la tuberculose .»

Il n'y a pas d'opposition?.... La première proposition est adoptée.

La seconde est ainsi conçue :

« La tuberculose étant une maladie curable, tout individu, dès qu'il est touché par elle, doit bénéficier, quand il est sans ressources, de toutes les organisations d'assistance mises par la loi au service

des malades. Si ces organisations sont insuffisantes, ou impropres à atteindre le but, elles doivent être complétées ou modifiées de façon à assurer l'exécution pleine et entière de la loi ».

Il n'y a pas d'opposition ?.... Adopté.

La troisième proposition est ainsi conçue :

« L'assistance aux tuberculeux exige la création d'établissements spéciaux assurant la séparation des curables des incurables, et le traitement des premiers à une époque aussi rapprochée que possible du début de leur maladie.

On propose d'ajouter aux mots « établissements spéciaux » ceux de *hors des villes*.

M. Le Jeune demande la parole.

M. Le Jeune, *ministre d'État de Belgique*. — Je vois que MM. les Rapporteurs veulent organiser l'isolement à l'égard des incurables. S'agit-il d'une division légale, je proteste; s'agit-il d'un classement qui désigne les malades que la mort attend, je proteste encore.

M. le Président. — La parole est à M. le D[r] Letulle.

M. le D[r] Letulle, *rapporteur général*. — La question est complexe et d'ordre médical. Je répondrai à mon éminent collègue que la commission de la tuberculose, nommée en France pour étudier ces questions, a voté, en principe, que les tuberculeux devaient être absolument isolés de tous les autres malades dans tous les hôpitaux possibles. Cet isolement n'est pas une léproserie d'incurables, comme paraît le croire M. Le Jeune, c'est un isolement prophylactique et curateur, c'est-à-dire qui met les malades même réputés incurables, — et jamais un médecin ne doit considérer un malade comme incurable (*Applaudissements.*) — qui met ces malades peut-être difficilement curables dans toutes les conditions les plus favorables à leur guérison. J'ai précisément rappelé à la commission de la tuberculose quelles étaient les conditions nécessaires et fondamentales pour le traitement isolé des tuberculeux dans les hôpitaux et les

sanatoria, et j'ai fait voter à l'unanimité des membres présents, et ils étaient nombreux, que cet isolement serait toujours *pour* le tuberculeux, et jamais *contre* le tuberculeux. Par conséquent la formule inscrite ici « séparation des curables et des incurables » n'est pas une formule comminatoire, c'est une simple formule thérapeutique. (*Applaudissements*).

Il existe dans l'esprit de notre collègue une hésitation qui l'incite à nous demander si « nous prenons les malades de force » ? Jamais ! dans l'état actuel de la conception scientifique de la maladie tuberculeuse, on ne peut forcer un malade à l'isolement.

M. Le Jeune. — Je n'insiste pas sur le malentendu. Mais je voudrais insister sur la formule. Il y a des questions qui doivent préoccuper le juriste, il y a des cas de nécessité médicale d'isolement, auxquels le médecin tout naturellement voudrait voir s'appliquer la force obligatoire des lois. Pour le juriste, votre texte fait naître immédiatement ces reflexions. « Est-ce qu'on ne pourrait pas le modifier, et ne plus parler des *curables et des incurables*? »

L'honorable médecin vient de dire « nous guérissons même les incurables ». Je m'abstiens d'y contredire, mais pourquoi alors parler dans la formule des curables et des incurables. Ne pourrait-on pas modifier la rédaction ?

M. le Président. — Je fais observer que l'article précédent dit que « le tuberculeux doit bénéficier », et que l'idée de « bénéfice » implique que le tuberculeux a le droit d'être soigné dans un établissement de son choix, et qu'il ne peut par conséquent être question de l'interner. (*Très bien. Très bien.*)

M. le Dr Letulle. — En regardant bien notre rédaction nous nous apercevons, M. le Dr Léon-Petit et moi, que nous avons employé un mot peut-être trop médical, et nous demandons à supprimer ces termes, qui sont douteux et inquiètent certains philanthropes. Nous supprimons donc « assurant la séparation des curables et des incurables », et nous conservons la formule : « L'assistance aux tuberculeux exige la création, hors des villes, d'établissements spéciaux assurant le traitement des malades à une époque aussi rapprochée que possible du début de la maladie. »

M. de Kanocz, *sous-directeur délégué du ministère de l'Intérieur de Hongrie.* — Je voudrais dire un mot au sujet des observations de M. Bompard, bien que notre collègue ait retiré son amendement, parce que j'estime que l'on doit, dans cette discussion, parler des questions préventives. J'appuie de toutes mes forces tout ce qu'on pourra faire pour les tuberculeux curables et incurables, mais je crois aussi qu'il est du devoir des sociétés de prévenir les maladies. Je désirerais donc que les différents États fissent, suivant leurs moyens, des enquêtes pour prévenir cette maladie, surtout dans les grandes villes où il existe des établissements industriels, où l'on abuse déjà trop des forces humaines en dehors de toute tuberculose.

D'un autre côté, je crois que les grandes villes comme Paris, Saint-Pétersbourg, etc., ne sont pas toujours bâties d'une façon convenable ; elles manquent d'eau, et je crois qu'une des grandes causes de la tuberculose, d'après la médecine, car je ne suis pas médecin, réside dans l'insalubrité des logements. Il y a des logements, même à Paris, qui ne sont pas seulement dangereux pour les phtisiques, mais qui sont une cause de phtisie pour tous ceux qui viendront y habiter.

Je voudrais donc voir traiter cette question, mais seulement à un point de vue humanitaire. M. Bompard demande que l'État donne l'exemple pour ses employés, je propose simplement qu'il prenne des mesures de police et d'administration ; qu'il fasse visiter les habitations et les rende salubres, qu'il prenne des mesures, pas seulement sur le papier, mais dans la pratique. (*Très bien, Très bien.*) Je demande enfin que l'État s'occupe des habitations à bon marché. Celui qui travaille toute la journée doit pouvoir, le soir venu, rentrer dans une chambre saine, au sein de sa famille, au lieu d'aller dans les boutiques où l'on débite de l'absinthe. (*Applaudissements.*)

En un mot je réclame des mesures préventives et des règles sévères assurant la salubrité des habitations et des établissements industriels, afin de conserver la santé des ouvriers, parce que la santé des ouvriers, c'est la force de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Benedict, *de Vienne.* — On a parlé de cas curables et de cas incurables. Il vaudrait mieux dire « cas légers et cas graves. » Cela donnerait moins d'inquiétudes aux malades, tout en nous

laissant libres d'opérer toutes les sélections nécessaires. (*Très bien. Très bien.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bompard a retiré sa proposition dans la crainte qu'elle n'eût un caractère trop exclusivement national. Celle de M. de Kanocz rentre dans la catégorie des propositions ayant un caractère international. Elle pourrait se résumer ainsi :

« Le Congrès émet le vœu que les différents États veillent aussi rigoureusement que possible à l'exécution des lois et règlements qui touchent à la salubrité des habitations, et en particulier des habitations à bon marché et des établissements industriels. (*Applaudissements.*)

Dans cette mesure tout le monde aurait satisfaction, et nous y trouverons une nouvelle preuve que l'association internationale peut donner d'excellents résultats. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le Dr LÉON-PETIT, *rapporteur général.* — Nous nous rallions volontiers à la formule donnée par M. le Président. Toutefois, nous constatons que dans l'espèce ont a mis le pied sur le terrain médical, et que ce ne sont pas les médecins qui l'ont mis. Les propositions de MM. Bompard et de Kanocz sont en effet des propositions visant uniquement le côté hygiénique et préventif de la tuberculose, que nous avons eu bien soin de ne pas aborder, mais nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'on soulève cette question dans le Congrès, parce que plus vous ferez la prophylaxie de la tuberculose, plus vous diminuerez les charges du pays et notre tâche à tous. Nous nous rallions donc volontiers à la rédaction proposée par M. le Président, et nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'elle soit insérée dans nos conclusions. Cependant nous ne pourrions pas aller plus loin, car ce serait se lancer sur le terrain de l'hygiène, et nous irions alors au-devant de toutes les discussions médicales qui menaceraient de faire dévier la question. (*Applaudissements.*)

M. LOYS BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'assistance publique.* — Dans cette discussion il m'avait semblé que M. le Dr Léon-Petit avait soigneusement indiqué qu'il écartait une foule de questions

qui n'étaient qu'accessoires à celles qu'il avait traitées devant vous. Toutefois, je vois que l'on veut admettre les observations de MM. de Kanocz et Bompard, relativement à certaines mesures préventives de la tuberculose. Or, parmi les causes initiales de la tuberculose, il en est une dont je suis étonné de n'avoir pas encore entendu parler, c'est l'alcoolisme, dont le nom n'a même pas été prononcé une fois.

Je crois que le Congrès pourrait sans inconvénient s'associer aux efforts faits sur tout le territoire pour lutter contre ce fléau social de l'alcoolisme. J'avais l'intention de proposer cette addition à l'article 4 des conclusions de nos rapporteurs, que j'approuve complètement, mais tous les amendements proposés sont successivement retirés par leurs auteurs. Sur l'intervention très pressante de M. le Dr Léon-Petit tout le monde renonce à sa proposition, et il semble que nous voulons faire ici une nouvelle nuit du 4 août......

M. le Président. — La nouvelle rédaction de l'article 3 pour faire disparaître les mots « curables et incurables » est la suivante :

« L'assistance aux tuberculeux exige la création, hors des villes, d'établissements spéciaux, et le traitement à une époque aussi rapprochée que possible du début de la maladie. L'isolement des tuberculeux dans des pavillons spéciaux est également souhaitable. »

Il n'y pas d'observation? ...... Adopté.

Je lis la fin de l'article :

« Une caisse de secours aux familles des tuberculeux assistés est indispensable à la mise en œuvre d'une assistance efficace. »

Il n'y pas d'observation? ...... Adopté.

Je passe à l'article 4 :

« L'asssistance aux tuberculeux est une question sociale : sa solution exige le concours de toutes les forces sociales....... »

M. Moret y Prendergast (*Espagne*). — Je voudrais demander à M. Letulle quelle est à son avis la véritable signification des mots « forces sociales ». Nous allons nous trouver en présence de différents États, puisque les conclusions parlent d'une entente internationale,

qui auront à faire un effort commun. Je voudrais savoir, en ma qualité de délégué étranger, quel est le véritable sens de cette proposition.

Jusqu'à quel point les États devront-ils intervenir dans la question ; quelles forces seront mises en jeu ?

M. le Dr Letulle, *rapporteur général.* — J'en demande pardon à mon éminent collègue, mais je vais être forcé de faire une diversion philologique. « Forces sociales » dans la circonstance, ne veut pas dire : force armée, gendarmes ou soldats ; l'expression signifie simplement « tout ce qui constitue la vitalité de la société » tout ce qui est actif dans une collectivité sociale.

Je voudrais trouver un terme qui rassurât philosophes et philanthropes ; « forces sociales », ce sont toutes les bonnes volontés de la société, « forces sociales », en France, c'est tout le monde, comme en Espagne, assurément.

Je ne crois pas que l'on puisse, même dans la traduction en langue étrangère, hésiter sur la première partie de l'article 4 ; elle est d'ailleurs développée dans le second paragraphe, où nous avons énuméré quelques-unes des forces sociales connues dans notre pays : assistance publique, bienfaisance privée, mutualités, assurances. Nous avons terminé par un petit « etc. » qui permet d'ajouter, là où elles se rencontrent, les autres forces sociales des différents États.

M. le Président. — Du moment que l'expression « forces sociales » a appelé l'attention d'un homme comme M. Moret, qui connaît cependant bien notre langue, je crois qu'il n'y aurait aucune espèce d'inconvénient à dire :

« L'assistance aux tuberculeux est une question sociale ; sa solution exige tous les concours sociaux. »

La confusion ainsi ne pourra pas naître. (*Très bien. Très bien.*)

— Cette dernière rédaction est adoptée.

M. Loys Brueyre. — Ne pourrait-on à cet article ajouter un paragraphe visant la nécessité de lutter contre l'alcoolisme, qui est une des causes de la tuberculose ?

M. le Président. — Je ne ferai qu'une observation à mon très cher collègue, et je vais priver les médecins du plaisir de la lui faire, c'est que c'est encore un laïque qui se mêle un peu de médecine.

Une des idées qui hantent l'esprit de beaucoup d'entre nous, c'est que l'alcoolisme est une des causes principales de la tuberculose, mais ce n'est pas là une question directe, il s'y mêle de l'hérédité, il y a les enfants nés de tuberculeux — mais je vais faire moi aussi de la médecine et je n'y entends rien ..... Je donne la parole aux docteurs. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Léon-Petit, *rapporteur général.* — Je rends pleine justice à M. Brueyre; on pourrait très bien faire intervenir la question de l'alcoolisme dans les questions d'assistance aux tuberculeux, mais je lui rappelle le titre de notre rapport, et je lui demande, s'il ne le trouve pas suffisamment clair, de le compléter par un mot.

A la formule « assistance aux tuberculeux privés de ressources, quel que soit d'ailleurs le traitement médical » on pourrait ajouter « et quelle que soit la cause qui ait produit cette tuberculose ».

Vous avez parlé tout à l'heure, mon cher collègue, d'une sorte de nuit du 4 août, dans laquelle toutes les personnes qui avaient fait des propositions ont sacrifié leurs amendements. Je vous assure que ce n'est pas la nuit du 4 août: c'est aujourd'hui 31 juillet, le soleil brille, et c'est une belle journée pour les tuberculeux. Tâchons que nos conclusions soient votées, c'est tout ce que nous demandons. (*Très bien. Très bien.*)

M. le Président. — Il est bien entendu aussi qu'il ne faut pas conclure de là que nous sommes des alcooliques. (*Rires.*)

Je passe au paragraphe 5 :

« Pour la coordination de tous les efforts, il est à souhaiter qu'une commission internationale de la tuberculose, du genre de celle qui fonctionne pour la France au ministère de l'Intérieur, soit établie d'une façon permanente. Cette commission aura pour rôle de préparer l'avènement de l'assistance rationnelle aux tuberculeux, en veillant à l'application des lois existantes, en élaborant les projets

de lois nécessaires. Elle secondera, en outre, les efforts de l'initiative privée. »

Il n'y a pas d'opposition ?..... Adopté.

Paragraphe 6 : « Cet *Office international de la tuberculose* centralisera les documents existants, poursuivra la création de ceux reconnus nécessaires. Bref, il créera la science de l'assistance aux tuberculeux, et en fixera les méthodes d'application, conformément aux mœurs, lois et usages des différents États participants. »

M. le Dr Sersiron. — Je crois qu'il serait intéressant d'ajouter au paragraphe 6 cette addition :

« 7° Il sera formé dans chaque État un office central d'action pour l'assistance aux tuberculeux pauvres, lequel aura pour but d'étudier les autres œuvres de même nature et les diverses œuvres destinées à lutter contre la tuberculose. »

Je crois que pour la France ce serait d'un bon encouragement pour les différentes œuvres qui cherchent à se grouper, et que rien n'empêcherait les autres États d'imiter notre exemple.

M. le Dr Léon-Petit, *rapporteur général.* — J'approuve absolument ce que vient de dire M. le Dr Sersiron, d'autant plus qu'en ce qui concerne la France les diverses œuvres antituberculeuses actuellement existantes ne sont pas seulement à la veille de se grouper, mais sont groupées.

Par conséquent, je ne vois pas l'utilité d'un article additionnel ayant un caractère particulariste dans un rapport que nous avons voulu faire international, puisque nos conclusions demandent de reconnaître la nécessité d'une entente internationale, *a fortiori* admettons-nous la nécessité de petites commissions nationales qui n'en seront que les ramifications.

Je demande qu'on n'aille pas trop loin pour le moment.

M. le Président. — Vous n'insistez pas, M. le Dr Sersiron?.....

Il n'y a pas d'opposition au paragraphe 6 ?

— Le paragraphe 6 et l'ensemble des conclusions sont adoptés.

. Nous avons maintenant à ajouter la formule de M. de Kanocz, à laquelle se rallient MM. Bompard et Brueyre. Elle est ainsi conçue :

« Le Congrès émet le vœu que les différents États veillent à l'exécution des lois et règlements qui touchent à la salubrité des habitations, et en particulier des habitations populaires et des établissements industriels. »

Il n'y a pas d'objection ?....

M. le Dr Léon-Petit, *rapporteur général.* — Je demanderai à ajouter ces mots : « afin de diminuer les charges de l'assistance. »

M. le Président. — Il serait peut-être plus conforme à la vérité de compléter le texte ainsi :

« Cette surveillance ayant pour but de diminuer le nombre des tuberculeux et par là même de diminuer les charges de l'assistance. »

Il n'y a pas d'objection à cette rédaction ?

— Le paragraphe additionnel de MM. de Kanocz et Bompard ainsi modifié est adopté.

— La séance est levée à 5 heures.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUATRIÈME QUESTION DU CONGRÈS

(*Séance du 31 juillet 1900.*)

DE L'ASSISTANCE AUX TUBERCULEUX PRIVÉS DE RESSOURCES (MESURES D'ASSISTANCE A APPLIQUER, QUEL QUE SOIT D'AILLEURS LE TRAITEMENT MÉDICAL).

(Rapporteurs généraux : MM. les Drs Letulle et Léon-Petit.)

I

L'organisation d'une assistance rationnelle aux tuberculeux est, pour un pays, le seul moyen de lutter efficacement contre l'extension formidable de la tuberculose.

II

La tuberculose étant une maladie curable, tout individu, dès qu'il est touché par elle, doit bénéficier, quand il est sans ressources, de toutes les organisations d'assistance mises par la loi au service des malades. Si ces organisations sont insuffisantes ou impropres à atteindre le but, elles doivent être complétées ou modifiées de façon à assurer l'exécution pleine et entière de la loi.

III

L'assistance aux tuberculeux exige la création, hors des villes, d'établissements spéciaux, et le traitement à une époque aussi rapprochée que possible du début de la maladie.

L'isolement des tuberculeux dans des pavillons spéciaux est également souhaitable.

Une caisse de secours aux familles des tuberculeux assistés est indispensable à la mise en œuvre d'une assistance efficace.

IV

L'assistance aux tuberculeux est une question sociale: sa solution exige tous les concours sociaux.

Il est donc nécessaire de demander à l'assistance publique, à la bienfaisance privée, aux mutualités, aux assurances, etc., de coopérer à l'œuvre de défense commune.

V

Pour la coordination de tous les efforts, il est à souhaiter qu'une *Commission internationale de la tuberculose*, du genre de celle qui fonctionne pour la France au ministère de l'Intérieur, soit établie d'une façon permanente. Cette commission aura pour rôle de préparer l'avènement de l'assistance rationnelle aux tuberculeux, en veillant à l'application des lois existantes, en élaborant les projets de loi nécessaires. Elle secondera, en outre, les efforts de l'initiative privée.

VI

Cet *Office international de la tuberculose* centralisera les documents existants, poursuivra la création de ceux reconnus nécessaires. Bref, il créera la science de l'assistance aux tuberculeux et en fixera les méthodes d'application conformément aux mœurs, lois et usages des différents États participants.

VII

Le Congrès émet le vœu que les différents États veillent à l'exécution des lois et règlements qui touchent à la salubrité des habitations, et en particulier des habitations populaires et des établissements industriels, cette surveillance ayant pour but de diminuer le nombre des tuberculeux et par là même de diminuer les charges de l'assistance.

CLOTURE DU CONGRÈS

SÉANCE. — BANQUET DU CONGRÈS

VISITES A DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSISTANCE

ET DE BIENFAISANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Séance de clôture du samedi 4 août 1900.

Sommaire. — Fixation de la date et du lieu du quatrième congrès international. — Rapport de M. Serge Yakowlew. — Adoption des conclusions avec une addition proposée par M. Muensterberg. — M. le Président. — Mme Jeanne Leroy. — Le Président. — M. Ghesquière. — Le Président. — Lecture des vœux du Congrès par M. Rondel, secrétaire général adjoint. — Décision de l'assemblée au sujet de cette lecture. — Allocution du Président français. — Allocution du Président étranger. — Communication des congressistes italiens. — Clôture des délibérations du Congrès.

Président français : M. Casimir-Perier.
Président étranger : M. Muensterberg.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2, dans la grande salle de l'Hôtel des sociétés savantes.

— Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Casimir-Perier, *président*. — Nous avons nommé dans notre première séance une commission internationale chargée de fixer le lieu et la date du prochain congrès international.

La commission s'est réunie et a délibéré dans l'intervalle de nos séances, elle a chargé M. Serge Yakowlew de vous présenter ses conclusions.

Je lui donne la parole pour la lecture de son rapport.

M. Serge Yakowlew, *rapporteur*. — Notre premier devoir, avant que la clôture du Congrès ne soit prononcée, doit être de remercier bien chaleureusement notre éminent président,

M. Casimir-Perier, pour l'activité, la précision, la haute intelligence et le dévouement dont il a fait preuve dans l'organisation de ce Congrès. (*Vifs applaudissements.*)

Je veux le remercier aussi de l'exquise courtoisie qu'il a témoignée à chacun de nous. (*Vifs applaudissements.*)

En m'exprimant ainsi, je suis certain de parler au nom de tous mes collègues étrangers et français. (*Vifs applaudissements.*)

La commission m'a chargé d'un rapport que j'ai le très grand honneur de vous présenter.

Après s'être livrée aux travaux considérables dont vous avez tous été témoins, notre assemblée s'est préoccupée d'assurer la réussite des congrès futurs, et elle a confié à la commission dont je suis l'organe le soin de désigner la date et le lieu du prochain congrès.

La commission estime que ce prochain congrès international devra avoir lieu dans un délai de cinq ans. Elle a émis l'avis que le choix de la ville dans laquelle le congrès se réunira doit être réservé.

Elle exprime le vœu qu'il soit institué un comité permanent international d'assistance publique et de bienfaisance privée ayant pour mission de préparer le prochain congrès. Elle confie à la commission déjà existante le soin de provoquer la constitution du comité international.

Le comité international, une fois nommé, entrerait immédiatement en relation avec les comités nationaux existants, et provoquerait la formation de comités similaires dans les pays qui en sont encore dépourvus.

Le comité international choisirait la ville dans laquelle le prochain congrès tiendrait ses assises.

Plusieurs membres de la commission ont exprimé le vœu que la ville choisie voulût bien organiser à cette occasion une exposition internationale d'assistance publique et de bienfaisance privée. Ce vœu a été unanimement adopté. En conséquence, nous proposons les conclusions suivantes :

1° Le prochain congrès international aura lieu dans un délai de cinq ans ;

2° Le choix du lieu où le congrès sera convoqué est réservé ;

3° Il sera constitué un comité permanent international d'assistance publique et de bienfaisance privée ayant pour mission de préparer le prochain congrès;

4° La commission actuellement en fonctions reçoit mandat pour constituer ce comité international, qui entrera immédiatement en relation avec les comités nationaux existants, provoquera la constitution de comités similaires dans les pays qui en sont dépourvus, et, enfin, désignera la ville où se tiendra le prochain congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la commission.

Personne ne demande la division?...

Je mets aux voix l'ensemble de ces conclusions, sous réserve d'une motion additionnelle qui sera présentée par M. Muensterberg.

— Les conclusions sont adoptées.

M. MUENSTERBERG. — J'ai l'honneur de proposer au Congrès d'autoriser la commission qui choisira les membres du comité international à se compléter par cooptation. Il peut se faire en effet que, pour faciliter ses travaux et pour donner à ses décisions toute l'autorité désirable, elle ressente le besoin de s'adjoindre telle ou telle personne, soit à raison de la situation de celle-ci dans le monde charitable, soit à raison de sa nationalité. (*Assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition?

— La proposition de M. Muensterberg est adoptée.

Le mandat des personnes ainsi désignées par cooptation expirera naturellement avec celui des autres membres de la commission, laquelle se trouvera dissoute dès quelle aura achevé la constitution du comité international.

M. NANI-MOCENIGO, *délégué du comité permanent des congrès de bienfaisance italiens.* — Je voudrais présenter une observation au

sujet du comité international, et faire remarquer qu'en Italie il existe déjà un comité permanent de bienfaisance privée qui travaille depuis plusieurs années. Ce comité s'occupe de l'organisation de tous les congrès de bienfaisance qui ont lieu en Italie. Pour l'Italie, il est donc inutile d'en créer un autre.

M. le Président. — Nous savons que des comités nationaux existent déjà ; il y en a en Italie, dans les principales villes d'Allemagne, en Angleterre, en Amérique. Ce que nous avons désiré, c'est qu'un comité international se formât pour entrer immédiatement en relations avec tous ces comités nationaux et susciter la formation de comités dans les pays où il n'y en a pas.

Mme Jeanne Leroy, *membre de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*. — Je demande qu'on veuille bien faire place aux femmes dans ces comités.

M. le Président. — Je trouve l'observation très justifiée. Nous savons trop combien le concours des femmes peut nous être utile dans les diverses œuvres d'assistance et de bienfaisance pour ne pas le solliciter avec empressement. J'ajouterai du reste ceci : c'est qu'on nous a reproché, en termes qui ne m'ont pas choqué, — je suis accoutumé à entendre des reproches beaucoup plus amers, — (*Rires.*) mais on nous a quelquefois reproché de n'avoir pas, dans ce Congrès, fait une place suffisante aux dames. Nous en avons cependant mis un certain nombre (je ne veux pas rappeler de noms propres) soit parmi les membres du bureau général, soit parmi ceux des bureaux de section. Si vous n'avez pas vu ces dames franchir les marches de l'estrade, c'est uniquement parce que les femmes savent joindre la modestie à la bienfaisance. (*Applaudissements.*)

Je suis donc convaincu qu'il entrera dans la pensée des comités nationaux et du comité international de faire appel au concours des femmes. (*Très bien. Très bien.*)

Une question n'a pas été posée, on me fait remarquer que lorsqu'il s'agira de constituer le comité international nous ne serons plus réunis, comment votera-t-on ? Il me semble qu'en pareil cas il est admis qu'on pourra voter par correspondance. (*Assentiment général.*)

Votre séance d'aujourd'hui étant consacrée à entendre la lecture des différents vœux qui ont été émis dans les quatre sections du Congrès, je donne la parole à cet effet à M. le Secrétaire général adjoint.

M. Ghesquière, *délégué de la ville de Lille.* — Je demande la parole.

M. le Président. — Je vous ferai remarquer, monsieur Ghesquière, et c'est une remarque d'ordre général, qu'aucune motion ne peut être faite aujourd'hui à cette séance....

(M. Ghesquière monte au fauteuil de M. le Président et échange quelques mots avec lui.)

M. le Président. — M. Ghesquière me déclare que ce qu'il a à dire a trait à la proposition qui vient d'être votée. J'estime qu'il aurait été plus sage de demander la parole avant le vote, néanmoins, comme je suis convaincu que M. Ghesquière ne s'écartera pas de la question, je lui donne la parole.

M. Ghesquière. — Je voulais faire la proposition suivante: C'est qu'à l'avenir l'on dépense moins d'argent pour publier les rapports, sans doute il y a d'excellents mémoires, mais il me semble qu'au lieu de les publier tous *in extenso,* on aurait pu charger un rapporteur général de les résumer; on aurait ainsi économisé une somme importante dont on aurait pu mieux se servir.

Si vous vouliez, par la suite, j'aurais encore une autre proposition à faire .... A moins que vous ne teniez à ce que je la fasse tout de suite ... ?

M. le Président. — Je tiendrais à ce que vous ne la fissiez pas du tout, car le règlement s'y oppose.

M. Ghesquière. — Soit, je ne veux pas abuser du Congrès...

M. le Président. — En ce qui concerne les rapports, il est évident que plus les questions d'assistance deviendront généralisées, plus il

sera nécessaire qu'un rapporteur général fasse une sélection des rapports particuliers.

Je vais maintenant donner la parole à M. le Secrétaire général adjoint, conformément à l'article 6 de notre règlement. Je désire que vous ne trouviez pas sa lecture trop longue, cependant, s'il en était ainsi, nous aurions un moyen de vous donner satisfaction.

Il est bien entendu d'abord, je le dis parce que tout le monde n'a pas paru s'en rendre un compte exact, que vous recevrez, dans un délai que je ne puis préciser, un volume contenant le compte rendu *in extenso* de nos délibérations, ainsi que les rapports et les mémoires réimprimés. Ce volume sera envoyé, à domicile, à tous les congressistes étrangers et français. Les délégués étrangers y ont droit, comme représentants de leurs Gouvernements, et les autres membres du Congrès par le fait même de leur souscription.

Par conséquent, si, aujourd'hui, la lecture que l'on doit faire vous paraissait trop longue, et en attendant l'impression et l'envoi du volume, nous pourrions, dans un délai très court, probablement après-demain, faire imprimer un numéro spécial de notre journal, qui contiendrait tous les vœux émis par les sections, et qui serait envoyé à chacun de nous. (*Très bien. Très bien.*)

Cette solution aurait le double avantage de vous épargner une lecture qui sera un peu longue, et de vous permettre de mieux saisir les différents vœux, puisque vous en auriez le texte sous les yeux. Si donc vous manifestez une impatience, qui, dans une certaine mesure, sera légitime, nous ferons imprimer ces vœux dans le journal, qui sera envoyé à votre adresse personnelle. (*Applaudissements.*)

Quant aux membres étrangers, le journal leur sera expédié en double exemplaire, à leur adresse à Paris, s'ils l'ont donnée, et dans tous les cas, il le sera à leur domicile à l'étranger. (*Applaudissements.*)

M. Georges Rondel, *secrétaire général adjoint,* donne lecture des vœux.

Après quelques instants de lecture des vœux de la Ire section, le Congrès décide d'entendre le commencement des vœux d'une autre section, puis il adopte la façon de procéder suggérée par M. le Pré-

sident tendant à ce qu'il soit suppléé à la suite de cette lecture par la voie du journal.

M. le Président. — Je suis chargé de vous dire que, par suite du tragique et douloureux évènement qui s'est produit en Italie, la réception qui devait avoir lieu à l'Hôtel-de-ville le 7 août, et la fête donnée par la municipalité de Paris aux congressistes, se trouvent décommandées.

Messieurs, nous sommes arrivés au terme de nos travaux, et vous comprendrez que je ne veuille pas, que je ne puisse pas lever la séance sans vous remercier de votre concours, de votre empressement à suivre nos délibérations ; sans vous remercier non seulement du bien que vous avez fait, mais encore, car c'est le propre des congrès comme le nôtre, de tout le bien que vous avez préparé. (*Applaudissements.*)

Je remercie tout particulièrement les dames ; oui, nous souhaitons très ardemment que leur concours qui a été si actif et si fécond dans le passé soit pour l'avenir ce que le passé nous autorise à espérer. Nous savons que nous pouvons toujours nous adresser à elles avec confiance, elles savent beaucoup mieux que nous panser toutes les blessures, physiques ou morales. elles savent apporter dans tous les actes les plus difficiles et les plus pénibles de la vie ce dévouement, cette abnégation, qui sont le propre de leur sexe, ce charme qui sait consoler tout. (*Applaudissements.*)

Je remercie non seulement MM. les délégués étrangers, mais je veux aller jusqu'aux Gouvernements eux-mêmes, je les remercie de s'être fait représenter au Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée. Ils ont donné tout à la fois à la France et à la cause que nous servons un témoignage de sympathie et de confiance dont nous sommes touchés. (*Applaudissements.*)

Je remercie les congressistes étrangers de la façon dont ils se sont associés à nos travaux, et de tout ce qu'ils nous ont appris, et que beaucoup d'entre nous (moi surtout) ignorions, sur tout le bien qui se fait dans leur pays et sur les institutions de bienfaisance publiques ou privées qui y existent.

Enfin, je ne veux pas oublier, toutefois sans nommer personne, les hommes éminents, français et étrangers, dont les noms sont bien

connus, qui sont intervenus au cours de nos travaux, soit dans les diverses sections, soit en assemblée générale, car ils ont montré une fois de plus que dans les questions de la nature de celles qui nous occupent il n'y a ni classes sociales, ni distinctions d'opinions, ni religions; ni confessions d'aucune sorte. C'est un des éloges les plus grands que l'on puisse faire de ce Congrès, que de constater ce rapprochement, cette collaboration dans un but commun, de toutes les classes, de toutes les opinions. (*Très bien. Très bien. Applaudissements.*)

Quant à moi, puisque j'ai été personnellement et surabondamment remercié, permettez-moi de dire que je considère comme un des grands honneurs de ma vie d'avoir présidé ce Congrès. Parlant ici comme Français, et m'adressant aux étrangers, je dirai que ma récompense comme Français réside dans l'union que nous avons pu constituer avec les représentants des nations étrangères.

Tout autre aurait pu faire ici aussi bien que moi... (*Non! Non!*). Ce que je désire, pour ma part, c'est que MM. les délégués des Gouvernements et les adhérents étrangers emportent cette conviction que toutes les fois qu'on vient parler à la France d'idées nobles et d'idées généreuses elle tend les mains et ouvre son cœur! (*Vifs applaudissements.*)

C'est donc très sincèrement et très cordialement que je vous remercie de m'avoir permis d'être simplement dans cette occasion l'interprète des pensées de mon pays. Je l'ai servi de mon mieux dans cette circonstance, et si, à l'avenir, je me trouve à nouveau appelé à travailler avec vous, vous réveillerez immédiatement en moi les souvenirs qui me sont les plus doux et les plus chers. (*Salve d'applaudissements.*)

M. MUENSTERBERG, *président étranger.* — Mesdames, Messieurs, vous avez eu la grâce de me prêter une oreille indulgente au commencement de nos travaux, je vous prie de me la prêter encore une fois, parce que j'ai à remplir un mandat honorable que j'ai reçu de mes collègues étrangers. J'ai le devoir de vous exprimer la gratitude de tous nos membres étrangers pour le chaleureux accueil que nous avons trouvé en France. (*Applaudissements.*)

M. Serge Yakowlew a déjà donné l'expression de nos sentiments

de gratitude pour notre Président ; je ne peux que répéter ce qu'il a dit, mais je puis, et je dois ajouter que c'est à sa présidence aimable, à son impartialité généreuse, que nous devons en très grande partie le succès de notre Congrès. (*Nouveaux applaudissements.*)

Plusieurs de nos collègues et moi, qui faisons partie des unions de sociétés d'assistance et de bienfaisance privées, nous savons toute la somme de travail qu'exige l'organisation d'un congrès comme celui-ci. Nous avons eu beaucoup de peine pour organiser de petits congrès de société dans nos propres pays, dans les limites de nos frontières, nous comprenons donc combien dure a été la préparation d'un Congrès qui s'étend pour ainsi dire aux frontières du monde entier, quel labeur, quelle assiduité, quelle persévérance elle a exigé, et du président, et des vice-présidents, et des rapporteurs, et du secrétaire général, et des secrétaires de section qui tous ont fait leur devoir. (*Applaudissements.*)

Je ne veux pas dire qu'il n'y a jamais eu une faute, puisque ce sont des travaux humains ; je me suis même permis hier au comité international de signaler quelques erreurs pour les éviter à l'avenir, mais ce n'est là que l'expression d'un désir pour ainsi dire intime, et cela n'est rien par rapport à l'énorme travail nécessité pour l'organisation du Congrès.

Nous avons eu tous les mémoires imprimés, nous avons eu un journal officiel tous les jours, on a organisé des visites, on nous réunit une dernière fois ce soir dans un grand banquet ; je crois donc exprimer le sentiment de tous nos collègues étrangers, et je l'espère aussi ceux des français, en affirmant que nous avons reçu des impressions qui resteront. (*Applaudissements.*)

On se demande quelquefois quel peut être le profit de ces congrès. Le profit ne réside pas dans la lecture des mémoires et des rapports, car on pouvait les lire chez soi, il réside dans la discussion matérielle des questions et surtout dans le rapprochement des âmes entre étrangers. Il s'établit ainsi entre nous un lien, que tout d'abord nous ne voyons pas, mais ce lien existe cependant, et tous nos efforts tendront à le fortifier davantage. (*Vifs applaudissements.*)

En parcourant l'Exposition universelle, une pensée me venait à l'esprit, je me disais qu'au-dessus de toutes ces merveilles des arts, de la science, de l'industrie et du commerce, il y a malheureuse-

ment l'envie. Chaque pays cherche à chasser les concurrents et à constituer à son profit des monopoles.

En matière d'assistance et de bienfaisance il en est tout autrement. (*Applaudissements.*)

Ici pas de jalousie, nous n'avons point envie de chasser les autres, nous sommes au contraire très heureux quand nous rencontrons chez d'autres peuples des efforts semblables aux nôtres. Si nous découvrons une œuvre charitable, comme par exemple l'assistance par le travail organisée chez un peuple voisin, loin de lutter contre elle, nous cherchons à l'imiter, et c'est ainsi que plus la charité augmente dans un pays, plus elle augmente aussi dans tous les autres. (*Applaudissements.*)

Je crois que, de tous les congrès qui ont eu lieu à Paris, il n'y en a aucun qui soit plus affranchi de sentiments hostiles. Notre œuvre est tellement pacifique, tellement faite pour rapprocher les pays, pour unir les cœurs, que nous pouvons dire que nous nous séparons avec le sentiment profond que nous avons noué des liens qui resteront pour toujours, et j'espère bien que, grâce à l'initiative de notre cher Président, ils se resserreront de plus en plus, car nous aurons des occasions de nous revoir.

Le Congrès de la charité et de la bienfaisance n'aura été que le commencement d'une union de plus en plus intime entre les diverses nations. (*Applaudissements répétés.*)

M. le Président. — Je remercie mon collègue, monsieur Muensterberg, des paroles qu'il vient de prononcer, et je ne veux ajouter que deux mots pour finir. C'est qu'il a beaucoup trop parlé de moi, et que la plupart des éloges qu'il m'a décernés ne m'appartiennent pas. Ils reviennent à tous mes collaborateurs, à tous ceux qui ont su assurer la marche des travaux du Congrès.

Grâce au comité que vous avez constitué, ma tâche n'est pas terminée, j'apporterai tous mes efforts à la constitution du comité international puisque la plus grande part de ce soin repose sur moi, et je chercherai à justifier dans l'avenir les éloges que vous m'avez prématurément décernés. (*Applaudissements.*)

Je donne la parole à nos collègues italiens, qui ont une communication particulière à nous faire. Vous en comprendrez tous la portée.

M. Nani-Mocenigo. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Congrès, au nom de mes compatriotes, l'adresse que voici:

(*Lisez! lisez!*)

« Paris, le 3 août 1900. »

« Les soussignés, membres italiens du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, présents à Paris, ne pouvant assister au banquet de ce soir, à cause du deuil profond qui a frappé leur pays, vous expriment, monsieur le Président, leurs sentiments de reconnaissance pour l'accueil si cordial reçu de votre part et de celle du Comité, ainsi que pour les précieux témoignages de sympathie qui leur ont été donnés, dans ces douloureuses circonstances, par tous les membres du Congrès.

« C'est pourquoi ils ont l'honneur de s'adresser à votre obligeance accoutumée pour vous prier d'être leur éloquent interprète auprès de tous leurs collègues français et étrangers.

« Les soussignés saisissent cette occasion pour vous présenter, avec leurs remerciements, l'assurance de leur profond respect.

« *Signé:* Marquis Paulucci di Calboli, secrétaire de l'ambassade d'Italie, délégué du Gouvernement italien au Congrès d'assistance publique. — Paul Meille, président de l'Asile nocturne *Humbert Ier, de Turin*, vice-président de la Société turinoise *Pro pueritia*. — Prince de Cassano, Naples. — Annibale Cominetti, secrétaire général des Écoles ouvrières et industrielles, *Scuole officina serali*, Turin. — Filippo Nani-Mocenigo, délégué du Comité permanent des congrès de bienfaisance italiens, Venise.

M. le Président. — Nous remercions nos collègues qui ne peuvent pas, hélas ! nous apporter ce soir l'expression des sentiments qu'ils viennent d'exprimer ici. Nous nous inclinons très respectueusement devant les motifs qui les tiennent éloignés de notre banquet, et nous leur exprimons nos très sincères et très douloureuses sympathies. (*Applaudissements.*)

Par application des règlements du Congrès, l'ordre du jour de notre dernière séance générale étant épuisé, je prononce la clôture

des délibérations du troisième Congrès international d'assistance et de bienfaisance. Le procès-verbal de cette dernière séance vous sera soumis par la voie du journal, comme ceux des précédentes séances, et les rectifications, s'il y a lieu, seront insérées au compte rendu *in extenso* publié dans le *Recueil* (*Nouveaux applaudissements.*)

La séance est levée à 3 heures et demie.

BANQUET DU CONGRÈS

Le banquet du Congrès, offert aux Congressistes étrangers, a eu lieu le samedi 4 août 1900, servi par la maison Potel et Chabot, dans l'Orangerie des Tuileries, qui avait été agencée et décorée pour la circonstance par les soins des organisateurs du Congrès. L'une des travées de l'immense salle était aménagée en salon d'honneur, une autre en salle de banquet.

Parmi les quatre cents convives réunis sous la présidence de M. Casimir-Perier, se trouvaient : MM. Lachenal, ancien président de la Confédération suisse; Le Jeune, ministre d'État de Belgique; Moret y Prendergast, ancien ministre, délégué d'Espagne ; Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; le duc de Ripalda, marquis de Lema, sous-secrétaire du ministère royal de l'Intérieur, délégué d'Espagne; Gay, syndic de la ville de Paris; Loch, secrétaire de la Société d'organisation de la charité à Londres; Serge Yakowlew, conseiller privé, président du comité de bienfaisance de la Société impériale philanthropique à Moscou; Benoit de Latour, directeur général de la bienfaisance à l'administration centrale du Département de la Justice (Belgique); Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques en France; Boris de Stieglitz, conseiller d'État, délégué de la Russie; le Dr Henri Napias, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris; Eugène Marbeau, président d'honneur de la Société des crèches; le comte de Stamford, membre du Parlement britannique, ancien président de la *Charity organisation Society* de Londres; Devolders, sénateur à Bruxelles; Mme d'Aderkas, de Saint-Pétersbourg; MM. Sabran, président du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon ; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cas-

sation; Mme de Kanocz, née baronne Silic de Pfafnis, de Budapest ; MM. Muensterberg, président de la direction générale de l'Assistance publique de Berlin ; de Krieger, délégué du Danemark ; Louis Lucipia, ancien président du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris; Ambroise Rendu, président de la Ve commission du conseil municipal de Paris; Smedal, ancien ministre, délégué de la Norvège; Nolens, délégué des Pays-Bas; Alfred Muteau, député, président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance; le Dr Thulié, ancien président du conseil municipal de Paris; le Dr Kabat, délégué de Russie; Brukc-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires du Luxembourg; Mme Henri Monod; MM. d'Aderkas, conseiller d'État actuel, directeur de l'administration centrale des asiles d'enfants en Russie; le Dr Vogt, délégué de Suisse; Fernando Santoyo, délégué d'Espagne; Lindblom, inspecteur de l'Assistance publique de Stockholm, délégué de Suède; le Dr John Milson Rhodes, vice-président de l'Association nationale de l'union des pauvres; l'abbé Lemire, député; le Dr Émile Rey, député; le Dr Bourneville, médecin des hôpitaux de Paris; le Dr Dompierre de Chaufepié, délégué des Pays-Bas; Dunant, ancien procureur général à Genève; Mme Coutzarida-Cratunesco, docteur en médecine de la Faculté de Paris, à Bucarest; Mme Ferdinand-Dreyfus; MM. Louis Kunwald, avocat à Vienne; Étienne de Kanocz, conseiller de section au ministère de l'Intérieur de Hongrie; Delavrancea, député, maire de la ville de Bucarest, délégué de Roumanie; Mme Landrin, inspectrice générale des services de l'enfance au ministère de l'Intérieur; Mme la marquise de Souliac; MM. Laurent Atthalin; de Coutouly, trésorier-payeur général; Ponsignon, ministre plénipotentiaire; de Cazotte, sous-directeur des affaires consulaires au ministère des Affaires étrangères; le Dr Carcano, délégué de la République Argentine; Minbela, délégué du Pérou; Albanel, juge d'instruction; Henri Lefort, délégué du ministère de l'Intérieur; le Dr Desguin, délégué de la ville d'Anvers; Mme Chwatowa; Mme Lebret; MM. le Dr Codina Langlin, de Barcelone; le Dr Drouineau, inspecteur général de l'Assistance publique; Loys Brueyre, président de la Société de l'allaitement maternel; Georges Rondel, inspecteur général adjoint de l'Assistance publique;

Mme F. Ledé; Mme et Mlle Tournon, de Bordeaux; MM. Derouin, secrétaire général de l'Assistance publique de Paris; le Dr Caravias; Louis Rivière; Mlle Menko; MM. le Dr Rousseau Saint-Philippe, de Bordeaux; le Dr Blache, de Paris; Édouard Marbeau, président de la Société des crèches; le Dr Dreyfus-Brisac; le Profr Benedict; l'abbé de Rœmy; Worms; Mlle Boitard, etc., etc.

Dans les faisceaux de drapeaux qui décoraient la salle, les couleurs italiennes étaient cravatées de crêpe. Les congressistes italiens, que leur deuil national éloignait de la fête commune, avaient tenu à s'en excuser en adressant à leurs collègues des divers pays l'expression de leurs regrets, à la fin de la dernière séance du Congrès.

Le deuil de l'Italie avait également obligé les membres du Gouvernement, conformément à la décision générale prise par le Conseil des ministres, de s'abstenir d'assister à notre banquet.

M. Gariel, délégué du commissariat général de l'Exposition pour le Congrès de 1900, s'était de son côté excusé d'être empêché de s'y rendre.

La musique militaire du 46e d'infanterie dirigée par M. Guignard accompagna le banquet d'un concert très réussi.

Au dessert, les toasts furent portés dans l'ordre suivant, annoncé par avance sur des cartes spéciales:

M. Casimir-Perier, président du Congrès, à M. le Président de la République, aux congressistes étrangers. — M. Moret y Prendergast, ancien ministre, délégué du Gouvernement espagnol, au nom des congressistes étrangers. — M. le Dr Napias, directeur de l'administration de l'Assistance publique de Paris, à la bienfaisance privée. — M. Eugène Marbeau, président d'honneur de la Société des crèches, à l'Assistance publique. — M. Serge Yakowlew, conseiller privé, président de la Société philanthropique de Moscou, à Paris. — M. Ernest Gay, syndic du conseil municipal de Paris, aux dames. — M. Alfred Muteau, député, président de la Société internationale d'assistance, à la fraternité.

Voici le texte intégral de chacun de ces toasts, qui ont été chaleureusement applaudis.

Toast de M. CASIMIR-PERIER.

Mesdames, Messieurs,

Ce n'est pas seulement pour remplir un devoir, c'est aussi pour me faire l'interprète de nos sentiments unanimes de reconnaissance et de respect que je vous propose tout d'abord de lever vos verres en l'honneur de M. le Président de la République française. (*Applaudissements unanimes — la musique joue la Marseillaise.*)

Mes chers Collègues,

Il y a des souvenirs qui se gravent vite et qui se gravent profondément dans la mémoire ; les impressions qui nous resteront des quelques jours que nous avons passés ensemble seront à la fois et des plus durables et des plus douces. (*Nouveaux applaudissements.*)

En peu de temps, nous sommes devenus les uns pour les autres plus que des collègues, et si nous avons le droit de nous en réjouir, c'est que nous avons la conscience d'avoir rempli notre devoir ; c'est aussi que les liens créés entre nous ne seront pas sans profit pour la cause que nous voulons servir.

Je remercie nos hôtes étrangers de la part qu'ils ont prise à nos travaux ; je les remercie de la sympathie qu'ils nous ont constamment témoignée.

L'un d'entre nous, — et je l'envie, — portera tout à l'heure un toast aux dames ; j'aurais pu me faire la part du lion (*On rit.*) et me réserver ce toast, mais je buvais à la santé de nos hôtes étrangers et c'eût été vraiment me faire la part trop belle.

Vous nous pardonnerez, mes chers hôtes, de vous avoir demandé de siéger tour à tour à la salle des Sociétés savantes et au Palais des congrès. Vous avez passé chaque jour du voisinage de Cluny à celui du pont Alexandre III : ces deux noms sont séparés par près de vingt siècles. J'espère que vous n'avez pas trouvé la distance trop longue. (*Rires et applaudissements.*)

Nous vous avons ainsi associés à notre histoire. Vous avez eu

sous les yeux la Sorbonne, le jardin des Tuileries et la tour Eiffel ; vous avez pu constater ce que le temps a fait de Paris. Il a sans doute un peu plus changé que Tombouctou ; il n'a pas poussé en un jour comme Chicago ; vous avez pu le suivre d'étape en étape à travers l'histoire ; pour affirmer notre respect pour le passé, nous avons fait un musée du palais des Mérovingiens, et pour témoigner notre admiration profonde pour les applications de la science, nous inaugurons sous terre un chemin de fer électrique.

Voilà ce que vous avez pu voir. Mais je suis sûr que vous êtes allés aussi admirer les merveilles entassées dans ces palais et dans ces galeries où chaque peuple de l'univers mérite une part de notre admiration. (*Applaudissements.*)

On sort tout ébloui de cet imposant spectacle. La science, en rapprochant les distances, en multipliant les moyens de production, a nécessairement développé la concurrence entre les nations. Ce n'est guère qu'en dérobant aux regards les secrets de fabrication, qu'une rivalité, féconde dans les œuvres de la paix, fait le grandiose étalage des résultats obtenus. Quelque ambition qu'on ait de paraître, on ne se livre pas tout entier, et quelque sacrifice qu'on soit disposé à faire à la civilisation, il semble qu'on retient quelque chose de soi-même. Les peuples se tendent la main ; ne vont-ils pas s'ouvrir les bras ? Les intelligences se rapprochent et s'entraînent ; les cœurs ne vont-ils pas s'unir ? Ce devait être votre œuvre, mes chers hôtes, et vous l'avez accomplie. (*Vifs applaudissements.*)

Les rivalités, les jalousies internationales, vous ne les connaissez pas ; si l'un de vous était en possession d'un secret pour guérir les infirmités physiques ou morales, avec quelle joie triomphante il le crierait à la face de l'univers ! (*Applaudissements prolongés.*)

Vous vous êtes donnés tout entiers, vous nous avez ouvert votre intelligence et votre cœur ; du domaine de vos observations et de vos études, vous avez fait le patrimoine commun de l'humanité ; grâce à vous, nous savons maintenant que, pour secourir la misère, la civilisation n'a qu'une seule âme. Nous sommes tout à fait confiants et complètement heureux.

Je vous remercie de tout mon cœur au nom de ceux qui souffrent et au nom de la France, fière que cette fraternité se soit scellée sur son sol. Interprète des sentiments unanimes de mes collègues

français je lève mon verre en votre honneur. (*Nouveaux applaudissements.*)

Rien ne peut remplacer, rien ne peut rompre les amitiés qui sont nées d'un amour commun de l'humanité.

Les préjugés, les préventions, tout ce qui passe, ne séparent que les esprits : les cœurs restent unis par ce qui ne périt pas. (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

Toast de M. S. MORET Y PRENDERGAST.

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est un grand honneur pour moi de porter un toast dans ce banquet au nom des représentants des puissances et des étrangers qui ont assisté à ce Congrès.

Cet honneur est cependant une lourde tâche pour une personne qui ne connaît pas assez bien votre belle langue pour vous exprimer, comme je le désirerais, ma profonde émotion d'une façon telle qu'elle reste à jamais gravée dans ma mémoire. (*Applaudissements.*)

Nous sommes venus des différentes parties de l'Europe et de l'Amérique, sûrs que nous allions faire une bonne œuvre : bonne parce qu'il s'agissait de l'assistance publique et de la bienfaisance ; bonne parce qu'elle était sous le patronage de l'homme éminent qui, après avoir avoir occupé la plus grande place de son pays, n'a pas hésité à prendre la présidence et la direction d'une assemblée destinée à préparer le bien. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous nous souviendrons toujours des nobles paroles prononcées le jour de l'ouverture par notre président, disant que nous étions réunis pour venir en aide aux déshérités de la fortune, leur assurant ces deux éléments de la vie : le pain et l'espérance.

Nous avons vu en même temps que, au lieu de l'antagonisme entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, l'aspiration du Congrès était d'arriver à une entente entre ces deux formes de soulager la misère et de les réunir en un sentiment de solidarité entre

les riches et les pauvres, entre ceux qui ont tout et ceux qui n'ont rien. (*Vifs applaudissements.*)

Après cela, on ne s'étonnera pas que je dise l'impression que m'a laissée la visite que nous avons faite hier à l'Exposition.

Là, à côté de hautes merveilles de l'art moderne, dans un petit endroit, sur de puissantes machines qui produisent la vie et le mouvement, devant ce flot de richesses qui invitent au bonheur et à la jouissance, on lit, inscrits sur les murs, en tête des œuvres et des institutions de charité, les noms des bienfaiteurs et des bienfaitrices qui nous rappellent aussi les noms des grands industriels pour nous faire voir que, grâce à ce sentiment de solidarité, une partie de cette énorme richesse a été séparée du luxe et de la jouissance pour venir, comme une bénédiction, soulager la misère des faibles et des abandonnés. (*Applaudissements.*)

Nous pouvons donc nous séparer, confiants dans le développement de notre œuvre. Depuis hier, elle reste confiée à notre illustre président, qui est désormais l'incarnation de cette idée. Nous connaissons ses grands mérites, car ils sont en rapport avec l'estime que nous lui portons (*Vifs applaudissements.*), et nous sommes sûrs du résultat.

Si l'on ignorait les progrès de cette œuvre du bien, on pourrait dire qu'ils sont comme ces rivières qui dissimulent leur cours pour réapparaître plus loin plus riches et plus puissantes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je vous propose donc, Mesdames et Messieurs, de lever vos verres et de boire à la santé de notre président. (*Applaudissements prolongés.*)

Toast de M. le Dr NAPIAS.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, a eu le regret de ne pouvoir se rendre, ce soir, au milieu de vous. Il m'a fait l'honneur de me charger de parler en son nom, et j'ai à vous dire

tout l'intérêt qu'il porte à vos travaux et à vos discussions. Le ministre de l'Intérieur, qui est le tuteur des établissements d'assistance publique, est souvent aussi le confident des œuvres de la bienfaisance privée, auxquelles il répartit les subventions votées par le Parlement. Il est donc naturel qu'il entoure d'une égale sollicitude l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Vous savez, Mesdames et Messieurs, quelle prodigieuse floraison de congrès s'est épanouie au soleil de l'Exposition universelle de 1900, et vous n'êtes pas, peut-être, sans avoir entendu quelques personnes en nier l'utilité et en faire l'objet de critiques ou, plus aisément, de railleries.

Pourtant, n'est-il pas bien naturel que, tandis que cette Exposition nous montre les résultats tangibles des recherches des savants, de l'inspiration des artistes, du travail des industriels, des conceptions des penseurs, — n'est-il pas naturel que les uns et les autres recherchent ensemble à définir les méthodes qui leur ont servi à créer toutes ces manifestations de l'intelligence humaine, et qu'ils étudient les moyens de faire demain mieux qu'hier, d'activer, par un effort nouveau, la marche du progrès éternel?

C'est à cela que nous servent les congrès, et, si l'on ne voit pas tout de suite le mouvement qu'ils impriment parce que ce mouvement est lent, ce n'est pas une raison pour en nier la puissance quand on constate sa continuité.

D'ailleurs, les congrès apprennent aux hommes venus de tous les points de l'horizon à se connaître, c'est-à-dire à s'estimer d'abord, à s'aimer ensuite; et c'est ainsi que tombe de leurs yeux le bandeau néfaste de l'ignorance et de la haine, et qu'on arrive progressivement à un apaisement dans la manifestation des concurrences ou des rivalités. (*Applaudissements.*)

Je crois, Mesdames et Messieurs, que c'est surtout dans un congrès tel que le nôtre que ces idées apparaissent justes et vraies; je crois que, si le malheur réunit les hommes et que toutes les misères se sentent sœurs, ceux qui cherchent à les éviter ou à les soulager doivent, de leur côté, se tendre une main fraternelle.

Je ne veux pas préjuger les résultats de ce Congrès: mais s'il est une idée qui s'y soit fait jour, qui anime ses séances, qui inspire ses délibérations, c'est bien l'idée de la nécessité d'une entente

morale et d'une coopération effective des œuvres de l'assistance publique et de la bienfaisance privée. Et quand les lois auront déterminé, d'une façon précise, de quelle manière s'exercera le contrôle bienveillant auquel elles devront l'une et l'autre être soumises; quand on aura, par ce moyen, démasqué les œuvres de spéculation déguisée qui compromettent la bienfaisance, dont elles osent prendre le nom, l'union sera plus facile encore et plus complète, puisqu'on sentira que, de part et d'autre, on travaille avec une égale sincérité à réaliser la même œuvre, et que le meilleur moyen d'y parvenir est de se donner la main.

D'où qu'on vienne, de quelque pays qu'on soit, de quelque croyance, de quelque philosophie qu'on se réclame, comment n'être pas unis quand on marche vers le même but et que les drapeaux, différents par les couleurs, portent tous la même devise: *Bienfaisance* — un joli mot français, une belle idée de tous les pays.

C'est là, Mesdames et Messieurs, j'en ai la ferme conviction, ce qui sortira clairement de ce Congrès, et c'est dans ce sentiment que je lève mon verre en l'honneur de la bienfaisance privée. (*Vifs applaudissements.*)

Toast de M. Eugène MARBEAU.

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est un grand honneur pour l'Œuvre des crèches que son ancien président soit appelé à remercier M. le Dr Napias des paroles bienveillantes qu'il vient de prononcer. Beaucoup de nos collègues auraient été mieux qualifiés que moi pour lui répondre au nom de ces œuvres privées, où chacun ne cherche d'autre satisfaction que le bonheur de faire silencieusement un peu de bien, que la joie de joindre au secours matériel la consolation morale qui rend au malheureux la force de supporter la vie.

Cet élan du cœur qui est l'honneur de l'humanité, notre Congrès nous a montré quelle est sa puissance dans tous les pays, combien sont actives, souples, efficaces, les œuvres qu'il a créées. Nous avons,

avec une émotion poignante, entendu des femmes admirables, accourues de tous les points du globe, nous parler de ce qu'elles font pour les enfants, les vieillards, les abandonnés, pour tous ceux qui ont besoin d'aide, d'encouragement, de relèvement moral. Elles nous demandaient, avec des larmes dans la voix, de les imiter, ou, si nous pouvions faire mieux qu'elles, de les guider. Grâce à elles, des milliers d'êtres qui eussent été perdus dans le gouffre de la misère, ont été sauvés, et cela, sans appel à l'autorité, sans intervention de la loi, sans recours à l'impôt, par la seule force d'un infatigable apostolat, par l'éloquence de cœurs s'adressant à tous les cœurs. (*Applaudissements.*)

La liberté est la condition naturelle de ces œuvres où chacun distribue ce qu'il a donné lui-même et ce qu'on lui a donné volontairement. Sans doute l'État est dans son droit lorsqu'il tient à savoir tout ce qui se passe, puisqu'il a pour mission de tout protéger. Mais qu'il se garde de vouloir tout régenter ! Il ne réussirait qu'à détruire les œuvres privées : si l'on prétend diriger la main qui donne, cette main se fermera !

Toutes les sections de notre Congrès ont appelé de leurs vœux l'entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée. Cette entente semble facile, puisque l'intention de tous est la même : prévenir ou soulager la misère. Que l'assistance publique s'attache à inspirer confiance aux œuvres privées. Qu'elle laisse à chacune d'elles la liberté de suivre sa tendance particulière. Chaque œuvre, dans sa sphère spéciale, fait du bien. Si, à cause de sa disposition d'esprit, une œuvre ne secourt pas toutes les misères, une autre, à côté d'elle, fera ce que n'aura pas fait la première ; l'assistance publique, d'ailleurs, est là, avec ses vues plus hautes et plus larges, pour combler toutes les lacunes. Que les œuvres, de leur côté, consentent à faire connaître sans inquiétude leur but et leur mode d'action. Pourquoi répugner à dire ce qu'on fait, quand on ne fait que du bien ? Dire le bien qu'on fait, c'est le multiplier, car c'est provoquer des imitateurs. Ma conviction profonde, qui est fondée sur mon expérience personnelle, et que je voudrais faire partager à toutes les œuvres, c'est que l'assistance publique n'est pas la rivale jalouse de la charité privée. Au contraire, dans tous les pays, je n'en doute pas, et en France, j'en suis sûr, elle est une protectrice,

une amie. Dans maintes circonstances je l'ai trouvée telle, à tous les degrés de l'Administration, avec une bienveillance de plus en plus marquée, à mesure qu'on s'élève dans l'échelle administrative. Quand une œuvre, quelle qu'elle soit, dit avec confiance ce qu'elle veut faire; quand l'Administration sait qu'elle est en présence d'hommes désintéressés, qui ne poursuivent aucun but personnel d'influence, d'honneurs, ou d'argent, qui ne demandent rien pour eux, elle est toujours bienveillante: elle ne refuse son concours, ni sa protection, ni même, si c'est là ce qu'on lui demande, et il m'est arrivé de le lui demander, son abstention.

Aussi est-ce de tout cœur que je porte un toast à l'assistance publique, et j'appelle de tous mes vœux, comme conclusion de ce Congrès, l'union, fondée sur la confiance réciproque, de l'assistance publique et de la bienfaisance privée. (*Applaudissements.*)

Toast de M. Serge YAKOWLEW.

Je demande la permission de répondre au toast qui vient d'être porté en l'honneur des membres étrangers du Congrès. Quand je dis étrangers, j'ai de la peine à prononcer un mot si contraire à la chaleureuse sympathie bien loyalement exprimée par nos deux grandes nations, la française et la russe. (*Applaudissements.*)

Dans un Congrès voué à la solution du problème du soulagement des misères humaines, il n'y a pas de peuple qui soit étranger l'un à l'autre. L'amour du prochain est un bien qui unit tous les peuples en une seule famille. Nous donnons ici la preuve de la vraie internationalité. (*Très bien. Très bien.*)

Il nous reste cependant un devoir à remplir: c'est le devoir d'exprimer notre reconnaissance pour l'hospitalité que la grande ville de Paris nous a donnée à nous tous ici convoqués, hospitalité que Paris donne en même temps à l'échange des idées morales et économiques, hospitalité de Paris, capitale de l'esprit et du cœur humains. (*Vifs applaudissements.*)

Toast de M. Ernest GAY.

Je dois, tout d'abord, remercier M. le Président de la tâche agréable mais délicate qu'il a bien voulu réserver au représentant de la ville de Paris : celle de s'adresser aux dames et de leur dire toute notre admiration, toute notre reconnaissance pour les concours, faits de dévouement et d'abnégation, qu'elles apportent aux œuvres d'assistance et de bienfaisance.

Mesdames,

Les œuvres de maternité, les asiles, les crèches, les hospices, vous attirent plus particulièrement, et votre sentiment maternel est si grand qu'il s'étend au delà du foyer ; on pourrait presque dire : il est sans bornes, comme l'horizon. Il va de l'enfant à la crèche à l'enfant à l'école, et du soldat blessé sur le champ de bataille au pauvre vaincu de la vie. Vous êtes toujours en guerre, vos campagnes comptent double, et vos médailles portent cette belle devise : dévouement, charité !

Certes, nous apportons dans les œuvres d'assistance aux malheureux notre savoir, notre énergie, notre cœur ; mais vous, Mesdames, vous y apportez votre tendresse, qui fait partout votre force et fait souvent mieux supporter, sinon oublier, les misères que vous n'avez pu soulager. Cette tendresse, ne la changez pas contre une seule de nos prérogatives, car cela n'ajouterait rien à votre puissance enchanteresse et consolatrice. (*Applaudissements.*)

Parmi les nombreux congrès que Paris a le grand honneur de recevoir, il n'en est pas un où vous remplissiez un rôle plus noble, plus grand, plus généreux. Et quelles que soient votre patrie et votre religion, on est toujours sûr de vous trouver partout où il y a des misères à soulager, des consolations à apporter. Vous avez le secret de la charité !

Faite par vous, elle perd de ce qu'elle peut avoir d'humiliant ou de pénible pour celui qui la reçoit ; et quand vous abordez le malheureux, il trouve dans la main que vous lui tendez largement ouverte, et votre offrande, et un rayon de votre cœur.

Vous continuerez, Mesdames, votre œuvre de bienfaisance, si brillamment consacrée par notre Congrès. La ville de Paris suit vos efforts : elle les encouragera. Les sacrifices qu'elle fait pour son assistance, les subventions qu'elle accorde aux œuvres de bienfaisance privées sont un sûr garant de la sollicitude qu'elle porte aux enfants, aux malheureux, aux vieillards. Vous êtes ses auxiliaires précieux : vous facilitez, vous complétez sa tâche.

Et c'est du fond du cœur que je vous remercie, en son nom, de tout le bien que vous faites dans un sentiment de solidarité humaine et de fraternité universelle. (*Vifs applaudissements.*)

Toast de M. A. MUTEAU.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, fille du congrès international de 1889, et mère de celui de 1900, doit à son tour vous souhaiter, par l'organe de son président, la bienvenue dans cette réunion de collaborateurs et d'amis. (*Très bien, Très bien.*)

Je veux tout d'abord, me reportant à onze années en arrière, rendre hommage aux congressistes de 1889, qui, avant de se séparer, décidèrent la création d'une sorte de congrès permanent chargé de préparer les futures assises de la bienfaisance et de l'assistance, et de les relier entre elles par la chaîne ininterrompue de ses propres sessions.

L'expérience a montré combien cette résolution était judicieuse; la grandeur et l'importance du Congrès actuel permettent à la Société internationale de penser qu'elle s'est fidèlement acquittée de sa mission.

Elle s'en acquittera mieux encore à l'avenir, Mesdames et Messieurs, si vous venez nombreux lui apporter désormais le précieux concours de vos lumières et de vos travaux. C'est en son nom que je vous remercie d'avoir répondu à l'appel des organisateurs du Congrès, et de ses illustres présidents.

C'est vous surtout que je remercie, Mesdames, vous de qui nous avons tant à apprendre, principalement dans les choses de la bienfaisance; car c'est là, plus que partout ailleurs, que l'on peut constater l'action quasi divine de l'éternel féminin, de ce charme si doux et si puissant, qui surmonte tous les obstacles, qui embellit tout, qui purifie tout..... (*Vifs applaudissements.*)

Grâce à vous, Mesdames, grâce aux représentants de toutes les nations civilisées qui ont fait à la France, à notre patrie bien-aimée, le grand honneur de se grouper autour de son drapeau, symbole de la générosité, de l'idéale justice, nous soutiendrons plus vaillamment la lutte que nous avons entreprise contre les misères humaines et sociales, et, puisque nous combattons ensemble ce bon combat, je crois fermement à la victoire de la solidarité sur l'antique égoïsme, et je bois au triomphe prochain de la fraternité. (*Applaudissements répétés.*)

Après le dernier toast, les congressistes se sont rendus dans le salon d'honneur où le café était servi et sur la terrasse réservée des Tuileries, d'où se découvrait le splendide panorama de la fête nocturne de l'Exposition universelle. Le concert donné par la musique militaire s'est prolongé jusqu'à la fin de la soirée, qui a été la dernière réunion générale des membres du Congrès de 1900. Le lendemain dimanche était en effet consacré à des visites par groupes et les réceptions du lundi et du mardi se trouvaient écartées par suite du deuil officiel.

M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, avait exprimé le désir de reporter à une date ultérieure la soirée qu'il aurait voulu offrir aux congressistes, mais le départ forcé de la plupart de ceux-ci par suite de l'expiration des délais de retour par chemin de fer ne lui permit pas de réaliser cette pensée, dont le président du Congrès a tenu à le remercier.

VISITES À DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSISTANCE ET DE BIENFAISANCE

Les visites du Congrès ont eu lieu le vendredi et le dimanche de la semaine du Congrès ; elles ont été effectuées par groupes, sauf la *visite à la classe 112 de l'Exposition universelle* (Exposition de l'assistance et de la bienfaisance) qui a occupé la matinée du vendredi et a été faite par le Congrès en corps ayant à sa tête son président.

Voici le détail des établissements visités ces deux jours.

Journée du Vendredi, 8 Août.

1er GROUPE (sous la direction de M. Brueyre).

École Le Nôtre, à Villepreux (Seine-et-Oise). — *Établissement départemental horticole affecté aux enfants assistés et moralement abandonnés de la Seine.*

2e GROUPE (sous la direction de MM. Rollet et Léon-Petit).

Œuvre des enfants tuberculeux, à Ormesson et à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise). — *Hôpitaux privés pour garçons tuberculeux âgés de 3 à 16 ans.*

3e GROUPE (sous la direction de M. Paul Guillot).

Établissement de tuberculeux, à Villepinte (Seine-et-Oise). — *Hôpital privé pour jeunes filles tuberculeuses, reçues à partir de l'âge de 3 ans.*

4e GROUPE (sous la direction de M. Louis Rivière).

Union d'assistance du XVIe arrondissement, 7, avenue de Versailles. — *Ateliers pour hommes et femmes sans travail.*

Hospitalité par le travail, 52, avenue de Versailles. — *Ateliers d'assistance pour hommes et femmes sans travail.*

Société générale de patronage des libérés (hommes), rue des Cévennes. — *Établissement réservé aux libérés conditionnels.*

Société générale de patronage des libérées (femmes), 4, rue de Lourmel. — *Établissement réservé aux libérées conditionnelles.*

5e GROUPE (sous la direction de M. Ferdinand-Dreyfus).

Ateliers de la Société des jeunes adultes (anciens détenus des prisons du département de la Seine), 1, rue Saint-Maur. — *Établissement réservé aux libérés, entre 16 et 21 ans, pour les prévenir de la récidive.*

Maison hospitalière du pasteur Robin, 36, rue Fessart. — *Établissement pour ouvriers sans asile et sans travail.*

Asile Pauline-Roland, 35, rue Fessart. — *Refuge municipal pour femmes sans asile et sans travail.*

6e GROUPE (sous la direction de M. Mansais).

Établissement de la Société philanthropique, rue Labat 44, et 75 rue de Clignancourt. — *Dispensaire d'enfants. Asile de nuit pour femmes et enfants.*

Hôpital et dispensaire chirurgical, rue des Bournaires, à Clichy. — *Établissement privé où l'on donne des consultations gratuites; opérations, service médical, services spéciaux.*

Asile Léo-Delibes, 58, rue du Landy, à Clichy. — *Établissement de l'Assistance publique de Paris pour les enfants que leurs parents ne peuvent momentanément garder auprès d'eux.*

7e GROUPE (sous la direction de M. Gilbert).

Asile Nicolas-Flamel, 71, rue du Château-des-Rentiers. — *Refuge municipal pour ouvriers sans asile et sans travail.*

Hospice Debrousse, 148, rue de Bagnolet. — *Établissement de l'Assistance publique de Paris pour vieillards des deux sexes.*

Asile George-Sand, 1, rue Stendhal. — *Refuge municipal pour femmes de tout âge sans asile.*

8e GROUPE (sous la direction de M. Piegay).

Orphelinat de Saint-Nicolas, 92, rue de Vaugirard. — *Établissement privé pour jeunes garçons.*

Dispensaire Furtado-Heine, rue Furtado-Heine. — *Établissement privé affecté au traitement des enfants des deux sexes atteints de maladies non contagieuses.*

Journée du Dimanche, 5 Août.

1er GROUPE (sous la direction de M. Mourier).

Hôpital Boucicaut, rue de la Convention. — *Établissement de l'Assistance publique de Paris comportant des services de médecine, de chirurgie et une maternité.*

Institution nationale des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides. — *Établissement d'éducation pour enfants aveugles des deux sexes.*

Asile National du Vésinet, Le Vésinet (Seine-et-Oise). — *Établissement de l'État pour femmes convalescentes* (350 lits, 50 berceaux).

2e GROUPE (sous la direction de M. le Dr Giraud).

Hospice de Bicêtre, rue du Kremlin, à Gentilly (Seine). — *Établissement de l'Assistance publique de Paris. Service des enfants arriérés et idiots.*

Asile clinique de Sainte-Anne, 1, rue Cabanis. — *Établissement départemental servant de bureau d'admission et de répartition des aliénés, et comportant des services de traitement.*

3e GROUPE (sous la direction de MM. Thulié et Rollet).

Asile de Ville-Évrard, à Ville-Évrard. — *Asile départemental pour aliénés des deux sexes.*

Hospice Favier, rue de Villiers, à Bry-sur-Marne. — *Établissement de l'Assistance publique de Paris pour vieillards des deux sexes.*

4e GROUPE (sous la direction de M. André des Rotours).

Établissements Galliera, à Clamart et à Fleury-Meudon. — *Hospice privé pour vieillards des deux sexes. Orphelinat.*

Maison des Dames du Calvaire, 55, rue de Lourmel. — *Asile privé pour femmes incurables tenu par des dames.*

Hôpital Saint-Joseph, 7, rue Pierre-Larousse. — *Établissement privé pour malades des deux sexes.*

5e GROUPE (sous la direction de M. Rousseau Saint-Philippe).

Hospice des Enfants assistés. — Maternité. — Clinique Baudelocque. — Clinique Tarnier, 74, rue Denfert-Rochereau. — *Établissements de l'Assistance publique de Paris pour enfants des deux sexes et pour femmes en couches.*

Asile Michelet, 235, rue de Tolbiac. — *Refuge-ouvroir municipal pour femmes en état de grossesse.*

Hospice des Petites Sœurs des pauvres, 45 rue N.-D.-des-Champs. — *Établissement privé pour hommes et femmes âgés de 60 ans au moins.*

Asile-ouvroir pour femmes enceintes, 203, avenue du Maine. — *Refuge de la Société de l'allaitement maternel.*

Asile maternel de la Société philanthropique, 201, avenue du Maine. — *Asile de convalescence pour accouchées.*

6e GROUPE (sous la direction de M. Gilbert).

Ambulances municipales et urbaines, 102, rue de Caulaincourt. — *Service municipal pour secours aux blessés.*

Asile de garçons infirmes, 223, rue Lecourbe. — *Établissement privé pour enfants incurables.*

Association des jeunes économes, 159, rue de l'Université. — *Établissement privé pour jeunes filles pauvres de Paris.*

7e GROUPE (sous la direction de M. Savouré-Bonville).

Asile de Vincennes, à Saint-Maurice (Seine). — *Établissement national pour hommes convalescents* (450 lits).

Asile de Vacassy, à Saint-Maurice (Seine). — *Établissement national pour ouvriers blessés, dans l'incapacité absolue de travailler* (56 lits).

Maison nationale de Charenton, à Saint-Maurice (Seine). — *Établissement de l'État pour aliénés des deux sexes.*

8e GROUPE (sous la direction de M. Deseilligny).

Asile de nuit (hommes), 59, rue de Tocqueville. — *Établissement de l'œuvre de l'Hospitalité de nuit.*

ASILE NOTRE-DAME DES SEPT-DOULEURS, 42, avenue du Roule, à Neuilly. — *Établissement privé pour jeunes filles pauvres, infirmes et incurables.*

Outre ces visites officielles dont l'organisation avait été confiée à M. Blondont, commissaire général des visites, nombre de congressistes ont visité, individuellement ou collectivement, un certain nombre d'autres établissements publics ou privés dont l'accès leur avait été gracieusement facilité, soit par leurs directeurs respectifs, soit par les administrations ou par l'Office central des œuvres de bienfaisance.

La visite des établissements de l'Assistance publique de Paris était assurée à chacun de nos collègues grâce à un carnet-guide, délivré par l'administration générale, qui valait carte d'entrée pour tous les membres du Congrès. Chacun d'eux avait reçu également une brochure contenant les adresses des œuvres privées et formant une sorte de table des matières du *Paris charitable* spécialement éditée à leur intention.

LISTE ALPHABÉTIQUE

PAR NOMS D'AUTEURS

DES RAPPORTS ET MÉMOIRES CONTENUS DANS CE VOLUME

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE — M 1824 P



MELUN

Imprimerie administrve

1909

1824

